



**HAL**  
open science

## L'Arctique

Fabien Prina

► **To cite this version:**

| Fabien Prina. L'Arctique : un statut juridique approprié ?. Droit. 2016. dumas-04526208

**HAL Id: dumas-04526208**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04526208>**

Submitted on 29 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



# L'Arctique : un statut juridique approprié ?

Fabien Prina

Mémoire de Master 2 recherche Droit international public

*Sous la direction de Kiara Neri, Maître de conférences  
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 13



**Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.**

**Il doit être cité comme suit :**

**Prina (Fabien).** – *L'Arctique : un statut juridique approprié ?* – Mémoire de Master 2 recherche Droit international public / sous la direction de Kiara Neri, Maître de conférences. – Lyon : Équipe de Droit International, Européen et Comparé, 2016. – 128 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé : n° 13). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>.

ISSN : 2778-2441

**Directrice de publication :** Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé  
**Responsable d'édition :** Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit  
Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185  
15 quai Claude Bernard, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02  
BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02 – Tél. : ++ 00 / 33 478 787 251  
Courriel : [ediec@univ-lyon3.fr](mailto:ediec@univ-lyon3.fr) – Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



# L'Arctique : un statut juridique approprié ?

Fabien Prina

Mémoire de Master 2 recherche Droit international public

*Sous la direction de Kiara Neri, Maître de conférences  
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 13

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit  
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185  
Lyon – 2016



## REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le fruit apparent d'un travail universitaire personnel. Il est en réalité l'aboutissement d'un cheminement intellectuel et humain, seulement rendu possible grâce au soutien de maintes personnes.

Envers celles-ci je tiens à exprimer ma légitime reconnaissance.

Ainsi voudrais-je dire merci :

À Madame Kiara Neri, Maître de conférences, pour m'avoir initialement permis de clarifier l'objet de mon étude puis délivré divers conseils tout au long de la rédaction de ce mémoire. Ses corrections et encouragements m'ont été extrêmement précieux.

À Madame Hélène Hamant, Maître de conférences, qui, en acceptant de siéger dans mon jury, s'est montrée particulièrement bienveillante.

À Monsieur le Professeur Stéphane Doumbé-Billé, à l'ensemble du corps enseignant du Master 2 Droit international public et à l'équipe du Centre de droit international de l'Université Lyon 3, pour cette riche année d'apprentissage.

À tous mes camarades de promotion du Master 2 Droit international public 2015-2016, pour ces nombreux moments amicaux inoubliables passés ensemble. Pussions-nous conserver ces liens chaleureux et sincères par la suite.

À mes amis, pour leur affection et leur loyauté.

À ma famille, pour finir. À mes parents, présents pour moi depuis toujours et envers qui ma gratitude est infinie. À ma sœur et mon frère, dont l'amour et l'écoute témoignent de la valeur inestimable des liens fraternels. À mon neveu, rayon de soleil sans cesse plus brillant. Enfin, j'ai une pensée toute particulière pour ma grand-mère, disparue au cours de cette année, dont l'humilité et la simplicité constituent de puissantes sources d'inspiration.





## TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AFDI	Annuaire français de droit international
AHDR	Arctic Human Development Report
AIFM	Autorité internationale des fonds marins
AMAP	Arctic Monitoring and Assessment Programme
ANUP	Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons
ASE	Agence spatiale européenne
CAFF	Conservation of Arctic Flora and Fauna
CCI	Conseil circumpolaire inuit
CCFMA	Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCPA	Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique
CDI	Commission du droit international
CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLPC	Commission des limites du plateau continental
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CPJI	Cour permanente de justice internationale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EPPR	Emergency Prevention Preparedness and Response
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ILA	International Law Association
INSROP	International Northern Sea Route Programme
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PAME	Protection of the Arctic Marine Environment
PCH	Patrimoine commun de l'humanité
PNE	Passage du Nord-Est
PNO	Passage du Nord-Ouest
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RFA	République fédérale d'Allemagne
RGDIP	Revue générale de droit international public
SDN	Société des Nations
SDWG	Sustainable Development working group
SPEA	Stratégie de protection de l'environnement arctique
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TUE	Tribunal de l'Union européenne
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
WWF	World Wildlife Fund
ZEE	Zone économique exclusive



## SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – LA RÉOLUTION DES CONFLITS DE SOUVERAINETÉ EN ARCTIQUE PAR L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE 1 – LA CLARIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE REVENDICATIONS DE SOUVERAINETÉ

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE LA MER FACE AUX CONFLITS DE SOUVERAINETÉ ACTUELS EN ARCTIQUE

DEUXIÈME PARTIE – LA PROTECTION DES « DROITS DE L'HUMANITÉ » PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION

CHAPITRE 1 – LA NÉCESSITÉ DE RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE EN ARCTIQUE

CHAPITRE 2 – L'ESSOR DE LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES



## INTRODUCTION

« La sombre forêt de résineux se resserrait de chaque côté du fleuve gelée. Les arbres, qu'une récente bourrasque avait dépouillés de leur blanche couverture de givre, semblaient se pencher les uns vers les autres, ténébreux et inquiétants dans le jour blafard. C'était le règne du silence et de la solitude, un monde figé, si froid et si désolé qu'il se situait au-delà même de toute tristesse. En fait, on y percevait plutôt comme l'ébauche d'un rire, un rire amer pareil à celui du Sphinx, un rire sinistre et angoissant participant de l'inéluctable. C'était l'impérieuse et indicible sagesse de l'éternité qui manifestait sa dérision à l'égard de la vie et de ses vaines entreprises. C'était l'immensité sauvage et glacée du Grand Nord »<sup>1</sup>. À la suite d'une adolescence vagabonde, le romancier autodidacte américain Jack London, tout juste vingt ans, embarqua pour la « ruée vers l'or » ayant marqué la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. À défaut de fortune matérielle, il revint d'Alaska avec une myriade de souvenirs desquels découlera son inspiration d'écrivain. Le cœur de son œuvre sera en effet constitué de maints récits d'aventures mettant en scène les régions solitaires du Grand Nord dont la pureté enchanteuse n'a d'égal que leur brutalité sauvage. L'Arctique, en dépit de sa rudesse et son éloignement, a depuis longtemps suscité l'intérêt du reste du globe. Si cette étendue singulière est l'objet des rêveries de poètes ou autres explorateurs, elle revêt aussi une importance géopolitique et économique considérable, d'autant plus à l'heure actuelle, eu égard à l'évolution accélérée de sa situation au cours des dernières décennies. Le présent exposé aura pour dessein de dégager le rôle joué par le droit international public dans cet espace en mutation, au sein duquel les enjeux sont nombreux et où les problématiques multiples « ont fait passer sur le plan de la politique mondiale de vastes étendues déshéritées qui n'avaient longtemps suscité qu'une curiosité romanesque »<sup>2</sup>.

### 1. Délimitation géographique du sujet

Tout d'abord, avant toute analyse juridique, il est essentiel de qualifier la région arctique, sujet de notre étude, en termes géographiques. Afin de définir les limites de cet espace, plusieurs critères sont invoqués, comme le fit remarquer M.W. Mouton dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1962<sup>3</sup>. Premièrement, il est possible de s'en remettre à la limite où les arbres ne poussent plus. Or, il s'agit d'une « *rather irregular line, not by any means parallel to any geographical parallel* »<sup>4</sup>, qui est donc peu nette du fait que le récent réchauffement climatique arctique des dernières décennies la déplace vers le Nord. Deuxièmement, on peut se référer à la ligne autour du Pôle Nord à partir de laquelle aucune habitation n'est plus possible. Cependant, cette ligne n'est pas non plus permanente car dépendante des aléas climatiques et des progrès technologiques, et il s'avère que ces deux paramètres sont en profonde mutation en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Il semble alors que le critère à sélectionner est autre. La solution la plus logique est en effet de choisir, à dessein de circonscrire précisément la zone arctique, le cercle polaire arctique. Celui-ci est le parallèle de latitude 66°36' de latitude nord. Il s'agit de la latitude la plus méridionale où il est possible d'observer le « soleil de minuit » dans l'hémisphère nord car cette ligne est « la limite au-delà de laquelle le soleil ne franchit pas la ligne d'horizon pendant 24 heures consécutives le jour du solstice d'été »<sup>5</sup>. Le Cercle Arctique correspond alors à la région de

---

<sup>1</sup> J. London, *Croc-Blanc* (1906), Le Livre de Poche, 1976, p.9.

<sup>2</sup> R. Dollot, Le droit international des espaces polaires, *RCADI*, vol. 75, 1949, p. 123-124.

<sup>3</sup> M.W. Mouton, The international regime of the Polar regions, *RCADI*, vol. 107, 1962, p. 175-176.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 175.

<sup>5</sup> H de Pooter, Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique, *Aquilon (Bulletin de liaison de l'Association des internationalistes)*, n° 1, juill. 2010, p. 6.

l'Hémisphère nord pour laquelle il y a au moins un jour par an durant lequel le soleil ne se lève pas (solstice d'hiver) et un par an durant lequel le soleil ne se couche pas (solstice d'été). Le juriste français René Dollot donnait déjà cette définition en 1949, devant l'Académie de La Haye : « Qu'entend-on par espaces polaires ? Les étendues terrestres et maritimes comprises entre le pôle et le 66°33' de latitude, borne de l'extension vers le Sud des nuits et des jours de vingt-quatre heures »<sup>6</sup>. De manière courante, le terme « Arctique » fait ainsi référence à la région entourant le Pôle Nord et délimité par le Cercle Arctique<sup>7</sup>. Au sein de cette région se trouve un océan, l'océan Arctique, entouré de terres. L'océan Arctique est le plus petit océan au monde, ayant une superficie approximative de 14 millions de kilomètres carrés<sup>8</sup>. Il recouvre l'ensemble des mers situées entre le pôle Nord et le nord de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique<sup>9</sup>. Cet océan communique avec le nord de l'océan Atlantique et se trouve également en contact avec l'océan Pacifique, à travers le détroit de Béring. L'océan Arctique constitue ainsi un océan semi-fermé entre les côtes septentrionales de différents continents et « c'est pourquoi certains ont pu le qualifier de "Méditerranée boréale" »<sup>10</sup>. Cinq États disposent de littoraux autour de cet océan et sont considérés en tant qu'États arctiques. Il s'agit du Canada, du Danemark, des États-Unis, de la Norvège et de la Russie. Là réside l'une des différences majeures entre l'Arctique et l'autre région polaire, l'Antarctique. Alors que la première est un océan glacé entouré par des continents, la seconde est un continent glacé entouré par un océan puisque « trois cinquièmes [des régions polaires] sont occupé[e]s par la mer dans l'Arctique et par la terre dans l'Antarctique »<sup>11</sup>. Cette divergence, de natures géologique et géographique, entraîne, comme nous le démontrerons, des disparités fondamentales sur le plan juridique. L'analyse du cadre juridique de la région arctique est aussi pertinente de par les mutations naturelles et géopolitiques contemporaines se déroulant dans cette région.

## 2. Présentation des enjeux contemporains en Arctique

### a. Données physiques et écologiques contemporaines

L'Arctique, présentée par certains comme « *the largest remaining wilderness area in the Northern hemisphere* »<sup>12</sup>, est définie par « *its unique physical characteristics* »<sup>13</sup>. Il s'agit d'un environnement à la fois inhospitalier et fragile, du fait des conditions météorologiques extrêmes provoquées par sa localisation à très haute latitude et le climat polaire auquel il est soumis. Ses caractéristiques uniques font indéniablement de l'Arctique « *an indicator region for global environment health* »<sup>14</sup>, constituant alors un système de première alerte afin de prévenir les

---

<sup>6</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 124.

<sup>7</sup> Voir la carte à l'Annexe 1-1 : *La région arctique*.

<sup>8</sup> S. Holmes, *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty*, *Chicago Journal of International Law* 2008, vol. 9, n° 1, art. 13, p. 325. L'auteur, dans cet article, pour manifester la relative petitesse de cet océan, compare sa superficie avec celle des États-Unis, cette dernière étant en l'occurrence deux fois plus grande. L'océan Arctique est, par ailleurs, sept fois moins vaste que l'océan Atlantique.

<sup>9</sup> L'Organisation hydrographique internationale a établi que les mers suivantes constituent des dépendances de l'océan Arctique : mer du Groenland, mer de Norvège, mer de Barents, mer Blanche, mer de Kara, mer des Laptev, mer de Sibérie orientale, mer de Tchouktches, mer de Beaufort, baie de Baffin, détroit de Davis, détroit d'Hudson, baie d'Hudson, mer de Lincoln.

<sup>10</sup> J.-P. Queneudec, « Introduction », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, Paris, CNRS éd., 2014, p. 15.

<sup>11</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 124.

<sup>12</sup> L. Nowlan, *Arctic Legal Regime for Environmental Protection*. IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 44, 2001, p. 2.

<sup>13</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?* *Environmental policy and law*, vol. 37, 2007, p. 249.

<sup>14</sup> J. Crump, *Why the Arctic matters*, *The Environment Times*, 3 sept. 2004.

dangers futurs pesant sur l'environnement mondial<sup>15</sup>. À la surface, l'océan Arctique consiste en une large calotte glaciaire pour la plupart de l'année. Or les transformations ont été nombreuses et rapides au cours des dernières décennies. En effet, « la principale donnée physique et environnementale actuelle de l'océan Arctique tient au déclin de la banquise polaire : au cours des 30 dernières années, la superficie de la banquise arctique a diminué de 35 % en fin d'été et de 8 % en fin d'hiver »<sup>16</sup>. La fonte des glaces<sup>17</sup> est générée par un réchauffement conséquent du climat car la température a augmenté en Arctique deux fois plus vite que dans le reste du monde. Ce phénomène s'explique principalement par la diminution de « l'effet d'albédo »<sup>18</sup>. Il faut préciser que la fonte de la banquise n'entraîne pas une augmentation significative du niveau des océans. En effet, le volume global d'eau demeure le même, que l'eau soit gelée ou liquide. En revanche, la hausse du niveau des mers est occasionnée par la fonte des glaces localisées sur une terre<sup>19</sup>. De graves menaces environnementales pèsent présentement sur l'Arctique où a lieu, en parallèle, une recrudescence des aspirations étatiques de souveraineté<sup>20</sup>. Les données physiques sont ainsi capitales, non pas seulement à des fins de compréhension des mécanismes scientifiques, car elles sont au cœur des enjeux géopolitiques, économiques et environnementaux auxquels le droit international public doit faire face.

## b. Enjeux géopolitiques et économiques

Ces transformations font de cet espace le théâtre de maints enjeux économiques car la région devient notamment utilisable à des fins de commerce et d'exploitation. De plus, d'après des estimations de l'*US Geological Survey* (Institut d'Études Géologiques des États-Unis), l'Arctique abriterait 25 % des ressources énergétiques mondiales non encore découvertes<sup>21</sup>. L'archipel Arctique, le plus grand groupe d'îles du monde<sup>22</sup>, est notamment composé de roches sédimentaires qui renferment d'importants gisements de pétrole et de gaz. Eu égard aux changements climatiques récents, l'Arctique est clairement devenue une zone soumise au phénomène d'« attraction territoriale »<sup>23</sup>. Les États manifestent un intérêt accru pour cette zone, conscients des opportunités économiques engendrées par les mutations climatiques. L'homme, à la suite du cercle vicieux environnemental décrit précédemment, a pu développer des activités dans des zones autrefois hors d'atteinte. L'intensification de ces activités économiques est ainsi symbolisée par la surpêche, le développement du tourisme, l'exploitation des ressources minérales

<sup>15</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?* préc., p. 249.

<sup>16</sup> J.-P. Queneudec, « Introduction », in : M. FOUCHER, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 15-16.

<sup>17</sup> Déjà en 2002, la NASA, grâce à l'imagerie satellite observait que l'étendue de la glace dans l'Océan Arctique atteignait son plus faible niveau : <http://www.nasa.gov/centers/goddard/news/topstory/2003/1023esuice.html>. En 2007, l'Agence spatiale européenne annonçait également que la surface de la banquise avait diminué à son plus bas niveau depuis la mise en place des évaluations trente ans auparavant : Agence Spatiale Européenne (ASE), « Satellites witness lowest Arctic sea ice coverage in history » (2007), disponible sur : [http://www.esa.int/esaCP/SEMYYTC13J6F-index\\_0.html](http://www.esa.int/esaCP/SEMYYTC13J6F-index_0.html).

<sup>18</sup> L'albédo est une grandeur qui mesure la capacité d'un corps à réfléchir l'énergie solaire. La glace a un albédo élevé, ainsi elle réfléchit fortement les rayons du soleil, ce qui la préserve de la fonte. L'eau liquide a un faible albédo : elle absorbe la majorité des rayons du soleil. Par conséquent, plus la glace fond et se transforme en eau liquide et plus les rayons du soleil sont absorbés. Ceci entraîne une augmentation de la température de la région, entretient la fonte des glaces, qui à son tour entraîne une augmentation de la température de la région.

<sup>19</sup> À l'échelle mondiale, les exemples les plus marquants seraient le Groenland et l'Antarctique.

<sup>20</sup> Les risques environnementaux étant d'autant plus importants du fait du renforcement des appétits étatiques.

<sup>21</sup> Agence gouvernementale américaine Geological Survey, *90 Billion Barrels of Oil and 1,670 Trillion Cubic Feet of Natural Gas Assessed in the Arctic*, 9 oct. 2008, voir : [http://www.usgs.gov/newsroom/article.asp?ID=1980&from=rss\\_home](http://www.usgs.gov/newsroom/article.asp?ID=1980&from=rss_home).

<sup>22</sup> L'archipel Arctique couvre une superficie de 1,3 million de kilomètres carrés. Ses trois principales îles sont la terre de Baffin, l'île de Victoria et l'île d'Ellesmere.

<sup>23</sup> P.-M. Dupuy, *Précis de droit international public*, Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2000, p. 640.

et la hausse de la navigation. Il est frappant de constater la rapidité de ces évolutions lorsqu'on se remémore les propos de René Dollot en 1949 : « Le XIX<sup>e</sup> siècle a été témoin de la colonisation des régions tropicales. Au moment où il se termine, le monde habité a presque complètement achevé de nous livrer ses secrets, et il ne reste plus, aux deux extrémités de la planète, que les espaces polaires qui soient demeurés, dans leur ensemble, soustraits aux investigations de la science »<sup>24</sup>. Alors que les explorations initiales dans les régions polaires n'avaient qu'une visée symbolique, les progrès techniques, intérêts économiques et préoccupations militaires ont, associés au réchauffement climatique, transformé la région arctique en zone d'importance première de la géopolitique internationale. Déjà, du temps de la guerre froide, un caractère hautement stratégique a été reconnu à la région car celle-ci « présentait un intérêt militaire certain : le plus court chemin pour un bombardier, un missile ou une fusée balistique entre l'URSS et les États-Unis aurait été celui du pôle Nord. Si cette éventualité ne s'est jamais concrétisée, elle a néanmoins justifié la militarisation de la zone »<sup>25</sup>. Aujourd'hui, en cette aube du XXI<sup>e</sup> siècle, les questions stratégiques ont laissé la place aux intérêts économiques, ceux-ci matérialisés par les ressources tapies sur le lit des mers et l'ouverture de routes maritimes avantageuses. Des conflits de souveraineté ont émergé et la dégradation environnementale s'est en parallèle aggravée. Il est alors fondamental de cerner la manière avec laquelle le droit international public est en mesure de répondre à ces défis.

### 3. Le rôle des différentes branches du droit international public concernées

Le droit international public a un rôle capital à jouer dans cette région, à maints égards. Plusieurs de ses ramifications sont en effet concernées par les problématiques se trouvant – ou s'étant trouvées – au centre de cette région. Les oppositions au sujet de la souveraineté sur les terres et mers arctiques nécessitent un règlement par l'intermédiaire du droit international de la mer. Quant à la dégradation environnementale, elle interroge sur la capacité du droit international de l'environnement à répondre à ces atteintes destructrices. Aussi, environ quatre millions d'êtres humains, dont trente différents peuples autochtones<sup>26</sup>, habitent en Arctique. Il s'agit d'une autre différence majeure avec l'Antarctique et, ainsi, est fait appel au droit international des droits de l'homme, particulièrement le droit international des peuples autochtones, afin de savoir quel régime leur est consacré.

Tout d'abord, le droit de la mer constitue lui-même une branche du droit international des espaces. Ce dernier « fixe le statut des diverses parties qui composent l'espace mondial. Il distingue les territoires, qui relèvent de la souveraineté des États et dont il définit les règles de coexistence, et au-delà les espaces qui, échappant en principe à toute souveraineté territoriale, constituent le domaine international »<sup>27</sup>. Le droit des espaces regroupe ainsi trois corpus juridiques, que sont le droit de la mer, le droit aérien et le droit spatial. Dans le cas de l'Arctique, le droit de la mer sera un des axes majeurs de notre analyse, en raison de l'importance de ses dispositions dans cette région principalement recouverte par l'eau. Son étude est d'autant plus essentielle que « le régime des espaces maritimes a subi une nette évolution à partir du moment où, à côté de leur fonction de communication et, sous l'influence du progrès technologique, ils sont apparus aussi comme une source de richesses biologiques ou minérales qui allaient aiguïser l'appétit des États côtiers et conduire le droit international à remettre en cause la distinction

---

<sup>24</sup> R. Dollot (R.), *Le droit international des espaces polaires*, ibid., p. 123.

<sup>25</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, *RGDIP* 2008, p. 330.

<sup>26</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime ?* *Environmental policy and law*, vol. 37, 2007, p. 249.

<sup>27</sup> E. Canal-Forgues, P. Rambaud, *Droit international public*, Paris, Flammarion, 2<sup>e</sup> éd., 2011, p. 341.



tranchée entre la mer territoriale et la haute mer »<sup>28</sup>. Cette « nette évolution » est ainsi parfaitement illustrée par le cas de l'Arctique. Les premiers principes de droit de la mer ont émergé au XVII<sup>e</sup> siècle, sous la plume d'Hugo Grotius. En 1608, l'avocat hollandais publia un texte défendant le postulat selon lequel les océans du monde constituent une ressource commune (*res communis*) à toute l'humanité<sup>29</sup>. Cette thèse a été popularisée en tant que doctrine de la « liberté des mers » (*mare liberum*) et constitue toujours « *the basis for modern maritime law* »<sup>30</sup>. Grotius estimait que la navigation des uns n'empêchait pas la navigation des autres et supposait aussi – à tort eu égard à la situation contemporaine – que la pêche, activité majeure en haute mer, constituait une ressource inépuisable<sup>31</sup>. Par la suite, principalement au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le monde a établi de nouveaux usages des océans. Dans le cas de l'océan Arctique, en plus des enjeux militaires<sup>32</sup>, il a ainsi commencé à faire l'objet de nombreuses convoitises économiques et il est indispensable de considérer la réglementation apportée par les évolutions du droit de la mer. Le début du siècle dernier a vu le développement d'industries cherchant à extraire les ressources contenues dans les océans de la planète. Les premiers puits de pétrole offshore ont été exploités dans les années 1920, notamment par la compagnie américaine Texas Oil Company. La doctrine de la liberté des mers a été contestée de manière explicite par la déclaration Truman<sup>33</sup>. Par celle-ci, le président américain a affirmé la souveraineté des États-Unis sur toutes les ressources de son plateau continental<sup>34</sup>. Il s'agissait de la première énonciation claire de la notion de plateau continental, qui constitue désormais un principe majeur du droit de la mer, particulièrement au cœur de l'océan arctique du fait que « le plateau continental autour du bassin océanique [arctique] occupe un peu plus de la moitié de la zone océanique ; cette proportion est bien plus élevée que pour n'importe quel autre océan »<sup>35</sup>. Outre la thématique centrale des plateaux continentaux, la souveraineté sur les territoires terrestres arctiques et le statut de certaines voies d'eau majeures ont été – et demeurent – des points d'achoppement majeurs entre États. Attirés par les nombreuses opportunités qu'offrent cette singulière région, les États ont, au fur et à mesure, soumis des revendications de souveraineté sur l'Arctique et il faut regarder le droit international en vigueur pour démêler les prétentions excessives des demandes légitimes.

Ces enjeux territoriaux, en dépit de leur caractère central, ne doivent pas occulter les aspects environnementaux et ceux propres à la protection des droits des peuples autochtones. D'aucuns estiment qu'« une approche purement territoriale de la région arctique doit laisser place à une approche finaliste, axée sur la protection des droits de l'humanité »<sup>36</sup>. Ces problématiques contemporaines sont d'une grande importance et le droit international a la lourde charge d'y

---

<sup>28</sup> Ibid., p. 353.

<sup>29</sup> « *The reason for the difference between the sea on one hand and land and rivers on the other, is that in the case of the sea the same primitive right of nations regarding fishing and navigation... was never separated from the community right of all mankind, and attached to any person or group of persons* », H. Grotius, *Mare Liberum* (1609), New York : Oxford University Press, 1916, p. 57.

<sup>30</sup> S. Holmes, « Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty », op. cit., p. 327.

<sup>31</sup> « *[I]n the case of the sea the same primitive right of nations regarding fishing and navigation which existed in the earliest times, still today exists undiminished and always will [...] Every one admits that if a great many persons hunt on the land or fish in a river, the forest is easily exhausted of wild animals and the river of fish, but such a contingency is impossible in the case of the sea* », H. Grotius, *Mare Liberum*, p. 57.

<sup>32</sup> K.C. Eyre, *Forty Years of Military Activity in the Canadian North, 1947-87*, 1987, p. 292.

<sup>33</sup> H. Truman, « Proclamation n° 2667 », 28 sept. 1945.

<sup>34</sup> Cela a entraîné des conflits entre certains États fédérés et l'État fédéral, certains États ayant développé pour eux-mêmes des industries d'exploitation énergétique. Une décision de la Cour Suprême américaine a cependant établi que le plateau continental était réservé à l'État fédéral plutôt qu'aux entités fédérées (voir : Cour Suprême des États-Unis, *United States v. State of California*, 23 juin 1947).

<sup>35</sup> G. Killaby, « Le grand jeu dans le Grand Nord » : Remise en question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique, *Revue militaire canadienne*, vol. 6, n° 4, hiver 2005-2006, p. 32.

<sup>36</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 331.

répondre. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a mis l'emphase sur cette tâche d'ampleur à laquelle la communauté internationale doit faire face puisque, dans une de ses résolutions, elle a pointé la « vulnérabilité du milieu et fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique »<sup>37</sup>.

Le fil conducteur de notre travail sera en conséquence l'étude des mécanismes de gouvernance mis en place dans chacun de ces domaines afin de juger de la pertinence du cadre et de l'application du droit international public concernant les régions arctiques.

Tel que l'ont souligné certains auteurs, « *throughout the post-war era, many perceived the Arctic as an area "inhospitable" to the pursuit of international cooperation* »<sup>38</sup>. La guerre froide avait créé un antagonisme si prégnant que la coopération internationale semblait impossible, particulièrement en cette région ayant été sujette à une intense activité militaire<sup>39</sup>. Toutefois, aujourd'hui, un cadre juridique pluriel existe concernant cet espace du globe, « *comprised of domestic, regional and global instruments, and mechanisms of multilateral cooperation* »<sup>40</sup>. Est aussi né le postulat selon lequel l'Arctique, en tant que région singulière, mériterait un régime juridique distinct.

Il apparaît en conséquence manifeste que la situation des régions arctiques met en jeu de nombreuses branches du droit international public, qui se retrouvent imbriquées. Outre la transversalité des thématiques juridiques au cœur de cette région, il est indéniable que les échelles spatiales sont entremêlées, puisque cohabitent des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux.

Découle de ces considérations la problématique suivante : *le statut juridique de l'Arctique est-il approprié ?*

Afin d'apporter une réponse à cette question, il s'agira d'adopter une approche transversale. Si celle-ci ne se prétend pas exhaustive, elle aura pour dessein d'analyser les instruments juridiques majeurs régissant cette région. Ceux-ci sont nombreux et divers, tant par leur forme, leur date d'édification et les problématiques qu'ils abordent.

Dans une première partie, seront évoquées les questions liées à la souveraineté et l'application du droit international en ce qui les concerne (Partie 1). Ensuite, l'accent sera mis sur la protection des droits de l'humanité, à travers le développement de la coopération (Partie 2).

---

<sup>37</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 déc. 2013, « Les océans et le droit de la mer », A/RES/68/70, préambule, alinéa 19.

<sup>38</sup> Oran Young estime que cette thèse était influencée par une « vision générée de manière externe et romancée du monde arctique », O.R. Young, « The Structure of Arctic cooperation: Solving problems/Seizing opportunities », travail réalisé à la requête de la Finlande en préparation de la 4<sup>e</sup> conférence des Parlementaires de la Région arctique, Rovaniemi, 27-29 août 2000, p. 3.

<sup>39</sup> Ibid. Young souligne dans quelle mesure l'Arctique a servi en tant qu'« arène pour les opérations des systèmes d'armes stratégiques entre la Russie d'un côté et l'OTAN (incluant les États-Unis, le Canada, Danemark/Groenland, Islande, Norvège) de l'autre (avec la Finlande et la Suède restant plus ou moins neutres) ».

<sup>40</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime ? Environmental policy and law*, vol. 37, 2007, p. 250.

PREMIÈRE PARTIE  
LA RÉOLUTION DES CONFLITS DE SOUVERAINETÉ EN ARCTIQUE PAR L'APPLICATION DU DROIT  
INTERNATIONAL

Par sa nature singulière et les enjeux qui lui sont propres, l'océan Arctique a été le théâtre de nombreuses oppositions entre États quant aux régimes de souveraineté qui le caractérisent. Ces divergences concernent tant la juridiction sur les terres que la délimitation maritime. Le droit international public s'est avéré essentiel dans la résolution de ces différends. Doté de nombreuses facettes, car en constante mutation, il a été employé de diverses manières au fil du temps. Sa progressive clarification a permis la résolution de maints conflits en Arctique (Chapitre 1) et il demeure au cœur des deux problématiques contemporaines principales de cette région (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LA CLARIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE  
REVENDEICATIONS DE SOUVERAINETÉ

Les revendications de souveraineté en Arctique – à l'image de celles à l'échelle mondiale – ont initialement été fondées sur des arguments juridiques contestables (Section I). Par la suite, l'évolution du droit de la mer a permis une clarification de la situation des régions arctiques (Section II).

SECTION 1 – DES ARGUMENTS JURIDIQUES INITIAUX CONTESTABLES

Dans un premier temps, les revendications de souveraineté, tant terrestres que maritimes, à travers le monde, étaient basées sur des principes peu solides au regard du droit international. Si l'on focalise notre étude sur la région arctique, on constate que les États ont basé leurs prétentions sur deux théories principales, désormais considérées comme contestables et obsolètes. La première est la thèse primitive de la découverte et de l'occupation (§ I), la deuxième, établie au début du xx<sup>e</sup> siècle, est la théorie des secteurs (§ II).

§ I – Les thèses de la découverte et de l'occupation

La découverte et l'occupation ont, en pratique, été invoquées durant de nombreuses années comme justifiant l'acquisition d'un titre de souveraineté (A). Ces principes ont, dès lors, été fréquemment employés dans la région arctique (B).

A – Des principes créés par la pratique internationale

« À l'origine, la découverte seule était suffisante pour faire acquérir la souveraineté d'un territoire à l'État pour le compte duquel l'explorateur agissait »<sup>41</sup>. Comme l'a souligné la doctrine, depuis les premières grandes explorations et découvertes de terres jusqu'au développement d'un droit international codifié et de principes juridiques coutumiers concernant les questions de souveraineté, la découverte de terres inhabitées – ou du moins considérées comme telles –

---

<sup>41</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 127.

donnait droit d'acquisition à l'État dont les représentants avaient la priorité de la découverte<sup>42</sup>. Ce moyen d'attribution de la souveraineté a succédé au principe initial d'attribution pontificale. Ce dernier donnait pouvoir au Pape, par simple déclaration unilatérale, d'accorder la souveraineté d'une terre récemment découverte à une entité étatique. Ainsi, en 1486, le Pape Clément VI octroya la souveraineté des Canaries à l'Espagne, et, en 1493, Alexandre VI Borgia place sous souveraineté espagnole les espaces découverts et à découvrir à l'ouest d'une ligne au large du Cap-Vert<sup>43</sup>. Dans la lignée de ces attributions unilatéralement décidées par décision papale, les thèses de la découverte seule, puis de l'occupation, ont donc émergé comme sources de souveraineté sur les territoires non étatiques, bien que ceux-ci soient parfois habités par des populations indigènes. La découverte conférait souveraineté à condition qu'elle soit notifiée en tant que fait établi générateur de droits pour le pays représenté par les membres de l'exploration<sup>44</sup>. Ainsi, initialement, l'acquisition de souveraineté n'était pas dépendante de l'occupation.

Cette vision a rapidement évolué puisque déjà Francisco de Victoria, au XVI<sup>e</sup> siècle, et Hugo Grotius, au XVII<sup>e</sup> siècle, soulignaient l'insuffisance de la découverte en la caractérisant comme un mode primitif d'acquisition<sup>45</sup>. Trois siècles plus tard, le Professeur Gilbert Gidel estimait aussi que la découverte « ne constitue pas un titre de souveraineté »<sup>46</sup>, en soulignant l'imprécision de cette notion<sup>47</sup>, et la considérant au mieux comme un « titre embryonnaire à valeur provisoire », incomplet donc. Comme le souligne l'Amiral Mouton, l'établissement d'un titre de souveraineté sur un territoire n'a pas requis les mêmes exigences au cours du temps, car « *the exigencies have changed in the course of the centuries* »<sup>48</sup>. Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, le droit international coutumier a vu émerger la notion d'occupation effective en tant que condition nécessaire à l'acquisition de la souveraineté. Ce principe fut consacré par l'Acte final de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 – chargée de régler les problèmes de conquêtes territoriales en Afrique – qui disposa que l'acquisition par occupation devait respecter trois conditions : la manifestation de la volonté d'un État de s'y installer, l'existence permanente d'une autorité effective<sup>49</sup> sur le territoire conquis et une notification adressée aux autres puissances en guise d'officialisation de la possession. Par conséquent, « dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, l'occupation effective, nécessaire à l'acquisition territoriale lorsqu'elle est continue et pacifique, est fréquemment qualifiée de titre parfait en l'absence d'autre titre opposable »<sup>50</sup>. La souveraineté devait être exercée de manière manifeste dans un temps raisonnable après la découverte, afin que la revendication soit confirmée par les faits. Les États, en dépit de quelque réticence, ont été forcés d'appliquer ce critère d'occupation, au risque que d'autres ne les précèdent dans l'acquisition des territoires convoités. S'est alors

---

<sup>42</sup> Cette considération subjective de la possibilité ou non de déclarer sien un territoire même si ce dernier est habité par des autochtones renvoie à la notion de « territoire sans maître » (*terra nullius*). Un espace eut ainsi pu être considéré comme susceptible d'acquisition, bien qu'habité et pourvu d'une certaine organisation sociale (mais non organisé selon le modèle de l'État). Voir *infra*, 2<sup>e</sup> partie, Chap. 2, Sect. 1, § I, A, « La dépossession territoriale subie par les peuples autochtones ».

<sup>43</sup> Pour ce faire, le Pape Alexandre VI Borgia a établi la fameuse bulle *inter Caetera* du 4 mai 1493, œuvre phare de son pontificat, qui a partagé le Nouveau Monde entre l'Espagne et le Portugal. Le Traité de Tordesillas, le 7 juin 1494, avait pour dessein d'entériner l'accord entre l'Espagne et le Portugal à propos de leurs possessions coloniales : les terres à l'ouest du méridien (Amérique, excepté le Brésil) seraient sous contrôle espagnol et celles à l'est (Brésil et Afrique), au Portugal.

<sup>44</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 127.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>46</sup> G. Gidel, *Aspects juridiques de la lutte pour l'Antarctique*, Académie de Marine, Paris, 1948, p. 19.

<sup>47</sup> La découverte peut notamment être marquée d'erreur, comme en atteste l'exemple de Jean Baptiste Bouvet qui découvrit en 1739 l'île à laquelle il donnera son nom, et qu'il pensait en fait être un cap.

<sup>48</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 246.

<sup>49</sup> Celle-ci peut se manifester par la présence d'une armée, d'une police, d'une administration ou de colons (Sentence arbitrale, *Affaire de l'île de Clipperton*, France c/ Mexique, 27 janv. 1931).

<sup>50</sup> M. Deyra, *Droit international public*, Paris, Gualino/Lextenso, 2<sup>e</sup> éd., 2010, p. 52.

posée la question de l'ampleur de l'occupation et du contrôle requis afin de remplir les critères d'effectivité. En 1949, devant l'Académie de La Haye, René Dollot reprend les critères établis par le Professeur Gidel afin de déterminer les éléments sources de souveraineté sur les *territoires sans maître* : « Quelles sont, dit l'éminent professeur [Gidel] de la Faculté de droit de Paris, les règles traditionnelles du droit international en matière d'acquisition de la souveraineté sur les territoires sans maître ? Elles mettent en œuvre deux éléments : l'un, psychologique, l'*animus sibi habendi* ou *animus* tout court, est l'intention ; l'autre, matériel, le *corpus (possessionis)*, est la possession plus ou moins caractérisée. La doctrine classique a repris ainsi, pour les appliquer à l'acquisition de la souveraineté territoriale, les deux éléments dont le droit romain faisait dépendre l'acquisition de la propriété : l'*animus*, élément psychologique, intentionnel ; le *corpus*, élément matériel, possession effective. Le *corpus* met seul à même l'État de réaliser ses devoirs »<sup>51</sup>. Ainsi, il est devenu évident que l'occupation effective était obligatoire afin de se déclarer souverain. Pour ce faire, une intention explicite et sa démonstration par des actes matériels constituaient des critères indispensables. A toutefois été érigée une différence entre la situation des régions aisément habitables et celles plus isolées et soumises à des conditions plus extrêmes, en ce que « l'occupation effective [est] réalisable seulement dans des contrées tempérées ou tropicales »<sup>52</sup>. Le critère d'occupation effective, bien qu'il fût un facteur d'ordre international et de sécurité juridique, sembla se révéler peu aisé à appliquer dans le cas des régions peu accessibles. On s'est alors interrogé sur la possibilité d'acquérir des espaces isolés et aux conditions de vie hostiles sans que soit exercé un contrôle effectif. Qu'en fut-il dans le cas de l'Arctique ?

#### B – L'application de ces principes lors de la « conquête » de l'Arctique

« *We see strict exigency of effective occupation as against a more-easy going procedure. There is naturally a difference in outlook between the claimant and the competitor state, unwilling as it is to recognize the claim. Further, much depends on the nature of the land, whether it is a popular stretch, or a desert, populated or not populated, or considered uninhabitable. There was certainly a tendency to relax the exigencies for the latter, in particular as regards to the polar regions* »<sup>53</sup>. La doctrine apparut assez claire quant à l'assouplissement des critères requis en vue de l'acquisition de la souveraineté sur les terres peu peuplées et difficilement accessibles telles que l'Arctique. La jurisprudence vint ensuite confirmer cette vision dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*<sup>54</sup>, en disposant que, dans plusieurs affaires concernant la souveraineté, « *the tribunal has been satisfied with very little in the way of actual exercise of sovereign rights, provided that the other State could not make out a superior claim. This is particularly true in the case to sovereignty over areas in thinly populated or unsettled countries, i.e. countries without a settled population* ». Ce relâchement des exigences, ainsi justifiable dans le cas des régions isolées et hostiles, doit cependant être contenu dans un cadre rigide, comme l'énonce Hyde en 1934 : « *Some states yield to the temptation to rely upon easier and less rigorous modes of acquiring rights of sovereignty over Polar areas, in the 20<sup>th</sup> century than would now be deemed requisite where the regions sought to be acquired located within the temperate zones. There is thus a recrudescence of ideas and tests that appear to suffice generally in the 16<sup>th</sup> century (...) If, on account of the rigor of climatic conditions in the Polar regions, there is to be a relaxation of the requirements (...) it should be kept within rigid bounds (...) The relaxation should be confined to the waiving of settlement as a necessary condition for the perfecting of a right of sovereignty, provided*

---

<sup>51</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 160.

<sup>52</sup> Ibid., p. 127.

<sup>53</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, *RCADI* 1962, vol. 107, p. 246.

<sup>54</sup> CPJI, 5 avr. 1933, *Statut juridique du Groenland oriental*, Danemark c/ Norvège.

*a claimant State may establish that by some other process* »<sup>55</sup>. Hyde précisa l'étendue du contrôle requis dans ce type particulier de régions en 1945 : « *The scope and character of the relaxation need careful analysis and observation as practices are in course of development. At the present time, means of communication and transportation as well as control are such as to justify a demand for more than an assertion of dominion by a mere symbolic act and to cause the perfecting of a right of sovereignty to be dependent upon the exercise of some measure of control over the area* »<sup>56</sup>. Ainsi, même dans les régions polaires, difficilement habitables et à la nature extrême rendant plus compliquée la présence humaine, l'occupation effective, bien que pouvant être moins concrète qu'ailleurs, devait être manifeste de la part de la puissance se revendiquant souveraine. Il est dès lors intéressant d'observer quelle fut la pratique des États dans diverses zones de la région arctique et de constater que l'histoire des attributions de souveraineté dans la région fut quelque peu balbutiante.

L'histoire du régime de souveraineté de l'archipel norvégien du Svalbard<sup>57</sup>, telle qu'illustré par René Dollot<sup>58</sup>, est en ce sens éclairante. Découverte par l'explorateur hollandais Wilhelm Barendts le 17 juin 1596<sup>59</sup>, l'acte de prise de possession fut établi par la Hollande le 25 juin 1599, les prétentions juridiques étant fondées sur la découverte qui, en ce temps, suffisait à légitimer la conquête et la possession. L'archipel fut baptisé alors baptisé Spits Bergen tandis que les Norvégiens la dénommèrent Svalbard<sup>60</sup>. Dans un premier temps, les droits hollandais furent contestés en raison du fait que la géographie médiévale ne distinguait pas entre l'archipel et le Groenland, sous juridiction danoise. Or la Norvège désirait la souveraineté sur le Spitzberg et faisait part du royaume dano-norvégien<sup>61</sup>, mais, d'après le droit des gens de l'époque, la propriété d'îles situées au large devait s'appuyer sur une prise de possession. De plus, l'Angleterre réclamait la souveraineté du Spitzberg en invoquant la découverte par Sir Hugh Willoughby, en 1553, et, arguant de la présence de ses marins dans les îles, où ils auraient pêché la baleine en 1608. Les Britanniques revendiquaient donc la découverte puis l'occupation effective, ce qui serait une position juridique indiscutable, eu égard au droit international de l'époque. Toutefois, les Hollandais clamaient en retour l'antériorité de la visite de Barendts, mettant en doute la véracité de la découverte de Willoughby<sup>62</sup>. Les Anglais, acceptant cela, ont donc argué du fait que les Hollandais et Dano-Norvégiens ont abandonné le Spitzberg avant sa redécouverte par des marins anglais, et qu'aucune occupation n'avait en réalité été effective. Finalement, tant la Hollande que la Grande-Bretagne abandonnent peu à peu leurs prétentions de propriété sur l'archipel et réclament simplement des droits de pêche. La conclusion du traité de commerce et d'amitié, le 29 avril 1621, apaisa ainsi les différends entre Londres et les États scandinaves, et l'archipel fut, au cours des décennies, considéré comme *res nullius* puisque tant le Danemark – focalisé sur le Groenland – et

---

<sup>55</sup> C.C. Hyde, *Acquisition of Sovereignty over Polar Areas*, *Iowa Law Review*, Jan. 1934, Vol. 19, No. 2, p. 287-293.

<sup>56</sup> C.C. Hyde, *International Law*, Vol. I, Boston, 1945, p. 135.

<sup>57</sup> Le Svalbard est un archipel norvégien de l'Océan Arctique, situé à limite de l'Océan Atlantique entre le Groenland à l'ouest, l'Archipel François-Joseph à l'est et l'Europe continentale au sud. Il représente la terre la plus septentrionale de la Norvège. Hormis neuf habitants sur l'île aux Ours située plus au sud, ses 2 321 habitants se trouvent sur Spitzberg, la seule autre île peuplée et la plus vaste de l'archipel. On évoquera donc parfois cet archipel par la simple appellation Spitzberg dans la suite de ce travail.

<sup>58</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 145-147.

<sup>59</sup> Wilhelm Barendts découvre l'archipel alors qu'il cherchait un passage au nord-est pour gagner les Indes.

<sup>60</sup> On note ainsi que l'appellation hollandaise Spitzberg (Spits Bergen, signifiant « montagnes pointues en hollandais ») et celle norvégienne Svalbard (Sval signifiant « froid » et bard « bord » en vieux norvégien), bien qu'initialement utilisées pour désigner le même archipel, recouvrent aujourd'hui des espaces différents car le Spitzberg est l'île principale constituant l'archipel du Svalbard, comme nous l'avons évoqué précédemment.

<sup>61</sup> La Norvège fut séparée du royaume dano-norvégien en 1814 (par le Traité de Kiel, du 14 janvier 1814), date à laquelle elle s'associa avec la Suède. La dissolution entre la Suède et la Norvège eut ensuite lieu en 1905.

<sup>62</sup> En effet, le voyageur anglais a bien visité, en 1553, les mers boréales et découvert la Nouvelle-Zembie mais il n'a jamais atteint les côtes de l'archipel Svalbard.

la Norvège abandonnèrent leurs revendications. Néanmoins, en raison de ce désintérêt relatif pour le Spitzberg<sup>63</sup>, la Russie tenta une prise de possession effective en 1764, avec l'établissement d'un poste militaire et la présence de trappeurs et de leurs familles. Ce fut la première – et seule fois – dans son histoire que le Spitzberg connut une affirmation aussi catégorique de souveraineté. Le Spitzberg fut par la suite à nouveau considéré comme *res nullius*, et, au début du xx<sup>e</sup> siècle, les États s'accordèrent, par voie conventionnelle, sur la stabilisation et neutralisation de son régime en le plaçant sous souveraineté norvégienne et réservant des droits aux autres États<sup>64</sup>. Le cas du Spitzberg n'est qu'un exemple parmi d'autres des utilisations conflictuelles des principes de découverte et occupation effective entre États en Arctique. Comme illustré par cet exemple, la nature incertaine de ces fondements de revendications et leur qualification peut entraîner moult divergences juridiques. Il demeure tout de même que, comme l'affirma la doctrine détaillée précédemment, l'occupation effective était nécessaire – bien que potentiellement plus souple – dans les territoires arctiques, malgré leur isolement. Ainsi, après que Robert Peary eut été le premier à découvrir le Pôle Nord, le 6 avril 1909, et dressé le drapeau des États-Unis sur la glace, l'attorney général américain et le second adjoint du Secrétaire d'État affirmèrent la souveraineté des Américains sur le pôle Nord<sup>65</sup>. Cependant, certains juristes de Washington se montrèrent plus dubitatifs, estimant que les États-Unis ne pouvaient revendiquer la souveraineté que sur une île dont ils prendraient effectivement possession. Or, en l'espèce, il n'y eut « ni notification de découverte aux puissances ni tentative de prise de possession officielle ou d'occupation effective »<sup>66</sup>. Les États-Unis ont officiellement approuvé la thèse de l'occupation effective en 1924 lorsque le Secrétaire d'État américain Hugues lia la souveraineté à l'établissement d'une occupation manifeste<sup>67</sup>, alors que ce paradigme n'avait pas toujours été celui des États-Unis. L'occupation effective en tant que créatrice de droits souverains est aussi évidente dans le cas de l'île Jan Mayen, autre possession norvégienne en Arctique. Cette île, qualifiée de « borne du monde à l'entrée des glaces », par le géographe français Élisée Reclus<sup>68</sup>, a été découverte au début du xvii<sup>e</sup> siècle par l'explorateur néerlandais Jan Jacobs May van Schellinkhout. À l'exception de rares expéditions scientifiques et quelques venues de chasseurs de baleines et de phoques, l'île est délaissée durant trois siècles. Au début du xix<sup>e</sup> siècle, des chasseurs norvégiens s'installent sur l'île. L'occupation norvégienne s'avère manifeste en 1921 du fait de l'édification d'une station météorologique (aujourd'hui appelée Eldstemetten) avec un poste de TSF<sup>69</sup>. Sa souveraineté est alors, de par son occupation effective, reconnue par les autres États, et un décret royal du 8 mai 1929 place l'île sous souveraineté norvégienne, sans contestation externe. Dans le cas du Groenland, peuplé depuis des millénaires par des Inuits avant que les explorateurs européens ne le découvrent<sup>70</sup>, le Danemark a procédé de la même manière. Alors que la Norvège contestait la souveraineté danoise, le Danemark a argué d'une présence et activité manifestes de ses ressortissants au Groenland – constructions de fermes, monastères, églises, etc. – pour asseoir ses demandes de souveraineté. Par le décret du 10 mai 1921, le Danemark porte à la connaissance des autres États la création de stations de commerce et de chasse afin d'affirmer explicitement la

---

<sup>63</sup> Ce désintérêt fut relatif, car les royaumes de Norvège et Suède, réunis depuis 1814, ont à nouveau manifesté leur intérêt vis-à-vis de cet archipel, du fait de la demande d'une société industrielle l'Isfjord qui réclamait une concession dans l'archipel.

<sup>64</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 2, § 1, B, « Le rôle de la justice internationale en matière de délimitation ».

<sup>65</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 141.

<sup>66</sup> P. Fauchille, *Traité de droit international public*, Paris, Arthur Rousseau, 1928, p. 660.

<sup>67</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 142.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 154.

<sup>69</sup> Cette station a notamment été utilisée par les Français pour leurs premières recherches sur l'électricité atmosphérique qui y furent faites par un collaborateur de Jean Charcot, Idrac, en 1925.

<sup>70</sup> Les premières colonies européennes ont été implantées à la fin du x<sup>e</sup> siècle par le navigateur norvégien Eirikr Thorvaldson, plus connu sous le surnom d'Erik le Rouge.

souveraineté du Danemark sur la totalité du Groenland<sup>71</sup>. La Norvège considère au contraire le Groenland oriental comme *terra nullius* et prétend pouvoir accorder à ses ressortissants une autorité de police. En opposition à ces arguments, le Danemark souligna le manque d'occupation effective par les Norvégiens dont les expéditions furent rares et passagères, à l'inverse du caractère permanent des entreprises danoises. La CPJI fut ainsi saisie et déclara non valable et illégale la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien le 10 juillet 1931, en confirmant qu'une prétention de souveraineté « fondée sur un exercice continu d'autorité implique deux éléments, dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain et quelque manifestation ou exercice actif de cette autorité (...), la législation [étant] l'une des formes les plus frappantes de l'exercice de cette autorité »<sup>72</sup>. La technique de l'occupation effective, ayant succédé à la simple découverte, a donc été employée à maintes reprises concernant divers territoires arctiques. L'URSS a elle aussi établi une occupation effective dans le dessein d'acquérir la souveraineté des espaces arctiques. Ce fut notamment le cas pour l'île Wrangel<sup>73</sup> et l'archipel François-Joseph<sup>74</sup>. Bien que ces deux territoires n'aient pas été découverts par des ressortissants soviétiques<sup>75</sup>, et qu'ils furent d'abord occupés par d'autres puissances<sup>76</sup>, l'URSS envoya aussi de nombreux hommes afin d'y installer des colonies permanentes, notamment à des fins scientifiques et militaires. Alors que l'URSS avait agi afin d'annexer ces deux îles, elle obtint finalement gain de cause suite à son établissement et son occupation dans ces zones. La Norvège, concernant François-Joseph, et les États-Unis, concernant l'île Wrangel, renoncèrent à leurs revendications<sup>77</sup> et la Russie est aujourd'hui souveraine sur ces territoires. Ce qui différencie les revendications soviétiques de celles d'autres États arctiques – à l'exception principale du Canada – est que, outre l'occupation effective leur fondement majeur a été la théorie des secteurs. Cette thèse, créée au début du xx<sup>e</sup> siècle, a rapidement connu son essor avant de décliner.

## § II – La théorie des secteurs

La théorie des secteurs a, au cours du xx<sup>e</sup> siècle, été le fondement de nombreuses revendications territoriales en Arctique, soit pour soutenir soit pour dépasser les principes de découverte et occupation effective. Cette théorie a été décrétée de manière unilatérale par les États (A), mais s'avère invalide, car non majoritairement reconnue (B).

### A – Une théorie établie unilatéralement

« Dès qu'il est apparu que les espaces polaires n'avaient pas seulement un intérêt scientifique, des mesures conservatoires [ont] été envisagées par les puissances limitrophes pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts. Les modes traditionnels d'acquisition des territoires : la découverte et l'occupation, ne pouvant être retenus (...), on fut amené à proposer l'adoption de

---

<sup>71</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 156.

<sup>72</sup> CPJI, ord., 11 mai 1933, *Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland*, Danemark c/ Norvège.

<sup>73</sup> L'île Wrangel est une île russe de l'Océan Arctique, localisée entre la mer de Sibérie orientale et la mer des Tchouktches à 140 kilomètres de la côte sibérienne.

<sup>74</sup> L'archipel François-Joseph est un ensemble d'îles de l'extrême nord de la Russie. Il se situe dans l'Océan Arctique, au nord de la Nouvelle-Zemble (sous souveraineté russe) et à l'est du Svalbard (sous souveraineté norvégienne).

<sup>75</sup> L'île Wrangel fut découverte en 1867 par le chasseur de baleines américain Thomas Long en 1867, tandis que l'archipel François-Joseph est officiellement découvert par une expédition austro-hongroise en 1873 (conduite par les explorateurs Julius von Payer et Karl Weyprecht).

<sup>76</sup> Le Canada occupa l'île Wrangel au début du xx<sup>e</sup> siècle et y hissa même son drapeau, tout comme une colonie d'Inuits américains. L'Archipel François-Joseph, pour sa part, fut le théâtre de dizaines d'expéditions norvégiennes.

<sup>77</sup> D. Pharand, *The legal status of the Arctic regions*, *RCADI*, vol. 163, 1979, p. 63.



lignes de partage : c'est ce qu'on a appelé la théorie des secteurs, formulée pour la première fois, le 19 février 1907, au Parlement d'Ottawa, par le sénateur canadien Pascal Poirier »<sup>78</sup>. La théorie des secteurs est un mécanisme juridique inventé par le Sénateur canadien Poirier pour remédier, selon lui, à la précarité du droit historique en matière de souveraineté. Si, en réalité, cette théorie a été employée afin de conforter les intérêts territoriaux en Arctique des États l'invoquant, elle a été présentée comme une solution adéquate à la confusion pouvant naître de l'application des principes préexistants de découverte et d'occupation effective. En se référant à une délibération du Club nautique de New York, tenue en 1906, le Sénateur Poirier qualifie ainsi la théorie des secteurs : « Il fut alors admis (...) que, dans le futur partage des terres boréales, une nation dont le territoire s'étend aujourd'hui jusqu'aux régions arctiques aura ou devra avoir droit à toutes les terres baignées par les eaux situées entre une ligne s'étendant vers le Nord depuis son extrémité orientale et une autre ligne s'étendant vers le Nord depuis son extrémité occidentale. Toutes les terres situées entre ces deux lignes devront appartenir et appartiendront au pays dont le territoire aboutit au cercle arctique »<sup>79</sup>. Cette théorie permet ainsi à tout État possédant un littoral sur l'océan Arctique de « se voir reconnaître la souveraineté sur toutes les terres, îles découvertes ou non, situées dans un secteur qui est un triangle dont la base est constituée par ce littoral, le sommet par le Pôle Nord, et les côtes par les méridiens partant du pôle et coupant ce littoral à ses extrémités est et ouest »<sup>80</sup>. Cette innovation juridique est ainsi instituée unilatéralement et semble faire office d'affirmation solennelle des revendications canadiennes : « De 141 à 60° de longitude ouest, nous nous trouvons sur le territoire canadien... c'est celui que nous réclamons... Cette manière de partager les régions polaires me semble la plus naturelle parce qu'elle est simplement géographique. Par ce partage, on éviterait les difficultés, on ferait disparaître toute cause de trouble et de conflit entre les pays intéressés. Tout pays contigu aux régions arctiques étendrait simplement ses possessions jusqu'au pôle Nord ». Cette méthode, qui n'a par conséquent du sens que dans les espaces arctiques, vise ainsi à monopoliser la souveraineté sur les îles de cette région, qu'elles aient été découvertes ou non par l'État invoquant ses droits sur son secteur<sup>81</sup>. Invoquée initialement en Amérique du Nord, l'URSS a fait sien cette théorie en tant que moyen de développer son emprise croissante sur les régions arctiques aussi bien que sur l'évolution du droit des gens. Moscou a édicté un célèbre décret le 15 avril 1926 proclamant : « Sont territoires de l'Union des Républiques soviétiques toutes terres ou îles découvertes, ou qui pourraient être découvertes à l'avenir, qui ne sont point reconnues par le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques territoires d'États tiers à la date de la promulgation du présent décret »<sup>82</sup>. Selon les termes de ce décret, doivent donc appartenir à l'URSS tous les territoires situés dans son secteur et n'appartenant pas à d'autres États, qu'ils aient été occupés d'une manière effective ou non. Aussi établit-il que les États situés à l'intérieur du cercle polaire sont les seuls qualifiés pour revendiquer des territoires dans les régions arctiques. Il est intéressant de noter que nulle puissance ne s'est opposée à ce décret dans un premier temps<sup>83</sup>. Moscou a donc employé cette théorie au service de ses prétentions territoriales, tant concernant les archipels François-Joseph et de Nouvelle-Zemble que pour l'île Wrangel. Afin de conforter ce fondement juridique, l'URSS a en l'espèce cherché à réaliser l'occupation effective de son secteur<sup>84</sup>. Comme nous l'avons détaillé précédemment, furent installées dans ces territoires des colonies et édifiées des installations symbolisant une occupation permanente des espaces revendiqués. Si le Canada et la Russie ont

---

<sup>78</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 126-127.

<sup>79</sup> Ibid., p. 126.

<sup>80</sup> Q.D. N'Guyen, P. Dailler, A. Pellet, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2002, p. 534-535.

<sup>81</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op.cit., p. 243.

<sup>82</sup> Cité dans : G. Smedal, *De l'acquisition de souveraineté sur les territoires polaires*, Paris, Arthur Rousseau, 1932, p. 68.

<sup>83</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 131.

<sup>84</sup> Ibid., p. 136.

explicitement fait appel à cette théorie, d'autres États l'ont parfois évoqué, de manière toutefois plus implicite<sup>85</sup>. Cependant, bien que la théorie des secteurs ait pu initialement apparaître, aux yeux de la communauté internationale, comme «la mieux adaptée aux régions boréales [car] elle constitue, sinon un mode normal d'acquisition, du moins un principe de délimitation pacifique »<sup>86</sup>, elle a finalement été rejetée par la majorité et ne constitue ainsi pas un principe valable du droit international contemporain.

## B – Le manque de validité juridique

Bien que la théorie des secteurs puisse être considérée comme relativement pratique afin d'effacer l'incertitude quant au statut des îles situées dans tel ou tel secteur<sup>87</sup>, elle s'est révélée contestable et contestée, et n'est finalement pas considérée comme une base juridique valable en tant que telle. Cette théorie va à l'encontre de toutes les méthodes précédemment reconnues pour l'acquisition de la souveraineté territoriale, même si celles-ci ont connu un assouplissement concernant les régions polaires inhabitées. Catherine Le Bris souligne que la théorie des secteurs fut inspirée de la théorie de la contiguïté géographique<sup>88</sup>. Or, comme pointé par Mouton, ce fondement n'est pas valable, car le principe de contiguïté n'est pas admissible en tant que méthode juridique permettant de décider des questions territoriales. Cela avait été énoncé dès 1928 par Max Huber lors de la sentence arbitrale *Île de Palmas*<sup>89</sup>. De nombreux États ont objecté à la théorie des secteurs, s'opposant à sa mise en œuvre unilatérale par le Canada et l'URSS. Au premier rang de ces États réfractaires se trouvent les États-Unis et la Norvège. Cette dernière a expressément manifesté son désaccord en 1930 lorsqu'elle reconnut la souveraineté canadienne sur les îles Sverdrup – originellement découvertes par la Norvège – en précisant que cette reconnaissance « *is in no way based on any sanction whatever of what is named 'the sector principle'* »<sup>90</sup>. La doctrine majoritaire va en ce sens, à l'image de Dollot, qui repousse les prétentions du juriste soviétique Lakhtine, car ce dernier ira jusqu'à inclure dans le secteur soviétique les espaces polaires occupés par la mer libre. Dollot appelle à « repousser énergiquement la prétention, formulée par Lakhtine, d'"accorder à l'État titulaire d'un secteur le droit de contrôle en haute mer, sur la chasse et la pêche à l'intérieur du secteur" »<sup>91</sup>. Est ainsi reproché à l'URSS – comme au Canada – l'usage de la théorie des secteurs au service d'une « politique d'impérialisme nordique »<sup>92</sup>, à visée expansionniste. Par conséquent, il est assez clair que l'on arrive à la conclusion que « *the so-called "Sector theory" is not a generally accepted doctrine of International Law, and is not a recognised method of acquisition of territorial sovereignty* »<sup>93</sup>. Le Canada s'est cependant appuyé sur cette théorie jusqu'aux années 80 en invoquant le droit international coutumier<sup>94</sup>. Selon l'alinéa 38(1)(b) du Statut de la Cour internationale de justice, cette dernière applique en effet « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Comme l'énonce le jugement

---

<sup>85</sup> Ibid., p. 170.

<sup>86</sup> Ibid., p. 170.

<sup>87</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 243.

<sup>88</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 331.

<sup>89</sup> Cour permanente d'arbitrage, Sentence arbitrale, 4 avr. 1928, *Affaire de l'Île de Palmas*, États-Unis c/ Pays-Bas.

<sup>90</sup> Cité dans : M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 244.

<sup>91</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 133. Le juriste français reprend la citation de Lakhtine telle qu'écrite puis traduite dans l'ouvrage de Smedal : G. Smedal, *De l'acquisition de souveraineté sur les territoires polaires*, Paris, Arthur Rousseau, 1932, p. 87.

<sup>92</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 170.

<sup>93</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 244.

<sup>94</sup> G. Killaby, « Le grand jeu dans le Grand Nord » : Remise en question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique, op. cit., p. 34.

rendu dans les *Affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord*<sup>95</sup>, deux conditions sont essentielles pour prouver l'existence d'une coutume internationale : il doit s'agir d'une pratique observée par la majorité des États, et cette pratique doit être respectée parce que les États s'estiment légalement tenus de le faire (*opinio juris*). Or, ainsi que nous l'avons souligné, tant le critère matériel de la pratique majoritaire que celui psychologique ne sont pas remplis dans le cas de la théorie des secteurs et le fréquent recours à cette dernière, tout au long du xx<sup>e</sup> siècle, ne doit en aucun cas la hisser au rang de principe de droit international valable.

Les questions de souveraineté et délimitation territoriale en Arctique ont par la suite grandement été solutionnées grâce à l'évolution du droit international des espaces – en premier lieu celui de la mer en l'espèce – dans la seconde moitié du siècle dernier (Section II).

## SECTION 2 – LES AVANCÉES INSTAURÉES PAR L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA MER

Le droit international de la mer a connu un développement impressionnant durant les dernières décennies. L'Arctique étant un océan semi-fermé entouré par des États côtiers, maints différends ont été résolus au sein de cet espace. Ils ont d'abord trouvé leur solution grâce à l'apport de la jurisprudence et des négociations bilatérales (§ I). Ensuite, l'innovation majeure a été la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (§ II).

### § I – L'apport de la jurisprudence internationale et de la négociation interétatique

Afin d'apaiser leurs divergences, les États engagés dans des revendications d'espaces arctiques ont fait appel aux méthodes inspirées par la justice internationale (A) et à la négociation (B).

#### A – La justice internationale comme moyen d'établissement de souveraineté

Tel qu'indiqué à l'article 38(1)(d) du Statut de la CIJ, les « décisions judiciaires [sont considérées] comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit »<sup>96</sup>. Ainsi, certains conflits de souveraineté en Arctique ont pu être réglés directement grâce au juge et indirectement grâce à la jurisprudence, parfois basée sur la coutume ou les travaux de codification<sup>97</sup>.

Les affaires les plus célèbres concernant les régions arctiques sont celles concernant le statut du Groenland<sup>98</sup> en 1933, par lesquelles le Danemark s'est vu reconnaître la souveraineté sur l'ensemble du Groenland, au détriment de la Norvège. En plus de déclarer illégale la déclaration d'occupation promulguée par le gouvernement norvégien en 1931<sup>99</sup>, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a évoqué la déclaration unilatérale du ministre norvégien des Affaires étrangères Ihlen en 1919 afin de justifier sa décision. À travers cette déclaration, le ministre norvégien reconnaissait la pleine souveraineté du Danemark sur le Groenland. La Cour a donc établi comme principe qu'une déclaration d'un ministre des Affaires étrangères liait son pays<sup>100</sup>.

---

<sup>95</sup> CIJ, 20 févr. 1969, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, Danemark et Pays-Bas c/ Allemagne.

<sup>96</sup> Statut de la Cour internationale de justice, art. 38(1)(d).

<sup>97</sup> En l'occurrence, jusqu'à l'avènement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les Conventions de Genève de 1958 étaient la pierre angulaire du droit de la mer.

<sup>98</sup> CPJI, *Statut juridique du Groenland oriental*, op. cit., 1933 et CPJI, *Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland*, op. cit., 1933.

<sup>99</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 1, § I, B, « L'application de ces principes lors de la conquête de l'Arctique ».

<sup>100</sup> Elle le reconnaîtra aussi à d'autres occasions, pas nécessairement en lien avec des questions de souveraineté. Ce fut par exemple le cas avec la ministre des Affaires étrangères rwandaise quant à la problématique des réserves : CIJ, 3

Soixante ans plus tard, c'est un nouveau différend entre ces deux États qui a conduit la CIJ à rendre un arrêt relatif à l'Arctique. Le litige concernait la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen<sup>101</sup>. La CIJ a donc préféré définir elle-même la ligne de délimitation.

La jurisprudence internationale a surtout permis de confirmer – voire de dégager – les principes au cœur du droit international de la mer qui ont, par la suite, été utilisés dans les négociations entre États lors des processus de délimitation des plateaux continentaux arctiques. En ce sens, l'arrêt du *Plateau continental de la Mer du Nord*<sup>102</sup> de 1969 est fondamental en ce qu'il confirme les méthodes établies par l'article 6 de la Convention sur le plateau continental de Genève de 1958<sup>103</sup>, afin de déterminer la limite de plateaux continentaux adjacents ou se faisant face. La Cour n'insiste pas sur la portée de l'article 6 afin de l'opposer à l'Allemagne – cet État n'étant pas partie à la Convention de 1958 et l'Article 6 n'ayant pas pénétré le droit international coutumier<sup>104</sup> –, mais dans le but de mettre l'accent sur l'importance du principe d'équidistance et des circonstances spéciales. Comme le souligne Stephanie Holmes<sup>105</sup>, « *the "equidistant principle" has been considered in all three ICJ decisions on overlapping continental shelf disputes* »<sup>106</sup>. Dans la lignée de la Convention de Genève, la Cour a ainsi fait référence au principe d'équidistance à maintes reprises, celui-ci ayant principalement été avancé par le plus petit pays<sup>107</sup>. Malgré sa simplicité d'application et les avantages qu'il procure, la CIJ a souvent souhaité aller au-delà de cette méthode de résolution<sup>108</sup>. Cette vision sera reprise par la Convention de Montego Bay en son article 83, qui mettra en avant l'équité<sup>109</sup> sans faire référence au principe de l'équidistance. Comme le soulignait alors Donat Pharand, avant même la signature de la Convention de Montego Bay, en matière de délimitation des plateaux continentaux, la jurisprudence a donné le ton en insistant sur la nécessité de prendre en compte les circonstances spéciales et les principes équitables, et non

---

févr. 2006, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, République démocratique du Congo c/ Rwanda.

<sup>101</sup> CIJ, 14 juin 1993, *Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Danemark c/ Norvège.

<sup>102</sup> CIJ, arrêt, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, Danemark et Pays-Bas c. Allemagne, 20 févr. 1969.

<sup>103</sup> « 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Dans le cas où même le plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États », Convention de Genève sur le plateau continental de 1958, art. 6 (al. 1 et 2).

<sup>104</sup> D. Pharand, *The legal status of the Arctic regions*, op. cit., p. 69.

<sup>105</sup> S. Holmes, *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty*, op. cit., p. 344.

<sup>106</sup> Les trois affaires en question sont : CIJ, arrêt, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, op. cit., 1969 (p. 23-24) ; CIJ, 24 févr. 1982, *Affaire du plateau continental*, Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne (p. 78-80) ; CIJ, 3 juin 1985, *Affaire du plateau continental*, Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte, 3 juin 1985 (p. 37-38).

<sup>107</sup> Dans l'affaire *Libye c/ Malte* (CIJ, 1985), Malte a avancé l'argument de l'équidistance. Similairement, dans l'*Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord* (CIJ, 1969), le Danemark et les Pays-Bas ont argumenté en faveur d'une méthode d'équidistance.

<sup>108</sup> Dans *Libye c/ Malte* (p. 38) : "*Equidistance is [not] the only appropriate method of delimitation, even between opposite or quasi-opposite coasts, nor even the only permissible point of departure.*"; Dans *Plateau continental de la mer du Nord* (p. 23) : "*[The advantages of the equidistance principle] do not suffice of themselves to convert what is a method into a rule of law, making the acceptance of the result of using that method mandatory*".

<sup>109</sup> « La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la cour internationale de justice, afin d'aboutir à une solution équitable », Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, art. 83 § 1.

pas seulement la méthode de l'équidistance au sens strict<sup>110</sup>.

L'influence de la jurisprudence internationale en matière de délimitation est donc manifeste. Alors que la Russie et la Norvège ont entamé de longues discussions afin de délimiter leur plateau continental en mer de Barents<sup>111</sup>, la Norvège a plaidé l'équidistance et la Russie s'est appuyée sur la théorie des secteurs en tant que circonstance spéciale. Or la théorie des secteurs n'a pas été reconnue comme une base valide de juridiction<sup>112</sup> sur le territoire ou le plateau continental, par la jurisprudence. Lors de l'affaire de 1969<sup>113</sup>, l'Allemagne avait fait appel à la théorie des secteurs en tant que ligne directrice permettant répartition équitable. Cette suggestion a été ardemment rejetée par le Danemark et les Pays-Bas comme portant marque d'« opportunisme, artificialité, et arbitraire » et n'ayant pas de signification indépendante, se résumant à « une sorte de manière élaborée de demander plus »<sup>114</sup>. Bien que la théorie des secteurs n'ait pas été utilisée, au final, dans la procédure orale et que le jugement ne fasse pas mention de celle-ci, deux juges ont écrit des opinions individuelles en mentionnant ce principe afin de rejeter sa validité et son application. Juge Ammoun estime par exemple que la théorie des secteurs « rappelle par certains de ses éléments la conception abandonnée des sphères d'influence »<sup>115</sup>. Il paraissait alors complexe pour l'URSS d'invoquer la théorie des secteurs comme méthode historique de délimitation faisant office de circonstance spéciale.

Par conséquent, le rôle prédominant de la jurisprudence internationale est évident en ce qui concerne les problématiques de souveraineté et de délimitation. Les principes dégagés par celle-ci ont notamment été au cœur des négociations entre États arctiques, qui ont pu établir leurs espaces au fil des années.

## B – Le rôle de la négociation en matière de délimitation

Comme reconnu initialement par l'article 6 de la Convention de Genève de 1958<sup>116</sup>, et postérieurement par celle de Montego Bay en son article 83<sup>117</sup>, à propos du statut spécifique du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la négociation entre États est une méthode phare du droit international concernant la souveraineté sur les espaces. Dans le cas de l'Arctique, des accords de diverses natures entre États ont pu être établis. Ils visent aussi bien l'acquisition de territoires terrestres et l'affirmation de souveraineté sur ceux-ci que la délimitation maritime.

En ce qui concerne la souveraineté sur les terres arctiques, l'un des premiers accords conclus fut au sujet de l'Alaska entre les États-Unis et la Russie. Il s'agit d'un traité de cession datant du 30 mars 1867 par lequel la Russie a cédé l'Alaska aux États-Unis<sup>118</sup> pour la somme de 7,2 millions de dollars. Évidemment, il n'est pas besoin de détailler les implications géopolitiques de cette cession entre ces deux grandes puissances rivales<sup>119</sup>. Le Spitzberg a aussi vu sa situation réglée par un traité. À la suite de nombreux balbutiements quant à son statut<sup>120</sup>, la « pleine et

---

<sup>110</sup> D. Pharand, *The legal status of the Arctic regions*, op. cit., p. 69.

<sup>111</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 2, § I, B, « Le rôle de la négociation en matière de délimitation ».

<sup>112</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 1, § II, « La théorie des secteurs ».

<sup>113</sup> CIJ, arrêt, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, op. cit., 1969.

<sup>114</sup> D. Pharand, *The legal status of the Arctic regions*, op. cit., p. 74.

<sup>115</sup> Voir : CIJ, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, préc., Opinion individuelle de Monsieur le Juge Fouad Ammoun, p. 116, § 15.

<sup>116</sup> Article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, voir *supra*, note de bas de page 103.

<sup>117</sup> Article 83(1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, voir *supra*, note de bas de page 109.

<sup>118</sup> L'Alaska est ainsi la seule possession américaine en Arctique.

<sup>119</sup> R. Dolot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 141.

<sup>120</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 1, § I, B, « L'application de ces principes lors de la "conquête" de l'Arctique ».

entière souveraineté » de la Norvège a finalement été consacrée par le Traité de Paris du 9 février 1920<sup>121</sup>, ratifié par 42 États. Ce traité fait suite à la conférence de Christiania du 11 août 1910 ayant pour dessein de neutraliser l'archipel en cas de guerre. Sont toutefois énoncés l'égalité des droits de chasse et de pêche entre les ressortissants des puissances parties sur les îles et dans les eaux territoriales (art. 11), la liberté totale « des entreprises industrielles, minières, maritimes ou commerciales, liberté du trafic des passagers et des marchandises sur l'archipel, même dans le cas de dispositions contraires édictées par des règlements norvégiens » (art. 3), ainsi que des droits pour la Russie (art. 10). La Norvège et la Russie ont ainsi tissé des relations particulières afin de s'accorder sur leurs possessions arctiques, comme ce fut le cas à propos de l'archipel François-Joseph puisqu'après de nombreuses contestations<sup>122</sup>, la Norvège, par voie de négociations, a finalement accepté la souveraineté russe sur l'archipel<sup>123</sup>.

Les États arctiques ont surtout utilisé les négociations bilatérales afin de délimiter leurs frontières maritimes, en se basant principalement sur les critères établis par le droit coutumier, confirmés par la jurisprudence internationale et les codifications sur le droit de la mer : « En général, les États concernés procèdent à la délimitation par voie conventionnelle et sur la base du droit international, suivant la Convention de 1982 qui reflète à cet égard le droit coutumier. (...) La délimitation repose sur une logique bilatérale (...) Un spectre de méthodes s'offre pour délimiter le plateau continental entre deux États côtiers. À un extrême se trouve la méthode reposant sur le principe de l'équidistance. Si elle a l'avantage d'être relativement simple et de donner des résultats clairs, cette méthode est aussi rigide et conduit parfois à des distorsions indésirables. Pour pallier ce problème, la Convention de 1958 permet de déroger au principe d'équidistance pour tenir compte de circonstances particulières. En droit coutumier, tel que dégagé par la Cour internationale de justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, le principe d'équidistance doit être appliqué en tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce, dites aussi circonstances pertinentes. À l'autre extrême se trouve la méthode reposant sur les seules considérations d'équité, ce qui correspond au libellé de la Convention de 1982 »<sup>124</sup>. Maints accords ont, en conséquence, vu le jour, combinant la méthode de l'équidistance et des ajustements pour des raisons d'équité. On peut citer, de manière chronologique, l'accord entre la Norvège et l'URSS dans le Varangerfjord<sup>125</sup>, ceux conclus le 28 mai 1980 et le 22 octobre 1981 entre la Norvège et l'Islande dans le secteur de Jan Mayen<sup>126</sup>, celui entre les États-Unis et l'URSS sur leurs frontières maritimes<sup>127</sup>, la délimitation du plateau continental dans la zone entre Jan Mayen et le Groenland entre la Norvège et le Danemark<sup>128</sup> et entre le Danemark et l'Islande<sup>129</sup>,

---

<sup>121</sup> Traité relatif à l'Archipel du Spitzberg, 8 févr. 1920, Paris.

<sup>122</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap.1, Sect. 1, § I, B, « L'application de ces principes lors de la "conquête" de l'Arctique ».

<sup>123</sup> « *Its negotiations with the Soviet Union to delimit the continental shelf between the archipelago of Franz Josef Land and that of Svalbard would seem to imply a recognition of the Soviet Union sovereignty over Franz Josef Land* », D. Pharand, « The legal status of the Arctic regions », *op. cit.*, p. 64.

<sup>124</sup> K. Bartenstein, Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? *Institut québécois des hautes études internationales*, vol. 39, n° 4, déc. 2008, p. 550.

<sup>125</sup> Accord relatif à la frontière maritime entre la Norvège et l'URSS dans le Varangerfjord, 1958.

<sup>126</sup> Agreement between Iceland and Norway concerning fishery and continental shelf questions, 28 mai 1980. J. Evensen, La délimitation du plateau continental entre la Norvège et l'Islande dans le secteur de Jan Mayen, *AFDI* 1981, p. 711-738.

<sup>127</sup> Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Maritime Boundary, 1<sup>er</sup> juin 1990.

<sup>128</sup> Agreement between the Kingdom of Denmark and the Kingdom of Norway concerning the delimitation of the continental shelf in the area between Jan Mayen and Greenland and concerning the boundary between the fishery zones in the area, 18 déc. 1993. Il s'agit d'une mise en œuvre de l'arrêt de la CIJ rendu en juin 1993 : *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, préc.

<sup>129</sup> Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark along with the Local Government of Greenland on the one hand, and the Government of the Republic of Iceland on the other hand on the Delimitation of the

ainsi que l'accord dano-norvégien pour la zone entre le Groenland et Svalbard<sup>130</sup>. Il est à noter que l'accord entre les États-Unis et la Russie n'a pas été ratifié par la Douma, le Parlement russe, mais la Russie a, à travers des documents officiels, confirmé sa validité juridique<sup>131</sup>.

En revanche, trois conflits de délimitation majeurs ont perduré, bien que donnant lieu à des négociations pacifiques entre États. Tout d'abord, la Russie et la Norvège ont longtemps connu des divergences juridiques à propos de leurs frontières maritimes en Mer de Barents. Tandis que l'URSS invoquait la théorie des secteurs, la Norvège arguait d'une ligne d'équidistance<sup>132</sup>. Les deux nations ne se sont finalement mises d'accord sur le tracé de leur frontière adjacente dans la mer de Barents que par le traité du 15 septembre 2010<sup>133</sup>, qui semble ainsi avoir réglé ce différend vieux de 40 ans : « la délimitation adoptée "coupe la poire en deux" [bien qu'il semble que la zone attribuée à la Russie recèle beaucoup plus de pétrole et de gaz que celle qui revient à la Norvège] »<sup>134</sup>. Ce traité assure notamment une coopération en matière de pêche et de forage<sup>135</sup>. Un autre exemple de conflit de frontière est le cas du différend entre le Canada et les États-Unis en mer de Beaufort<sup>136</sup>. Alors que les États-Unis tiennent à l'application de la règle d'équidistance, le Canada insiste pour que l'on suive le 141<sup>e</sup> méridien Ouest<sup>137</sup>, d'où des différences flagrantes occasionnées<sup>138</sup>. La voie qui sera choisie afin de solutionner cette divergence est encore incertaine. Enfin, le Danemark et le Canada sont toujours en opposition concernant les limites de leurs plateaux continentaux. Ils ont conclu un arrangement en 1973 (modifié en 2004)<sup>139</sup>, mais celui-ci ne portait pas sur la mer de Lincoln, au nord du Groenland, et l'île d'Ellesmere. Finalement, la démarcation en mer de Lincoln a fait l'objet d'un accord de principe le 28 novembre 2012<sup>140</sup>. Néanmoins, un différend subsiste entre ces deux États, d'autant plus notable qu'il s'agit du « seul litige territorial actif dans l'Arctique »<sup>141</sup>. Il s'agit de l'île Hans qui, bien qu'inhabitée et couvrant seulement 1,3 km<sup>2</sup><sup>142</sup>, présenterait un intérêt stratégique pour ces nations à des fins d'établissement de souveraineté en Arctique. La marine danoise a symboliquement planté un drapeau sur l'île, en 2002, et le Canada a fait de même en 2003<sup>143</sup>. En dépit de la déclaration

---

Continental shelf and the fishery zone in the area between Greenland and Iceland, 11 nov. 1997.

<sup>130</sup> Agreement between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Kingdom of Denmark together with the Home Rule Government of Greenland, 20 févr. 2006. Voir aussi : A.G. Oude Elferink, *Maritime Delimitation Between Denmark/Greenland and Norway*, *Ocean Development and International Law* 2007, p. 375-380.

<sup>131</sup> Les légendes de cartes établies par la Russie font référence à ce traité : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/rus01/RUS\\_CLCS\\_01\\_2001\\_LOS\\_3.jpg](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/rus01/RUS_CLCS_01_2001_LOS_3.jpg) et légende n° 8 de la map 3 : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/rus01/RUS\\_page5\\_Legend.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/rus01/RUS_page5_Legend.pdf).

<sup>132</sup> K. Bartenstein, *Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ?* op. cit., p. 553.

<sup>133</sup> Voir carte de l'Annexe 1-2 : *Frontière russo-norvégienne en Mer de Barents*.

<sup>134</sup> H. de Pooter, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, op. cit., p. 9.

<sup>135</sup> C. Mare, R. Raheer, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.86.

<sup>136</sup> La mer de Beaufort suscite de l'intérêt notamment du fait qu'elle recèle d'importants gisements de pétrole et gaz.

<sup>137</sup> Le Canada prétend prolonger la frontière terrestre sur la base du 141<sup>e</sup> méridien entre l'Alaska et le Yukon, tel que dessiné par le traité russo-britannique de 1825 et repris lors de l'achat de l'Alaska par Washington en 1867.

<sup>138</sup> Voir carte de l'Annexe 1-3 : *Revendications américaines et canadiennes en Mer de Beaufort*.

<sup>139</sup> Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement du Canada relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, signé à Ottawa le 17 déc. 1973, modifié par un échange de notes constituant un accord entre le ministre des Affaires étrangères du Danemark (Copenhague, 5 avr. 2004) et le Consul de l'Ambassade du Canada (Copenhague, 20 avr. 2004).

<sup>140</sup> H. de Pooter, « Espaces et ressources », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 42.

<sup>141</sup> F. Lasserre, *Frontières maritimes dans l'Arctique : le droit de la mer est-il un cadre applicable ? CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 03/01/2016, <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/frontieres-maritimes-dans-larctique>, non paginé.

<sup>142</sup> L'île Hans est située dans le détroit de Nares, entre l'île d'Ellesmere (sous souveraineté canadienne) et le Groenland (sous souveraineté danoise).

<sup>143</sup> M. Carnaghan, A. Goody, *La souveraineté du Canada en Arctique*. Parlement du Canada, Division des affaires

conjointe des deux États disant qu'ils « poursuivront leurs efforts pour trouver une solution durable au différend concernant l'île Hans »<sup>144</sup> ou de l'initiative originale de l'association *Hans Insula Universalis*<sup>145</sup>, le statut juridique de cet îlot n'est toujours pas réglé.

Les conflits en matière de souveraineté et délimitations territoriales ont donc été réglés pour la majorité d'entre eux. Quant à ceux qui subsistent, comme nous l'avons évoqué, les méthodes auxquelles il est fait appel pour les résoudre sont tirées du droit international de la mer, d'essence coutumier puis codifié. Le cœur de cette branche du droit international est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

## § II – L'avènement de la Convention de Montego Bay, la « constitution des océans »

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), surnommée la « constitution des océans »<sup>146</sup>, a été adoptée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Elle est considérée comme « *the most significant achievement for international law since the UN Charter* »<sup>147</sup>. Elle a codifié certains principes préexistants issus de la coutume ou dégagés par les Conventions de 1958 et la jurisprudence internationale. Elle régit ainsi quasiment chaque aspect du droit de la mer, tant la délimitation des espaces de souveraineté (A), que le cadre juridique de résolution des différends (B).

### A – La délimitation des espaces de souveraineté

Des côtes jusqu'aux grands fonds, la mer a été divisée en divers régimes juridiques qui varient grandement en fonction des zones maritimes concernées.

Premièrement, l'État côtier est souverain dans ses eaux intérieures<sup>148</sup> et sa mer territoriale<sup>149</sup>. Ses pouvoirs étatiques sont complets, s'étendant sur l'eau et l'espace aérien aussi bien que le sous-marin et son sous-sol. L'État doit cependant respecter le « droit de passage inoffensif »<sup>150</sup> des États tiers<sup>151</sup> dans sa mer territoriale. Le principe selon lequel chaque État côtier dispose d'une mer territoriale avait déjà été énoncé en 1930 lors de la Conférence de La Haye, qui disposait que la mer territoriale fait partie du territoire de l'État riverain<sup>152</sup>, et dans l'*Affaire des pêcheries* en 1951, disant que « c'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes »<sup>153</sup>. Aussi, alors que l'étendue maximale de la mer territoriale était

---

politiques et sociales, 200, [en ligne], consulté le 11/05/2016, <http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0561-f.htm#clile>, non paginé.

<sup>144</sup> Déclaration du Canada et du Danemark au sujet de l'île Hans, 19 sept. 2005.

<sup>145</sup> Lancé par l'écrivain-voyageur français Emmanuel Hussenet, ce projet a pour but de conférer le statut de *terra nullius* à l'île Hans et donc de geler les revendications canadiennes et danoises. Le souhait de maintenir cet îlot en dehors de toute souveraineté vise à créer un symbole pour la protection de la biodiversité et de l'intérêt commun en matière environnementale.

<sup>146</sup> S. Holmes, *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty*, op. cit., p. 344.

<sup>147</sup> P. Prows, *Tough Love: The Dramatic Birth and Looming Demise of UNCLOS Property Law (And What Is to Be Done About It)*, *Texas International Law Journal*, vol. 42, 2006, p. 241.

<sup>148</sup> Les eaux intérieures, bien que distinctes géographiquement (et géologiquement), sont assimilées au territoire terrestre de l'État.

<sup>149</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 2.

<sup>150</sup> Le passage doit être « continu et rapide » (18, § 2) et « inoffensif », c'est-à-dire « [qu'il ne porte] pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier » (19, § 1).

<sup>151</sup> *Ibid.*, art. 17.

<sup>152</sup> R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 135.

<sup>153</sup> CIJ, 18 déc. 1951, *Affaire des pêcheries*, Royaume-Uni c/ Norvège, p. 133, § 2.



auparavant de 3 milles marins, elle est désormais de 12 milles marins<sup>154</sup> à partir des lignes de base. Cela a été édicté tant par la Convention de 1982<sup>155</sup> que le droit coutumier.

Deuxièmement se trouve la zone contiguë, qui « ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (art. 33, § 2, CNUDM). Dans cet espace, l'État côtier a un droit de contrôle en vue de prévenir et réprimer les infractions à ses lois ou règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale en matières fiscales, sanitaires ou d'immigration (art. 33, § 1).

Troisièmement, la zone économique exclusive est l'une des innovations majeures de la CNUDM, en sa partie V. Elle « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins » (art. 57) et attribuée à l'État côtier des « droits souverains » pour toute utilisation de la ZEE à des fins économiques (art. 56)<sup>156</sup>. Les autres États ont « des libertés de navigation et de survol et [celle] de poser des câbles et pipelines sous-marins » (art. 58, § 1). La création de la ZEE a pu causer des problèmes d'interprétation d'accords antérieurs. Dans le cas de l'Arctique, par exemple, la souveraineté de la Norvège sur le Svalbard a été reconnue par le Traité de 1920<sup>157</sup> et les pays auxquels des droits – d'exploitation, de pêche, etc. – avaient été reconnus ont estimé que ces droits étaient dès lors applicables jusqu'à la limite des zones établies en 1982 et non plus seulement dans celles existantes en 1920. L'expert français en droit de la mer Georges Labrecque soutient notamment cette thèse<sup>158</sup>. Cette question demeure problématique, eu égard aux nombreuses ressources situées dans certains espaces<sup>159</sup>.

Le fond de la mer, dans la ZEE, est soumis au régime du plateau continental, détaillé par la Partie VI de la Convention. Sont attribués à l'État côtier des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant (art. 77, § 1). Il est fondamental de souligner que « cette compétence est exclusive, ce qui signifie que, si l'État côtier décide de ne pas exercer ses droits sur son plateau continental, aucun autre État ne peut le faire à sa place »<sup>160</sup>, tel que visé au § 2 de l'article 77. Le droit de posséder un plateau continental constitue un « droit inhérent » comme l'avait reconnu la CIJ<sup>161</sup>. La Convention a donc codifié la notion coutumière de plateau continental en établissant un « plateau continental légal »<sup>162</sup>, propre à tout État. Ainsi, même un État côtier doté d'un plateau continental étroit bénéficie d'une fiction juridique lui accordant un plateau continental d'une largeur de 200 milles marins<sup>163</sup>. Le droit fait ainsi fi de la situation

---

<sup>154</sup> Un mille marin correspond à 1 852 mètres. L'étendue maximale de la mer territoriale est donc de 22 224 kilomètres.

<sup>155</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 3.

<sup>156</sup> Ces droits peuvent constituer en « des activités d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que (...) la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents », art. 56, § 1.

<sup>157</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 2, § I, B, « Le rôle de la négociation en matière de délimitation ».

<sup>158</sup> « Puisque seul le concept de mer territoriale existait au moment de la signature du traité (...), on devrait en étendre l'application aux autres concepts (plateau continental et zone de pêche) qui ont émergé depuis, avec l'évolution du droit de la mer », G. Labrecque, *Les frontières maritimes internationales*, 2<sup>e</sup> éd., L'Harmattan, 2004, p. 273.

<sup>159</sup> L.A. La Fayette, *Oceans governance in the Arctic*, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, 2008, p. 540.

<sup>160</sup> K. Bartenstein, *Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ?* op. cit., p. 541.

<sup>161</sup> « Les droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux », CIJ, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, op. cit., 1969.

<sup>162</sup> P.M. Dupuy, *Précis de droit international public*, op. cit., p. 652.

<sup>163</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 76, § 1.

géomorphologique pour des raisons d'égalité entre les États traités inégalement par la nature. Ce « plateau continental juridique » est de nature conventionnelle, étant issu des négociations de la Convention de 1982<sup>164</sup>. Sous certaines conditions, ce plateau continental peut faire l'objet d'une extension<sup>165</sup>. Il s'agit d'un des enjeux juridiques contemporains majeurs en Arctique<sup>166</sup>.

Ensuite, l'espace situé au-delà de la ZEE est la haute mer. Régie par la partie VII de la CNUDM, il s'agit d'une *res communis*. Elle est « ouverte à tous les États » (art. 87, § 1) et aucun d'entre eux ne peut la « soumettre (...) à sa souveraineté » (art. 89). Ce principe avait déjà été reconnu par la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer<sup>167</sup>. Sont garanties les libertés de navigation, survol, pose de câbles ou pipelines, construction d'îles artificielles, pêche et recherche scientifique (art. 87, §1). Aussi, la haute mer est « affectée à des fins pacifiques » (art. 88). Il est intéressant de noter que des opinions de doctrine ont pu arguer qu'en cas de mer gelée, la surface solide – d'autant plus si elle l'est de manière permanente – rendrait possible l'occupation par un État qui pouvait alors exercer sa juridiction sur les régions glacées, ces dernières constituant alors une accretion au territoire de l'État riverain<sup>168</sup>. Cette thèse n'a heureusement pas été reprise par la suite, ni par la jurisprudence ni par les traités de 1958 et 1982 sur le droit de la mer.

Enfin, au sein de la haute mer, se trouve une autre innovation de la CNUDM, la Zone internationale des fonds marins, appelée la « Zone ». L'importance qui lui est accordée par les rédacteurs de la CNUDM est manifeste, car elle est définie dès l'article 1, § 1 : « On entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». Elle commence là où sombrent les plateaux continentaux. « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » (art. 136) et ne peut ainsi faire l'objet d'appropriation de la part d'aucun État. Le patrimoine commun de l'humanité (PCH) ne s'applique qu'à deux espaces : les grands fonds marins (la Zone) et les corps célestes<sup>169</sup>. La Zone constitue donc le seul PCH terrestre. La notion de PCH, dont la genèse est peu nette<sup>170</sup>, a reçu ses lettres de noblesse grâce à la déclaration Pardo<sup>171</sup>, relative aux fonds marins en 1967<sup>172</sup>. Il est intéressant de noter que cette notion de patrimoine commun de l'humanité avait été ébauchée en Arctique avec le Projet de Convention relative au Spitzberg en 1912 (lors de la conférence de Christiana), jamais entré en vigueur, qui énonçait certains principes proches de ceux du PCH, tels que la non-appropriation, l'intérêt commun de tous les États, la neutralisation et l'utilisation pacifique<sup>173</sup>. La CNUDM énonce que les plateaux continentaux au-delà des juridictions étatiques doivent être exploités dans l'intérêt global de l'humanité, en particulier les États en développement. L'exploitation doit être effectuée sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), par l'Entreprise ou par les États, en vertu d'accords avec l'AIFM (153). La Zone, dont les fonds marins arctiques font partie, requiert donc l'entière coopération des États. Cet éveil de la notion d'intérêt commun s'est

---

<sup>164</sup> CIJ, *Affaire du plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte), op. cit., 1985.

<sup>165</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 76.

<sup>166</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 1, « La problématique de l'extension des plateaux continentaux ».

<sup>167</sup> « La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté », Convention de Genève sur la haute mer (29 avr. 1958), art. 2.

<sup>168</sup> « *It was argued that the solid surface made the high seas liable to occupation, or that a State could exercise jurisdiction over ice-bound areas* », M.W Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 188-191.

<sup>169</sup> Il s'agit des corps célestes, c'est-à-dire les planètes et le cas échéant les astéroïdes, en vertu de l'« accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes », dont le texte est contenu dans la résolution 34/68 de l'Assemblée générale du 5 déc. 1979.

<sup>170</sup> Le Président de la Première Conférence des Nations Unies évoqua le 29 avr. 1958, le « patrimoine commun de l'humanité » à propos des ressources des grands fonds marins. En 1966, le Président Johnson incita à faire des fonds marins « *the legacy of all human beings* ».

<sup>171</sup> Cette déclaration a été faite le 1<sup>er</sup> nov. 1967 par Arvid Pardo, alors ambassadeur maltais aux Nations Unies.

<sup>172</sup> A.C. Kiss, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, *RCADI* 1982, vol. 175, p. 114.

<sup>173</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 345.

faite en réaction au phénomène de « *tragedy of the commons* »<sup>174</sup>, caractérisé par la surexploitation des espaces réservés à tous à des fins privées<sup>175</sup>, causant des problèmes écologiques tels que la surpêche ou la pollution marine. En Arctique, l'étendue de la Zone est au final très limitée et risque d'être restreinte eu égard aux revendications actuelles d'extension des plateaux continentaux<sup>176</sup>.

La CNUDM a par conséquent institué une délimitation précise des espaces maritimes de souveraineté<sup>177</sup>, en associant la codification de notions phares préexistantes à la création de nouvelles zones, adaptées à l'ordre international contemporain. Lorsque des divergences subsistent, un cadre juridique de règlement des différends est mis à disposition par la Convention de Montego Bay.

## B – Le règlement des différends prévu par la CNUDM

Tout d'abord, il est essentiel de préciser que quatre des cinq États côtiers de l'Océan Arctique ont ratifié la CNUDM. Il s'agit de la Norvège (1996), la Russie (1997), le Canada (2003) et le Danemark (2004).

La Partie XV de la CNUDM traite du règlement des différends. L'article 279 énonce pour les parties en litige une « obligation de régler les différends par des moyens pacifiques ». Les États peuvent ainsi « convenir à tout moment de régler [leurs différends] par tout moyen pacifique de leur choix » (art. 280). Quatre procédures sont évoquées par la CNUDM, en son article 287, afin de résoudre leurs divergences de vues : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice et deux tribunaux arbitraux constitués par des annexes de la CNUDM. Lorsqu'un pays ratifie la Convention de Montego Bay, il peut choisir un forum préférentiel proposé par celle-ci. Certaines parties peuvent donc opter pour des méthodes de résolution divergentes. Dans ce cas, « *if a dispute exists between two countries that have elected different fora, UNCLOS directs the parties to use arbitration, unless they agree otherwise* »<sup>178</sup>. Tous les États arctiques n'ont ainsi pas choisi le même forum. Le Canada a choisi la CIJ<sup>179</sup> et le tribunal d'arbitrage (annexe

---

<sup>174</sup> S. Holmes, *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty*, op. cit., p. 329.

<sup>175</sup> "Global commons are like the common pastures in medieval villages that were originally open for use by all village inhabitants. Finally, however, the pastures were fenced off for private use, just as states are 'fencing off' parts of the ocean for exclusive national use and control today", A.M Post, *Deepsea Mining and the Law of the Sea*, The Hague ; Boston: Hingham, MA, USA : M. Nijhoff Publishers, Kluwer Boston, 1983, p. 66.

<sup>176</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 1, « La problématique de l'extension des plateaux continentaux ».

<sup>177</sup> Voir la carte résumée à l'Annexe 1-4 : *Délimitation des zones maritimes*.

<sup>178</sup> S. Holmes, *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty*, op. cit., p. 336.

<sup>179</sup> Le Canada a toutefois émis une réserve lors de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour du 10 mai 1994 (voir cette déclaration sur le site de la CIJ : <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=CA&lang=fr&PHPSESSID=12b632f944813b5ceca3e60ef0190c84>). Cette réserve a notamment empêché la CIJ de statuer lors de l'*Affaire de la compétence en matière de pêcheries* (Espagne c/ Canada) du 4 déc. 1998. La CIJ a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend : « la Cour doit ensuite établir si la réserve figurant dans la déclaration canadienne s'applique ou non au différend ainsi qualifié. Elle procède à un examen minutieux des termes employés dans cette réserve et les interprète "d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention [du Canada] à l'époque où [il] a accepté la juridiction obligatoire de la Cour". Ce faisant, la Cour relève notamment que la question de la licéité des actes du Canada, sur laquelle l'Espagne insiste, est une question de fond qui ne présente pas de pertinence pour l'interprétation de la déclaration du Canada et la décision à prendre sur la compétence de la Cour. La Cour conclut que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié plus haut, constitue un différend auquel "ont donn[é] lieu" des "mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN[O]" et "l'exécution de telles mesures". Il s'ensuit que ce différend "entre dans les prévisions de la réserve" de la déclaration canadienne. La Cour n'a partant pas compétence pour l'examiner sur le fond » (extrait du communiqué de presse 1998/41 de la Cour internationale de justice).

VII) afin de résoudre les litiges tandis que le Danemark et la Norvège préfèrent la CIJ. La Russie, quant à elle, préfère l'arbitrage (annexe VII), sauf pour les disputes concernant les pêcheries, l'environnement, la recherche scientifique et la navigation. Cependant, l'article 298 permet à chacun des États de rejeter une ou plusieurs procédures de résolution de différends concernant les diverses catégories de litiges, telles que celles entre nations avec des mers territoriales, ZEE ou plateaux continentaux adjacents ou se faisant face. Le Canada, le Danemark et la Russie ont tous indiqué qu'ils n'acceptaient pas ces moyens de résolution pour les disputes de cette nature. Il s'ensuit que « *there will be no mandatory forum for deciding the claims* »<sup>180</sup> en Arctique.

Quant aux États-Unis, ils sont le seul État arctique non partie à la CNUDM. Ils l'ont signé mais pas ratifié<sup>181</sup> et ainsi ce traité ne contraint pas juridiquement les États-Unis<sup>182</sup>. Alors que la ratification des États-Unis semblait en bonne voie au cours des années écoulées – tant les présidents Bush<sup>183</sup> qu'Obama<sup>184</sup> – elle n'est toujours pas intervenue du fait du blocage du Sénat. Cependant, les États Unis reconnaissent plusieurs provisions du traité en tant que droit international coutumier : « *Even though the United States has not ratified UNCLOS, it is bound by the sovereignty limits described above through historical compliance, an earlier treaty<sup>185</sup> and several presidential proclamations. In 1983, President Ronald Reagan issued a proclamation recognizing the United States's exclusive economic zone, as provided in UNCLOS, writing, "the United States will recognize the rights of other States in the waters off their coasts, as reflected in the Convention, so long as the rights and freedoms of the United States and others under international law are recognized by such coastal States* »<sup>186</sup>. La valeur coutumière éventuelle des dispositions de la CNUDM est notamment une problématique importante vis-à-vis de la problématique d'extension des plateaux continentaux<sup>187</sup>.

Ainsi, l'application des dispositions de la CNUDM aux États arctiques manque d'uniformité et occasionne des lacunes en matière de règlement des différends. La solution la plus viable dans la délimitation des espaces de souveraineté reste alors la négociation bilatérale<sup>188</sup>, bien que celle-ci n'aboutisse pas toujours. Comme énoncé par la CNUDM, en ses articles 74 (sur la ZEE) et 83 (à propos du plateau continental), l'accord entre les États doit viser une « solution équitable ». Dans la codification de 1982, l'équité a donc pris la place qu'occupaient précédemment la règle de l'équidistance et des circonstances spéciales, tant dans le droit coutumier que la Convention de 1958. Cela s'apparente à une avancée, car « ces règles [de l'équidistance et des circonstances spéciales] étant en apparence simples, les problèmes surviennent au moment de leur application. Premièrement, quelle zone ou quelles côtes sont pertinentes pour l'établissement de la ligne

---

<sup>180</sup> S. Holmes, *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty*, op. cit., p. 337.

<sup>181</sup> Aucun président américain n'a techniquement signé l'intégralité de la Convention de Montego Bay. Le Président Reagan a contesté les dispositions relatives à l'exploitation des fonds marins (Partie VI), imposant des limites et obligations aux États, tels que le transfert de technologies par les États développés, le partage entre États ou l'avantage à l'AIFM contre les compagnies privées d'extraction. Ensuite, quand la partie VI a été révisé en 1994, le Président Clinton a signé l'accord révisé. Ainsi, chaque partie de la Convention sur le droit de la mer a été signée par un Président (bien qu'en deux parties), mais le Sénat américain ne l'a jamais ratifiée.

<sup>182</sup> Convention de Vienne sur les traités de 1969, art. 16.

<sup>183</sup> The White House, « National Security Presidential Directive and Homeland Security Presidential Directive », January 9, 2009, NSPD-66/HSPD-25, III.C.4 : « *The Senate should act favorably on U.S. accession to the U.N. Convention on the Law of the Sea promptly, to protect and advance U.S. interests, including with respect to the Arctic* ».

<sup>184</sup> Department of Defense, *Quadrennial Defense Review Report*, Febr. 2010, p. 86 : « *DOD strongly supports accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea* ».

<sup>185</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958). Cette Convention reconnaît la zone contiguë et la mer territoriale. Elle ne délimite cependant pas cette dernière.

<sup>186</sup> S. Holmes, « *Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty* », op. cit., p. 334.

<sup>187</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 1, § II, B, « L'efficacité partiellement limitée de la CLPC ».

<sup>188</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 2, § I, B, « Le rôle de la négociation en matière de délimitation ».

d'équidistance ? Il y aura probablement toujours une part d'arbitraire dans la réponse apportée concrètement. Deuxièmement, que faut-il entendre par circonstances spéciales ou circonstances pertinentes ? Des circonstances de nature géographique, telles que la configuration et la longueur des côtes ainsi que la présence d'îles<sup>189</sup>, ont été prises en compte par la jurisprudence, tout comme « le comportement antérieur des parties à l'égard de l'espace en question, des questions de sécurité<sup>190</sup> et la géomorphologie du fond marin et ce, dans un contexte juridique qui laisse une importante marge discrétionnaire aux parties, mais aussi au tribunal quant à la pondération des différents éléments »<sup>191</sup>. Néanmoins, la méthode de l'équité, bien que paraissant plus adaptée aux circonstances pratiques que le principe d'équidistance, ne constitue pas non plus un gage de progrès juridique<sup>192</sup>. Il s'avère que « l'article 83 de la CNUDM ne prévoit aucune méthode de délimitation du plateau continental pour "aboutir à une solution équitable" »<sup>193</sup>. Cette absence de clarté avait été mise en exergue dès 1985 par la CIJ dans l'arrêt *Libye c/ Malte*<sup>194</sup>, puisque la Cour précisait que l'article 83 « fixe le but à atteindre mais est muet sur la méthode à suivre pour y parvenir ».

---

<sup>189</sup> La CDI a estimé que la présence d'îles pouvait être considérée comme une circonstance spéciale. Et, en 1977, la Cour d'arbitrage a été confrontée à la présence d'îles. Elle a considéré que la présence d'îles britanniques déformait suffisamment la ligne d'équidistance pour être considérée comme une circonstance spéciale et, ainsi, justifier, un changement d'approche par rapport à la ligne médiane. Dans l'Arctique, la présence d'îles a notamment été prise en compte dans la délimitation entre le Canada (île d'Ellesmere) et le Danemark (Groenland).

<sup>190</sup> Il a été argué par l'URSS que ses intérêts en termes de sécurité, défense et navigation sont d'une telle ampleur dans la mer Barents qu'ils devraient constituer des circonstances spéciales, signifiant donc de modifier la ligne d'équidistance. Voir : D. Pharand, *The legal status of the Arctic regions*, op. cit., p. 75.

<sup>191</sup> K. Bartenstein, *Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ?* op. cit., p. 552-553.

<sup>192</sup> La mention de la solution équitable est inscrite afin de laisser aux États une liberté dans la négociation et permettre une certaine latitude concernant les méthodes de délimitations.

<sup>193</sup> C. Mare, R. Raheer, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, op. cit., p. 86.

<sup>194</sup> CIJ, *Affaire du plateau continental, Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte*, op. cit., 1985.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

« *With regard to maritime boundary delimitation, while the majority of potential maritime boundaries have yet to be delimited, this is hardly remarkable in a global context. While maritime disputes do exist in the region, notably between Norway and Russia in the Barents Sea and Canada and the USA in the Beaufort Sea, prospects for the delimitation of boundaries in the Arctic are enhanced by the lack of territorial disputes. The exception to this rule is Canada and Denmark's sovereignty dispute over Hans Island* »<sup>195</sup>. Les questions de souveraineté territoriale et délimitation maritime ont ainsi connu une évolution assez remarquable en un siècle. Alors que les premières revendications en Arctique auraient pu laisser penser que cette région était soumise à un cadre juridique anarchique non source de sécurité juridique, il en a heureusement été autrement. L'établissement de principes-clés ayant valeur coutumière, l'action de la justice internationale et les travaux de codification ont progressivement permis la clarification du droit de la mer et le règlement de nombreux différends. Bien que certains perdurent et que les moyens de règlement peuvent apparaître hésitants, la grande majorité ont été réglés pacifiquement grâce aux négociations entre États. Concernant la délimitation des plateaux continentaux, à la suite de l'accord russo-norvégien de 2010 en mer de Barents, seul le cas notable de la mer de Beaufort (États Unis et Canada) semble toujours conflictuel. Quant aux disputes territoriales, l'île Hans est l'unique territoire encore en discussions (entre le Danemark et le Canada), mais ces dernières se déroulent de manière apaisée.

En conséquence, malgré les quelques incertitudes subsistantes quant à l'application des règles juridiques et la difficulté d'instaurer des méthodes contraignantes de règlement des différends, la coopération entre États est réelle afin de solutionner les différends de frontière en Arctique. Néanmoins perdurent des conflits auxquels le droit de la mer doit répondre (Chapitre 2).

---

<sup>195</sup> T. Potts, C. Schofield, Current legal developments in the Arctic, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, 2008, p. 159-160.

## CHAPITRE 2 – LE DROIT DE LA MER FACE AUX CONFLITS DE SOUVERAINETÉ ACTUELS EN ARCTIQUE

« L'emprise des États côtiers sur l'Arctique est longtemps demeurée limitée. L'hostilité des lieux y est pour quelque chose : la présence d'une banquise perpétuelle et d'icebergs à la dérive rend la navigation et l'exploitation de cet océan difficiles, voire impossibles. Cette situation est en train de changer. La fonte des glaces générée par le réchauffement climatique entraîne deux conséquences susceptibles de réveiller l'appétit des États : l'ouverture de voies d'eau et l'accessibilité des fonds marins »<sup>196</sup>. Face à ces deux enjeux actuels majeurs en Arctique, il est alors éclairant d'étudier les règles juridiques fixées par le droit international de la mer, tant concernant la problématique de l'extension des plateaux continentaux (Section I) que le statut contesté des passages maritimes (Section II).

### SECTION 1 – LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXTENSION DES PLATEAUX CONTINENTAUX

« L'apparente tranquillité de la région ne doit pas faire oublier que sous le blanc manteau de la banquise, de gigantesques nappes d'or noir, de nombreuses réserves de gaz et de florissants gisements diamantifères restent à découvrir »<sup>197</sup>. On estime que la région arctique recèle 600 à 700 milliards de tonnes de pétrole ainsi que 500 à 700 000 Gm<sup>3</sup> de gaz naturel, soit un cinquième à un quart (environ 22 %) des gisements de gaz et de pétrole non découverts sur la planète<sup>198</sup>. Ces données contredisent la perception erronée qui a pu être faite par le passé lorsqu'on estimait, au sujet de l'Arctique, que « *the wealth is not such as to have any real influence on the behaviour of these states* »<sup>199</sup>. L'attrait pour les ressources localisées en Arctique est alors grandissant et les États cherchent à étendre leurs plateaux continentaux afin de pouvoir procéder à l'exploitation de plus larges espaces. L'enjeu juridique et politique que représente l'élargissement de ces plateaux continentaux est confiné dans le cadre des dispositions théoriques de la CNUDM (§ I) et son application pratique est effectuée *via* l'action centrale de la Commission des limites du plateau continental (§ II).

#### § I – L'extension rendue possible par la Convention de Montego Bay

Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis une avancée notable en établissant les conditions d'élargissement du plateau continental (A), il demeure un certain flou juridique quant à l'interprétation de ces règles (B).

#### A – Des conditions d'élargissement définies par la CNUDM

Comme on l'a défini précédemment, le plateau continental, incluant les fonds marins et leur sous-sol, est « le prolongement naturel du territoire terrestre (...) jusqu'au rebord externe de la marge continentale »<sup>200</sup>. La marge continentale est « constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol »<sup>201</sup>. Quant au rebord

---

<sup>196</sup> H. de Pooter, Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique, op. cit., p. 7.

<sup>197</sup> Ibid., p. 9.

<sup>198</sup> Voir *supra*, note de bas de page 21.

<sup>199</sup> M.W. Mouton, The international regime of the Polar regions, op. cit., p. 226.

<sup>200</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 76, § 1.

<sup>201</sup> Ibid., art. 76, § 3.

externe, il est fixé selon l'une des deux méthodes suivantes : par une ligne reliant les points où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental (formule de Hedberg), ou par une ligne reliant les points situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental (formule de Gardiner)<sup>202</sup>. Ces deux techniques sont cumulables, *i.e.* l'État côtier reliera les points les plus avancés vers le large, qu'ils soient issus de la première ou de la deuxième technique. La largeur du plateau continental de chaque État est ainsi fixée au cas par cas, en fonction des caractéristiques géologiques.

En 1979 déjà, Donat Pharand insistait sur l'importance des plateaux continentaux au sein de l'Océan Arctique : « *The continental shelves around the Arctic basin are generally very wide and occupy more than half of the total area of the Arctic ocean* »<sup>203</sup>. De nos jours, la fonte des glaces entraîne la possibilité d'exploiter les ressources tapies sur les fonds marins et les États cherchent alors à étendre leurs plateaux continentaux. Cette volonté commune affichée des États arctiques risque de laisser peu de place à l'espace international des fonds marins, d'autant plus que les ZEE des cinq États côtiers se rejoignent déjà partiellement dans l'Océan Arctique. Ces revendications risquent en conséquence de « réduire la Zone à peau de chagrin »<sup>204</sup>. En effet, alors que la haute mer subsisterait, car le régime du plateau continental ne concerne pas la colonne d'eau surjacent, la Zone se verrait pour sa part grandement réduite, voire inexistante. Il est donc fondamental d'étudier le régime juridique instauré par la CNUDM au sujet de la possibilité d'extension des plateaux continentaux par les États.

La Convention de Genève de 1958, en son article 1<sup>er</sup>, disposait que le plateau continental s'étend jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà, jusqu'où l'exploitation des ressources naturelles est permise<sup>205</sup>. Or, avec le développement des technologies, cette définition est vite apparue obsolète. En effet, le critère de l'exploitabilité « risque (...) d'être injuste puisqu'il avantage clairement les États qui peuvent supporter le développement coûteux des technologies nécessaires à une exploitation de plus en plus éloignée des côtes dans des profondeurs de plus en plus grandes »<sup>206</sup>. Il est intéressant de souligner que, dès 1969, la CIJ a nuancé la définition du plateau continental donnée par la Convention de Genève de 1958 puisqu'elle a précisé que le plateau continental constituait un « prolongement naturel » du territoire de l'État côtier sous la mer<sup>207</sup>. Bien avant la Convention de Montego Bay, la CIJ adjoignait donc déjà la dimension « naturelle » à la définition du plateau continental, contredisant le critère d'exploitabilité. Pour cette raison, l'exploitabilité ne constitue plus une condition valable à l'extension du plateau continental selon le cadre instauré par la Convention de 1982. Cette dernière a codifié en son article 76 les deux méthodes que la 8<sup>e</sup> session de la Conférence sur le droit de la mer a dégagées par consensus en 1979 afin de délimiter l'extension possible du plateau continental. Si l'État côtier a la chance de disposer d'un plateau continental physique s'étendant au-delà de la limite initiale des 200 milles marins, il peut bénéficier de droits souverains sur les ressources du sous-sol dans un espace maritime appelé plateau continental étendu. La limite extérieure sera située « soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la

---

<sup>202</sup> Ibid., art. 76, § 4.

<sup>203</sup> D. Pharand, *The legal status of the Arctic regions*, op. cit., p. 66.

<sup>204</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 341.

<sup>205</sup> « L'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner *a.* le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; *b.* le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles », Convention de Genève sur le plateau continental de 1958, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>206</sup> K. Bartenstein, *Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ?* op. cit., p. 542.

<sup>207</sup> CIJ, *Affaires du plateau continental de la Mer du Nord*, op. cit., p. 22, § 19.



largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur »<sup>208</sup>. Toutefois, l'article 76, § 8 précise que la délimitation n'est pas unilatérale puisqu'elle doit être autorisée par la Commission des limites du plateau continental. Aussi, l'article 82 de la CNUDM établit que les États côtiers bénéficiant d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins « acquittent des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins »<sup>209</sup>. Ces dispositions ont été promulguées dans un contexte de nouvel ordre économique mondial et la Convention spécifie que les contributions « s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États parties selon des critères de partage équitable »<sup>210</sup>. Cependant, les contributions sont relativement faibles, car acquittées seulement à partir de la sixième année d'exploitation du plateau étendu et le taux de contribution est croissant, mais ne peut dépasser, en fin de compte, 7 % de la valeur de la production du site d'exploitation<sup>211</sup>. L'article 82 a été considéré « "en sommeil" puisque l'exploitation des plateaux continentaux [s'était] limité jusqu'ici aux ressources biologiques »<sup>212</sup> avant que les États commencent à se diriger vers l'exploitation des ressources non biologiques (gaz, pétrole) de leurs plateaux continentaux. La Russie a en premier lieu commencé à tirer profit des ressources détenues dans sa zone<sup>213</sup>, comme l'a médiatisé l'affaire *Arctic Sunrise*<sup>214</sup>.

Surtout, la revendication à un plateau continental étendu, pour être valable, doit être avalisée par une institution des Nations unies, la Commission des limites du plateau continental, évoquée à l'article 76, § 8 et créée « en vertu de l'annexe II ». Avant d'étudier l'action de cette Commission en pratique (§ II), il convient tout d'abord de détailler le relatif flou existant quant à la définition de certaines dispositions juridiques concernant la potentielle extension des plateaux continentaux.

## B – L'ambiguïté sémantique des dispositions de l'article 76

Il est assez épineux d'interpréter l'article 76 concernant le statut des dorsales. L'article 76, § 3 de la CNUDM indique que la marge continentale « ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol » puis l'article 76, § 6 dispose, quant à lui, que « nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base » et précise aussitôt que cette disposition n'a pas d'effet sur les « hauts-fonds qui constituent des éléments

---

<sup>208</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 76, § 5.

<sup>209</sup> Ibid., art. 82, § 1.

<sup>210</sup> Ibid., art. 82, § 4.

<sup>211</sup> Ibid., art. 82, § 3.

<sup>212</sup> H. de Pooter, « Espaces et ressources », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 60.

<sup>213</sup> Le Kremlin investit fortement dans l'exploitation de son plateau continental arctique puisqu'il aurait délivré plus d'une centaine de licences à des sociétés pétrolières. Ainsi, la société publique russe Rosneft a conclu des accords avec la compagnie américaine Exxon Mobil, l'entreprise norvégienne Statoil et celle italienne ENI, en vue de l'exploitation des gisements pétroliers et gaziers de l'océan Arctique.

<sup>214</sup> En avril 2014, Gazprom a effectué sa toute première livraison de pétrole en provenance du plateau continental russe, dans la mer de Petchora, malgré l'intervention de Greenpeace à bord du navire *Arctic Sunrise*. Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, le TIDM avait condamné la Russie à lever l'immobilisation du navire et à remettre en liberté toutes les personnes détenues dès lors que les Pays-Bas auraient déposé une garantie financière de 360 000 euros (TIDM, ordonnance en indication de mesures conservatoires, *Affaire de l'Arctic Sunrise*, Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie, 22 nov. 2013). La Cour permanente d'arbitrage (CPA) a, par la suite, rendu, le 24 août 2015, sa sentence. Elle conclut à la responsabilité internationale de la Fédération de Russie. Cette dernière est ainsi condamnée à indemniser les Pays-Bas pour l'arraisonnement, le déroutement, la rétention illicites de l'*Arctic Sunrise*, ainsi que la détention de son équipage (Cour permanente d'arbitrage, 24 août 2015, *Affaire de l'Arctic Sunrise*, Pays-Bas c/ Fédération de Russie).

naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte ». Ces alinéas, mis côte à côte, laissent dubitatif. En effet, la Convention se réfère à différents termes puisque les « dorsales océaniques » sont exclues de la marge continentale (par l'article 76, § 3) alors que les « dorsales sous-marines » semblent pouvoir être intégrées au plateau continental dans une limite de 350 milles marins (conformément à l'article 76, § 6) et les « hauts-fonds » sont considérées comme des éléments naturels de la marge continentale, mais sans les limites imposées aux « dorsales sous-marines » (selon l'article 76, § 6). Logiquement, « les variantes terminologiques de la Convention (...) ont suscité (...) la perplexité de la doctrine »<sup>215</sup>. La contradiction est effectivement manifeste puisque, d'après l'article 76, § 6, une dorsale sous-marine, qui ne constituerait pas un élément naturel du plateau continental, pourrait néanmoins faire partie de la marge continentale, alors que les dorsales océaniques en sont, en principe, exclues selon l'alinéa 3 du même article. Le problème de compréhension, et la difficulté d'interprétation s'ensuivant, résident dans le fait que la CNUDM ne définit pas ces termes. L'exégèse est rendue complexe, car « ces formulations [sont] davantage le fruit d'un compromis politique plus que d'une prudence scientifique »<sup>216</sup>. Or cette absence de clarté est fort préjudiciable dans le cas de l'Arctique, car la majeure partie des revendications des États côtiers portent sur des dorsales océaniques, en l'occurrence les dorsales Lomonosov et Mendeleïev<sup>217</sup>. L'International Law Association a alors réalisé une analyse de la Convention afin de solutionner ces incohérences textuelles<sup>218</sup>. Concernant l'articulation entre l'article 76, § 3 et l'article 76, § 6, les auteurs du rapport estiment, en se fondant sur l'objet et le but<sup>219</sup> de l'article 76 et sur les projets successifs<sup>220</sup> de ce même article, que l'article 76, § 3 vise simplement à préciser quelle part des sols et sous-sols fait partie du prolongement naturel du plateau continental. Il n'a pas pour intention d'écartier du champ du plateau continental les dorsales océaniques qui constituent le prolongement naturel de ce dernier. Les dorsales océaniques sont ainsi couvertes par la disposition sur les dorsales sous-marines (art. 76, § 6). Aussi, en ce qui concerne la contradiction du paragraphe 6 quant à la référence aux « éléments naturels », une interprétation de l'article 76, § 6 permet d'expliquer qu'une dorsale puisse faire part du plateau continental sans constituer pour autant un « élément naturel de la marge continentale ». Par exemple, en Islande, le prolongement naturel du territoire de l'État est complètement constitué d'une dorsale sous-marine. Dans ce cas, la dorsale sous-marine n'est pas le composant naturel de la marge continentale, mais se trouve être la marge continentale de l'État côtier elle-même. Les termes « éléments naturels » semblent signifier que ces phénomènes doivent avoir la même composition géologique que le plateau continental. Dans le cas de l'Arctique, « la dorsale océanique de Lomonosov constitue probablement un « haut-fond » au sens de la Convention, c'est-à-dire un élément naturel de la marge continentale. Cela signifie que les deux types de limites précitées (350 milles marins des lignes de base ou 100 milles marins de l'isobathe des 2 500 mètres) ont vocation à s'appliquer »<sup>221</sup>. Le travail d'exégèse fourni par l'ILA semble donc apporter une clarification partielle. Cependant, le doute subsiste partiellement et on note que la CLPC a d'ailleurs refusé de classer à l'avance les différents types de dorsales marines, décidant de les examiner au cas par cas<sup>222</sup>. L'interprétation de

---

<sup>215</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 338.

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>217</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 1, § 2, « L'action de la Commission des limites du plateau continental ».

<sup>218</sup> International Law Association, « Legal issues of the outer continental shelf », Berlin Conference, 2004, 32 p.

<sup>219</sup> « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. », Convention de Vienne sur les traités de 1969, art. 31, § 1.

<sup>220</sup> Les « travaux préparatoires » font partie des « moyens complémentaires d'interprétation » dégagés par l'article 32 de la Convention de Vienne sur les traités de 1969.

<sup>221</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 339.

<sup>222</sup> Commission des limites du plateau continental, *Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/11, 13 mai 1999, pt 7.2.11.

ces dispositions sera « cruciale »<sup>223</sup>, car les pays arctiques fondent l'essentiel de leurs argumentations sur les grandes dorsales qui parcourent l'Arctique. En outre, une clarification du régime des dorsales apparaît impérative car les expéditions sur le terrain des États représentent un coût élevé et le travail de préparation en vue de soumettre des revendications juridiques à la CLPC s'avère particulièrement long, surtout dans le cas épineux des dorsales. Les risques occasionnés par ce manque d'uniformité juridique concernant les dorsales est résumé par Potts et Schofield qui comparent cette situation à un jeu de cartes aux gros enjeux, mais aux règles incertaines où les joueurs ne découvrent qu'à la fin la valeur des cartes qu'ils détiennent : « *The time-consuming and expensive process of preparing a submission to the CLCS where ridges are involved has been likened to a high-stakes card game, though one where not only are the players unsure of the rules and thus of the value of their cards, but where the dealer (that is, the Commission) may ultimately rule a player's hand to be essentially worthless: "At the end of the game, a coastal state may discover that not only did it misjudge the value of the cards that it was holding, but that it played them all wrong"* »<sup>224</sup>. En conséquence, « des années d'étude en perspective »<sup>225</sup> semblent être nécessaires à la CLPC afin de solutionner les incertitudes juridiques émanant de l'article 76 de la CNUDM. Malgré le frein que constitue ce travail d'interprétation peu évident, la CLPC fonctionne déjà et constitue une entité jouant un rôle majeur.

## § II – L'action de la Commission des limites du plateau continental

« *This isn't 15<sup>th</sup> century. You can't go around the world and just plant flags and say 'We're claiming this territory'* »<sup>226</sup>. Cette protestation de Peter MacKay, alors ministre des Affaires étrangères canadien, fait écho à l'expédition russe du 2 août 2007 visant à planter un drapeau national sur les fonds marins arctiques<sup>227</sup>. Cette action avait pour dessein de renforcer les revendications maritimes du Kremlin en Arctique et la couverture médiatique internationale a donné le sentiment qu'une « ruée vers l'or »<sup>228</sup> effrénée se déroulait dans l'Océan Arctique. Des comparaisons ont été établies entre l'action russe et Hillary et Tensing plantant le drapeau britannique au sommet de l'Everest<sup>229</sup>. Cependant, Sergei Lavrov, le ministre russe des Affaires étrangères, argua que la Russie n'agissait pas unilatéralement et que son attitude était « *in strict compliance with international law.* »<sup>230</sup>. Cette affirmation a été soutenue par les scientifiques russes, par exemple Victor Posyolov : « *A unilateral annexation of the area by Russia is impossible. We will strictly abide by the UN Convention* »<sup>231</sup>. En effet, bien que la démarche de Moscou constituât une provocation à but symbolique, il est vrai que la Russie, à l'instar des autres États arctiques, agit conformément au droit international en matière de revendications de plateau continental étendu, à travers l'action de la Commission des limites du plateau continental. Celle-ci est une institution technique au rôle primordial (A), bien que certains obstacles entravent son efficacité (B).

<sup>223</sup> C. Mare, R. Raher, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, op. cit., p. 82.

<sup>224</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 166.

<sup>225</sup> C. Mare, R. Raher, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, op. cit., p. 82.

<sup>226</sup> Canada dismisses Russia's '15th-century stunt' of claiming North Pole, *The Australian*, 4 Aug. 2007 ; T. Parfitt, Russia's Arctic Claim, *The Guardian*, 10 Aug. 2007.

<sup>227</sup> *Russia Plants Flag tunder N Pole*, BBC News, Aug 2, 2007 (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/6927395.stm>).

<sup>228</sup> P. Reynolds, Russia ahead in Arctic « gold rush », BBC News, 1 Aug. 2007, <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/6925853.stm>>; and P. Reynolds, « The Arctic's new gold rush », BBC News, 25 Oct. 2007, <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/4354036.stm>>.

<sup>229</sup> Les alpinistes Edmund Hillary, néo-zélandais, et Tensing Norgay, népalais, furent les premiers à atteindre le sommet de l'Everest, le 29 mai 1953.

<sup>230</sup> Russia guided by international law in its Polar Shelf probe, RIA Novosti, 3 Aug. 2007.

<sup>231</sup> M. Moore, Russia Arctic stunt celebrated by Moscow press, *The Daily Telegraph* (London), 4 Aug. 2007.

## A – Une entité technique au rôle primordial

L'action de la Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est réglementée par l'Annexe II de la CNUDM. L'article 2, § 1 de cet annexe établit que cette Commission « comprend 21 membres experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants ». Doit être assurée « une représentation géographique équitable », bien que « ces membres [exercent] leurs fonctions à titre individuel ». Selon les dispositions de l'article 76, § 8 de la CNUDM, « l'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental ». En retour, la Commission « adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental »<sup>232</sup> et, surtout, « les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ». L'existence de cette procédure prévue par la CNUDM montre bien le manque de validité juridique de l'action russe de 2007, qui avait pour seule ambition de dévoiler sa puissance technologique. Il est important de garder à l'esprit que la Commission ne tient pas compte de l'ordre de présentation des dossiers en ce que le droit à un plateau continental étendu ne dépend pas de la revendication d'un autre État. L'article 4 de l'annexe II dispose que l'État côtier doit soumettre les caractéristiques de la limite revendiquée, « avec données scientifiques et techniques à l'appui », « dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État »<sup>233</sup>. Précisément, pour beaucoup d'États, la date d'entrée en vigueur est le 16 novembre 1994<sup>234</sup>, mais comme la CLPC n'était pas prête à recevoir des demandes à ce moment-là, lui a été préférée la date d'adoption des « Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites », soit le 13 mai 1999<sup>235</sup>, qui s'applique en conséquence dans le cas où l'entrée en vigueur est antérieure à cette dernière date. Au final, les dates limites étaient de 2009 pour la Russie, 2013 pour le Canada et 2014 pour le Danemark.

En pratique, la Fédération de Russie a été le premier État, le 20 décembre 2001, à communiquer une demande à la CLPC concernant l'extension de son plateau continental dans l'océan Arctique. Les informations transmises par la Russie concernent une zone très importante : il s'agit d'un vaste triangle dont la base s'étend de la frontière norvégienne à l'ouest, au détroit de Béring à l'est, et dont le sommet de l'angle opposé correspond au pôle Nord<sup>236</sup>. La Commission a invité la Russie à présenter un dossier révisé<sup>237</sup>. Cela illustre le processus de va-et-vient existant entre l'État demandeur et la Commission qui répond et peut exiger de l'État un nouveau dossier plus convaincant. La revendication russe n'a ainsi pas convaincu la Commission qui lui a enjoint de fournir des preuves géologiques additionnelles<sup>238</sup> à l'égard du bassin océanique<sup>239</sup>, mais les causes de ce rejet sont inconnues. Les recommandations adoptées par la CLPC le 27 juin 2002 sont en effet confidentielles et seul un résumé peu éclairant a été mis à disposition du public. Cette

---

<sup>232</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 76, § 8.

<sup>233</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Annexe II, art. 4.

<sup>234</sup> Voir la liste des ratifications à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/chronological\\_lists\\_of\\_ratifications.htm](http://www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm).

<sup>235</sup> Réunion des États Parties, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, SPLOS/72.

<sup>236</sup> Voir l'Annexe 1-5 : *Revendication russe sur le plateau continental arctique*.

<sup>237</sup> Secrétaire général des Nations unies, Rapport, « Les océans et le droit de la mer », 8 oct. 2002, doc. A/57/57/Add.1, § 41.

<sup>238</sup> La recherche de ces preuves géologiques a été la vraie raison de l'expédition russe de 2007.

<sup>239</sup> Il faut noter que le délai de dix ans ne court pas concernant les communications complémentaires.

revendication est d'autant plus complexe qu'elle concerne des dorsales<sup>240</sup> présentes dans la zone visée par la Russie – les dorsales Lomonosov<sup>241</sup> et Mendeleïev – et que le régime juridique conféré à leur égard par la CNUDM n'est pas clair<sup>242</sup>. La CLPC n'a pas souhaité dégager de principes généraux pour ces élévations, préférant opérer par casuistique. Ensuite, le 27 novembre 2006, la Norvège a, à son tour, adressé une communication à la Commission pour trois secteurs distincts<sup>243</sup>. Celle-ci a répondu, à travers un résumé plus détaillé, le 27 mars 2009<sup>244</sup>. Cette publicité, contrastant avec l'obscurité entourant la réponse à la communication russe, est notable et, au final, la CLPC paraît d'accord avec la demande norvégienne puisqu'elle lui a accordé « 94 % de la superficie totale réclamée de 250 000 km<sup>2</sup> »<sup>245</sup>. Quant au Danemark, il a déposé une requête en 2012 concernant le plateau continental au sud du Groenland. Le Danemark a des prétentions sur la dorsale Lomonosov, symbole du chevauchement de revendications opposées entre États. Copenhague, comme Moscou, cherche à démontrer que cette dorsale est un haut fond constituant un élément naturel de la marge continentale du Groenland, ce qui lui permettrait de profiter de la limite maximale de l'isobathe 2500, plus avantageuse que celle des 350 milles marins, et de revendiquer un plateau continental jusqu'au pôle Nord. Quant au Canada, il s'est contenté de communiquer, en décembre 2013, des données préliminaires à propos de la limite extérieure de son plateau continental dans l'Arctique<sup>246</sup>. Ce pays transmettra des travaux supplémentaires afin de détailler ses revendications qui incluent le pôle Nord. Le mode opératoire du Canada correspond à la technique de la soumission partielle lorsque les États transmettent des demandes incomplètes en respectant les délais<sup>247</sup>, tout en se réservant un temps additionnel<sup>248</sup> pour soumettre leurs revendications complémentaires. Cette démarche est manifestement en contradiction avec la décision des États parties concernant la date du début de délai de 10 ans et l'article 45 du Règlement intérieur de la Commission selon lesquels un État doit s'adresser à la Commission « en tout état de cause, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention par cet État ». La question de l'éventuelle rupture d'égalité entre les États qui respectent les délais et ceux qui s'en affranchissent partiellement est en conséquence posée.

---

<sup>240</sup> À partir du continent ou d'une île, ces dorsales peuvent s'étendre sur de grandes distances. En Arctique, la dorsale Lomonosov entre le plateau canado-groenlandais et le plateau russe en passant par le pôle Nord, puis la dorsale Alpha partant du plateau canadien et la dorsale Mendeleïev partant du plateau russe occupent une place importante. La Russie prétend pouvoir démontrer scientifiquement que la dorsale Lomonosov est en contact direct avec le continent eurasiatique, ce qui en ferait une prolongation naturelle de son territoire. Si cette prétention était acceptée, la Russie pourrait alors étendre ses droits souverains d'exploration et d'exploitation au-delà du pôle Nord, se rapprochant considérablement du territoire canadien et danois groenlandais. Les recherches canadiennes et danoises tendent à l'inverse à étayer l'affirmation que cette dorsale est également une prolongation naturelle de l'île Ellesmere ou du Groenland. Voir *Annexe 1-6* pour la dorsale Lomonosov.

<sup>241</sup> La dorsale Lomonosov constitue probablement un haut fond selon la définition de la Convention, i.e. un élément naturel de la marge continentale. Dans ce cas, les deux types de limites précisées, i.e. 350 milles marins des lignes de base ou 100 milles marins de l'isobathe des 2500 mètres, ont vocation à s'appliquer.

<sup>242</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 1, § I, B, « L'ambiguïté sémantique des dispositions de l'article 76 ».

<sup>243</sup> Ces trois zones sont : l'ouest du bassin de Nansen au nord du Svalbard, le « Loop Hole » au sud de la mer de Barents, et dans le « Banana Hole » en mer de Norvège.

<sup>244</sup> Commission des limites du plateau continental, « Summary of the recommendations of the Commission on the limits of the continental shelf in regard to the submission made by Norway in respect of areas in the Arctic ocean, the Barents sea and the Norwegian sea on 27 Nov. 2006, adopted by the Commission on 27 March 2009 », disponible sur : <http://www.un.org/> (30 mai 2010).

<sup>245</sup> C. Mare, R. Raher, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, op. cit., p. 80-81.

<sup>246</sup> Le Canada a aussi déposé un dossier complet portant sur l'Atlantique Nord et la mer du Labrador (où se situe le passage Nord-Ouest).

<sup>247</sup> Ce respect des délais n'est pas toujours manifeste puisque, dans certains cas, les États dépassent de quelques mois le délai de 10 ans, par exemple la Norvège qui a soumis ses premières revendications avec cinq mois de retard.

<sup>248</sup> Il serait intéressant de savoir si ces États considèrent ce temps supplémentaire comme illimité.

Malgré les divergences de vues entre États et leurs ambitions conflictuelles<sup>249</sup>, on observe que la coopération et le respect du droit international priment. C'est le cas pour la dorsale Lomonosov, qui est donc la chaîne de montagnes située entre le Groenland et le plateau continental sibériens où se superposent la revendication russe et les revendications potentielles du Danemark et du Canada. En effet, les États riverains devant se lancer dans des expéditions sur le terrain, afin de recueillir des données bathymétriques, géologiques ou sismiques propres au sol et sous-sol arctique, certains coopèrent, car « de telles expéditions sont coûteuses et délicates, et la présence de brise-glace est nécessaire »<sup>250</sup>. Le Canada et le Danemark ont effectué des relevés scientifiques conjoints les amenant à affirmer que la dorsale constituait le prolongement du plateau continental nord-américain tandis que les géologues russes insistent sur la nature eurasiennne de la dorsale. Le processus de délimitation du plateau continental est complexe et nécessite d'importants moyens financiers, techniques et humains, qui sont ainsi parfois partagés entre États. Toutefois, cette coopération a objectivement été entravée par le fait que les États parties à la CNUDM n'ont pas les mêmes dates limite de soumission et cette divergence d'agendas a été la source d'un manque de synchronisation quant aux priorités des États arctiques.

Aussi, consciente des limites de ses compétences à l'égard des questions de délimitation, la CLPC a consacré l'annexe I de son Règlement intérieur au cas où un conflit de délimitation existe et qu'un de ces États lui soumet une demande. Selon l'article 5a, « dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande ». Cette disposition énonce tout de même qu'« avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la CLPC peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend ». En ce qui concerne les deux demandes opposées de la Russie de 2001 et celle de la Norvège de 2006, tel accord n'a pas existé pendant longtemps et, « dans de tels cas, les recommandations de la CLPC ne seront que partielles. L'avantage des recommandations qui, si elles servent de base aux limites fixées, rendent celles-ci définitives et obligatoires risque d'être considérablement compromis »<sup>251</sup>. Le meilleur moyen de règlement des divergences réside ainsi indubitablement en une entente préalable entre États à propos de leurs plateaux continentaux, par exemple selon les dispositions de l'article 83 de la CNUDM, visant une solution équitable.

En résumé, le rôle de la CLPC est capital. Si la CLPC émet des recommandations favorables, validant la démarche d'un État, et que l'État se base sur ces recommandations pour fixer les limites de son plateau, celles-ci se verront reconnaître un haut degré de légitimité, « les autres États parties s'abstiendront alors de s'opposer à ces limites, voire les reconnaîtront explicitement [de sorte que] dans une telle situation, certains vont jusqu'à affirmer que les limites ainsi établies sont considérées comme étant « conventionnellement » reconnues<sup>252</sup>. Ce processus est parfois le fruit d'un véritable « ping-pong »<sup>253</sup> entre l'État côtier et la CLPC puisqu'un certain nombre de demandes et d'avis peuvent se succéder, permettant de cristalliser au fil de la procédure la proposition étatique qui jouira d'une légitimité élevée. Soulignons que dans ce processus l'avis des autres États – et non seulement des États parties à la Convention de 1982 – joue un certain rôle,

---

<sup>249</sup> Outre la problématique des dorsales, il semble probable, par exemple, que les revendications respectives russes, canadiennes et danoises en Arctique se chevauchent, tout en étant valides, notamment au cœur de la Terre des Ours, C. Mare, R. Raheer, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, op. cit., p. 81.

<sup>250</sup> H. de Pooter, « Espaces et ressources », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 34.

<sup>251</sup> K. Bartenstein, Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? op. cit., p. 555.

<sup>252</sup> Ibid., p. 545.

<sup>253</sup> T.L. Mcdorman, The role of the Commission on the Limits on the Continental Shelf: a technical body in a political world, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 17, n° 3, 2002, p. 306.

puisque la Commission transmet les demandes qu'elle reçoit à tous les États membres de l'ONU<sup>254</sup>, qui pourront y réagir, les États tiers pouvant saisir l'opportunité de se faire entendre<sup>255</sup>. Toutefois, certains arguent que les limites résultant de l'action de la Commission ne sont pas opposables *erga omnes*, car cela serait contre le droit souverain pour chaque État de s'opposer à l'acte unilatéral d'établissement de la limite extérieure du plateau continental<sup>256</sup>. Bien que les limites fixées ne deviennent définitives ou obligatoires pour les autres États, l'action de la CLPC aura tout de même une force considérable, car l'État côtier sera tenu par son propre acte et ne pourra plus, de sa propre volonté, changer les limites fixées. Le caractère définitif de la fixation des limites est ainsi au service de la sécurité juridique. À l'inverse, si un État établit la limite extérieure de son plateau continental sans se fonder sur une recommandation de la CLPC, cette démarche ne sera ni obligatoire ni définitive. Sans être nécessairement nulle, elle n'aura sûrement pas le degré de légitimité la faisant s'imposer aux autres États.

Néanmoins, certains facteurs constituent, dans une certaine mesure, des entraves à l'efficacité de l'action de la CLPC.

## B – L'efficacité partiellement limitée de la CLPC

Tout d'abord, l'action de la CLPC, bien que fort légitime de par la qualité des membres qui la composent et le sérieux de son travail, perd en partie de son efficacité à cause du manque de transparence qui imprègne parfois ses recommandations<sup>257</sup>. En effet, celles-ci ont pu être marquées d'une confidentialité manifeste<sup>258</sup>, allant à l'encontre d'une justice cohérente faisant jurisprudence pour les cas similaires futurs. Cette opacité est illustrée dans le cas des dorsales dont le statut juridique incertain a occasionné le flou qui a entouré le rejet de la revendication russe de 2001. La doctrine a clairement mis en exergue l'écueil représenté par ce manque de fiabilité et de continuité dans les décisions de la CLPC : « *This secrecy means that coastal states preparing submissions remain largely in the dark as to why, for example, a particular submission was accepted or rejected. It is therefore difficult for future claimant states to utilise the experience of those states that have gone before and benefit from previous state practice in analogous situations* »<sup>259</sup>. En conséquence, un État réclamant peut se baser sur les mêmes postulats erronés que d'autres États précédemment, sans avoir conscience du manque de validité de son raisonnement aux yeux de la Commission. Malheureusement, cette opacité peut aussi entraîner « *suspicion and scepticism* »<sup>260</sup> de la part des États dont les données et informations transmises à la Commission sont refusées sans motivation. Cela peut potentiellement entraîner des questionnements à propos de l'impartialité et intégrité de la procédure.

Ensuite, il est dur de dégager le mandat exact dont la Commission a été investie dans l'examen des demandes qui lui sont transmises. La CLPC est une commission scientifique. Ce n'est « pas un organe chargé du contrôle juridique de l'interprétation qu'un État côtier fait des règles

---

<sup>254</sup> Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, art. 50.

<sup>255</sup> Comme le montre la réaction très documentée des États-Unis, le 18 mars 2002, à la soumission russe de 2001.

<sup>256</sup> T.L. McDorman, *The role of the Commission on the Limits on the Continental Shelf: a technical body in a political world*, op. cit., vol. 17, n° 3, 2002, p. 314.

<sup>257</sup> « *This unpleasant scenario is exacerbated by the confidentiality requirements surrounding the Commission's recommendations and decision-making process* », T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 166.

<sup>258</sup> R. Macnab, « The case for transparency in the delimitation of the outer continental shelf in accordance with LOSC art.76, *Ocean Development and International Law* (2004), p. 2-9.

<sup>259</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 166.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 166.

juridiques prévues par la Convention de 1982 »<sup>261</sup>. Son travail consiste seulement à évaluer si les limites proposées par les États respectent les normes et méthodes scientifiques reconnues et appropriées. Elle est de ce fait « maître des notions et méthodes scientifiques de l'article 76 »<sup>262</sup> et vérifie par exemple si un État a raison de qualifier telle entité géologique de haut-fond. Cependant, la différence entre l'interprétation scientifique des données et l'interprétation juridique des termes employés n'apparaît pas toujours nette. La CLPC doit interpréter les notions de l'article 76 dans leur sens scientifique, mais il est peu évident de savoir dans quelle mesure elle peut prononcer des recommandations à propos de questions juridiques. Aussi, la science a évolué depuis 1982 et « le sens juridique de certains termes diffère aujourd'hui parfois de leur sens scientifique »<sup>263</sup>. La Commission doit alors faire évoluer le texte juridique en lien avec l'avancement des connaissances scientifiques tout en n'ayant aucune compétence pour juger de l'interprétation juridique faite par un État des différentes dispositions de la Convention de Montego Bay<sup>264</sup>. Ce point est soulevé par Vladimir Golitsyn, actuel Président du TIDM, qui estime fondamental de savoir comment et par qui doivent être interprétées les questions concernant l'application de l'article 76. Selon lui, « *under the law of treaties this is the prerogative of States Parties to the Convention and competent international judicial bodies, in particular the International Tribunal for the Law of the Sea.* »<sup>265</sup>. Ainsi, si la Commission est confrontée à un problème juridique complexe qui requiert clarification, celle-ci « *should bring this issue to the attention of the Meeting of States Parties of the Convention and should not try to resolve it by seeking such advice or clarification from the United Nations Secretariat which does not have any competence to provide legal interpretation of the provisions of the Convention.* »<sup>266</sup>. L'ancien ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie précise que les États parties à la CNUDM seront « *ill served if the Commission tries to resolve legal issues for which it does not have competence on its own* ». La Commission possédant des prérogatives de nature technique, il paraît ainsi peu probable qu'elle détienne l'autorité pour rendre un jugement sur les points purement juridiques auxquels elle est confrontée. L'International Law Association a affirmé qu'il était possible pour certaines juridictions de déclarer que la Commission a statué au-delà de ses compétences : « *A court or tribunal is competent to exercise jurisdiction in a contentious case between two States in which there is a dispute concerning the interpretation or application of the provisions of the Convention relating to the outer limits of the continental shelf by a coastal State, which also involves acts of the CLCS. A court or tribunal is competent to establish whether the Commission has acted within the limits of its competence or not.* »<sup>267</sup>. Il apparaît ainsi clair que le pouvoir d'interprétation de la CLPC est restreint et cela affaiblit ostensiblement la portée de son action.

Par ailleurs, se pose la problématique de l'application des dispositions de l'article 76 et de la CLPC aux États non parties à la CNUDM. Comme nous l'avons souligné précédemment, tous les

---

<sup>261</sup> K. Bartenstein, Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? op. cit., p. 544.

<sup>262</sup> Ibid., p. 544.

<sup>263</sup> Par exemple, la marge continentale était originellement considérée en tant que phénomène géomorphologique. Ce sens est toujours utilisé à l'article 76, alors que le savoir scientifique y associe dorénavant d'aspects géologiques, S.T. Gudlaugsson, Natural Prolongation and the Concept of the Continental Margin for the Purposes of Article 76, dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et T.H. Heidar (dir.), *Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf Limits*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 61-64.

<sup>264</sup> À titre d'illustration, la CLPC ne peut se prononcer sur le tracé d'une ligne de base qui sert ensuite à déterminer la limite externe du plateau continental sur une dorsale sous-marine.

<sup>265</sup> V. Golitsyn, Continental shelf claims in the Arctic ocean: a commentary, *The International Journal of Marine and Coastal Law* 24, 2009, p. 407.

<sup>266</sup> Ibid., p. 407.

<sup>267</sup> International Law Association, Toronto Conference (2006), Legal Issues of the Outer Continental Shelf, Conclusion No 21, p. 27, online: ILA <<http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/33>>.



États arctiques ne sont pas parties à la CNUDM, puisque les États-Unis n'ont jamais ratifié cette Convention<sup>268</sup>. L'un des débats majeurs est en conséquence la valeur coutumière ou non à attribuer aux dispositions de la CNUDM, en particulier l'article 76. En ce sens, il est pertinent d'observer la conduite américaine quant aux dispositions contenues dans la CNUDM. Bien que ce pays ne soit pas partie à la Convention de Montego Bay, « *it pursues a policy consistent with the LOSC* »<sup>269</sup>. En effet, en tant que puissance maritime dominante au monde, les États-Unis ont adopté une vision conservatrice concernant les revendications maritimes et ont « *routinely protested against what it views as excessive maritime claims* »<sup>270</sup>. Cette position est illustrée dans le cas de la méthode des lignes de base droites, que les États-Unis n'ont jamais utilisée et toujours contestée, comme dans le cas du passage maritime Nord-Ouest<sup>271</sup>. Concernant la délimitation des plateaux continentaux, pendant longtemps, « la thèse voulant que la partie VI de la Convention de 1982 portant sur le plateau continental reflète le droit coutumier (...) sembl[ait] douteuse »<sup>272</sup>. Tout d'abord, concernant les règles relatives aux limites extérieures du plateau continental, leur technicité et complexité faisaient douter de leur valeur coutumière<sup>273</sup>. Cependant, certains ont estimé que les dispositions de l'article 76 font partie du droit coutumier du fait que plusieurs États, non contraints par la Convention de 1982, aient basé leur législation interne sur cet article<sup>274</sup>. En effet, les revendications concernant le plateau continental conformes à l'article 76 apparaissent compatibles avec le droit international coutumier et la CIJ a finalement explicité en 2012 que « la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1 de l'Article 76 de la CNUDM fait partie du droit international coutumier »<sup>275</sup>. En revanche, il semble impossible de déclarer coutumier le statut de la CLPC<sup>276</sup>. Par ailleurs, l'incertitude sur la possibilité de soumission de requête à la CLPC par les États-Unis demeure. Certains pensent que bien que non parties à la Convention, les États-Unis auraient le droit de s'adresser à la CLPC puisque l'article 4 de l'annexe II de la Convention de Montego Bay dispose que l'État « côtier » (et non État « partie »), qui veut fixer la limite extérieure de son plateau continental étendu, s'adresse à la Commission et cet article ne rejette donc pas expressément la possibilité pour les États non parties de soumettre leurs revendications à la CLPC. Bien que la soumission de revendications à la CLPC par un État non partie ne présenterait que des avantages, il semble peu probable que les limites fixées aient la légitimité qu'elles possèdent dans le cas des États parties pour lesquels elles sont « définitives et obligatoires ». Les États-Unis ont toutefois de manière certaine le droit d'émettre des avis quant aux requêtes des autres États, comme ils l'ont fait dans le cas russe. Cela est permis par l'article 50 du Règlement intérieur de la CLPC, précité, qui permet à la Commission de diffuser les requêtes qu'elle reçoit à tous les États membres des Nations Unies, pas seulement à ceux parties à la CNUDM. Par ailleurs, la contribution qu'exige l'article 82 en échange du droit d'exploitation du plateau continental étendu est seulement conventionnelle, car « aucune pratique en ce sens n'existe et il est fort improbable que l'on puisse établir l'*opinio juris* »<sup>277</sup>. Ainsi, on peut se demander s'il serait possible pour un État non partie de bénéficier de droits d'exploitation sur un plateau continental étendu sans devoir

<sup>268</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. 2, § 2, B, « Le règlement des différends prévu par la CNUDM ».

<sup>269</sup> T. Potts, C. Schofield, « Current legal developments in the Arctic », *op. cit.*, p. 159.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 159.

<sup>271</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 2, § 2, A, « La validité discutable de la thèse des eaux intérieures ».

<sup>272</sup> K. Bartenstein, Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? *op. cit.*, p. 556-557.

<sup>273</sup> A.G Oude Elferink, D.R. Rothwell, *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, Martinus Nijhoff, The Hague, 2001, p. 142.

<sup>274</sup> T. Treves, La limite extérieure du plateau continental. Évolution récente de la pratique, *AFDI*, vol. 35, 1989, p. 732.

<sup>275</sup> CIJ, 19 nov. 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, *CIJ Recueil* 2012, p. 624, § 118.

<sup>276</sup> T.L. Mcdorman, The role of the Commission on the Limits on the Continental Shelf: a technical body in a political world, *op. cit.*, vol. 17, n° 3, 2002, p. 303.

<sup>277</sup> K. Bartenstein, Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? *op. cit.*, p. 558.

acquiescer les contributions prévues à l'article 82. Est-il possible de dissocier le droit de fixer les limites au-delà de 200 milles marins de l'obligation de contribution financière ? « Il est fort douteux qu'il s'agisse là du droit coutumier en la matière »<sup>278</sup>. Ainsi, même si les États-Unis pouvaient accroître leur plateau continental via la CLPC, se poserait la question de leur obligation ou non de contribuer financièrement, selon les termes de l'article 82. Or, « l'absence d'obligation de payer des contributions pour l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins pour les États-Unis créerait à l'intérieur même de l'Arctique deux catégories d'États »<sup>279</sup>. Dans le cas où la partie VI de la CNUDM à propos du plateau continental ne s'appliquerait pas aux États-Unis, la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958 serait l'instrument qui régirait les relations entre les États-Unis et les autres États arctiques. Or le critère permettant d'étendre le plateau continental est celui de l'exploitabilité, ce qui semblerait à première vue avantageux pour les États-Unis. Bien que tant Washington<sup>280</sup> que la CIJ aient reconnu obsolète le principe de l'exploitabilité, il n'en demeure pas moins que la non-ratification par les États-Unis de la CNUDM crée un régime juridique distinct et diminue l'efficacité de l'action de la CLPC et « la relative sécurité juridique que procure la procédure devant la CLPC sera totalement absente dans les relations avec les États-Unis »<sup>281</sup>. On observe cependant que la manne énergétique au cœur de l'Océan arctique incite les États-Unis à enfin ratifier la CNUDM<sup>282</sup> et ainsi passer d'une approche unilatérale<sup>283</sup> à une vision multilatérale. Cette démarche leur conférerait des avantages puisqu'ils pourraient déposer une requête devant la CLPC et prendre part au vote désignant les membres de cette Commission, qui pourrait ainsi inclure des membres américains.

La problématique de l'extension des plateaux continentaux est un des deux enjeux juridiques contemporains majeurs au cœur de la région arctique. Quant à l'autre, il s'agit du statut contesté des passages maritimes (Section II).

## SECTION 2 – LE STATUT CONTESTÉ DES PASSAGES MARITIMES

« *The significant reduction in sea ice in recent times has raised the prospects for the opening up of long-sought navigational routes, the Northwest Passage and the Northern Sea Route (formerly known as the Northeast Passage), and even a transpolar route* »<sup>284</sup>. La possibilité pour les navires d'emprunter les passages du Nord-Ouest – surnommé « le Graal arctique »<sup>285</sup> – et du Nord-Est est une des principales conséquences de la fonte des glaces dans les régions arctiques au cours

---

<sup>278</sup> Ibid., p. 558.

<sup>279</sup> Ibid., p. 561.

<sup>280</sup> Dans une lettre rédigée en réponse à la soumission russe de 2001, les États-Unis indiquent que : « Le système de la ride Alpha-Mendeleiev [sic] est (...) une formation volcanique d'origine océanique qui est constituée par la croûte océanique du sous-bassin amériasien dans les profondeurs du bassin de l'océan Arctique et qui y est circonscrite. Elle ne fait donc pas partie du plateau continental d'aucun État » (Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental, CLCS.01.2001.LOS/USA, 18 mars 2012). Ainsi, en déclarant que la dorsale Alpha-Mendeleiev ne fait partie du plateau continental d'aucun État en raison de son origine et de sa composition, les USA reconnaissent le critère du prolongement naturel et rejettent celui de l'exploitabilité.

<sup>281</sup> Ibid., p. 561.

<sup>282</sup> En témoigne la directive présidentielle du 9 janvier 2009, par laquelle le Président Bush indiquait que la meilleure manière d'atteindre la sécurité juridique et la reconnaissance internationale du plateau continental des États-Unis était de recourir à la procédure édictée par la CNUDM. The White House, National Security Presidential Directive and Homeland Security Presidential Directive, January 9, 2009, NSPD-66/HSPD-25, III.D.1 : « *The most effective way to achieve international recognition and legal certainty for our extended continental shelf is through the procedure available to States parties to the UN Convention on the Law of the Sea* ».

<sup>283</sup> Les États-Unis ont toujours estimé que le « droit » à appliquer vis-à-vis du plateau continental était celui au cœur de la déclaration Truman, du 28 septembre 1945.

<sup>284</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 156.

<sup>285</sup> Ibid., p. 156.

de ces dernières décennies<sup>286</sup>. Le passage du Nord-Est (PNE) a été découvert par l'explorateur suédois Nordenskjöld en 1879 tandis que le passage du Nord-Ouest (PNO) a été franchi pour la première fois – jusqu'au détroit de Bering – par le navigateur norvégien Roald Amundsen en 1905. L'ouverture de ces routes, annoncée depuis longtemps<sup>287</sup> et « dont bien des marins ont rêvé depuis plusieurs siècles »<sup>288</sup>, est finalement arrivée plus tôt que prévue<sup>289</sup>. Elle constitue un enjeu majeur, tant économique que géopolitique. En effet, l'utilisation de ces passages peut significativement réduire les distances devant être traversées entre l'Europe et l'Amérique du Nord ou l'Asie : « Le Passage Nord-Ouest relie New York et Tokyo en 14 000 km, soit 4 000 km de moins qu'en passant par le canal de Panama. De même, la Route du Nord-Est relie Londres et Tokyo en 13 000 km, soit 8 000 km de moins que par le canal de Suez. Ces deux raccourcis permettraient donc aux acteurs du commerce maritime de réaliser des économies considérables »<sup>290</sup>. En conséquence, alors même que les États disent déplorer la dégradation environnementale des régions arctiques, il est indéniable que les avantages économiques que leur offriraient ces routes maritimes apparaissent non négligeables dans leurs esprits. Cette idée est toutefois à nuancer, car la traversée de celles-ci reste périlleuse, les conditions de navigation étant toujours dangereuses, les infrastructures faisant défaut<sup>291</sup>, et le soutien de brise-glaces impératif. En résumé, « même si en eaux libres de glace, on n'en est encore qu'à une navigation saisonnière limitée à quatre ou cinq mois dans l'année, à l'Ouest comme à l'Est, des routes jusque-là impraticables à une navigation marchande régulière et sécurisée sont en train de s'ouvrir »<sup>292</sup>. Ces passages revêtent alors une importance stratégique capitale et trois États côtiers, la Russie, le Canada et les États-Unis, cherchent à affirmer leurs prétentions, en vertu de différents arguments juridiques. Est alors mise en avant la thèse des passages en tant qu'eaux intérieures, d'une part (§ I), et le régime des détroits internationaux, d'autre part (§ II).

## § I – Les routes arctiques en tant qu'eaux intérieures

Afin de revendiquer la pleine souveraineté sur les passages maritimes arctiques, certains États ont considéré ceux-ci comme parties de leurs eaux intérieures. Il est alors pertinent d'étudier la souveraineté que le droit international prévoit sur les eaux intérieures (A) et les prétentions s'ensuivant de la part des États arctiques, en l'occurrence la Russie et le Canada (B).

### A – La souveraineté totale sur les eaux intérieures prévue par le droit international

L'article 8 de la Convention de Montego Bay, en son alinéa 1, dispose que « les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État ». Ainsi, les eaux intérieures s'étendent du territoire de l'État jusqu'à la base ou la limite intérieure de ses eaux territoriales. Concrètement, les eaux intérieures naturelles sont composées des ports, des eaux constituant les voies d'accès aux ports ainsi que l'espace maritime contenu dans les petites échancrures de la côte (criques, calanques, baies...). La limite séparant ces eaux intérieures

---

<sup>286</sup> Voir *Annexe 1-7 : Les raccourcis du passage Nord-Ouest et de la Route du Nord-Est*.

<sup>287</sup> « Il n'est pas impossible que dans le délai de quelques siècles la mer libre n'ait conquis une partie de l'Arctique et que le passage du Nord-Est soit désormais libre de glaces », R. Dollot, *Le droit international des espaces polaires*, op. cit., p. 133-134.

<sup>288</sup> J.P. Pancraccio, « La navigation en Arctique », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 96.

<sup>289</sup> Le passage Nord-Ouest a été partiellement libre de glaces durant l'été 2007.

<sup>290</sup> H. de Pooter, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, op.cit., p. 6.

<sup>291</sup> « *The biggest challenge to exploiting the Arctic's many resources has been how to export the goods in a region that lacks basic infrastructure and is often hundreds if not thousands of kilometers away from the nearest regional transportation hub* », H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, *Arctic Yearbook* 2012, p. 228.

<sup>292</sup> J.P. Pancraccio, « La navigation en Arctique », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 96.

traditionnelles des eaux de la mer territoriale est constituée par la ligne de base<sup>293</sup>. Celle-ci, pierre angulaire de toute mesure de délimitation, est constituée de points reliés entre eux le long de la côte. Il s'agit de la ligne « à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale », telle que définie à l'article 5 de la CNUDM. La ligne de base normale suit la « laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier »<sup>294</sup>. La laisse de basse mer correspond à la « ligne du rivage de la mer marquée par les marées les plus basses et qui correspond au niveau zéro des cartes (niveau de référence) »<sup>295</sup>. Les États exercent un pouvoir absolu sur leurs eaux intérieures, qu'ils assimilent en réalité à leur territoire, bien que les composantes géologiques et la situation géographique soient différentes. En effet, le juriste français Jean-Paul Pancraccio estime que « cet espace [des eaux intérieures] est si intimement lié à l'espace terrestre qu'il y est purement et simplement assimilé quant à son régime juridique. Le silence des grandes conventions internationales sur ce point est la reconnaissance implicite d'une totale assimilation des eaux intérieures et du territoire de l'État riverain »<sup>296</sup>. Le régime des eaux intérieures se démarque de celui des eaux territoriales où les navires étrangers ont un « droit de passage inoffensif », accordé par l'article 17 de la CNUDM. L'article 18 qui définit le terme « passage » précise, en son alinéa 1.a) que tout État étranger a le droit de « [traverser la mer territoriale] sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures » de l'État côtier. Les eaux intérieures sont donc, contrairement à la mer territoriale, sous l'empire absolu de l'État littoral puisque « la souveraineté de ce dernier y est totale »<sup>297</sup>.

Aux eaux intérieures naturelles, s'ajoutent des espaces maritimes plus vastes, que l'on pourrait qualifier d'eaux intérieures artificielles : il s'agit de celles qui sont situées en dehors des échancrures de la côte et dont l'existence a été déterminée par les nouveaux tracés de lignes de base droites fixant le point de départ de la mer territoriale. Cette notion d'eaux intérieures artificielles, malgré son apparence accessoire, est centrale, car c'est sur ce fondement que se basent les revendications des routes maritimes en tant qu'eaux intérieures, à travers l'établissement de lignes de base droites – plutôt que la laisse de basse mer – pour délimiter le début de la mer territoriale. Ces lignes de base droites sont l'objet de l'article 7 de la CNUDM. Celui-ci évoque que « la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale »<sup>298</sup> dans différentes situations. C'est le cas « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'Iles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci » (art. 7, §1) et « là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles » (art. 7, § 2). L'alinéa 3 de cet article 7 pose une limite essentielle puisqu'il précise que « le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures ». Outre ces dispositions textuelles, la CIJ a posé un arrêt de principe concernant les lignes de base droites en 1951 dans l'affaire des pêcheries opposant le Royaume-Uni et la Norvège<sup>299</sup>. La Cour, par cette décision, permet de délimiter les eaux côtières par la méthode des lignes de base droites

---

<sup>293</sup> « Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention », Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 3.

<sup>294</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 5.

<sup>295</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 638.

<sup>296</sup> J.P. Pancraccio, *Droit international des espaces*, Paris, A.Colin, 1997, p. 67-68.

<sup>297</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>298</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 7, § 1.

<sup>299</sup> CIJ, 18 déc. 1951, *Affaire des pêcheries*, Royaume-Uni c/ Norvège.

dans le cas où le littoral d'un État est particulièrement accidenté ou alors qu'existe un droit historique sur ces côtes. La méthode des lignes de base droites « permet ainsi à un pays possédant des îles ou avec des côtes irrégulières de mesurer ses eaux territoriales à partir de lignes droites tirées d'un point de la côte aux îles ou d'île en île »<sup>300</sup>.

Comme l'énonce pertinemment Hélène de Pooter : « Le régime juridique d'une zone maritime découle de sa qualification juridique, qui dépend elle-même de la délimitation effectuée par l'État en application de la Convention de Montego Bay »<sup>301</sup>. La qualification juridique des passages maritimes arctiques est ainsi fondamentale afin de déterminer le régime leur étant applicable. Si ces routes étaient qualifiées comme appartenant aux eaux intérieures des États les revendiquant, ceux-ci disposeraient d'une pleine souveraineté. Ils disposeraient du droit exclusif de décider quelles embarcations peuvent ou non le traverser. On comprend alors aisément, eu égard aux avantages procurés par ces voies d'eau, que le Canada et la Russie aient eu recours au tracé de lignes de base droites dans l'Océan arctique autour des archipels des passages du Nord-Ouest et Nord-Est<sup>302</sup>. Cette démarche a pour dessein d'inclure ces passages cruciaux pour la navigation maritime dans leurs zones de souveraineté. Cependant, bien que l'État côtier soit le seul compétent pour tracer ces lignes de base, « encore faut-il que ce tracé soit conforme au droit international pour être opposable aux États tiers »<sup>303</sup>. Il est alors essentiel d'étudier en détail la nature des thèses juridiques russes et canadiennes afin dégager leurs éventuelles souverainetés respectives sur les passages du Nord-Est et du Nord-Ouest.

## B – La diversité des thèses juridiques russes et canadiennes

Le décret soviétique du 15 avril 1926, basé sur la théorie des secteurs<sup>304</sup>, a été interprété par certains auteurs soviétiques – tels que Korovin, Lakhtine ou Vyshnrpolsky – de manière large puisque ceux-ci ont considéré que, à l'inverse des mers Barents et Bering, la notion de « mer ouverte » ne pouvait s'appliquer dans l'Océan Arctique, car la navigation n'y est pas exercée « *in a normal way* »<sup>305</sup>. En 1954, Nikolaev<sup>306</sup> a, dans la lignée des universitaires soviétiques de l'époque, déclaré historiques et soumises au régime des eaux intérieures de l'URSS les mers formant les baies de la côte sibérienne : les mers de Kara, des Laptev et des Tchouktches. Or, à travers ces mers, se trouve le passage du Nord-Est, de Mourmansk à Vladivostok<sup>307</sup>. Bien que celui-ci ait été découvert par l'explorateur suédois Nordenskjöld en 1879, les auteurs russes ont argué que cette route a été ouverte seulement « *through the prodigious effort of the Soviet people* »<sup>308</sup>. Ainsi, étant donné que ces mers sont considérées en tant qu'eaux intérieures, le gouvernement soviétique a argué que le PNE est une voie d'eau nationale et qu'aucun droit de passage innocent ne pouvait exister pour les navires étrangers<sup>309</sup>. Vishnepolsky précise que ces zones arctiques doivent faire

<sup>300</sup> A. Charron, Le passage du Nord-Ouest, *Revue militaire canadienne*, hiver 2005-2006, vol. 6, n° 4, p. 44.

<sup>301</sup> H. de Pooter, Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique, op. cit., p. 7.

<sup>302</sup> *Annexe 1-8 : Lignes de base, passage Nord-Ouest et route du Nord-Est.*

<sup>303</sup> H. de Pooter, « Espaces et ressources », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 29.

<sup>304</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 1, Sect. I, § 2, « La théorie des secteurs ».

<sup>305</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 198.

<sup>306</sup> A.N. Nikolaev quoted in the Official Records of the United Nations Conference on the Law of the Sea, vol. I, Preparatory Documents, p 19, (A/Conf. 13/37), Geneva, 1958.

<sup>307</sup> Le passage du Nord-Est s'étend sur 5 000 kilomètres entre la baie de Mourmansk, au nord de la Finlande, et le détroit de Béring. Il contourne la Scandinavie, traverse la mer de Barents, passe au sud de la Nouvelle-Zemble, traverse les mers de Kara et de Laptev pour aboutir à la Sibérie orientale et au détroit de Béring, ouvrant sur l'Océan Pacifique.

<sup>308</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p.199.

<sup>309</sup> « Moscou, 22 août. Le bulletin officiel de la section du droit public à l'académie des sciences de Moscou, vient de publier une communication annonçant que les quatre mers arctiques de Kara, de Laptev, de Sibérie orientale et de Tchoukotsk sont des mers nationales soviétiques sur lesquelles l'URSS a un droit de souveraineté absolu », *Le Monde*,

partie des eaux intérieures soviétiques, car les conditions climatiques extrêmes rendent impératif le conseil météorologique, les vols de reconnaissance et l'assistance des brise-glaces de l'État côtier<sup>310</sup>, en l'occurrence l'URSS, afin que les navires soient escortés à travers le passage en toute sécurité. Korovin a mis en exergue le fait que Moscou a beaucoup dépensé pour le développement et l'entretien de la route. Les Russes ont aussi argué que ce passage Nord-Est ne constitue pas une route commerciale internationale. L'histoire a également servi d'argument puisque « *during the reign of Ivan the Terrible (1533-1584) Arctic seas were regarded as belonging to Russia* »<sup>311</sup>. Résulte de ces prétentions que « *the Soviet government has always regarded this route as a passage through its territorial sea. A rule for polar navigation issued in 1933 reads: "Foreign vessels are to be escorted under the command of Soviet masters"* »<sup>312</sup>. Le passage Nord-Est est, par conséquent, depuis longtemps considéré comme une route nationale par le Kremlin. La Russie a ainsi tracé des lignes de base droites afin que certains endroits du PNE soient regardés comme faisant partie de ses eaux intérieures<sup>313</sup>. Les possibilités industrielles et commerciales sont notables pour la Russie, d'autant plus que « la route du Nord-Est paraît plus accessible que celle du Nord-Ouest pour plusieurs raisons »<sup>314</sup>. Il s'agit d'une route moins dangereuse, car les hauts fonds y sont rares alors qu'ils sont nombreux dans le passage Nord-Ouest. Elle est aussi proche d'un littoral que la Russie a donc équipé en infrastructures côtières adaptées à une navigation marchande régulière, ce qui n'est manifestement ni le cas du Canada, ni des États-Unis dans le PNO pour l'instant. Il est d'ailleurs intéressant de souligner qu'afin d'étayer sa revendication selon laquelle le passage du Nord-Est se situe dans ses eaux, « la Russie a invité les affréteurs étrangers à profiter du passage du Nord-Est et à utiliser ses services (brise-glaces, aide à la navigation, etc.), qu'elle facture selon différents tarifs »<sup>315</sup>. Finalement, si le gouvernement russe a officiellement ouvert le passage du Nord-Est en 1991 – participant de 1993 à 1999 à l'International Northern Sea Route Programme (*INSROP*), un programme international de recherche multidisciplinaire afin d'acquérir des connaissances concernant le passage – ce dernier est en réalité fréquemment utilisé depuis quelques années seulement, pendant quatre mois d'été (de juillet à octobre)<sup>316</sup>.

En ce qui concerne la deuxième route arctique, « il y a nettement moins de transit dans le passage du Nord-Ouest que dans le passage du Nord-Est et pour la plupart, du moins jusqu'à présent, ce sont des transits partiels, d'approvisionnement côtier »<sup>317</sup>. L'ouverture de cette voie a entraîné « *the reemergence of the dispute between Canada and the US over the legal status of the waterway – an issue that was a largely redundant one whilst the Passage was effectively impassable* »<sup>318</sup>. En 1946, Lester Pearson, ambassadeur canadien en Arctique, estimait que l'Arctique canadien comprend « non seulement la région continentale du Nord canadien, mais les îles et la mer glacée au nord du continent, entre les méridiens de ses frontières orientale et occidentale, jusqu'au Pôle Nord »<sup>319</sup>. Cependant, le Canada a tardé avant de promulguer une loi

---

23 août 1952, p. 4.

<sup>310</sup> La Russie a, depuis maintes décennies, développé le nombre et la puissance de ses brise-glaces afin d'accroître la potentialité de navigation dans les eaux du passage Nord-Est.

<sup>311</sup> M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 199.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>313</sup> F. Lasserre, Les détroits arctiques canadiens et russes : souveraineté et développement de nouvelles voies maritimes, *Cahiers de géographie du Québec* [en ligne], 2004, vol. 48, n° 135, non paginé. Disponible sur : <https://www.erudit.org/revue/cgq/2004/v48/n135/011799ar.html>.

<sup>314</sup> J.P. Pancraccio, « La navigation en Arctique », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 97.

<sup>315</sup> A. Charron, *Le passage du Nord-Ouest*, op. cit., p.45.

<sup>316</sup> Par exemple, 46 navires en transit international effectif – hors activité de cabotage – l'ont empruntée en 2012. L'augmentation du trafic a été significative puisqu'en 2013, 296 navires ont obtenu l'autorisation de la Russie pour l'emprunter.

<sup>317</sup> J.P. Pancraccio, « La navigation en Arctique », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 98.

<sup>318</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 157.

<sup>319</sup> L.B. Pearson, « Canada's Looks 'Down North' », *Foreign Affairs*, vol. 24, n° 4, juill. 1946, p. 638-639.

affirmant officiellement ses droits sur le passage du Nord-Ouest. Il s'est longtemps montré hésitant quant au statut du PNO, comme le témoigna, en 1957, Alva Hamilton, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales<sup>320</sup>. Le Canada s'est par la suite senti obligé de clarifier sa position dès lors que le *Manhattan*, un superpétrolier américain, a traversé une partie du passage, à deux reprises, en 1969 et 1970<sup>321</sup>. Inquiet de l'éventualité que d'autres États agissent de la même sorte, le Canada a décidé de déclarer l'existence de droits sur le passage. Dans la foulée de la première intrusion du *Manhattan* dans les eaux qu'il considère siennes, le Canada a ainsi édicté une loi contre la pollution de l'Arctique (Arctic Waters Pollution Prevention Act)<sup>322</sup> et, lors de la seconde traversée du *Manhattan* en 1970, les règles furent plus sévères pour le bateau étasunien<sup>323</sup>. On remarque que, ultérieurement, lors de la préparation de la CNUDM, le Canada a encouragé la rédaction de l'article 234 – autorisant les États côtiers à adopter et à faire appliquer « des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive » – dans la lignée de sa loi de 1970, afin de conforter sa position. Cependant, le Canada a demandé parallèlement que cette loi ne soit pas sujette à la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice, témoignant ainsi d'un manque de confiance dans la validité de sa démarche et l'éventuelle issue d'une contestation<sup>324</sup>. Accessoirement, en vertu d'un amendement à la Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche<sup>325</sup>, la superficie des eaux territoriales réclamées par le Canada est passée de 3 à 12 milles nautiques (près de 20 kilomètres). Évidemment, cela a agrandi la portion du passage du Nord-Ouest incluse dans les eaux canadiennes et soumises à la compétence du pays. En représailles à ces assertions explicites de souveraineté, les Américains ont construit le *Polar Sea*, le brise-glaces à propulsion non-nucléaire le plus puissant du monde et sa traversée des eaux revendiquées par Ottawa, en 1985, incita le Canada à établir les coordonnées du passage Nord-Ouest, selon des lignes de base droites qui délimitent ainsi officiellement les frontières extérieures de ses eaux intérieures. Il les considère en tant qu'eaux historiques. Le Canada appuie sa position en se référant au jugement de la CIJ de 1951 entre le Royaume-Uni et la Norvège<sup>326</sup> qui, comme nous l'avons vu précédemment, évoque l'existence d'un droit historique sur les eaux côtières et permet de délimiter les eaux territoriales selon le tracé des lignes de base droite en cas de circonstances particulières. Le Canada fonde ainsi sa position sur des raisons historiques, insistant en outre sur le fait que « *the Inuit have used the islands and the waters between them for millennia* »<sup>327</sup>. Le Canada met en exergue cette caractéristique d'eaux historiques, car l'alinéa 2 de l'article 8 complète le régime des eaux

---

<sup>320</sup> Lorsqu'on lui demanda si les eaux s'étendant jusqu'au Pôle Nord étaient canadiennes, le Ministre canadien répondit ainsi : « Monsieur le Président, la réponse est que toutes les îles situées au nord de la région continentale du Canada, qui constituent l'archipel arctique, font bien sûr partie du Canada. Cependant, au nord des limites de l'archipel, des caractéristiques géographiques inhabituelles compliquent la situation. (...) Par conséquent, les règles normales du droit international peuvent s'appliquer ou non. Avant de prendre une décision sur le statut que le Canada pourrait vouloir accorder à cette zone, le gouvernement examinera tous les aspects de la question en tenant dûment compte de l'intérêt du pays et du droit international », Débat de la Chambre des Communes du Canada, 27 nov. 1957, vol. II, p. 1159.

<sup>321</sup> Les traversées du *Manhattan* en 1969 ont fait suite à la traversée effectuée en 1958 par le navire américain *Nautilus* sous la calotte polaire. Il est évident que, durant la guerre froide, d'autres sous-marins ont navigué sous la glace.

<sup>322</sup> Annoncée lors d'un discours du trône le 23 octobre 1969, cette loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (Arctic Waters Pollution Prevention Act) accorde au gouvernement canadien des droits sur une zone de lutte contre la pollution s'étendant jusqu'à 100 milles au-delà du périmètre de l'archipel.

<sup>323</sup> Le navire américain a notamment été soumis à des vérifications antipollution et une inspection de la coque.

<sup>324</sup> Déclaration du Canada relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, 1970.

<sup>325</sup> Gouvernement du Canada, *Act to Amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act*, c. 68, 1969-1970, L.C. 1243 (1970).

<sup>326</sup> CIJ, *Affaire des pêcheries*, préc.

<sup>327</sup> L.A. La Fayette, *Oceans governance in the Arctic*, op. cit., vol. 23, 2008, p. 544.

intérieures en spécifiant que « lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux ». Ainsi, afin que le passage du Nord-Ouest ne rentre pas dans cette catégorie, le Canada essaye de prouver que les eaux intérieures qu'il revendique l'ont toujours été eu égard à leur caractère « historique », dans le dessein de priver les États-Unis du droit de passage inoffensif revendiqué par Washington. L'article 35 de la CNUDM fait aussi référence aux eaux intérieures « qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles », lorsqu'il dispose que celles-ci sont les seules eaux intérieures auxquelles le régime des détroits est susceptible de s'appliquer. En cela réside un argument des États-Unis et c'est la raison pour laquelle le Canada s'efforce ardemment de démontrer l'existence de « droits historiques sur l'archipel et les eaux adjacentes » au cœur du passage<sup>328</sup>.

Ainsi, la Russie a très tôt pris conscience des intérêts stratégiques et économiques du passage Nord-Est et revendiqué sa souveraineté exclusive à son égard. En revanche, le Canada n'a tracé des lignes de base qu'en 1986 alors qu'il aurait pu renforcer sa position bien plus rapidement. Dans les deux cas, les revendications de souveraineté respectives de ces deux États ont été « rejetées par certains membres de la société internationale, au premier rang desquels Washington »<sup>329</sup>. Les États-Unis contestent le tracé de ces lignes de base et plaident pour que ces passages soient qualifiés de détroits internationaux.

## § II – La qualification des passages en détroits internationaux

Afin de comprendre les griefs adressés aux prétentions russes et canadiennes, et dégager les lacunes juridiques de celles-ci, il est nécessaire d'analyser le fondement des protestations américaines. Washington conteste tout d'abord la qualification en eaux intérieures des passages arctiques et ainsi la validité des lignes de base établies par Moscou et Ottawa (A). Selon les États-Unis, le régime des détroits internationaux devrait s'appliquer aux passages du Nord-Est et du Nord-Ouest (B).

### A – La validité discutable de la thèse des eaux intérieures

Le Canada et la Russie affirment que les eaux des passages Nord-Ouest et Nord-Est font partie de leurs eaux intérieures et ces deux États ont en conséquence placé la majeure partie des eaux de ces routes arctiques en deçà de leurs lignes de base. Les États-Unis, afin de préserver leurs intérêts, ont toujours protesté contre ces délimitations unilatérales. L'argumentation de Washington se trouve dans la continuité du principe dégagé dans l'*Affaire des pêcheries* de 1951, selon lequel, « s'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international »<sup>330</sup>. En d'autres termes, la CIJ estime que même si l'État riverain est libre dans le tracé de ses lignes de base, « cette liberté ne s'accompagne pas automatiquement de l'opposabilité »<sup>331</sup>. En effet, l'opposabilité d'un acte ou d'une décision réside en sa capacité à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Ainsi, les lignes de base doivent être établies conformément au droit international pour être opposables aux autres États. Comme

---

<sup>328</sup> G. Killaby, « Le grand jeu dans le Grand Nord » : Remise en question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique, op. cit., p. 34.

<sup>329</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 336.

<sup>330</sup> CIJ, *Affaire des pêcheries*, préc., 1951, p. 132.

<sup>331</sup> H. de Pooter, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, op. cit., p. 8.



le confirmera la CNUDM, en son article 5, les lignes de base normales constituent la démarche classique, du fait que « cette méthode peut être appliquée sans difficulté à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents »<sup>332</sup>. Or cette solution est inadaptée dans certains cas, comme celui de la Norvège – qui a « une côte particulièrement découpée d'indentation ou d'échancrures et bordée par un archipel (le skjærgaard) »<sup>333</sup> – où l'utilisation de la méthode normale aboutirait à « une ligne tortueuse et impraticable »<sup>334</sup>. Voilà pourquoi a été consacrée, par la CIJ dans un premier temps, la méthode alternative des lignes de base droites qui consiste, au lieu de suivre strictement la laisse de basse mer, « à choisir sur la ligne de la laisse de basse mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites »<sup>335</sup>. Cette méthode sera par la suite codifiée en 1958 par l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>336</sup> puis reprise, comme nous l'avons vu précédemment<sup>337</sup>, par la CNUDM qui permet, en son article 7, aux États de tracer des lignes de base droites « lorsque leur côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci ». La question fondamentale qui se pose est donc de savoir si les lignes de base unilatéralement fixées par la Russie et le Canada sont opposables aux États tiers, eu égard aux conditions imposées par le droit international. Le recours aux lignes de base droites répond à des considérations géographiques, et les États ne peuvent en conséquence pas profiter de cette technique pour étendre indûment leur souveraineté. Le but premier est de simplifier le résultat qui serait obtenu par le tracé parallèle à la laisse de basse mer. Dans le cas des passages arctiques, « un rapide coup d'œil aux côtes canadiennes et russes permet de constater que leurs caractéristiques sont loin de ressembler à celles qui ont permis à la Norvège d'établir valablement des lignes de base droites : d'une part les côtes russes et canadiennes ne sont pas profondément échancrées et découpées sur toute leur longueur ; d'autre part, s'il existe bien des chapelets d'îles, celles-ci ne sont pas toujours "le long de la côte" ni "à proximité immédiate de celle-ci" ». Le critère de « proximité immédiate » du chapelet d'îles le long de la côte, énoncé tant dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale (art. 4, § 1) que dans celle de Montego Bay (art. 7, § 1) semble avoir été interprété de façon souple par Moscou et Ottawa. Quant à l'argument invoqué par le Canada selon lequel les eaux du PNO sont des eaux intérieures, car il s'agit d'eaux sur lesquelles le Canada a historiquement exercé sa souveraineté, il semble également peu solide. Pour que des eaux qui n'ont rien d'intérieures *a priori* revêtent cette qualification pour des raisons historiques, l'État doit y avoir exercé sa souveraineté avec continuité et avec l'accord des autres États<sup>338</sup>. En l'occurrence, « il n'est pas certain que cette dernière condition soit remplie dans le cas du passage Nord Ouest »<sup>339</sup>.

Ainsi, il est fort peu probable que les lignes de base droites adoptées par le Canada et la Russie soient opposables aux États tiers et plusieurs États soulignent par conséquent que le caractère intérieur des eaux du passage Nord-Ouest et de la route du Nord-Est est discutable. La Commission européenne reconnaît aussi que « les interprétations divergent en ce qui concerne les conditions de passage des navires dans certaines eaux de l'Arctique, surtout dans le passage du Nord-Ouest »<sup>340</sup>. Dans le cas d'inopposabilité des tracés des lignes de base droites, les eaux des

---

<sup>332</sup> CIJ, *Affaire des pêcheries*, préc., p. 128.

<sup>333</sup> H. de Pooter, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, op. cit., p. 8.

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>335</sup> CIJ, *Affaire des pêcheries*, préc., p. 129-130.

<sup>336</sup> Entrée en vigueur le 10 sept. 1964.

<sup>337</sup> Voir *supra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 2, § I, A, « La souveraineté totale prévue sur les eaux intérieures par le droit international ».

<sup>338</sup> Secrétariat des Nations unies, « Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques », 9 mars 1962, doc. A/CN.4/143, reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international* 1962, vol. 2, p. 1-30.

<sup>339</sup> H. de Pooter, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, op. cit., p. 8.

<sup>340</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « L'Union européenne et la région

passages « [feraient] partie de la mer territoriale, de la zone contiguë et/ou de la ZEE, en fonction de la distance entre deux îles de l'archipel »<sup>341</sup>. Dans les zones où l'espace entre deux côtes est d'une largeur inférieure ou égale à 24 milles marins (deux fois la largeur de la mer territoriale), ces eaux appartiendront à la mer territoriale sur laquelle les navires étrangers détiennent un droit de passage inoffensif (art. 17 de la CNUDM). Là où cette largeur dépasse 24 milles marins, la bande de mer située au-delà de 12 milles marins des côtes fera partie de la zone contiguë, de la ZEE ou de la haute mer. Il faut aussi rappeler que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CNUDM précise que, même dans le cas où des eaux sont qualifiées d'intérieures, si celles-ci n'étaient « précédemment considérées comme telles », « le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux ».

Le manque de validité juridique de ces prétentions en lien avec les eaux intérieures amène donc ces passages à être qualifiés par certains États tiers – les États-Unis au premier rang de ceux-ci – de détroits internationaux.

#### B – Les arguments en faveur du régime des détroits internationaux

Les États-Unis sont le pays le plus actif à arguer que les passages Nord-Ouest et Nord-Est sont des détroits internationaux, selon le régime codifié dans la partie III de la CNUDM (art. 35 à 45).

L'article 37 de la Convention de Montego Bay pose deux conditions cumulatives pour qu'il existe un « détroit international ». Premièrement, le détroit doit mettre en communication une zone maritime où la navigation est libre et une autre présentant le même caractère<sup>342</sup>. Cette condition géographique semble être remplie pour les deux passages. Par exemple, les sept chenaux du passage Nord-Ouest relient à l'est le détroit de Davis (haute mer) à la mer de Beaufort (haute mer) à l'ouest. Deuxièmement, ce détroit doit servir à la navigation internationale. La CIJ a admis, dans son *arrêt du Détroit de Corfou* que le trafic international, même dans le cas où il est rare, suffit pour que le chenal soit considéré comme un détroit<sup>343</sup>. D'aucuns pensent que cette deuxième condition, liée à l'utilisation du passage, n'est encore pas remplie dans le cas du passage Nord-Ouest du fait de la navigation encore relativement limitée aujourd'hui. Cependant, à n'en pas douter, l'hypothèse se concrétisera dans les années à venir à cause de la fonte accélérée des glaces. La qualification de détroit international sera alors pleinement justifiée.

Par ailleurs, l'article 36 de la Convention de Montego Bay exclut du champ d'application du régime des détroits internationaux les « détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable ». Bien que d'autres routes puissent être utilisées en lieu et place des PNE et PNO, il est indéniable que ces routes engendrent des avantages inédits sur les plans logistiques et économiques, grâce à la réduction considérable des distances Europe-Asie-Amérique et des coûts de transport maritime qu'ils permettent par rapport au canal de Panama. En outre, ces voies n'imposent aucune limite de gabarit aux navires qui voudraient les emprunter, contrairement au Canal de Suez et surtout du Panama. Malgré les risques et incertitudes qui subsistent quant à la sécurité des traversées dans ces deux passages, « il ne semble donc par conséquent pas exister une autre de "commodité comparable" »<sup>344</sup> et l'exclusion de l'article 36 ne concerne pas les passages arctiques qui apparaissent bel et bien comme des détroits

---

arctique », 20 nov. 2008, COM/2008/0763 final, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu>.

<sup>341</sup> H. de Pooter, Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique, op. cit., p. 8.

<sup>342</sup> En l'occurrence, l'article 37 de la CNUDM fait référence à « une partie de la haute mer » ou une « zone économique exclusive ».

<sup>343</sup> CIJ, arrêt, *Affaire du détroit de Corfou*, Royaume-Uni c/ Albanie, 9 avr. 1949, p. 28-29.

<sup>344</sup> C. Le Bris, Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité, op. cit., p. 334.

internationaux.

Eu égard à l'étude qui précède, il paraît clair que « ce n'est donc pas l'État riverain du détroit qui décide si "son" détroit acquiert le statut de détroit international, mais bien les conditions naturelles (le fait de mettre en relation des zones de mer libres) et économiques – l'intérêt, l'utilité qu'il acquiert à un moment donné pour la navigation internationale »<sup>345</sup>. Aucune disposition du droit international n'autorise ainsi un État riverain à le fermer à la navigation ou à soumettre celle-ci à la délivrance d'une autorisation préalable. Il est alors fort probable que les lignes de base droites aient été tracées de manière abusive par le Canada et la Russie et s'ensuivrait que les passages arctiques constituent des détroits internationaux, selon l'article 37 de la CNUDM. Les États maritimes auraient alors des droits de navigation<sup>346</sup>, puisque « tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave »<sup>347</sup> dans un détroit international.

Principal défenseur du régime des détroits internationaux pour les passages arctiques, les États-Unis ont toujours défendu le droit de passage dans les eaux internationales comme l'illustre le fait que quelques décennies auparavant, « ils [n'avaient] pas accepté la revendication de la Libye, selon laquelle le golfe du Syrte est entièrement situé dans les eaux intérieures. Ainsi, en 1986, leur croiseur Yorkton et leur destroyeur Caron ont pénétré dans la mer noire en suivant délibérément une route qui traversait les eaux territoriales de l'Union Soviétique, dans la limite des 12 milles (...) acceptée à l'échelle internationale afin de prouver que les États ne doivent pas restreindre l'accès à un détroit international »<sup>348</sup>. Il semble assez évident qu'« ils continueront de démontrer leur puissance dans les détroits et les chenaux et de protéger les voies commerciales essentielles dans le monde. »<sup>349</sup>, dans la lignée du programme sur la liberté de navigation créé par le gouvernement Carter en 1979 « afin de tirer parti des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui était alors en cours de négociation »<sup>350</sup>. Ce programme constitue le fondement de la politique étrangère américaine en la matière<sup>351</sup>, comme l'avait déjà souligné le Président Reagan en 1983<sup>352</sup>.

Ainsi, il semble que les passages arctiques constituent des détroits internationaux en dépit des prétentions canadiennes et russes de les qualifier d'eaux intérieures sujettes à leur souveraineté absolue. Si la situation est actuellement apaisée entre les États arctiques intéressés, la fonte des glaces renforcera sans doute l'intérêt à utiliser ces eaux du fait qu'un droit de passage pour tous est inhérent au régime des détroits internationaux. Si « dans l'immédiat, le désaccord

---

<sup>345</sup> J.P. Pancraccio, « La navigation en Arctique », in : Foucher (M.), *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p.103.

<sup>346</sup> Dans le cas du PNO, il faut aussi préciser que si les eaux adjacentes aux îles du plus grand archipel du monde étaient des « eaux archipélagiques », conformément à l'article 47 de la CNUDM, le droit de passage serait pareillement garanti pour les navires étrangers.

<sup>347</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 38, § 1.

<sup>348</sup> A. Charron, *Le passage du Nord-Ouest*, op. cit., p. 44-45.

<sup>349</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>350</sup> G. Killaby, *Le grand jeu dans le Grand Nord* : Remise en question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique, op. cit., p.38.

<sup>351</sup> G. Galdorisi, *The United States Freedom of Navigation Program: A Bridge for International Compliance with the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea*, *Ocean Development and International Law*, vol. 27, 1996, p. 401.

<sup>352</sup> « La politique des États-Unis a toujours été d'affirmer et d'exercer ses droits et sa liberté de navigation et de survol à l'échelle mondiale en respectant l'équilibre des intérêts reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, les États-Unis n'accepteront pas que d'autres États tentent unilatéralement de restreindre les droits et les libertés de la communauté internationale en ce qui concerne la navigation, le survol et les usages connexes en haute mer », *Politique océanique des États-Unis, Déclaration du Président, Weekly Compilation of Presidential Documents*, le 10 mars 1983, p. 19.

sur le régime juridique [de ces passages] reste en suspens »<sup>353</sup>, cette problématique est sûrement vouée à constituer l'un des enjeux juridico-politiques majeurs du XXI<sup>e</sup> siècle en Arctique et « seule une juridiction internationale semble apte à trancher définitivement le litige »<sup>354</sup>.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

« *Finally, the Arctic became more important geopolitically when the events described above (...) led states to reconsider their plans for defending and securing their Arctic territory, following a general decline in Arctic military investment following the end of the Cold War* »<sup>355</sup>. Actuellement, deux enjeux juridiques, ayant des implications géopolitiques majeures, sont au cœur de la gouvernance de l'Arctique : l'extension des plateaux continentaux des États côtiers et le statut des passages arctiques. Ces deux problématiques sont capitales, car les États arctiques cherchent à affirmer de plus en plus fermement leur souveraineté sur certaines zones de l'Océan, tant pour bénéficier des ressources contenues dans les fonds marins que pour tirer avantage des diverses économies permises par l'ouverture des routes du Nord Est et du Nord Ouest. Ainsi, durant de nombreuses décennies, « *little media and political attention was paid to that particular [region]* »<sup>356</sup> mais, récemment, « *the Arctic became (...) a hot spot in international affairs* »<sup>357</sup>. On constate que, malgré les convoitises que suscite cette zone du globe, les différends ont été en partie réglés grâce à l'application du droit international de la mer, tel qu'édifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Cour internationale de justice. La Commission des limites du plateau continental, en dépit de certains freins à son pouvoir, joue par exemple un rôle fondamental dans la délimitation des plateaux continentaux étendus des États côtiers, afin que les envies égoïstes de chacun n'entraînent pas une répartition conflictuelle et anarchique. Quant au statut des passages arctiques, pour lesquels deux positions farouchement opposées existent, chaque État tente d'étayer ses revendications de souveraineté en s'appuyant sur le droit international. En conséquence, alors que l'Arctique est le théâtre de multiples appétits distincts, l'application du droit international est réelle et permet une relative quiétude.

---

<sup>353</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, op. cit., p. 335.

<sup>354</sup> *Ibid.*, p. 335.

<sup>355</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 228.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 228.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

« *Despite media portrayals of recent events in the Arctic as constituting some kind of land grab, the past and present conduct of the Arctic Ocean littoral states has been predominantly in accordance with international law and particularly the LOSC* »<sup>358</sup>. L'évolution du droit international public, en particulier le droit de la mer a, au fil du temps, permis de grandes avancées quant aux conflits de souveraineté en Arctique<sup>359</sup>. Une certaine anarchie régnait au début du xx<sup>e</sup> siècle puisque les États basaient leurs réclamations sur les principes de la découverte et de l'occupation effective, puis la théorie des secteurs, qui s'avèrent en fait être des fondements juridiques peu solides. La clarification des espaces de souveraineté, tant vis-à-vis des territoires terrestres que des frontières maritimes, a été possible grâce à l'influence grandissante de la jurisprudence internationale, la mise en place d'accords entre États et la codification du droit de la mer. Cette région, recelant de nombreuses ressources et procurant de multiples avantages, se trouve alors apaisée, malgré les différends dont elle fait l'objet. Si des incertitudes demeurent quant au régime des passages arctiques et aux limites précises des plateaux continentaux étendus, il est capital de souligner le fait que la grande majorité des conflits de souveraineté portant sur les territoires terrestres ont été résolus, à l'exception du statut de l'île Hans, toujours en discussion. Les délimitations des zones maritimes de chaque État ont aussi été établies pour la majeure partie d'entre elles, grâce à des négociations bilatérales – basées sur les principes fondamentaux du droit de la mer – ou les éclaircissements apportés par les jugements de la CIJ. Par conséquent, si les États continuent d'avancer leurs pions dans de purs desseins de *realpolitik*<sup>360</sup>, ils n'outrepassent généralement pas les règles de droit international établies. Bien que certaines de celles-ci soient encore ambiguës et donc génératrices d'oppositions, la « ruée vers l'or » arctique décrite par les médias est exagérée, car un cadre juridique tangible existe.

L'éveil des appétits en Arctique pose d'autres problèmes juridiques fondamentaux. Ils concernent les « droits de l'humanité », *i.e.* les droits de l'homme et de l'environnement. La protection de ces droits a subi des avancées majeures, au fur et à mesure de l'édification d'une gouvernance arctique marquée par la coopération (Partie 2).

---

<sup>358</sup> T. Potts, C. Schofield, Current legal developments in the Arctic, op. cit., p. 158.

<sup>359</sup> Pour un résumé, voir carte de l'Annexe 1-9 : *Frontières négociées, revendiquées et potentielles dans l'Arctique*.

<sup>360</sup> Par exemple, outre les expéditions symboliques de l'acabit de celle effectuée par la Russie en 2007, on peut évoquer la construction par le Canada de 8 navires de patrouille en mer, de nouvelles installations militaires et d'un port en eau profonde. Voir : L.A. La Fayette, Oceans governance in the Arctic, op. cit., p. 545.



## PARTIE 2 – LA PROTECTION DES « DROITS DE L’HUMANITÉ » PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION

« Préserver les droits de l’humanité en Arctique. La proposition n’est pas nouvelle. Elle trouve pourtant une nouvelle raison d’être face aux menaces qui pèsent aujourd’hui sur la région »<sup>361</sup>. Si « la menace d’un conflit armé s’est évanouie avec la fin de la guerre froide »<sup>362</sup>, l’Arctique est confronté à certains dangers que le droit international doit chercher à combattre. Ces périls concernent l’humanité tout entière, en ce qu’ils affectent l’environnement naturel et les populations, tout en ayant des répercussions mondiales. Les activités industrielles, l’extraction des ressources, le développement du tourisme et autres conséquences des convoitises suscitées par cette région occasionnent de nouvelles problématiques auxquelles une réponse juridique doit être apportée.

Ainsi, après avoir principalement étudié la situation arctique à travers le prisme du droit de la mer, deux autres branches du droit international feront l’objet de notre étude : le droit international de l’environnement et le droit international des droits de l’homme. Tout d’abord, nous analyserons les progrès réalisés dans la protection environnementale en Arctique à travers l’élaboration – effective et potentielle – de mécanismes juridiques environnementaux (Chapitre 1). Ensuite, sera au cœur de nos réflexions l’évolution du statut des peuples autochtones, qui, bien qu’insuffisant, a connu des développements inédits propres aux régions arctiques (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1 – LA NÉCESSITÉ DE RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE EN ARCTIQUE

« L’environnement est un englobant pour l’humanité alors que celle-ci est elle-même un englobant qui recouvre les nations et les hommes »<sup>363</sup>. La protection de l’environnement international est essentielle. Elle l’est d’autant plus en Arctique eu égard à la fragilité de l’écosystème entourant le Pôle Nord. En effet, « la pureté des paysages arctiques ne doit pas tromper : en Arctique, les sources de pollution se multiplient. Or la protection de l’environnement est un droit de l’humanité »<sup>364</sup>. Cette problématique centrale a pris de l’importance à la fin du xx<sup>e</sup> siècle seulement lorsque les tensions géopolitiques ayant divisé le monde en blocs ont été apaisées et la coopération rendue possible à nouveau. Cette coopération est indispensable afin de faire face aux défis urgents affectant l’environnement arctique. En effet, « *while the end of the cold war has brought unprecedented opportunities for addressing the environmental problems of the Arctic, it has also brought new challenges that must be confronted* »<sup>365</sup>. Alors qu’existe un potentiel pour l’édification progressive de mécanismes juridiques contraignants afin de préserver l’environnement arctique (Section II), le régime environnemental de cette région demeure majoritairement non contraignant (Section I).

---

<sup>361</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l’intérêt de l’humanité*, op. cit., p. 344.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 344.

<sup>363</sup> R.J. Dupuy, « Introduction du sujet », in R.J. Dupuy, *L’avenir du droit international de l’environnement*, Colloque de La Haye, 12-14 nov. 1984, Académie de droit international de La Haye / Université des Nations Unies, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, p. 15.

<sup>364</sup> C. Le Bris, *Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l’intérêt de l’humanité*, op. cit., p. 344.

<sup>365</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, *Ocean Development and International Law*, vol. 24, p. 377.

## Section 1 – Un régime environnemental majoritairement non contraignant

« *With no enforceable, binding treaty that speaks to the region's unique ecological conditions and susceptibilities, international environmental law plays a marginal role* »<sup>366</sup>. En dépit des avancées récentes<sup>367</sup>, il est indéniable que l'Arctique, région pourtant ô combien fragile et nécessiteuse de protection, est finalement soumise à des dispositions fort peu contraignantes. Si les discours quant à l'urgence de remédier aux atteintes dont la région est victime sont légion, le droit de l'environnement en vigueur repose principalement sur de la *soft law*. La *soft law* est l'ensemble des « règles dont la valeur normative est limitée, soit parce que les instruments qui les contiennent ne sont pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créent pas d'obligations de droit positif ou ne créent que des obligations peu contraignantes »<sup>368</sup>. Ces obligations sont diverses, soit adoptées spécifiquement dans le cadre régional (§ I), ou issues d'instruments internationaux préexistants (§ II).

### § I – Une prise de conscience environnementale régionale

Alors que le premier niveau de gouvernance environnementale se situe à l'échelle des législations étatiques des huit États arctiques<sup>369</sup>, « *the 1980s witnessed a growing consensus for a regional approach to address the environmental issues in the Arctic* »<sup>370</sup>. L'ampleur des désastres environnementaux de Tchernobyl en 1986 et de la marée noire de l'Exxon Valdez en 1989 a accéléré la prise de conscience de la communauté internationale sur l'insuffisance des réglementations nationales, très hétéroclites, pour régler une problématique aussi vaste et importante que la protection environnementale. Les États arctiques ont été parmi les premiers à souligner « *the transboundary nature of environmental problems* »<sup>371</sup>. Ils ont tout d'abord élaboré la Stratégie de protection de l'environnement arctique (A) puis ont agi à travers le Conseil de l'Arctique (B).

#### A – La Stratégie de protection de l'environnement arctique, point de départ de l'action régionale

Outre le rôle des législations nationales, la préservation de l'environnement arctique a longtemps été traitée par le biais d'accords bilatéraux ou infra-régionaux. Ceux-ci n'impliquaient pas l'ensemble des États arctiques et traitaient de sujets spécifiques, et non de l'intégralité des problématiques environnementales. On peut citer la North Pacific Sealing Convention de 1911<sup>372</sup>, les négociations à propos des pluies acides entre les États-Unis et le Canada en 1986 (qui débouchèrent sur le US-Canada Air Quality Agreement en 1991), l'accord finno-soviétique sur la

---

<sup>366</sup> H. Hertell, Arctic melt : the tipping point for an Arctic treaty, *The Georgetown Environmental Law Review*, vol. 21, p. 566.

<sup>367</sup> Voir *infra*, Partie 2, Chap. 1, Sect. 2, § II, « Le développement récent du *hard law* en Arctique par une approche sectorielle ».

<sup>368</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1039.

<sup>369</sup> La Norvège, par exemple, a établi un Acte établissant la protection environnementale spécifiquement au Svalbard et dans la mer Barents qui promeut les principes de pollueur-payeur et un plan de management intégré pour les Barents, Pr. O. Orheim, Directeur de l'Institut polaire norvégien, Tromsø, Norway, *Protecting the environment of the Arctic ecosystem*, United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of The Sea, Fourth Meeting, 2-6 June 2003.

<sup>370</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime ?* op. cit., p. 250.

<sup>371</sup> *Ibid.*, p. 250.

<sup>372</sup> Il s'agit d'un régime coopératif portant sur la restauration des stocks de phoques à fourrure en mer Bering. Signé par le Japon, la Grande-Bretagne, la Russie et les États-Unis, il ne concerne donc que deux États arctiques.



coopération environnementale de 1985, l'accord russo-norvégien sur les pêcheries en mer Barents, l'accord nord-américain sur la coopération environnementale (North American Agreement on Environmental Cooperation) de 1994. Le seul instrument juridique environnemental ratifié par les États arctiques (URSS, États-Unis, Danemark, Canada, Norvège) est le Traité sur la conservation des ours polaires (Agreement on the conservation of Polar Bears) de 1973.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1987, le Secrétaire Général soviétique, Mikhail Gorbatchev, dans un discours à Mourmansk, fut le premier à lancer un appel pour un nouveau régime arctique, particulièrement en ce qui concerne les questions environnementales. La fin de la guerre froide a permis la mise en place de négociations entre États. À l'initiative de la Finlande, une réunion consultative impliquant les représentants des huit nations circumpolaires s'est déroulée en septembre 1989 à Rovaniemi (Finlande), durant laquelle fut partagée une inquiétude commune pour l'environnement arctique et le besoin de recherche et coopération plus fournies. Suivit une autre conférence à Yellowknife (Canada) en avril 1990 lors de laquelle la RFA, le Royaume-Uni et des représentants inuits furent conviés. Nombreux thèmes furent abordés, parmi lesquels la pollution pétrolière, l'acidification, les métaux lourds, la radioactivité, la surveillance environnementale, la conservation de la faune et flore arctiques. Puis, en janvier 1991, les délégations des États arctiques se retrouvèrent à Kiruna (Suède), avec à nouveau divers observateurs<sup>373</sup> et une grande gamme de sujets évoqués<sup>374</sup>. Enfin, en juin 1991, a été adopté le premier accord régional réellement important au sujet de l'environnement arctique. Il a été conclu par l'ensemble des États arctiques, dans la continuité de la coopération mise en œuvre au cours des années précédentes. Il s'agit de la Stratégie pour la protection environnementale de l'Arctique (SPEA), issue de la Déclaration sur la protection de l'environnement arctique de 1991 (aussi appelée Déclaration de Rovaniemi). Bien que les objectifs fixés et les programmes politiques spécifiques à mettre en œuvre par chaque État ne consistent pas en des obligations contraignantes, eu égard à la nature de *soft law* de ces dispositions, la SPEA constitue une avancée importante car « it served as a first important tool for Arctic nations to consider the long-term protection of the Arctic ecosystem, the sustainable utilisation of natural resources and the respect of indigenous rights and traditions »<sup>375</sup>. Fut posée la première pierre d'une coopération régionale plus développée, basée sur la volonté de générer un régime global pour l'environnement arctique en lieu et place d'un simple empilement d'accords concernant des thématiques particulières. La déclaration de Rovaniemi est une déclaration de principes, édictant des lignes de conduite guidant les États dans la mise en œuvre de la Stratégie pour la protection de l'environnement arctique. Cinq domaines<sup>376</sup> sont ciblés par la SPEA<sup>377</sup> : la protection des écosystèmes arctiques, la protection et la restauration de la qualité environnementale et l'utilisation durable des ressources (notamment par les populations locales et peuples indigènes), reconnaître et tenir compte des traditions et cultures des peuples indigènes, évaluer régulièrement l'état de l'environnement arctique, identifier et réduire la pollution dans le but final de l'éliminer. La Stratégie de Rovaniemi cible six problèmes environnementaux : les polluants organiques persistants (POP), la radioactivité, les métaux lourds, le bruit, l'acidification et la pollution pétrolière. La démarche, sans être exhaustive, se veut donc globalisante et, en cela, la

---

<sup>373</sup> Les observateurs à la réunion de Kiruna de janvier 1991 furent l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Pologne, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUÉ), la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), la Conférence circumpolaire Inuit (CCI), le Conseil nordique Saami et le Comité international de la science arctique.

<sup>374</sup> À la réunion préparatoire, les travaux portèrent sur : les pluies acides, le confinement des matières organiques, le forage pétrolier dans les eaux polaires, la radioactivité, le bruit et le stress environnemental.

<sup>375</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime ?* op. cit., p. 251.

<sup>376</sup> Certains problèmes environnementaux, tels que le réchauffement climatique et la destruction de la couche d'ozone, ne sont pas évoqués dans la SPEA, car traités à travers d'autres mécanismes internationaux.

<sup>377</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 379.

SPEA poursuit dans la lignée des meetings précités, en se démarquant des accords passés qui ne concernaient qu'un sujet à la fois. Afin de se montrer plus concrète, elle met l'accent sur la nécessité d'établir des standards d'actions communs. Par exemple, est proposée la mise en place d'études quant aux conséquences probables des polluants sur la région, afin de les limiter dans une juste mesure, ainsi que l'extension des systèmes de contrôle d'émissions des polluants acides à l'Arctique. La SPEA pointe ainsi l'insuffisance des mécanismes existants. La limitation de l'émission des contaminants organiques persistants<sup>378</sup> doit constituer un objectif majeur, en vue duquel il faut entreprendre des contrôles des quantités de polluants. Ce rôle est confié au Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (Arctic Monitoring and Assessment Programme, AMAP), qui a pour fonction de mesurer les niveaux de polluants et évaluer leurs effets sur les différentes dimensions de l'environnement arctique afin de fournir les données nécessaires et développer un plan d'action réduisant la pollution. L'AMAP est l'un des quatre groupes de travail créés par la SPEA, aux côtés de ceux sur la protection de la faune et de la flore arctiques (Conservation of Arctic Flora and Fauna, CAFF), sur la prévention des urgences, préparation et réaction (Emergency Preparation, Preparedness and Response, EPPR) et sur la protection de l'environnement marin arctique (Protection of the Arctic Marine Environment, PAME). Un cinquième verra le jour en 1993 à Nuuk (Groenland, Danemark), le groupe de travail sur le développement durable (Sustainable Development Working Group, SDWG). Ces groupes de travail symbolisent le fait que la Stratégie de Rovaniemi vise à transformer les discours ambitieux en actions concrètes, bien qu'il faille garder à l'esprit que ces dispositifs n'acquièrent pas une force juridique contraignante. La SPEA reconnaît aussi le défaut majeur constitué par « *the lack of a comprehensive scientific database and coordinated monitoring programme on the state of Arctic ecosystems* »<sup>379</sup>.

Ainsi, même si l'efficacité de la SPEA fut mitigée<sup>380</sup>, la perspicacité des constats dressés et l'évaluation des problèmes touchant l'environnement arctique sont notables. Les nombreux rapports et publications, ainsi que les régulières réunions ministérielles<sup>381</sup>, ont instauré une continuité<sup>382</sup> servant de base dans le but de futurs développements. L'institution du Conseil de l'Arctique apparaît donc comme une progression logique.

## B – Le Conseil de l'Arctique, enceinte de coopération

L'établissement du Conseil de l'Arctique constitue un accomplissement de haute ampleur. Bien qu'encore dans une démarche de coopération imprégnée de *soft law*, il fut érigé comme la pierre angulaire politico-juridique visant à résoudre les problèmes environnementaux inhérents à l'Arctique. Par sa facette multilatérale, malgré son manque de caractère contraignant, il s'agit, sans aucun doute, d'une avancée majeure en termes de construction institutionnelle au cœur des régions arctiques. Le Conseil de l'Arctique a été établi en 1996 par la Déclaration d'Ottawa<sup>383</sup>, signée par l'ensemble des États arctiques. Le Conseil fut doté du pouvoir de traiter des questions générales affectant l'Arctique puisqu'il dispose d'un très large mandat, à l'exception des questions

---

<sup>378</sup> Le chlordane, le DDT, le toxaphène et les PCBs sont les principaux polluants organiques persistants contre lesquels la SPEA entend lutter.

<sup>379</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?* op. cit., p. 251.

<sup>380</sup> Ibid., p. 251.

<sup>381</sup> Trois réunions ministérielles furent tenues dans la première phase de la coopération arctique : en 1993 à Nuuk (Groenland), 1996 à Inuvik (Canada) et 1997 à Alta (Norvège).

<sup>382</sup> SPEA, paragraphe 10, p. 42 : « *Continuity and further cooperation are essential for increasing the protection of the Arctic environment. In order to ensure this continuity and cooperation, the eight Arctic countries agree to hold regular Meetings on the Arctic Environment* ».

<sup>383</sup> Se référer à l'Annexe 2 pour la déclaration d'Ottawa de 1996 établissant le Conseil de l'Arctique.

ayant trait à la sécurité militaire<sup>384</sup>. S'il ne s'attache pas seulement aux problématiques liées à l'environnement, la coopération environnementale est toutefois érigée en centre d'intérêt majeur du Conseil, qui revendique sa filiation avec la SPEA<sup>385</sup>. Le Conseil a pour mission de promouvoir « *cooperation, coordination and interaction among the Arctic States, with the involvement of the Arctic indigenous communities and other Arctic inhabitants on common Arctic issues, in particular issues of sustainable development and environmental protection in the Arctic* »<sup>386</sup>. La protection environnementale est en conséquence au centre de l'action du Conseil, celui-ci devant l'instituer en axe de coopération principal. Est mise en exergue la nécessité de poursuivre le travail initié par les programmes et les quatre groupes de travail élaborés par la SPEA<sup>387</sup>. Le second pilier est la coopération dans le domaine du développement durable<sup>388</sup>, d'où la poursuite des travaux du groupe sur le développement durable (SDWG) créé en 1993. Par ailleurs, la Déclaration d'Ottawa établit bien plus précisément les règles de participation, en comparaison de la SPEA. Sont définies trois catégories de participants : les membres, les participants permanents et les observateurs. Alors que les membres comprennent seulement les huit États arctiques<sup>389</sup>, le statut de participant permanent est ouvert aux organisations représentant les peuples indigènes d'Arctique<sup>390</sup>. La déclaration d'Ottawa énonce clairement le rôle central des membres dans le processus décisionnel, en son article 7 : « *Decisions of the Arctic Council are to be by consensus of the Members* ». La procédure doit néanmoins permettre une « *active participation and full consultation* »<sup>391</sup> des participants permanents. Ces derniers ont le droit de participer à toutes les activités et réunions du Conseil, ainsi que d'émettre des propositions. Cependant, ils n'ont aucun droit de vote. Ensemble, les représentants respectifs des États Membres et des peuples indigènes constituent le « *Committee of Senior Arctic Officials* ». Ce Comité est responsable des activités du Conseil en dehors des réunions ministérielles. Quant aux observateurs, selon les préceptes de l'article 3<sup>392</sup>, ce peuvent être des États non arctiques, des OIG ou des ONG<sup>393</sup>. Six États non-arctiques<sup>394</sup> ont initialement été admis au Conseil de l'Arctique avec le statut d'observateur permanent « en raison de leurs intérêts et activités scientifiques dans l'Arctique »<sup>395</sup>. Aussi, lors de

---

<sup>384</sup> « *The Arctic Council should not deal with matters related to military security* », Déclaration d'Ottawa de 1996, note de bas de page à la page 2.

<sup>385</sup> Déclaration d'Ottawa, art.1(b).

<sup>386</sup> Déclaration d'Ottawa, Article 1(a).

<sup>387</sup> L'Article 1(b) de la Déclaration d'Ottawa dispose : « *The Arctic Council is established as a high level forum to...b. oversee and coordinate the programs established under the AEPS on the Arctic Monitoring and Assessment Program (AMAP); Conservation of Arctic Flora and Fauna (CAFF); Protection of the Arctic Marine Environment (PAME); and Emergency Prevention, Preparedness and Response (EPPR)* ».

<sup>388</sup> Déclaration d'Ottawa, art. 1(c) : « *The Arctic Council is established as a high level forum to...c. adopt terms of reference for, and oversee and coordinate a sustainable development program* ». L'importance de la coopération en matière de développement durable a notamment été rappelée lors du second meeting ministériel à Barrow (Alaska, États-Unis) en 2000.

<sup>389</sup> « *Members of the Arctic Council are: Canada, Denmark, Finland, Iceland, Norway, the Russian Federation, Sweden and the United States of America (the Arctic States)* », Déclaration d'Ottawa, art. 2.

<sup>390</sup> L'intégration des peuples indigènes arctiques constitue une spécificité institutionnelle remarquable, propre au Conseil de l'Arctique. Voir *infra*, Partie 2, Chap. 2, Sect. 1, § II, B, « La coopération amorcée au sein du Conseil de l'Arctique ».

<sup>391</sup> Déclaration d'Ottawa, art. 2.

<sup>392</sup> *Ibid.*, art. 3 : « *Observer status in the Arctic Council is open to: a) non-Arctic states; b) inter-governmental and interparliamentary organizations, global and regional; and c) non-governmental organizations that the Council determines can contribute to its work.* »

<sup>393</sup> Le WWF (World Wildlife Fund), célèbre ONG environnementale, a le statut d'observateur au Conseil de l'Arctique. Cela témoigne bien de l'importance des questions liées à la préservation de la nature au sein de cette enceinte multilatérale.

<sup>394</sup> Il s'agit de la France, l'Allemagne, du Royaume-Uni, l'Espagne, des Pays-Bas et de la Pologne.

<sup>395</sup> L. Mayet, « La gouvernance en Arctique », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 144.

la réunion de Kiruna, en mai 2013, six nouveaux États observateurs ont été accueillis<sup>396</sup>, alors que la demande d'adhésion de l'UE a été rejetée<sup>397</sup>.

Concernant son action à proprement parler, « *the Council should normally meet on a biennial basis, with meetings of senior officials taking place more frequently, to provide for liaison and co-ordination* »<sup>398</sup>. Ces réunions sont centrales afin de réaffirmer les buts généraux et engagements particuliers de chacun. L'article 5 de la Déclaration d'Ottawa précise que la responsabilité pour organiser ces réunions bisannuelles incombe à chaque fois à un pays différent<sup>399</sup>. En l'absence initiale de secrétariat permanent<sup>400</sup>, le rôle de l'État hôte était fondamental concernant l'orientation des stratégies. En dehors de ces réunions, comme nous l'avons souligné, les *senior officials* sont chargé d'assurer « *liaison and co-ordination* »<sup>401</sup>. Par ailleurs, le Conseil de l'Arctique a joué un rôle majeur dans les processus internationaux de protection environnementale, tels que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) et le Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable (2002). Le Conseil a surtout créé des plans d'action, tels que l'Évaluation du climat de l'Arctique (Arctic Climate Impact Assessment, ACIA) et le Rapport de développement humain de l'Arctique (Arctic Human Development Report, AHDR), et un groupe de travail, le Programme d'action sur les polluants de l'Arctique (Arctic Contaminants Action Programme, ACAP), en 2006. La mise en place de ces programmes est la preuve du lien de parenté existant entre la SPEA et l'action du Conseil de l'Arctique.

Si le Conseil de l'Arctique symbolise une avancée conséquente en matière de prise de conscience du besoin de coopération entre États arctiques, il fait l'objet de critiques quant à son régime non contraignant. En effet, basé sur de la *soft law*, aucune obligation n'est imposée aux États, qui conservent le réel pouvoir exécutif. Toutes les actions effectuées en coopération doivent être promues en accord avec le mandat délivré durant les réunions ministérielles. Le Conseil de l'Arctique a au final un rôle réduit pour la coordination des politiques arctiques puisque la responsabilité de la mise en œuvre des programmes est à la charge des États. En outre, le financement du Conseil est réalisé par ceux-ci sur une base volontaire, pour les projets et activités qu'ils veulent supporter. Ont pourtant émané des propositions pour l'établissement d'un Fond de support des projets du Conseil Arctique, ou ce type de mécanisme, afin de mobiliser des ressources financières prévues à l'avance et obligatoires, nécessaires à la préparation et mise en œuvre de ces projets plus efficacement et dans de meilleurs délais<sup>402</sup>. Le Conseil est ainsi critiqué par certains pour son manque de force contraignante et ses déficiences tant de fond que de forme. Ses pouvoirs décisionnels sont limités et il a été décrit comme ayant « *general, descriptive and weak substantive commitments and limited means of implementation via soft law rather than hard law instruments* »<sup>403</sup>. La présidence tournante place aussi le Conseil « *well behind the cutting edge in the context of international regime building* »<sup>404</sup>. L'ensemble de ces caractéristiques fait

---

<sup>396</sup> Les six États accueillis lors de la Conférence de Kiruna sont la Corée du Sud, la Chine, l'Italie, le Japon, Singapour et l'Inde.

<sup>397</sup> La demande européenne a été rejetée principalement en raison de l'opposition de certains peuples autochtones. Voir *infra*, Partie 2, Chap. 2, Sect. 1, § II, B, « La coopération amorcée au sein du Conseil de l'Arctique ».

<sup>398</sup> Déclaration d'Ottawa, art. 4.

<sup>399</sup> La présidence du Conseil de l'Arctique (*chairmanship state*) a d'abord été attribuée au Canada de 1996 à 1998, puis aux États-Unis (1998-2000), à la Finlande (2000-2002), à l'Islande (2002-2004), à la Russie (2004-2006), à la Norvège (2006-2009), au Danemark (2009-2011), à la Suède (2011-2013), puis à nouveau au Canada (2013-2015). Depuis 2015, et jusqu'en 2017, la présidence est revenue aux États-Unis.

<sup>400</sup> Un Secrétariat permanent a finalement été installé, comme nous le verrons dans la suite de cette étude.

<sup>401</sup> Déclaration d'Ottawa, art. 4.

<sup>402</sup> Sixième Conférence des Parlementaires de la région Arctique, 5 sept. 2004.

<sup>403</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?*, op. cit., p.254.

<sup>404</sup> O.R. Young, *Arctic Governance: Bringing the High Latitudes in from the Cold*, *International Environmental Affairs*,

apparaître ce Conseil comme une « conférence diplomatique passablement ordinaire dépourvue de personnalité internationale »<sup>405</sup>. Ce n'est ainsi, de toute évidence, pas une organisation internationale<sup>406</sup> car, s'il est possible pour une organisation internationale de ne pas avoir de traité constitutif<sup>407</sup>, il y a en revanche besoin de disposer d'un appareil permanent d'organes<sup>408</sup> et de la personnalité juridique internationale<sup>409</sup>. Néanmoins, « *within these limits, the Council has done lot of useful work* », puisqu'il constitue un forum diplomatique qui a permis des avancées en dégageant plus clairement les problématiques environnementales à résoudre et en instaurant un cadre coopératif interétatique pertinent.

Au-delà de ces mécanismes purement régionaux, les instruments internationaux peuvent aussi jouer un rôle dans la protection environnementale de l'Arctique.

## § II – L'utilité des arrangements internationaux

Tout en reconnaissant les mérites de l'essor de la gouvernance régionale environnementale en Arctique, certains ont jugé que cette initiative est « *inherently limited in that many of the region's environmental problems are caused by pollutants or development demands originating outside of the region* »<sup>410</sup>. Il s'agit alors d'étudier l'imbrication des échelles internationale et régionale sur le plan environnemental (A), puis d'observer les solutions potentielles apportées par les traités internationaux (B)

A – L'imbrication des échelles internationale et régionale en matière de protection environnementale

« *The Arctic is home to a number of environmental threats, due to its proximity to human populations and as a recipient of hazardous material. Pollutants, such as radionuclides, heavy metals, and persistent organic pollutants, are in many cases generated elsewhere and transported by long-range atmospheric mechanisms* »<sup>411</sup>. Il apparaît évident que la plupart des dangers environnementaux menaçant l'Arctique sont en premier lieu causés par des activités humaines trouvant leur source à l'extérieur du cercle polaire. La prise de conscience de l'interdépendance de la situation environnementale arctique avec celle du reste du monde est mutuelle. En effet, on constate, d'une part, « *a recognition of the necessity for encouragement of cooperation among*

---

Vol. 9(1), 1997, p. 62.

<sup>405</sup> F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, *AFDI*, vol. 55, 2009, p. 608.

<sup>406</sup> Les États-Unis ont été le principal État à arguer contre la qualification du Conseil de l'Arctique en organisation internationale, en exprimant leur désir de ne pas lui confier la personnalité juridique internationale. Washington avait notamment manifesté ses réticences contre l'établissement d'un secrétariat permanent, alors que le Canada avait exprimé le souhait inverse en 1996.

<sup>407</sup> Les accords de nature politique peuvent suffire – bien que cas minoritaire – à créer une organisation internationale. L'un des exemples les plus illustratifs, comme relevé par Frédéric Dopagne, est l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), fondée sans instrument constitutif autre que les accords d'Helsinki de 1975, ayant donné naissance à la CSCE. F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, op. cit., p. 608.

<sup>408</sup> Michel Virally donnait la définition suivante d'une organisation internationale : « *Une association d'États, constituée en vue de remplir certaines fonctions d'intérêt commun et dotée, à cet effet, d'un appareil permanent d'organes* », M. Virally, Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public, *RCADI*, t. 183 (1983-V), p. 254.

<sup>409</sup> CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avr. 1949.

<sup>410</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 378.

<sup>411</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 168.

*Arctic nations* »<sup>412</sup>, avec la nécessité de représenter les intérêts arctiques au sein des instances internationales. D'autre part, la communauté internationale s'aperçoit que la dégradation de l'écosystème arctique s'avère nuisible pour l'ensemble de la planète. Ainsi, à la manière d'un cercle vicieux, la région arctique est mise en péril par des activités externes et le déclin de cette région isolée affecte en retour l'intégrité de l'environnement mondial. Cette réciprocité apparaît désormais clairement aux États dans la mesure où « *not only have Arctic states realized how activities elsewhere may disrupt the Arctic, but states generally are beginning to appreciate that disruption of the Arctic environment in turn may generally disrupt the global climate* »<sup>413</sup>. Les menaces principales émanent principalement des activités économiques telles que l'exploitation minière, l'industrie lourde, le tourisme, la navigation, l'extraction des ressources et les activités militaires. Par ailleurs, l'influence du climat global sur l'état de l'environnement arctique est réelle. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime que « *the most immediate and intensive effects of climate change have begun to appear in the polar areas* »<sup>414</sup>, comme l'a confirmé le bilan du plan d'action ACIA (créé par le Conseil de l'Arctique) sur le climat. Effectivement, « *the dramatic increase of temperatures (...) and the melting of glacial and sea ice represent a 'step change' in the nature of impacts within and external to the Arctic* »<sup>415</sup>. Aussi, la montée du niveau des océans, en partie occasionnée par la fonte des glaces en Antarctique et au Groenland, constitue une véritable inquiétude. Tel que noté dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, « *sea level could potentially rise by 0.6 m by 2099, threatening lowlying areas and islands of countries such as Bangladesh, the Netherlands and the Maldives* »<sup>416</sup>. Les impacts mondiaux sont aussi particulièrement destructeurs en Arctique concernant la couche d'ozone, puisque « *ozone depletion has been most acute above the polar areas* »<sup>417</sup>. Les polluants organiques persistants sont le symbole de ce lien entre le système global et le cadre singulier de l'Arctique puisque ceux-ci, bien que provenant de régions éloignées et industrialisées, parviennent au sein du cercle polaire « *due to atmospheric circulation and ocean currents* »<sup>418</sup>. Déjà dans les années 90, ces menaces externes impactant l'Arctique étaient entrevues et la SPEA insistait sur la nécessité de développer des systèmes de contrôle des émissions de polluants acides. Consciente qu'il existe peu de sources locales de POP et que ceux-ci sont donc originaires des pays développés d'Europe, Asie et Amérique, « *the strategy called for the eight Arctic countries to support international efforts already underway to address the problem, to implement measures to curb the use of chlordane, DDT, toxaphene and PCBs* »<sup>419</sup>. Cette démarche a aussi été préconisée pour d'autres dangers, tels que la pollution pétrolière ou l'acidification, par exemple. Ainsi, outre les mesures régionales entreprises – notamment la création des groupes de travail par la SPEA puis du Conseil de l'Arctique – il paraît vital que la protection de l'environnement arctique passe par l'utilisation d'instruments juridiques internationaux existants et la mise en place d'autres encore plus protecteurs concernant les problématiques liées à l'Arctique. Il semble alors essentiel pour la gouvernance arctique de pouvoir opérer « *the representation of the Arctic's interests in other fora, fora that could potentially regulate threatening activities outside the Arctic* »<sup>420</sup>.

---

<sup>412</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 386.

<sup>413</sup> Ibid., p. 386.

<sup>414</sup> T. Koivurova, *Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn From Each Other?*, *International Journal of Legal Information*, vol. 33, Art. 5, 2005, p. 218.

<sup>415</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 168.

<sup>416</sup> Ibid., p. 168.

<sup>417</sup> T. Koivurova, *Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn From Each Other?*, op. cit., p. 218.

<sup>418</sup> Ibid., p. 218.

<sup>419</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 381.

<sup>420</sup> Ibid., p. 387.

## B – La nécessité de mise en œuvre des traités environnementaux internationaux

Devant l'urgence, la sauvegarde de l'environnement arctique, outre les stratégies régionales, doit passer par une implication dans le processus de décision mondiale et l'application des dispositions internationales ayant trait aux problèmes arctiques.

D'une part, l'influence du Conseil de l'Arctique au sein des processus internationaux de protection environnementale est une réalité. Comme nous l'avons souligné, les États arctiques ont activement participé à l'établissement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001. Les POP sont extrêmement nocifs en Arctique et l'influence des États arctiques dans la négociation de cette Convention se ressent dès le Préambule de celle-ci puisque le paragraphe 3 du Préambule énonce : « Sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique ». Le Conseil de l'Arctique, alors présidé par la Finlande, a aussi été très actif lors du Sommet mondial sur le développement durable (Sommet de Johannesburg) en 2002. La volonté de participation des États circumpolaires aux mécanismes environnementaux internationaux est aussi manifeste au sujet de la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal<sup>421</sup> a été signé en 1987<sup>422</sup> à la suite de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée en 1985. Ce Protocole a pour fin de réduire et, à terme, éliminer les substances portant atteinte à la couche d'ozone<sup>423</sup>. Devant l'impact particulièrement néfaste de la dégradation de la couche d'ozone dans les régions polaires, « *the circumpolar states appear to be primarily concerned with better understanding the likely consequences for the Arctic of stratospheric ozone depletion and climate change* »<sup>424</sup> et ont eu un rôle certain dans l'édification du Protocole et ses amendements<sup>425</sup>. Ce Protocole est le premier instrument juridique international à avoir atteint la ratification universelle puisque 197 États l'ont ratifié<sup>426</sup>, ainsi que ses amendements successifs.

D'autre part, outre la participation régionale aux forums environnementaux internationaux, il semble nécessaire pour la préservation de l'Arctique que les traités internationaux déjà édifiés fassent l'objet d'une réelle application. En effet, « *a number of relevant global conventions similarly apply to the Arctic* »<sup>427</sup>. Parmi ceux-ci, on peut citer la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio), la Convention sur la diversité biologique de 1992, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets<sup>428</sup> de 1972 et son Protocole de 1996, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>429</sup>, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979, le Protocole d'Oslo sur la réduction des émissions de sulfure de 1994, la Convention de Stockholm sur les polluants

---

<sup>421</sup> Son nom complet est Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

<sup>422</sup> Le Protocole de Montréal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

<sup>423</sup> Parmi ces substances, se trouvent les CFC (sauf pour des utilisations considérées critiques ou essentielles), les halons, le bromure de méthyle, les HCFC, le tétrachlorométhane, le bromochlorométhane, l'hydrobromofluorocarbène ou le méthylchloroforme.

<sup>424</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 386.

<sup>425</sup> On peut évoquer les amendements de Londres (1990), Copenhague (1992), Montréal (1997) et Pékin (1999). Ces amendements ont pour dessein principal de renforcer la protection apportée par le Protocole de Montréal.

<sup>426</sup> « *On 16<sup>th</sup> September 2009, the Vienna Convention and the Montreal Protocol became the first treaties in the history of the United Nations to achieve universal ratification* », <http://ozone.unep.org/en/treaties-and-decisions>.

<sup>427</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 228.

<sup>428</sup> Plus communément appelée Convention de Londres.

<sup>429</sup> Cette Convention, aussi appelée Convention de Washington, est plus connue sous l'acronyme CITES, de son intitulé anglais *Convention on International Trade of Endangered Species*.

organiques persistants de 2001, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973 (et son Protocole de 1978), la Convention de Ramsar de 1971 ou la Convention de Paris de 1972<sup>430</sup>. Par ailleurs, des initiatives symboliques telles que la Déclaration de principes et l'Agenda 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, aussi bien que le Sommet de Johannesburg de 2002 sur le développement durable, doivent être prises en compte. On note, en outre, que certaines conventions régionales, à l'instar de Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>431</sup> (1992) et la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (Convention on the North East Atlantic Fisheries, NEAFC), sont dignes d'intérêt dans la mesure où elles s'étendent à des parties de la région arctique<sup>432</sup>. Ont aussi été mises en exergue certaines provisions tirées d'une convention mondiale majeure, la CNUDM. Celle-ci, en sa partie XXII sur la « Protection et préservation du milieu marin », établit que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », et l'article 234 est particulièrement pertinent dans le cas de l'Arctique puisqu'il concerne les « zones recouvertes par les glaces » et donne le droit d'adopter des lois de prévention, réduction et contrôle de la pollution marine (dans les limites de la ZEE) lorsque la pollution de l'environnement marin pourrait causer des dommages irréversibles à l'équilibre écologique. En conséquence, « *Hans Corell, former Swedish Ambassador and Under-Secretary-General for Legal Affairs and the Legal Counsel of the United Nations, argues that UNCLOS, together with international treaties including the Montreal Protocol, the Kyoto Protocol, the Vienna Convention, the Stockholm Convention and the Convention on Biological Diversity, provide a sufficient framework by which the Arctic environment can be protected* »<sup>433</sup>. Cette assertion semble vraie dans la mesure où les problèmes menaçant l'Arctique sont générés internationalement et doivent donc être traités à l'échelle globale. Selon Corell, le défaut réside dans l'insuffisance de leur mise en œuvre et, d'après lui, les efforts devraient viser à améliorer l'efficacité de ces dispositifs plutôt que d'en construire de nouveaux : « *While a comprehensive regime might be easier to understand, to create a specific and non-sectored legal regime for the Arctic would require a tremendous effort...rather than focusing on new regimes, it would be important to analyse what the threats are and then act accordingly, mainly by making sure that the existing regime is implemented and that States that have not yet acceded to or otherwise accepted elements of this regime do so* »<sup>434</sup>. En conséquence, cette thèse paraît cohérente car bien qu'elle reconnaisse l'utilité indéniable d'un régime contraignant spécifique à l'Arctique, elle postule à juste titre que « *the status quo would be sufficient if the regulations that do exist were effectively implemented* »<sup>435</sup>, eu égard à l'interdépendance des échelles internationale et régionale. Le constat de la pertinence des conventions internationales avait été établi dès 1989, puisqu'un rapport en lien avec la première réunion préparatoire pour la SPEA a jugé que vingt-six conventions mondiales pouvaient avoir un lien potentiel avec l'Arctique<sup>436</sup>. Ce rapport les regroupait selon

---

<sup>430</sup> La Convention de Ramsar de 1971 est officiellement appelée Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, tandis que celle de Paris de 1972 a pour réel intitulé « Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ». Bien que ces deux Conventions ne mentionnent pas l'Arctique spécifiquement, plusieurs sites arctiques ont été désignés tant sur la liste de Ramsar que sur celle du patrimoine mondial (par exemple, le fjord glacé d'Ilulissat – depuis 2004 – ou certains sites situés en Colombie-Britannique et en Alaska – depuis 1979 – ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO).

<sup>431</sup> Plus communément appelée Convention OSPAR.

<sup>432</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p.230.

<sup>433</sup> Ibid., p. 230.

<sup>434</sup> H. Corell, *Reflections on the Possibilities and Limitations of a Binding Legal Regime for the Arctic*, *Environmental Policy and Law* 2007, p. 322.

<sup>435</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 230.

<sup>436</sup> D.R. Rothwell, *The Arctic Environmental Protection Strategy and International Environmental Cooperation in the Far North*, *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 6, 1995, p. 73.



quatre sujets : atmosphère, mer, vie sauvage et autres. Ce verdict a influencé le mandat et l'action des groupes de travail créés sous la SPEA et cette évaluation de l'utilité des instruments internationaux s'est poursuivie sous l'égide du Conseil de l'Arctique<sup>437</sup>. On constate néanmoins un manque d'uniformité flagrant quant à l'attitude des États arctiques vis-à-vis de ces instruments<sup>438</sup>. Par exemple, la Convention sur le transport à longue distance des pollutions atmosphériques<sup>439</sup> a été ratifiée par tous les États arctiques, sauf les États-Unis. Alors que l'Arctique est mentionné dans trois de ses protocoles<sup>440</sup>, les huit États arctiques ne sont pas tous engagés sur ces protocoles, « entraînant une disparité d'application nuisible pour l'environnement : les efforts des uns sont entravés par l'abstention des autres »<sup>441</sup>. Quant à la Convention de Stockholm sur les POP, entrée en vigueur en 2004, les États circumpolaires l'ont tous signée, mais ni la Russie, ni les États-Unis ne l'ont ratifiée et le Danemark a notifié qu'il excluait son application au Groenland et aux Iles Féroé. Cette disparité d'action entre États est d'autant plus dommageable que cette Convention avait en partie été soutenue par les États arctiques et que l'interdiction progressive de production et d'utilisation de 12 POP et la sécurisation de la gestion des stocks ou déchets contenant des POP qu'elle vise a pour finalité de protéger la santé humaine et l'environnement de leurs effets, particulièrement néfastes en Arctique. La Déclaration de Kiruna (2013) du Conseil de l'Arctique encourage les États membres à poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de ce texte mais ne les oblige pas, ni ne fixe de délai. Bien que non exhaustifs, ces cas particuliers illustrent la divergence entre les États arctiques concernant l'application des mécanismes environnementaux internationaux et le préjudice en résultant pour la préservation de l'écosystème arctique.

Alors que les accords juridiques internationaux concernant l'environnement semblent pertinents quant à la situation arctique, on peut donc légitimement se demander si les obligations de ces conventions multilatérales sont suffisantes pour s'adresser aux caractéristiques singulières de l'Arctique. Surtout, « the danger is in the difficulty of orchestrating the implementation of all instruments and initiatives in a harmonised way, vertically and horizontally »<sup>442</sup>.

Cela nous amène à la question principale : la mise en place d'un régime régional plus strict et spécifique à la région est-il possible ? (Section II)

## Section 2 – L'établissement éventuel d'un régime spécifique contraignant

À la fin de la guerre froide, « *the changing political climate has cultivated interest in a comprehensive international regime for the Arctic environment as opposed to a collection of issue-specific agreements* »<sup>443</sup>. La nécessité d'un traité régional contraignant a été soulevée par de nombreux acteurs<sup>444</sup> et « *today, especially in the wake of the new challenges outlined above, a strong call is made for a more powerful regional instrument than the one presently supporting the Arctic Council* »<sup>445</sup>. Un nouveau régime plus protecteur viserait à dépasser le cadre actuel principalement axé sur de la *soft law*. Il serait constitué sur des engagements plus contraignants permettant une organisation optimale de la procédure de décision à l'échelle régionale tout en

---

<sup>437</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime ?* op. cit., p. 253.

<sup>438</sup> Voir : *Annexe 3 : Ratification des traités environnementaux internationaux par les États arctiques*.

<sup>439</sup> Signée en 1979, elle fut le premier accord-cadre obligatoire décrivant les principes généraux à suivre pour réduire la pollution atmosphérique transfrontalière.

<sup>440</sup> Il s'agit des protocoles relatifs à la réduction des émissions de soufre, aux métaux lourds et aux polluants organiques persistants, qui insistent sur la nécessité de préserver les eaux de ces menaces.

<sup>441</sup> C. Mare, R. Raheer, *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, op. cit., p. 146.

<sup>442</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?* op. cit., p. 254.

<sup>443</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 377.

<sup>444</sup> Au premier rang de ceux-ci, se trouve l'ONG WWF, bénéficiant du statut d'observateur au Conseil de l'Arctique.

<sup>445</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?*, op. cit., p. 255.

facilitant le lien entre les engagements régionaux et internationaux. Alors que certains promeuvent l'édification d'un traité de nature globale et traitant les problématiques de manière holiste<sup>446</sup>, d'autres postulent que la solution pour améliorer les mécanismes actuels découlerait d'une approche sectorielle<sup>447</sup>. Si la première méthode, basée sur le régime spécial de l'Antarctique, semble pour l'heure utopiste (§ I), le développement du *hard law* à travers l'établissement d'instruments contraignants au cas par cas semble être un mode opératoire possible (§ II).

### § I – La difficulté d'établissement d'un traité régional contraignant

Afin de remédier à la dégradation environnementale des régions arctiques, l'édification d'un traité régional protecteur inspiré du régime existant en Antarctique est envisagée. Si l'idée est intéressante du fait de la spécificité du statut de l'Antarctique en termes de protection environnementale (A), elle semble difficilement transposable à l'Arctique (B).

#### A – La spécificité du régime protecteur de l'Antarctique

À l'image de l'Arctique, l'Antarctique répond à plusieurs définitions. Il peut s'agir soit des territoires situés au sud du 60<sup>e</sup> parallèle sud ou alors au sud de la frontière naturelle connue sous le nom de convergence antarctique<sup>448</sup>, qui est la zone maritime où les eaux chaudes rencontrent les eaux froides et moins salées de l'Océan Austral. L'élaboration d'un régime juridique propre à l'Antarctique a été impulsée par l'Année géophysique internationale en 1957-1958. À ce moment, sept États avaient déposé des revendications de souveraineté territoriale sur le continent antarctique<sup>449</sup>. La guerre froide avait aussi débuté et les deux superpuissances – États-Unis et Russie – avaient établi des stations scientifiques en Antarctique, bien qu'ils n'eussent effectué aucune demande de souveraineté ni reconnu celles existantes. La situation était incertaine quant aux questions de souveraineté en Antarctique et les États concernés<sup>450</sup> se mirent d'accord pour démarrer des négociations dans le but de clarifier la gouvernance de cette région. Le Traité sur l'Antarctique a alors été conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et est entré en vigueur le 23 juin 1961. Les questions de souveraineté sont provisoirement résolues par ce Traité par le biais du fameux *agreement to disagree*, émanant de l'article IV<sup>451</sup> par lequel est opéré un gel des revendications

---

<sup>446</sup> M.A. Verhaag, *It is not Too Late: The Need for a Comprehensive International Treaty to Protect the Arctic Environment*, *Georgetown International Environmental Law Review*, Vol. 15(3), 2003, p. 575.

<sup>447</sup> O.S. Stokke, *The Law of the Convention and the idea of a Binding Regime for the Arctic Marine Environment*, travail préparé en vue de la septième conférence des Parlementaires de la région arctique, Kiruna, Suède, août 2006.

<sup>448</sup> Il n'y a pas d'équivalent arctique en raison des terres situées autour de la région polaire boréale.

<sup>449</sup> Les sept pays étaient le Chili, l'Argentine, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la France. Dans un secteur, la péninsule Antarctique, les revendications du Chili, de l'Argentine et du Royaume-Uni se chevauchent. Un secteur de l'Antarctique, comprenant la terre d'Elsworth et la terre Marie Byrd, demeure non sujet à revendications et constitue en cela la dernière terre non revendiquée sur Terre.

<sup>450</sup> Outre les neuf États précités (les sept clamant souveraineté, ainsi que les deux superpuissances de la guerre froide), la Belgique, l'Afrique du Sud et le Japon ont encouragé la mise en place de négociations.

<sup>451</sup> « 1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée : (a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ; (b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ; (c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre État, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des

territoriales pour la durée du traité. Dès le Préambule, le Traité sur l'Antarctique met l'accent sur la nécessité de pacification de la région puisqu'il reconnaît « qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». La non militarisation est rappelée à l'article I qui dispose que « seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire ». La coopération doit être au cœur de la gouvernance antarctique et fondée « sur la liberté de la recherche scientifique »<sup>452</sup>. Ce principe fondamental est aussi énoncé à l'article II qui dispose que « la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité ». D'après le Traité, la gouvernance de l'Antarctique doit être mise en œuvre par les parties consultatives<sup>453</sup> lors de leurs réunions<sup>454</sup>. Le Traité laisse la possibilité d'accession à d'autres États et il y a, à ce jour, 53 États parties au traité sur l'Antarctique. L'article IX énonce qu'un État peut devenir partie au traité avec pleins droits à condition qu'il établisse des « activités substantielles de recherche scientifique ». Sinon, il peut simplement participer aux réunions, en tant que partie non-consultative.

En termes d'action, les parties à ce Traité ont initialement opéré à travers des recommandations qui, « *despite their name where perceived at the time as legally binding internationally [and] have been an important means for the ACTPs to develop the regime in many policy areas* »<sup>455</sup>. Par la suite, furent conclus des traités internationaux afin de susciter une participation plus vaste à la gestion de l'océan Austral. Il s'agit de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique (CCPA) de 1972, la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCFFMA) de 1982 et la Convention sur la régulation des activités relatives aux ressources minières de l'Antarctique de 1988. Chacune de ces conventions dispose d'un corps d'administration qui lui est propre, signe d'une coopération avancée. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines en Antarctique dispose même de la personnalité morale<sup>456</sup> puisqu'elle détient des privilèges et immunités reconnus (art. VII et VIII de la Convention), un secrétariat (art. XVII) et comité scientifique<sup>457</sup>. Cela témoigne bien d'un processus d'intégration partielle en Antarctique, bien plus développée – et de manière très antérieure de surcroît – que la coopération environnementale existant en Arctique. Enfin, la troisième méthode employée pour assurer la gouvernance de l'Antarctique a été d'édifier un traité directement connecté au traité initial de 1959. La France et l'Australie avaient abandonné la Convention de 1988 en tant que solution pour l'exploitation minière et un nouvel instrument était alors désiré. Cela déboucha sur l'établissement du Protocole de Madrid<sup>458</sup> de 1991 qui a pour dessein d'interdire l'exploitation minière. Ce Protocole, entré en vigueur en 1998, vise à compléter le Traité sur l'Antarctique, non à l'amender<sup>459</sup>. L'apport principal de ce Protocole est de définir

---

droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité », Traité sur l'Antarctique de 1959, art. IV.

<sup>452</sup> Traité sur l'Antarctique, Préambule.

<sup>453</sup> Appelées en anglais sous le sigle de ATCPs (Antarctic Treaty Consultative Parties).

<sup>454</sup> Désignées sous l'appellation ATCMs (Antarctic Treaty Consultative Meetings).

<sup>455</sup> T. Koivurova, *Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn From Each Other?* op. cit., p. 206.

<sup>456</sup> F. Dopagne, *Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires*, op. cit., p. 603.

<sup>457</sup> On note cependant que les États conservent la maîtrise de l'entrée en vigueur des mesures de conservation arrêtées par la Commission (art. IX) et des inspections menées dans le cadre du système d'observation et contrôle (art. XXIV).

<sup>458</sup> De son nom complet : Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique.

<sup>459</sup> Protocole de Madrid, art. 4.

l'Antarctique comme une « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science »<sup>460</sup>. Cela va au-delà de la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui aurait impliqué une exploitation de ses ressources naturelles « dans l'intérêt de l'humanité »<sup>461</sup>, tel qu'établi à l'article 140, § 1 de la CNUDM. La qualification de « réserve naturelle » symbolise bien le caractère unique de l'Antarctique et sa sanctuarisation souhaitée par les États parties afin de préserver son environnement. Ce Protocole crée aussi le Comité pour la protection de l'environnement<sup>462</sup>, qui rédige des rapports annuels aux États parties. Depuis l'adoption de ce Protocole, les parties consultatives se réunissent sur une base annuelle, contre une fois tous les deux ans auparavant. Aussi, outre ces dispositifs conventionnels, la création en septembre 2004 d'un Secrétariat Permanent, localisé à Buenos Aires, est une avancée majeure dans l'institutionnalisation du régime propre à l'Antarctique. Si ce secrétariat fut long à mettre en place<sup>463</sup>, il témoigne tout de même d'une volonté croissante de régulation concernant la région antarctique. Il n'est pas une organisation internationale en tant que telle mais constitue plutôt, selon l'article 1 de la mesure l'instituant, un « organe de la [Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique] ». Le Secrétariat, malgré ses privilèges et immunités compatibles avec la définition d'organisation internationale, ne répond pas à l'ensemble des critères essentiels d'une organisation internationale car il n'existe pas une représentation des États membres en son sein, et celui-ci est subordonné aux parties consultatives. Or « une organisation internationale est avant tout une association d'États (ou d'autres sujets du droit des gens) »<sup>464</sup>. Le Secrétariat dispose donc seulement de la personnalité juridique interne mais demeure cependant une réalité fonctionnelle et ses fonctions sont importantes.

L'Antarctique est donc particulièrement en avance en matière de protection environnementale. Comme le souligne T. Koivurova, « *environmental protection has a long history in the Antarctic* »<sup>465</sup>. La plupart des recommandations adoptées par les États parties ont concerné la protection environnementale et la plupart de la régulation environnementale faisant partie du Protocole de Madrid avait été adoptée précédemment sous forme de recommandations, à l'instar de la procédure d'étude d'impact environnemental pour la région (Recommandation XIV-2). Comme nous l'avons souligné, la protection environnementale constitue aussi l'attention principale des traités précités. En Antarctique, « *the institutional structure and the regulations have been adopted in internationally legally binding forms – the so-called “hard-law” approach* »<sup>466</sup>. Tant le traité sur l'Antarctique que le Protocole ont été adoptés sous la forme conventionnelle de traités, et même les recommandations, facilement associées avec la *soft law*, sont considérées comme juridiquement contraignantes<sup>467</sup>. Dans cette disparité de nature du régime réside la différence juridique majeure entre les deux régions polaires concernant la protection environnementale. Si certains plaident pour l'instauration d'un traité sur l'Arctique inspiré du régime propre à l'Antarctique, cela s'avère en pratique compliqué.

---

<sup>460</sup> Protocole de Madrid, art. 2.

<sup>461</sup> Comme le souligne à juste titre le Professeur Kiss, devant l'Académie de La Haye : A.C. Kiss, La notion de patrimoine commun de l'humanité, *RCADI*, vol. 175, 1982, p. 135.

<sup>462</sup> Protocole de Madrid, art. 11.

<sup>463</sup> Un consensus fut établi dès 1992. Mais un désaccord persista pendant de nombreuses années quant à la localisation de son siège. Finalement, Buenos Aires fut choisi et les parties instituent le secrétariat en 2004. La mesure établissant le secrétariat est finalement entrée en vigueur le 6 octobre 2009 puis l'accord de siège entre l'Argentine et les autres parties consultatives est définitivement conclu et entré en vigueur le 14 mai 2010.

<sup>464</sup> F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires », op. cit., p. 605. Voir aussi la définition d'une organisation internationale donnée par Michel Virally (voir *supra*, note de bas de page 408).

<sup>465</sup> T. Koivurova, *Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn From Each Other?* op. cit., p. 212.

<sup>466</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>467</sup> *Ibid.*, p. 213.

## B – La non-transposabilité du régime de l'Antarctique en Arctique

Afin de combler les déficiences de l'Arctique en matière de protection environnementale, a été avancée la possibilité de créer un régime arctique à la fois englobant – cherchant à répondre à toutes les problématiques de cette région – et juridiquement contraignant, basé sur le modèle de l'Antarctique. En ce sens, on note que de multiples projets<sup>468</sup> rédigés dans des cercles associatifs<sup>469</sup> ou académiques<sup>470</sup> ont vu le jour. Or cette idée semble utopiste car « un traité sur l'Arctique ne saurait se contenter de reproduire les solutions en vigueur dans l'Antarctique »<sup>471</sup>. Déjà en 1972, Mouton soulignait l'illusion qui consisterait à assimiler les situations de l'Arctique et de l'Antarctique, au simple prétexte qu'il s'agit de régions polaires<sup>472</sup>.

En effet, une première différence capitale sépare l'une et l'autre zone : la présence de populations sur le territoire de certains des États arctiques. Cette caractéristique humaine fait échec à elle seule à une transposition du modèle de la « réserve naturelle » et de l'interdiction radicale d'exploitation des ressources qui en constitue le dispositif central. Le gel des revendications ayant été établi en Antarctique, aucun État ne peut s'approprier les terres et l'Océan Austral alors que la souveraineté en Arctique est possible et réelle. En termes de population humaine, 10 millions d'habitants environ demeurent en Arctique<sup>473</sup> tandis que les scientifiques sont les seuls résidents en Antarctique<sup>474</sup>. De plus, l'Arctique était énormément militarisée pendant la Seconde Guerre mondiale, ce qui n'est pas le cas de l'Antarctique. Quant à l'ancienneté, la communauté internationale a pris conscience de la valeur des régions australes dès les années 1950 alors que l'Arctique a seulement eu droit à une mince esquisse de réglementation avec l'Accord relatif à la conservation des ours polaires en 1973.

En résulte que l'approche entre les deux régions concernant la protection de l'environnement est bien différente puisque l'Antarctique est, depuis l'avènement de son régime propre, axée sur les principes de précaution et prudence<sup>475</sup>. Alors que la préservation de l'Antarctique a été initiée en prévision d'un mal éventuel à venir, l'Arctique, au contraire, cherche à

---

<sup>468</sup> Voir par exemple le projet de Donat Pharand (1991), disponible sur [<http://www.carc.org>], ou celui du Cercle polaire (2008), disponible sur [<http://www.lecerclepolaire.com>]. Voir aussi : T. KOIVUROVA, *Alternatives for an Arctic Treaty – Evaluation and a New Proposal*, *Rev. Eur. Comm. Int. Env. L.*, 2008, p. 14s.

<sup>469</sup> Le WWF et l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), tout deux observateurs au Conseil de l'Arctique, sont les plus farouches militants pour l'édification d'un régime régional contraignant dépassant les défauts et insuffisances de l'action actuelle du Conseil.

<sup>470</sup> Par exemple, Phillippe Sands argumente dans ce sens en appelant à se servir des instruments existants (Conseil de l'Arctique, SPEA) pour aller encore plus loin dans les mécanismes de protection : « *The adoption of the Arctic Environmental Protection Strategy and the establishment of the Arctic Council provide a useful opportunity to develop new legal arrangements and institutions to govern an ecosystem which transcends national boundaries and requires international cooperation for its adequate protection to be assured. The soft law approach currently envisaged provides a first step; ultimately, it will be necessary to establish appropriate institutional arrangements and substantive rules, perhaps similar to those applied in the Antarctic, to ensure that agreed obligations are respected and enforced* ». P. Sands, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2003.

<sup>471</sup> F. Dopagne, *Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires*, op. cit., p. 612.

<sup>472</sup> « *One thing seems clear, for the time being, at least, we must distinguish between the Arctic and Antarctic regions, where an international regime is concerned* », M.W. Mouton, *The international regime of the Polar regions*, op. cit., p. 269.

<sup>473</sup> On estime notamment à 1,5 million la population indigène dans les régions arctiques. La prise en compte des peuples autochtones est un enjeu majeur, comme nous le verrons dans le chapitre 2 de la présente Partie.

<sup>474</sup> Aussi, on évalue à 1 500 le nombre de touristes voyageant en Arctique chaque année.

<sup>475</sup> Par exemple, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972 a été établie alors même qu'à cette époque, il n'y avait aucune atteinte grave aux phoques. On constate, de manière similaire, que la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été élaborée avec la même approche préventive car on craignait une surexploitation du krill alors même que cette espèce n'était pas en danger. Ces conventions ont ainsi été mises en place avant qu'un gros dommage soit causé à l'environnement.

être protégé en réaction à maintes atteintes déjà existantes. Par ailleurs, depuis le début, en Antarctique, la protection environnementale a été régulée par le droit international car il ne se trouvait aucun souverain pour appliquer les systèmes nationaux de protection et ce sont les régulations internationales qui ont été incorporées dans les systèmes nationaux des parties consultatives. Au contraire, en Arctique, ce sont les droits de l'environnement nationaux qui s'appliquent toujours à la majorité des régions, à l'exception notable des zones internationales<sup>476</sup>. La région arctique est donc gouvernée par le consensus et la mise en place de plans ne liant pas les États.

En conséquence, « force est (...) de constater que les États les plus intéressés considèrent le cadre juridique existant comme tout à fait suffisant, et sont défavorables à l'élaboration d'un régime d'ensemble pour l'Arctique »<sup>477</sup>. Cette position a été très clairement manifestée dans la Déclaration d'Ilulissat adoptée le 28 mai 2008 par les cinq États riverains de l'océan Arctique<sup>478</sup>, qui disent juger le régime actuel suffisamment protecteur. Si cette démarche n'est guère surprenante de la part des puissances qui exercent actuellement des « droits souverains » sur des parties de la région concernée, il est plus étonnant qu'elle soit partagée par la Commission européenne<sup>479</sup>. Il s'ensuit qu'il semble peu probable, en l'état actuel, qu'un traité régional contraignant soit conclu au sujet de l'Arctique à court terme. Le Conseil apparaît même, quelquefois, ne plus être regardé comme l'institution autour de laquelle est censée s'articuler la coopération dans la région, comme en témoigne l'adoption par les seuls États riverains de l'Océan Arctique de la Déclaration d'Ilulissat, et non sous l'égide du Conseil. Certains États se sont prononcés, sans ambiguïté, contre toute transformation du Conseil « *into a formal international organization, particularly one with assessed contributions* », et pour le *statu quo*, *i.e.* son maintien en tant que « *high-level forum devoted to issues within its current mandate* »<sup>480</sup>. Ainsi, la première réunion commune et déclaration conjointe entre les États membres du Conseil de l'Arctique et les parties consultatives au traité sur l'Antarctique, en avril 2009 à Washington, furent seulement symboliques<sup>481</sup>. Les situations respectives de ces deux pôles sont en conséquence toujours bien divergentes au niveau de la protection environnementale, eu égard au manque de volonté des États arctiques qui préfèrent leurs intérêts économiques<sup>482</sup>.

Malgré la faible potentialité de fonder un régime environnemental contraignant et général en Arctique, on estime que la mise en œuvre de *hard law* dans cette région demeure possible à travers l'établissement d'accords portant sur des sujets précis, au cas par cas.

---

<sup>476</sup> En l'occurrence, la haute mer et les fonds marins.

<sup>477</sup> F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, op. cit., p. 612.

<sup>478</sup> Se référer à l'Annexe 4 pour la Déclaration d'Ilulissat de 2008.

<sup>479</sup> Voir sa communication du 20 nov. 2008, p. 11-12 : « Il existe déjà un vaste cadre juridique international qui s'applique également à l'Arctique ». L'UE soutient l'élaboration future d'un « système coopératif de gouvernance arctique s'appuyant sur la convention [de Montego Bay] » et préconise « la mise en oeuvre dans leur intégralité des obligations déjà existantes plutôt que de proposer de nouveaux instruments juridiques ». Cela diffère de la résolution du 9 octobre 2008 du Parlement européen dans laquelle le Parlement « suggère que la Commission soit prête à œuvrer en faveur de l'ouverture de négociations internationales visant à parvenir à l'adoption d'un traité international pour la protection de l'Arctique ».

<sup>480</sup> Gouvernement des États-Unis, *Directive on Arctic Region Policy* (9 janv. 2009), in *Weekly Compilation of Presidential Documents* (2009), p. 49.

<sup>481</sup> Le rôle était de médiatiser la sensibilité particulière des régions polaires, qui constitue leur point commun principal. La vulnérabilité particulière des régions polaires a par la suite été manifestée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/71 du 4 déc. 2009.

<sup>482</sup> « *While all five governments have made efforts towards enhanced environmental protection in the Arctic, none are likely to be interested in developing a regulatory regime that hampers efforts to bring economic development to the region* », H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 233.

## § II – Le développement récent du *hard law* en Arctique par une approche sectorielle

Comme le soulignait D. Caron, dès 1993, alors qu'apparaissait déjà la faible probabilité d'édification d'un traité régional contraignant en vue de préserver l'environnement arctique, « *another approach would be to take a predominantly sectoral approach and on a case by case, or issue by issue, basis decide on the best means and the best levels to improve present mechanisms. This could happen in parallel to a strengthening of the Arctic Council in a number of ways, organisational as well as substantive* »<sup>483</sup>. Une approche au cas par cas semble alors réaliste et réalisable afin d'adopter des normes contraignantes concernant certains domaines spécifiques pour lesquels les États seraient moins réticents à abandonner une partie de leurs prérogatives. En effet, il paraît évident que la préservation environnementale d'une région habitée et sujette à la souveraineté « *cannot be done in a general manner, but only issue by issue* »<sup>484</sup>. Cette analyse a notamment été suggérée par une réunion d'experts rassemblés en 2004 par la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN<sup>485</sup>. Il est clair que certains obstacles manifestes doivent être dépassés pour ce faire, à commencer par la volonté politique des États arctiques, telle que l'avait souligné Hans Corell à la Conférence de Kiruna de 2006 en évoquant les États-Unis : « *It is imperative to bring the United States of America on board in order to achieve results (...) It is necessary to build support* »<sup>486</sup>.

L'avènement de dispositifs contraignants et d'une intégration renforcée de la gouvernance arctique ne semble pas être un lointain mirage. En mai 2011, à Nuuk, la signature de l'Accord sur la coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes « *marked a move from a soft to hard law approach to governing the Arctic region* »<sup>487</sup>. Le passage d'une approche coopérative stato-centrée – symbolisée par la Déclaration d'Ilulissat – à un cadre de gouvernance plus robuste semble donc en gestation, bien qu'il ne faille pas se montrer trop ambitieux à l'heure actuelle. Seulement certaines thématiques paraissent susceptibles de donner lieu à des instruments juridiquement contraignants à court ou moyen terme. Ce fut ainsi le cas concernant les domaines du sauvetage et de la recherche aéronautiques et maritimes ayant abouti à l'accord de 2011. Celui-ci appelle les États à mieux coordonner leurs secours, partager des renseignements, mutualiser leurs équipements et installations, ainsi qu'à réaliser des exercices conjoints et annuels. Si cet accord n'est pas en soi basé sur le droit de l'environnement, il demeure majeur car « *for the first time in the Arctic Council's fifteen-year existence, the eight member states signed a legally binding agreement* »<sup>488</sup>. Ce traité peut donc ouvrir la voie à d'autres conventions contraignantes, notamment environnementales eu égard au rôle censé être joué par le Conseil en matière de protection de l'environnement. En effet, même la Déclaration d'Ilulissat évoque le besoin de « *strengthen existing measures and develop new measures to improve the safety of maritime navigation and prevent or reduce the risk of ship-based pollution in the Arctic Ocean [and to] further strengthen search and rescue capabilities and capacity around the Arctic Ocean through bilateral and multilateral arrangements between or among relevant states* »<sup>489</sup>. Au final, la rédaction de la Convention de 2011 sur la coopération en matière de sauvetage témoigne que cette formule ne constituait pas de la simple rhétorique, malgré le manque de volonté globale affiché par les États dans la déclaration d'Ilulissat. Cet accord, par sa forme et son contenu, est

---

<sup>483</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 378.

<sup>484</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic: towards a new environmental regime ?* op. cit., p. 255.

<sup>485</sup> IUCN-CEL Meeting of Experts on Arctic Issues, Ottawa, March 2004.

<sup>486</sup> Address by Ambassador Hans Corell, former Under-Secretary-General for Legal Affairs of the United Nations, to the Seventh Conference of Parliamentarians of the Arctic Region: « Reflections on the Possibilities and Limitations of a Binding Legal Regime for the Arctic », Kiruna, Sweden, August 2006.

<sup>487</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 224.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>489</sup> Déclaration d'Ilulissat, 28 mai 2008, p. 2.

« *highly symbolic, heralding possibilities for much more robust governance of the region* »<sup>490</sup>, puisqu'il explicite en actions un potentiel juridique et institutionnel jusqu'alors seulement imaginé. Aussi, durant cette même réunion, fut promu – par la Norvège – l'établissement d'un Secrétariat permanent<sup>491</sup> en Arctique, matérialisant le fait que « *the Arctic states are newly accepting of a level of authority from the Arctic Council that has previously been unknown* »<sup>492</sup>. Cette innovation améliore la continuité des politiques menées et renforce le professionnalisme du forum. De manière symbolique, on note aussi que la présence à Nuuk de la Secrétaire d'État américaine, Hilary Clinton<sup>493</sup>, est un signe, du moins peut-on le penser, que la traditionnelle réticence américaine à accorder un rôle légal au Conseil de l'Arctique est désormais terminée. Cela est d'autant plus clair que la délégation américaine a lancé un appel pour qu'un groupe de travail développe un instrument juridique arctique en lien avec la prévention et la réaction contre la pollution marine. Cet appel a été suivi car, en 2013, lors de la rencontre ministérielle de Kiruna, un deuxième instrument contraignant fut adopté par les membres du Conseil de l'Arctique. Il s'agit de l'Accord sur la préparation et l'intervention en cas de pollution marine aux hydrocarbures dans l'Arctique qui vise à renforcer la coopération, la coordination et l'assistance mutuelle entre les Parties dans le domaine de la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures dans l'Arctique dans le but de protéger le milieu marin contre ce type de pollution. Il est fondamental de mettre en exergue le fait que cet accord n'aurait sans doute pas pu être adopté sans le travail réalisé par le groupe de travail « Emergency Prevention Preparedness and Response » du Conseil de l'Arctique. L'adoption de ce deuxième instrument contraignant en région arctique vise ainsi à combler un vide majeur en termes de gouvernance maritime dans la région.

Aussi, la nature contraignante du régime arctique est susceptible d'évoluer avec la rédaction du Code polaire. Si cette œuvre n'est pas propre à l'Arctique, car concernant les deux pôles, et rédigée par l'Organisation maritime internationale (OMI), il symbolise l'émergence de la prise de conscience environnementale concernant les régions sensibles du globe. Ce Code, adopté en 2014, vise à accroître la sécurité de la navigation et à diminuer les risques encourus par l'environnement dans ces milieux particulièrement fragiles écologiquement. Il a été premièrement adopté par une session de travail du comité pour la sécurité maritime (Maritime Safety Committee – MSC) de l'OMI, à Londres, le 26 janvier 2014 (Draft Polar Code, Resolution of Busy Maritime Safety Committee Session) puis validé définitivement au cours de la réunion formelle de ce même comité. Afin d'atteindre le statut de normes contraignantes, ayant force juridique obligatoire, certaines dispositions de ce Code polaire seront intégrées à la Convention SOLAS (*Safety of Life at Sea*, Sauvegarde de la vie en mer). La révision de celle-ci permettrait au Code polaire d'acquiescer un caractère normatif obligatoire s'imposant aux États et à tous les acteurs de la navigation dans les régions polaires. Ainsi, « dans son contenu normatif effectif, le projet de Code représente un effort sans précédent pour harmoniser sur le plan international les mesures qu'avaient jusque là adoptées, chacun de leur côté, les États riverains de zones maritimes polaires, tout spécialement dans l'Arctique »<sup>494</sup>. Il semblerait que « c'est donc une approche intégrée des problématiques de la navigation en milieu polaire que mettra en œuvre le code de l'OMI »<sup>495</sup>.

Toutefois, le possible développement du *hard law* concernant les problématiques environnementales en Arctique ne doit pas être surestimé. Si certains secteurs tels que la pollution

---

<sup>490</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 235.

<sup>491</sup> Un Secrétariat permanent a en effet été installé à Tromsø, ville norvégienne qui avait été choisie en commun par le Danemark, la Norvège et la Suède lors de la période s'écoulant de 2006 à 2013.

<sup>492</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p.235.

<sup>493</sup> Il s'agissait de la première fois qu'une entité de ce rang prenait part à une réunion du Conseil de l'Arctique pour les États-Unis.

<sup>494</sup> J.P. Pancraccio, « La navigation en Arctique », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 107.

<sup>495</sup> *Ibid.*, p. 107.



marine ou la navigation ont été traités, de grands vides persistent. C'est le cas par exemple de la gestion des zones de pêche. En effet, « *there are significant gaps in the management of high seas stocks in the Arctic, particularly outside the jurisdiction of the North East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) and multilateral agreements, such as the trilateral Loophole agreement between Norway, Russia and Iceland* »<sup>496</sup>. La surexploitation par les États des ressources halieutiques de l'Océan Arctique pose un réel problème, d'autant plus qu'une partie importante de l'Océan Arctique est sous juridiction des États côtiers qui exploitent leurs ZEE comme bon leur semble. L'élaboration d'un dispositif contraignant concernant ce problème particulier apparaît d'autant plus urgente que « *the movement of stocks due to changing environmental conditions and the increase of maritime activity will cause further pressures on managing existing Arctic fisheries* »<sup>497</sup>. Bien que la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin puisse fournir, dans une certaine mesure, un modèle pour l'Arctique, elle ne couvre pas le régime des pêcheries alors même que la gestion de celles-ci est capitale pour atteindre une saine gestion de l'écosystème. Tant la CNUDM<sup>498</sup> que l'Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons (ANUP)<sup>499</sup> encouragent la gestion des pêcheries internationales à travers des accords régionaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). L'ANUP, conçu afin de détailler la mise en œuvre des articles 63 et 64, s'appuie sur les accords de pêcheries régionales pour son établissement et délivre des conseils quant à leur élaboration. L'AGNU a encouragé les États à établir en commun des ORGP en se basant sur l'approche écosystémique et le principe de précaution afin de protéger la biodiversité des pratiques destructives<sup>500</sup>. Malgré ces encouragements, il n'y a toujours pas d'accord de gouvernance régionale concernant l'Océan Arctique. Cette situation est problématique car, comme l'annonce L.A. La Fayette, « *up until now, this has not been a problem because there has not been extensive fishing in the central Arctic Ocean, but with some fish stocks moving north, cooperation in conservation and management of fisheries will be required* »<sup>501</sup>.

Ainsi, en dépit des lacunes apparentes concernant la protection environnementale en Arctique et la faible probabilité d'établir un traité régional général et contraignant, il est manifeste que l'avènement de dispositions plus strictes est possible de manière parcellaire. Cependant, si l'établissement au cas par cas de règles à force juridique obligatoire dans certains domaines est une réalité, il faut toutefois garder à l'esprit que cette potentialité est limitée.

---

<sup>496</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 170.

<sup>497</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>498</sup> « 1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques-exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent » (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 63).

<sup>499</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 déc. 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, signé le 4 déc. 1995, entré en vigueur en 2001.

<sup>500</sup> Résolution de l'AGNU 62/177, adoptée le 18 déc. 2007.

<sup>501</sup> L.A. La Fayette, *Oceans governance in the Arctic*, op. cit., p. 559.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

La fin de la Guerre froide a progressivement permis aux États arctiques d'adopter des mesures afin de répondre à la dégradation environnementale de cette fragile région. En résulte un dispositif actuel à l'intersection de plusieurs régimes juridiques. En aval se trouve la législation domestique des États arctiques alors qu'en amont existent un nombre croissant d'instruments internationaux pertinents relatifs aux questions environnementales. Au milieu de cette équation, une multitude d'accords ont émergé d'une gouvernance régionale dynamique centrée autour du Conseil de l'Arctique. Le cadre juridique caractérisant cette région est majoritairement non contraignant, en ce qu'il est principalement basé sur la coopération et non l'intégration. Il semble ainsi peu opportun de comparer l'Arctique à l'Antarctique, pour sa part dotée d'un régime protecteur unique en la matière. Malgré l'émergence de dispositifs de *hard law* en Arctique, la *soft law* demeure le moteur juridique de cette région. En raison de l'opposition des États, l'élaboration d'un traité contraignant ayant pour but de préserver plus fermement les régions arctiques ne semble pour l'instant pas réalisable, en dépit des menaces croissantes pesant sur elles. Cette protection lacunaire apparente fait l'objet de maintes critiques. D'aucuns pensent toutefois que cette approche globale plus souple peut permettre le développement parallèle d'accords contraignants concernant certains sujets spécifiques. En effet, même si on peut légitimement déplorer le manque d'entrain des protagonistes principaux à édifier un régime contraignant, il serait, à certains égards, préférable d'élaborer « *a messy process that yields effective governance with respect to some important issues [than have a] more comprehensive and orderly process that fails to achieve success across the board* »<sup>502</sup>. L'approche basée sur de la *soft law* « *may contain content that states would not accept in a legally binding instrument, are likely to have an easier time encompassing the activities of a range of non-state actors, and, above all, are ordinarily easier to adjust or even restructure in response to changing circumstances relating to the issues at stake* »<sup>503</sup>. Ainsi, il est indéniable que la coopération axée sur le consensus entre États et entités non-étatiques a permis certaines avancées et une prise de conscience commune des actions à envisager en termes de protection de l'environnement. Toutefois, les inquiétudes suscitées par l'absence d'un cadre juridique plus strict paraissent légitimes eu égard à la détérioration accélérée de l'écosystème arctique. Par ailleurs, les premières victimes des périls pesant sur cette région sont les populations locales. Il s'agit ainsi de se demander dans quelle mesure le droit international les protège (Chapitre 2).

---

<sup>502</sup> O.R. Young, Arctic in Play: Governance in a Time of Rapid Change, *The International Journal of Marine and Coastal Law* 2009, p. 441.

<sup>503</sup> O.R. Young, Whither the Arctic? Conflict or Cooperation in the Circumpolar North, *Polar Record* 2009, p. 76.

## CHAPITRE 2 – L’ESSOR DE LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

« Le temps occidental s’identifie à l’argent : temps de la production accélérée, du travail rentable, de la profusion des stocks, de la spéculation, de la création des richesses aux moindres coûts ; celui des Inuits anciens suivait au plus près les invites de la nature : temps élémentaire et géologique, climatique et vital, temps existentiel et vécu, temps de la survie et de la répétition, temps païen, panthéiste. La collision des deux entités a produit, et produit encore, des violences psychiques et métaphysiques considérables »<sup>504</sup>. Les premières victimes de la dégradation environnementale de l’Arctique sont indubitablement les peuples autochtones qui se retrouvent brutalement frappés par l’augmentation des activités humaines dans cette région isolée, autrefois si calme. Afin de compléter notre étude transversale du statut juridique des régions arctiques et le degré de protection des « droits de l’humanité » en leur sein, il est intéressant d’étudier le statut auquel sont soumises ces populations. On constate que le régime juridique des peuples autochtones, initialement précaire, a connu une amélioration particulière en Arctique (Section I). Plus généralement, a émergé une reconnaissance contemporaine des droits de ces populations à l’échelle internationale (Section II).

### SECTION 1 – L’AMÉLIORATION DU STATUT DES PEUPLES INDIGÈNES ARCTIQUES

Les peuples autochtones ont tout d’abord été victimes de graves discriminations découlant d’un manque de considération flagrant (§ I). L’évolution de leur statut dans la région arctique a toutefois connu des avancées notables, du fait de leur rôle singulier (§ II).

#### § I – Le manque de considération originel envers les peuples autochtones

Le manque de considération affectant les peuples autochtones est symbolisé par la dépossession territoriale initiale (A), puis par l’absence de reconnaissance du droit à l’autodétermination externe (B).

#### A – La dépossession territoriale subie par les peuples autochtones

Tout d’abord, il est fondamental, avant toute étude détaillée, de définir la notion de « peuple indigène ». Si certaines divergences existent à propos de l’interprétation terminologique, certaines caractéristiques clés ressortent. Les peuples autochtones sont premièrement associés à leur attachement à un lieu particulier, en tant qu’habitants constituant une société distincte<sup>505</sup>. Le critère principal que partagent les membres d’une même population est ainsi « *a profound relationship to the land* »<sup>506</sup>. Russell Lawrence Barsh estime même que les droits territoriaux sont connectés avec la connaissance de l’environnement en question et que, ainsi, les tentatives de séparer ces deux aspects sont symboles d’un « *Western reductionism* »<sup>507</sup>, qui perçoit le droit d’utiliser la terre comme dissocié de la faculté de savoir comment utiliser la terre proprement.

L’histoire des peuples indigènes à travers la planète a été marquée par la dépossession de

---

<sup>504</sup> M. Onfray, *Esthétique du Pôle Nord*, Le Livre de Poche, 2004.

<sup>505</sup> P. Thornberry, *Indigenous people and human rights*, Manchester University Press, 2002, p. 37-40.

<sup>506</sup> J. Woodliffe, « Biodiversity and Indigenous Peoples », in : M. Bowman, C. Redgwell, *International law and the conservation of biological diversity*, Kluwer Law International, 1996, p. 255-256.

<sup>507</sup> R.L. Barsh, How do you patent a landscape? The perils of dichotomizing cultural and intellectual property, *International Journal of Cultural Property*, vol. 8, Issue 1, 1999, p. 20.

leur territoire par une puissance colonisatrice étrangère considérant la terre conquise comme une *terra nullius*, un territoire sans maître. Cette vision est issue de la qualification de *res nullius*, concept majeur du droit privé. La *res nullius* est une chose considérée comme dénuée de possesseur, potentiellement appropriable par toute personne la revendiquant avec succès. Ce principe général concernant une « chose » a donc été transposé à l'échelle du territoire, et toute terre qualifiée de *terra nullius* a été jugée susceptible d'acquisition souveraine. Dès 1493, deux mois après le retour de Christophe Colomb en Europe, le Pape Alexandre VI Borgia a délivré la bulle *inter Caetera* par laquelle il attribue la possession des territoires non habités par des chrétiens à l'Espagne et au Portugal. Or les zones faisant l'objet de cette bulle étaient habitées par des peuples autochtones. Le principe de *terra nullius*, associé à la doctrine de la découverte, énonce que les utilisations autochtones des terres n'entraînent en aucun cas de réels droits de propriété que les Européens devaient respecter. Les points de vue partagés ont pu être extrêmes, comme lors de la fameuse Controverse de Valladolid en 1550<sup>508</sup> entre Juan Ginés de Sepúlveda et Bartolomé de Las Casas, lors de laquelle le premier arguait que, non seulement les autochtones n'avaient aucun droit de propriété mais surtout qu'ils n'étaient même pas humains, car dénués d'âme, tandis que Las Casas soutenait que ces peuples étaient dotés de l'ensemble des droits inhérents à toute personne appartenant à l'humanité. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le juriste suisse Emer de Vattel a poursuivi avec ce concept en proclamant que « *the unsettled habitation [of Indian nations] in those immense regions cannot be accounted a true and legal possession ; and the people of Europe were lawfully entitled to take possession of it* »<sup>509</sup>. Ce principe consistant à revendiquer et exploiter des ressources – territoire, minéraux, organismes vivants – soi-disant non sujettes à souveraineté constitue un « *black chapter of human history* »<sup>510</sup>. En effet, il s'agit en réalité d'un construit politique, imprégné de jugements de valeur visant à déterminer unilatéralement qui a la possibilité d'acquérir le statut de souverain. Cette représentation biaisée a ainsi cherché à imposer une qualification partielle de la nature et du degré d'utilisation suffisants<sup>511</sup> pour acquérir cette qualité. Régulièrement brandie, cette conception a toujours servi à déposséder les peuples indigènes de leurs ressources à travers le monde, car considérés comme non civilisés selon les standards européens. À titre d'exemple, dans l'affaire *Johnson v. Mc'Intosh*<sup>512</sup>, en 1823, la Cour suprême américaine a utilisé ce raisonnement afin de conclure que les Indiens Piankeshaw n'avaient aucun droit sur leur territoire traditionnel. La Cour a estimé que les Piankeshaw étaient de simples « habitants » et non des propriétaires. Le Juge Marshall, s'appuyant sur les thèses de l'époque concernant la propriété, a conclu que les peuples indigènes n'avaient aucun droit de propriété – tant individuellement que collectivement –, et qu'ils détenaient seulement un droit de simple occupation. A été conclu que ces tribus n'occupaient pas les terres d'une manière empêchant leur appropriation par les fermiers pour l'agriculture. Le Juge a affirmé que « *all the proprietary rights of civilized nations on this continent are founded on this principle* »<sup>513</sup>. La portée de cet arrêt est donc d'établir la souveraineté des États-Unis sur son territoire en vertu d'un « droit de découverte » des Nations européennes, jugé supérieur au « droit d'occupation » des peuples autochtones. Il va sans dire que le mépris affiché envers les peuples autochtones est manifeste. Geoffrey Robertson estime en conséquence que la théorie de la *terra nullius* constitue une fiction

---

<sup>508</sup> Ce débat discutait, dans le contexte de la colonisation espagnole, de l'humanité des peuples indigènes du « Nouveau Monde ». Les interlocuteurs ont échangé leurs divergences de vues quant à la possession ou non d'une âme par les indigènes, à leur caractère humain, aux droits dont ils sont porteurs, et de la légitimité de mener une guerre contre eux.

<sup>509</sup> E. de Vattel, *The law of nations* (1758), Joseph Chitty, 1883, p. 109.

<sup>510</sup> R. Bratspies, Human rights and Arctic resources, *Southwestern Journal of International Law*, vol. 15, 2009, p. 252.

<sup>511</sup> L'absence d'une administration politique et la non pratique de l'agriculture ont notamment été invoquées parmi les caractéristiques servant à nier la souveraineté des peuples autochtones.

<sup>512</sup> Cour suprême des États-Unis, *Johnson v. Mc'Intosh*, 28 févr. 1823.

<sup>513</sup> *Ibid.*, § 590.

commode ayant permis aux explorateurs européens de prétendre la découverte de terres inhabitées, comme si les peuples autochtones faisaient partie de la faune et de la flore<sup>514</sup>.

Alors que les revendications étatiques de souveraineté se sont considérablement accrues au cours des dernières décennies en Arctique<sup>515</sup>, les Inuits et autres peuples du Nord tentent aussi d'affirmer leurs droits territoriaux du fait qu'ils ont vécu et travaillé dans cette région pendant des millénaires<sup>516</sup>. Ces réclamations témoignent du fait que, encore aujourd'hui, « *the specter of terra nullius haunts the Arctic* »<sup>517</sup>, et cette situation est d'autant plus conflictuelle que les ressources nouvellement accessibles – et suscitant les divers appétits nationaux – sont concentrées dans les territoires occupés, utilisés et revendiqués par les populations indigènes. Les Inuits, les Samis, Gwich'in ou autres peuples arctiques sont particulièrement affectés car les perspectives de vastes réserves de gaz et pétrole aiguïssent l'intérêt des États et développent la même cupidité qui les a incités, par le passé, à ignorer les revendications des peuples autochtones. Les revendications territoriales en Arctique sont donc « *a product of the same messy system that "governed" such claims around the world* »<sup>518</sup>. Il est cruellement ironique d'observer que, souvent, les revendications de souveraineté en vertu du principe de *terra nullius* reposaient, de la part des Européens, sur des signes de présence permanente sur le territoire visé bien moins solides que ceux dont sont empreints les actes des peuples autochtones dépossédés<sup>519</sup>. À l'instar de ce qu'ils ont vécu sur l'ensemble de la planète, les peuples indigènes ont été laissés de côté tout au long de l'histoire en Arctique. Quand les États-Unis ont acheté le territoire de l'Alaska à la Russie en 1867, Washington a explicitement maintenu l'attribution préexistante de territoire opérée par la Russie à l'endroit des colons, mais n'a pas évoqué l'éventualité de droits inhérents aux peuples indigènes. Il y eut seulement une reconnaissance minimale, par un Acte de Congrès, de droits sur les territoires effectivement occupés. Or la définition de l'effectivité est arbitrairement employée puisque « *in direct contradiction to how Inuits actually used their lands, the Act accorded the Inuit no rights to their traditional lands apart from those occupied in the Western sense of the word* »<sup>520</sup>. Le Danemark a aussi procédé de la sorte en refusant de reconnaître quelconque effet légal à la propriété autochtone traditionnelle et a, de ce fait, assimilé le Groenland à une *terra nullius*. Le concept de souveraineté sur les terres arctiques est ainsi utilisé de manière élastique dans la mesure où les demandes actuelles sur le plateau continental sont basées sur des caractéristiques très inférieures à celles rejetées à l'encontre des peuples indigènes dans l'affaire *Johnson v. McIntosh*. Il s'avère donc que les conditions nécessaires à la souveraineté sont changeantes selon la nature des intérêts en jeu et la puissance des entités la clamant.

Outre la dépossession territoriale initiale, le manque de considération à l'égard de ces populations est témoigné par l'absence de droit à l'autodétermination externe.

---

<sup>514</sup> G. Robertson, *Crimes against humanity : the struggle for global justice*, The New Press, 1999, p. 163.

<sup>515</sup> Voir *supra*, Partie 1, « La résolution des conflits de souveraineté en Arctique par l'application du droit international ».

<sup>516</sup> Voir : R. McGhee, *Ancient people of the Arctic*, University of British Columbia Press, 2001, 244 p. Dans cet ouvrage, est évoquée une présence humaine en Arctique datant de 4 000 ans.

<sup>517</sup> R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 254.

<sup>518</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>519</sup> R. Bratspies donne notamment l'exemple de l'île d'Ellesmere entièrement habitée par des policiers pendant un certain temps ou de l'explorateur britannique Shackleton revendiquant une possession symbolique du Plateau Antarctique par l'établissement de drapeaux et l'enfouissement d'un cylindre contenant des timbres et documents.

<sup>520</sup> R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 263.

## B – L'absence de droit à l'autodétermination externe

L'acquisition de droits par les peuples autochtones est une condition *sine qua non* au développement de leur protection. Il est alors pertinent d'étudier dans quelle mesure ces peuples peuvent bénéficier du droit à l'autodétermination, aussi qualifié de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le droit à l'autodétermination est un principe au cœur du droit international moderne puisqu'il est évoqué dès l'article 1 de la Charte des Nations Unies, qui énonce que l'un des objectifs onusiens est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>521</sup>, puis répété à l'article 55. Le droit à l'autodétermination est par ailleurs énoncé dans les deux Pactes internationaux de 1966<sup>522</sup>, dans l'article 1<sup>er</sup> qui leur est commun et dispose que : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Ainsi, l'éminent Professeur Pierre-Marie Dupuy estime que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui généralement considéré comme l'un des principes fondamentaux du droit international au même titre que la règle d'interdiction du recours à la force ou celle de règlement pacifique des différends ; c'est dire que beaucoup n'hésitent pas à y voir une norme impérative du droit international (*jus cogens*) »<sup>523</sup>. Deux types d'autodétermination existent : premièrement, l'autodétermination externe, *i.e.* le fait d'obtenir l'indépendance et parfois la formation d'un nouvel État, et, en second lieu, l'autodétermination interne, c'est-à-dire l'obtention d'un certain degré d'autonomie à l'intérieur de l'État, et l'accès à de plus larges droits civils et politiques. La différence majeure existant entre ces deux types d'autodétermination est clairement soulignée par MM. Pellet et Daillier lorsqu'ils expliquent que : « Pour les peuples constitués en État ou intégrés dans un État démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement, il se traduit par le droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire par un "droit à la démocratie" encore mal assuré et, dans les États multinationaux, où coexistent plusieurs peuples, par la reconnaissance, qui s'affirme, des droits des minorités, y compris les peuples autochtones. Mais il n'en résulte en principe aucun droit à l'autodétermination externe, lorsque celle-ci conduit à une sécession, incompatible avec un autre principe fondamental du droit international contemporain, le droit des États à leur intégrité territoriale. Il n'en va autrement que dans des hypothèses strictement délimitées dont le droit à la décolonisation constitue l'illustration la plus indiscutable »<sup>524</sup>. Ainsi, alors que l'autodétermination interne des peuples autochtones est possible, il n'en va pas de même quant à l'autodétermination externe.

Le droit international contemporain reconnaît un sujet central, l'État, puis, de manière secondaire, les organisations internationales. L'individu, malgré les développements conséquents de son statut juridique au cours du xx<sup>e</sup> siècle, dispose d'une personnalité internationale incomplète et sa qualité de sujet demeure soumise à débat<sup>525</sup>. L'individu vulnérable semble encore davantage

---

<sup>521</sup> Charte des Nations Unies de San Francisco de 1945, art. 1.

<sup>522</sup> Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>523</sup> P.M. Dupuy, *Droit international public*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015, p. 47-48.

<sup>524</sup> Q.D. N'guyen, P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 579.

<sup>525</sup> L'individu ne dispose pas de certaines prérogatives essentielles afin de pouvoir revendiquer une qualité entière de sujet du droit international public. Bien que le développement du droit international pénal et des droits de l'homme lui ait permis de prendre de l'ampleur par la reconnaissance de droits inhérents à sa personne, sa capacité d'ester en justice demeure limitée, il n'a pas la capacité conventionnelle d'un sujet du droit international et reste soumis, par exemple, à la protection diplomatique de l'État, pour faire valoir certains de ses droits. Cependant, une doctrine croissante plaide pour la reconnaissance pleine et entière de la qualité de sujet du droit international public pour

écarté du droit international, et l'autochtone figure dans cette catégorie eu égard à son mode de vie spécifique et son statut historique précaire. En ce qui concerne la notion de « peuple », le droit international ne semble pas considérer les peuples autochtones comme susceptibles de bénéficier d'un droit d'autodétermination externe. Le droit international est en effet réfractaire à l'indépendance de telles entités par crainte de la fragmentation des territoires, du fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permettrait aux peuples concernés d'acquérir la qualité d'État. Dans ce cas, les peuples autochtones bénéficieraient de la qualité de sujet du droit international public et auraient donc accès aux juridictions et organisations internationales. Or telle n'est pas la situation présente, et les peuples autochtones n'ont aucun réel levier d'action en droit international. Le droit international semble considérer l'intégrité territoriale supérieure à l'autonomie des communautés. Ainsi, les exceptions ayant permis l'application de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont concerné la situation des peuples soumis au joug colonial<sup>526</sup>. La résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960<sup>527</sup>, dite « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », définit ainsi les modalités du droit à l'autodétermination des peuples colonisés. Cette déclaration fut complétée par la Résolution 2625 du 24 octobre 1970<sup>528</sup>, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Les liens entre autodétermination externe et décolonisation paraissent donc indéniables. Or, bien que le lien entre la situation de ces peuples et celle de la décolonisation apparaisse incontestable<sup>529</sup>, « les peuples autochtones ne semblent pas faire partie des territoires non autonomes ayant un droit à l'autodétermination externe »<sup>530</sup>. En effet, en l'état actuel du monde, les États au sein desquels vivent les peuples autochtones ne sont pas perçus comme des puissances colonisatrices et il semble en conséquence difficile pour un peuple autochtone d'accéder à l'autodétermination externe par le biais d'un processus de décolonisation. Cependant, selon certains, il serait possible d'obtenir l'autodétermination en dehors des cas de décolonisation dans la mesure où « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut le droit à l'indépendance dans tous les cas ou un peuple est privé de l'exercice de son droit d'autodétermination interne, mais exclusivement dans ces cas »<sup>531</sup>. Cet élargissement de la possibilité d'accès au droit à l'autodétermination externe est donc possible dans le cas de « circonstances très exceptionnelles et spécifiques »<sup>532</sup> – tels que l'occupation actuelle de territoires palestiniens par Israël ou les anciens régimes d'apartheid en Afrique australe – lorsque des peuples sont factuellement occupés ou soumis à un régime de discrimination raciale. La Résolution 1514 établissait déjà qu'un territoire non autonome est un territoire « séparé géographiquement et distinct au point de vue ethnique et au point de vue culturel du pays qui l'administre », faisant référence aux situations d'occupation et apartheid et non pas seulement aux pays en voie de décolonisation. Or, dans le cas des peuples autochtones, en dépit de leurs différences ethnico-culturelles et des dépossessions

---

l'individu (cf., par exemple, les écrits du Professeur Monique Chemillier-Gendreau). Ces multiples questionnements, en dépit de leur importance et intérêt certains, ne rentrent pas dans le cadre de la présente étude.

<sup>526</sup> C'est la raison pour laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ou droit à l'autodétermination externe) a souvent été assimilé, à tort, au droit à la décolonisation.

<sup>527</sup> Résolution de l'Assemblée générale du 14 déc. 1960, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 1514 (XV).

<sup>528</sup> Résolution de l'Assemblée générale du 24 oct. 1970, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 2625 (XXV).

<sup>529</sup> Il semble en effet assez évidemment que les peuples autochtones ont été les premières victimes de la colonisation occidentale.

<sup>530</sup> M. Diény, *Souverainetés territoriale et maritime : Quel statut juridique pour le passage du Nord-Ouest ?*, Mémoire, Université Lyon 3, 2008, p. 36.

<sup>531</sup> Q.D. N'guyen, P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, *ibid.*, p. 579.

<sup>532</sup> *Ibid.*, p. 579.

évidentes qu'ils ont subies au cours de leur histoire, ils ne sont pas aujourd'hui considérés comme géographiquement distincts ni victimes d'occupation ou de discrimination raciale. Il semble alors que leur autodétermination externe s'apparenterait à une sécession qui serait à l'encontre de la règle de l'intangibilité des frontières. Le principe de *l'uti possidetis juris*<sup>533</sup>, issu de la décolonisation, oblige en effet à respecter les frontières établies et le peuple autochtone qui désirerait s'émanciper de l'entité étatique à laquelle il appartient serait considéré comme sécessionniste. En résulte que, « contrairement à ce qui se produit pour les peuples coloniaux, on ne peut donc déduire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un droit à la sécession s'agissant d'un peuple intégré à un État »<sup>534</sup>. Les États-nations veulent éviter le morcellement des territoires étatiques et, ainsi, est mis en exergue le principe fondamental de l'intégrité territoriale des États. Le principe de l'intangibilité des frontières héritées des colonisations a pour dessein d'empêcher l'éclatement de nouveaux États, ce qui serait problématique pour l'ordre international actuel eu égard au nombre de peuples autochtones, avec des langues et cultures différentes, répartis dans divers États-nations déjà constitués<sup>535</sup>.

Les peuples autochtones se trouvent ainsi privés du droit à l'autodétermination externe. Cela a été confirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 17 décembre 2007 par l'Assemblée générale<sup>536</sup>. Bien que celle-ci dispose que les « peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination »<sup>537</sup>, elle précise qu'« aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant »<sup>538</sup>. La communauté internationale n'entend donc pas conférer un droit d'autodétermination externe aux peuples autochtones. Subsiste cependant pour eux un droit à l'autodétermination interne, comme la suite de cette étude le montrera<sup>539</sup>. Aussi, les peuples autochtones arctiques, bien qu'initialement victimes de flagrantes injustices et toujours soumis à un statut précaire, ont vu leur protection renforcée, grâce aux mécanismes de coopération mis en place.

## § II – Le développement d'un mécanisme de protection en Arctique par la coopération

Bien que ce constat ait été dressé tardivement, les graves dangers environnementaux pesant sur les peuples indigènes arctiques sont évidents (A). En conséquence, les populations autochtones ont pu bénéficier d'un rôle accru dans la gouvernance environnementale de la région, grâce au système de coopération instauré au sein du Conseil de l'Arctique (B).

---

<sup>533</sup> CIJ, arrêt, *Affaire du différend frontalier*, Burkina Faso c/ Mali, 22 déc. 1986.

<sup>534</sup> *Ibid.*, p. 584.

<sup>535</sup> Dans les cas des Samis de Scandinavie et de Russie, par exemple, ils vivent répartis entre la Norvège, la Finlande, la Suède et la Russie. Une revendication d'indépendance unique porterait ainsi clairement atteinte aux frontières intangibles de ces différents États. La situation est comparable pour les Amérindiens car ils sont répartis à la fois au sud du Canada et aux États-Unis et, pour les Inuits, répartis entre l'Alaska, le Nord canadien et le Groenland. Que ces peuples aient été les premiers habitants des zones en question ne constitue malheureusement pas un fondement juridique suffisant aux yeux du droit international contemporain.

<sup>536</sup> Résolution de l'Assemblée générale du 13 sept. 2007, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295.

<sup>537</sup> *Ibid.*, art. 3. Le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones est aussi énoncé aux §§ 16 et 17 du Préambule.

<sup>538</sup> *Ibid.*, art. 46, § 1.

<sup>539</sup> Voir *infra*, Partie 1, Chap. 2, Sect. 2, § II, « Une reconnaissance croissante sur le plan interne ».



## A – Les dangers environnementaux menaçant la survie des peuples d'Arctique

« *It remains unclear how this rather visible governmental initiative [the Arctic Environmental Protection Strategy] will mesh with the objectives and initiatives of the Arctic indigenous peoples, in particular the Inuit Circumpolar Conference and its Inuit Regional Conservation Strategy* »<sup>540</sup>. Au début des années 1990, nombreux ont été les observateurs à s'interroger sur l'efficacité qui découlerait de la mise en place de la SPEA. Comme nous l'avons souligné, cette initiative a permis une progressive prise en considération des menaces environnementales pesant sur l'Arctique, bien que la protection en ayant résulté demeure insuffisante<sup>541</sup>. Au cœur des préoccupations de la gouvernance environnementale arctique, le sort des populations autochtones est devenu un axe de réflexion majeur. En effet, la SPEA a reconnu que la faune et la flore arctiques « *are integral to the culture and survival of Arctic peoples* »<sup>542</sup> et que ces populations avaient un rôle légitime à jouer au sein du processus de coopération émergent dans cette région. La situation est d'autant plus cruelle pour les peuples indigènes arctiques qu'ils n'ont aucune responsabilité dans la dégradation de leur environnement. Cela est manifeste dans le cas des polluants organiques persistants, transportés depuis les régions industrialisées. Ces substances posent des menaces gravissimes à la santé des peuples indigènes, en ce que des composés chimiques nocifs polluent l'eau et l'air puis intègrent la chaîne alimentaire des populations locales dont l'alimentation se retrouve intoxiquée. Les conséquences socio-économiques de la dégradation environnementale de l'Arctique sont ainsi désastreuses pour les communautés indigènes qui en sont les premières victimes, de par leur vulnérabilité, puisque « *such communities share a strong and longstanding cultural link with the Arctic and its resources, upon which they are heavily dependent for their livelihood and survival* »<sup>543</sup>. Cette dépendance vis-à-vis de l'écosystème arctique explique pourquoi les populations indigènes considèrent la stabilité environnementale et la propriété sur les terres et leurs ressources comme des préoccupations d'intérêt vital. La sensibilité particulière de la région au réchauffement climatique et autres risques environnementaux a été confirmée par les analyses de l'ACIA. Il est ainsi clair que ces impacts sur les systèmes humains et les habitats naturels ont des conséquences dramatiques sur la santé, l'accès à l'eau, la culture et l'économie locale des peuples indigènes. C'est leur mode de vie traditionnel qui est en danger d'extinction et leur survie qui est menacée<sup>544</sup>. Les exemples symbolisant la mise en péril de ces populations sont légion. Outre les atteintes sanitaires symbolisées par les cas fréquents de viande contaminée par les POP ou métaux lourds et d'eau souillée par le rejet des contaminants emprisonnés dans le pergélisol, c'est l'organisation même de la vie collective qui se trouve chamboulée. En Norvège, par exemple, les éleveurs de rennes Samis donnent du fourrage à leurs bêtes afin de compenser la raréfaction du lichen. Au Canada, les Inuits s'éloignent pour chasser les phoques qui suivent le recul de la banquise<sup>545</sup>. Étant donné que la glace recouvrant la mer est moins épaisse et se fractionne, comme les conditions météorologiques sont plus périlleuses, les expéditions s'avèrent plus longues et dangereuses. Sur le plan mental, le déclin de l'identité culturelle commune, « qui confère une valeur et une signification particulière à

---

<sup>540</sup> D. Caron, *Toward an Arctic environmental regime*, op. cit., p. 378.

<sup>541</sup> Voir *supra*, Partie 2, Chap. 1, « La nécessité de réglementation environnementale en Arctique ».

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 385.

<sup>543</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime ?*, op. cit., p. 249.

<sup>544</sup> « *Changes to species migration and breeding behaviour, foraging ecology, and the introduction of invasive species will lead to altered diversity, distribution and abundance of species. In terms of coastal communities in the Arctic and the four million people living in the region, impacts from a warming climate include damage to infrastructure from melting permafrost and coastal erosion, and impacts on health, water supply and local economies. Indigenous cultures are closely linked with the Arctic environment and will be subject to impacts that will influence the loss of traditional culture and way of life in the Arctic* », T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p. 169.

<sup>545</sup> Les phoques et les morses ont besoin de la banquise afin de se reposer, se reproduire et pour l'apprentissage des jeunes.

la vie »<sup>546</sup>, occasionne des dépressions et autres troubles mentaux. Par ailleurs, le déracinement n'est pas uniquement mental. Il est aussi physique puisque la dégradation environnementale entraîne le déplacement des populations. Par exemple, le village américain de Shishmaref (Alaska), après 4 000 ans d'existence, a voté son évacuation en 2016, du fait de l'érosion de l'île sur laquelle il est situé, et il sera reconstruit vingt kilomètres plus au sud sur le continent. Ses habitants font donc parties des premiers réfugiés climatiques au monde<sup>547</sup>. À Nelson Lagoon, en Alaska, afin d'éviter de s'enfuir, les citoyens ont érigé un mur d'enceinte dans le but de remplacer la couche naturelle de glace qui les protégeait des tempêtes. Toutes les communautés touchées n'ont pas eu le temps de prévenir ces menaces, puisque le village d'Eagle a notamment, en 2009, été détruit en une nuit par une crue imprévue du fleuve Yukon<sup>548</sup>.

Ainsi, les dangers pesant sur la survie des peuples indigènes d'Arctique sont réels. Ils sont de diverses natures et une réponse environnementale paraît impérative. Les peuples autochtones doivent être en première ligne dans les processus de gouvernance mis en place. Certaines législations domestiques d'États arctiques ont pu soutenir les droits de ces peuples concernant l'utilisation des ressources et le management de la terre et de l'eau<sup>549</sup>. Surtout, les peuples indigènes ont pu faire entendre leur voix par le biais de la coopération instaurée dans le cadre du Conseil de l'Arctique.

## B – La coopération amorcée au sein du Conseil de l'Arctique

L'article 2 de la Déclaration d'Ottawa, instituant le Conseil de l'Arctique en 1996, énonce que : « *The Inuit Circumpolar Conference, the Saami Council and the Association of Indigenous Minorities of the North, Siberia and the Far East of the Russian Federation are Permanent Participants in the Arctic Council* ». En plus du Conseil circumpolaire inuit, du Conseil saami et de l'Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient et de la Fédération de Russie, trois organisations autochtones ont été acceptées en tant que participants permanents, postérieurement à la fondation du Conseil de l'Arctique : l'Association aléoute internationale, le Conseil arctique de l'Athabaska et le Conseil international des Gwich'in. Six associations autochtones arctiques disposent donc du statut de participants permanents au Conseil<sup>550</sup>. Comme nous l'avons étudié précédemment<sup>551</sup>, la participation permanente est ouverte à toute organisation autochtone d'Arctique pouvant représenter un seul peuple indigène résidant dans plus d'un État arctique ou plusieurs peuples autochtones vivant dans le même État<sup>552</sup>. Si les participants permanents n'ont pas de droit de vote et ont un rôle moins important que celui des

---

<sup>546</sup> C. Mare, « Réchauffement climatique en Arctique : la fin de l'Âge de glace », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p. 160.

<sup>547</sup> Eu égard aux prévisions climatiques concernant les décennies à venir, il semble clair que le nombre de « réfugiés climatiques » va dramatiquement augmenter. Certaines estimations annoncent que des dizaines de millions de personnes seront contraints de quitter leurs habitats. Ce phénomène est global car concernant tant les pays d'Asie du Sud-Est, que les îles du Pacifique ou autres régions arctiques, etc. Pour autant, il existe un vide juridique flagrant à ce sujet en droit international.

<sup>548</sup> C. Mare, Réchauffement climatique en Arctique : la fin de l'Age de glace, préc., p. 161.

<sup>549</sup> Par exemple, l'Acte Finnmark a été adopté en 2005 en Norvège. Il vise notamment une reconnaissance des droits territoriaux des Samis et la nécessité de préserver leur culture et mode de vie.

<sup>550</sup> En termes de population, l'Association aléoute internationale compte 18 000 individus (en Alaska), le Conseil athabaskan arctique 45 000 individus (au Canada et en Alaska), le Conseil international gwich'in 9 000 individus, le Conseil circumpolaire inuit 150 000 individus (en Russie, Alaska, Canada et Groenland), le Conseil saami 80 000 individus (en Scandinavie et Russie), et l'Association russe des peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême Orient 250 000 individus (de 40 ethnies russes).

<sup>551</sup> Voir *supra*, Partie 2, Chap. 1, Sect. 1, § I, B, « Le Conseil de l'Arctique, enceinte de coopération ».

<sup>552</sup> Déclaration d'Ottawa, art. 2.

membres, leur influence est notable car la déclaration d'Ottawa encourage leur participation active et le processus décisionnel – reposant sur le consensus des membres – requiert leur pleine consultation<sup>553</sup>. Ainsi, « *although these permanent participants do not have formal decision-making power, they are clearly in a position to exert much influence in practice on the decision making of the Council* »<sup>554</sup>.

La gouvernance arctique a, au cours des dernières décennies, eu la volonté d'intégrer les peuples autochtones aux mécanismes de coopération élaborés afin d'améliorer la protection de cette fragile région. Dès l'avènement de la SPEA, le rôle des peuples arctiques a été mis en exergue et, en 1994, naquit le Secrétariat des peuples indigènes, visant à aider ceux-ci à prendre part au travail de la Stratégie de Rovaniemi. La constitution, le processus décisionnel et les buts du Conseil de l'Arctique sont alors dans la continuité de ces initiatives favorisant l'implication des peuples autochtones. Il s'avère ainsi que « *the Arctic Council is unique in integrating representatives of indigenous organisations into its process. It is the only forum where indigenous peoples are afforded such status* »<sup>555</sup>. Cette spécificité du Conseil concernant la place accordée aux peuples autochtones est légitime eu égard à la relation et l'histoire particulières qu'entretiennent ces peuples avec la région arctique. Les représentants des peuples indigènes du Nord, avec ceux des ministères des Affaires étrangères des États arctiques, forment alors le Committee of Senior Arctic Officials, collectif responsable des actions du Conseil en dehors des réunions.

L'influence des organisations des peuples autochtones est manifeste lorsqu'on se penche sur les réalisations environnementales depuis la fondation du Conseil d'Arctique. Par exemple, le protocole de 1998 relatif aux POP<sup>556</sup> fait directement allusion à l'Arctique en son Préambule, puisque ce dernier reconnaît, en son § 5, que « les écosystèmes arctiques et surtout les populations autochtones, qui dépendent, pour leur subsistance, des poissons et des mammifères arctiques, sont particulièrement menacés du fait de la biomagnification des polluants organiques persistants ». Même si ce Protocole n'est pas un instrument régional propre au Conseil de l'Arctique, il est évident que celui-ci a influencé la nature de ses dispositions afin d'insister sur l'impact dramatique de ces molécules, toxiques et persistantes dans l'environnement, sur l'écosystème arctique, en particulier les peuples autochtones. La Convention de Stockholm de 2001, consacrée spécifiquement aux POP, poursuit dans cette lignée car son préambule, § 3, souligne que « l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bioamplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique ». Là encore, se fait sentir l'impact du Conseil de l'Arctique et des peuples autochtones. L'article 1 de cet instrument conventionnel promeut même le principe de précaution afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets des POP. En outre, les organisations autochtones, en tant que participants permanents, ont un rôle quant à la délivrance du statut d'observateur à des entités extérieures. À titre d'illustration, en novembre 2008, la Commission européenne a démarré une politique arctique de l'Union européenne. Pour ce faire, elle a demandé le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique<sup>557</sup>. Toutefois, l'Union européenne n'est pas en odeur de sainteté au sein du Conseil. Est mise en cause l'attitude de l'UE,

---

<sup>553</sup> Ibid., art. 2.

<sup>554</sup> T. Koivurova, *Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn From Each Other?*, op. cit., p. 210.

<sup>555</sup> W.E. Burhenne, *The Arctic : towards a new environmental regime?*, op. cit., p. 251.

<sup>556</sup> Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique et transfrontalière à longue distance, relatif aux polluants organiques, 24 juin 1998, Aarhus.

<sup>557</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement, « L'Union européenne et la région arctique », 20 nov. 2008, COM/2008/0763.

qui a adopté un règlement interdisant la vente des produits dérivés du phoque<sup>558</sup>. Cette mesure déplait au Canada qui reproche à l'Union de détruire le marché du phoque sans en évaluer les répercussions sur la population Inuit. Le Ministre des Affaires étrangères canadien a ainsi déclaré que, « tant que cette Union européenne n'a pas la sensibilité nécessaire envers les besoins des gens du Nord, je ne vois pas pourquoi ils devraient être un observateur permanent au sein du Conseil de l'Arctique ». Cette réaction a été partagée par les autres membres du Conseil, preuve de l'influence relative des peuples autochtones au sein de celui-ci. Plus tard, le 11 janvier 2010, une coalition de groupes Inuits du Canada et du Groenland a même saisi la justice européenne d'une requête contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne<sup>559</sup>. Ils exigent l'annulation du règlement européen sur le commerce des produits dérivés du phoque car ils estiment que celui-ci viole les règles du commerce international. Si la CJUE n'a pas donné suite à cette requête<sup>560</sup>, il n'en demeure pas moins que les peuples autochtones arctiques n'hésitent plus à faire entendre leurs opinions.

Ainsi, le mécanisme de coopération instauré entre États et peuples autochtones par le Conseil de l'Arctique est unique dans son genre et « il est tout à fait remarquable que des peuples autochtones se voient associés à ce point au fonctionnement d'une structure intergouvernementale »<sup>561</sup>. Une telle intégration est la source du rôle décisif qu'ils ont parfois eu l'occasion de jouer – et continuent de jouer – dans la gestion des affaires régionales<sup>562</sup>. La présence de ces populations autochtones est la raison pour laquelle un traité sur l'Arctique ne pourrait constituer en une simple reproduction des solutions en vigueur dans l'Antarctique<sup>563</sup>. Dans l'hypothèse d'un régime propre à l'Arctique, « un régime *sui generis* devrait alors être conçu, qui réserve aux populations précitées une place appropriée dans la gouvernance de la région, ainsi qu'une part adéquate des revenus tirés de ses richesses »<sup>564</sup>. À cette fin, certaines dispositions pourraient tirer leur inspiration de la reconnaissance contemporaine des droits des populations autochtones à l'échelle internationale (Section II).

## SECTION 2 – LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le statut des peuples autochtones demeure encore très insuffisamment protecteur. Cependant, leurs droits sont en partie reconnus à l'échelle internationale (§ I). Cette prise en considération est aussi effectuée en parallèle par les juridictions internes des États (§ II).

### § I – Une prise en compte émergente à l'échelle internationale

Cette reconnaissance à l'échelle internationale est symbolisée tant par l'établissement de dispositions conventionnelles protectrices (A) que par l'action de la jurisprudence (B).

---

<sup>558</sup> Règl. (CE) n° 1007/2009 du Parlement et du Conseil du 16 sept. 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

<sup>559</sup> TUE, 30 avr. 2010, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c/ Parlement et Conseil*, aff. T-18/10.

<sup>560</sup> CJUE, 3 oct. 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c/ Parlement et Conseil*, aff. C-583/11 P.

<sup>561</sup> F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, op. cit., p. 607.

<sup>562</sup> Une position équivalente ne leur est pas reconnue, par exemple, au niveau du Conseil euroarctique Barents et du Conseil régional Barents, seul un groupe de travail étant dans ce cadre composé spécifiquement de leurs représentants.

<sup>563</sup> Voir *supra*, Partie 2, Chap. 1, Sect. 2, § I, B, « La non transposabilité du régime de l'Antarctique en Arctique ».

<sup>564</sup> F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, op. cit., p. 607.

## A – La mise en place de dispositions conventionnelles protectrices

Maints instruments juridiques internationaux établissent des principes généraux qui s'appliquent aussi aux peuples autochtones à travers le monde. Ces textes, pour la plupart témoins des évolutions récentes du droit international en la matière, affirment des droits fondamentaux à la personne humaine, qui font écho à la protection recherchée par les autochtones quant à leurs droits sur leurs territoires et les ressources s'y trouvant. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, dispose que : « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété »<sup>565</sup>. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>566</sup> poursuit dans cette lignée car elle garantit, en son article 5, le « droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ». Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>567</sup>, dès son article 1, il affirme que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » (al. 1<sup>er</sup>) et que « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » (al. 2). L'article 27 de ce Pacte est aussi clairement applicable car il reconnaît le droit collectif des populations minoritaires à jouir de leur propre culture<sup>568</sup>. Il est ainsi assez évident que les rédacteurs de ce texte visaient clairement à défendre les groupes ayant des modes de vie différents et dépendant de l'usage de leur territoire et ses ressources. À l'échelle régionale, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme a été adoptée en 1948 par l'Organisation des États américains (OEA) et elle énonce, en son article XXIII, que « toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer ». Cette promotion de la propriété privée dans un ensemble régional ayant été marqué par les injustices et autres sévices infligés aux populations autochtones – tant en Amérique du Nord qu'en Amérique du Sud lors de la colonisation des Européens et les massacres qu'elle a engendrés<sup>569</sup> – n'est certainement pas anodine.

---

<sup>565</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 déc. 1948, art. 17.

<sup>566</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 2106A (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 déc. 1965 (entrée en vigueur le 4 janv. 1969).

<sup>567</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 déc. 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

<sup>568</sup> « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue », Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, op. cit., art. 27.

<sup>569</sup> Alors que le terme de « génocide » est un néologisme créé en 1944 par le Professeur Raphael Lemkin à propos de la Shoah, et officiellement utilisé pour deux autres cas (le génocide des Tutsis au Rwanda dans les années 1990 et le génocide arménien au début du xx<sup>e</sup> siècle), de nombreux auteurs s'accordent sur le fait que la colonisation européenne du « Nouveau Monde » peut aussi être qualifiée en tant que génocide. En effet, les exterminations et crimes commis envers les populations autochtones d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud ont été d'une telle gravité, tant par leur nature que quantité, que le concept de « génocide » apparaît applicable. Par exemple, le philosophe franco-bulgare Tzvetan Todorov dépeint ainsi l'hécatombe de dizaines de millions d'indigènes au xvi<sup>e</sup> siècle, en Amérique Latine principalement : « Si le mot génocide s'est jamais appliqué avec précision à un cas, c'est bien à celui-là. C'est un record, me semble-t-il, non seulement en termes relatifs (une destruction de l'ordre de 90 % et plus), mais aussi absolus, puisqu'on parle d'une diminution de la population estimée à 70 millions d'êtres humains. Aucun des grands massacres du vingtième siècle ne peut être comparé à cette hécatombe » (T. Todorov, *La conquête de l'Amérique. La question de l'autre*, Seuil, 1982, p. 170).

Quant aux travaux ayant explicitement pour dessein de protéger les peuples indigènes, le premier digne d'attention a été réalisé par l'Organisation internationale du travail (OIT). L'OIT a été fondée en 1919 et « a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la personne humaine et du travail. Elle remplit ainsi sa fonction première qui consiste à œuvrer en faveur de la paix sociale, condition essentielle à la prospérité. Une des priorités actuelles de l'OIT est de favoriser la création d'emplois décents et l'émergence d'un contexte économique et de conditions de travail permettant aux travailleurs et aux chefs d'entreprise de participer aux efforts en vue de la paix durable, la prospérité et le progrès social »<sup>570</sup>. Cette institution spécialisée de l'ONU, par le biais de la Convention relatif aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention 169), du 27 juin 1989, a réalisé « *the first legally-binding recognition of many indigenous rights* »<sup>571</sup>. Cette Convention reconnaît aux autochtones des droits territoriaux<sup>572</sup> et des droits culturels<sup>573</sup>. Bien que la Convention 169 de l'OIT ne reconnaisse pas explicitement les droits souverains des autochtones, elle affirme, dans une certaine mesure, leur droit à l'autonomie<sup>574</sup>. Cette Convention de l'OIT constitue une avancée par rapport à la Convention 107, discriminante, qu'elle avait établie en 1957<sup>575</sup>, ayant pour but principal l'assimilation des communautés autochtones aux populations « occidentales »<sup>576</sup> et qui disposait que « ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration »<sup>577</sup> et que « le passage progressif de la langue maternelle ou vernaculaire à la langue nationale ou à l'une des langues officielles du pays devra être assuré »<sup>578</sup>. La Convention 169 est ainsi un progrès car elle reconnaît l'existence de l'identité autochtone et la pérennité de leur culture, en insistant sur le fait que la solution réside dans la conservation, et non plus l'intégration. Cependant, bien que plus protectrice, la Convention 169 de 1989, entrée en vigueur en 1991, a seulement été ratifiée par 21 États. À l'échelle arctique, seuls le Danemark et la Norvège sont parties, mais pas les États-Unis, la Russie et le Canada. En dépit de son influence limitée, cette Convention 169 a le mérite de « *set the tone internationally* » concernant les droits des peuples indigènes<sup>579</sup>.

La pierre angulaire contemporaine de la protection internationale des droits des peuples autochtones semble avoir été édifée en 2007 par l'AGNU avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>580</sup>. Cette initiative a été considérée par certains comme « *an historic opportunity to turn words into action* »<sup>581</sup>. Elle reconnaît des droits majeurs pour les peuples indigènes quant à l'utilisation des ressources naturelles se trouvant sur

---

<sup>570</sup> Structure de l'OIT. Voir en ligne : <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/who-we-are/lang--fr/index.htm>.

<sup>571</sup> R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 276.

<sup>572</sup> Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, art. 13-15.

<sup>573</sup> Ibid., art. 5, 7 et 27.

<sup>574</sup> Ibid., art. 8, 9 et 17.

<sup>575</sup> Convention 107 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales du 26 juin 1957.

<sup>576</sup> Cette Convention 107 n'était pas protectrice pour les peuples autochtones car elle « considère les peuples indigènes et tribaux comme des sociétés arriérées et temporaires. Il fallait à l'époque de la Convention 107 les inclure dans la communauté nationale pour leur propre survie », F. MacKay, *Guide des droits des peuples autochtones dans l'organisation internationale du travail*, Forest People Programme, 2003, p. 10.

<sup>577</sup> Convention 107 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales, op. cit., art. 7, § 2.

<sup>578</sup> Ibid., art. 23, § 2.

<sup>579</sup> R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 277.

<sup>580</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 13 sept. 2007.

<sup>581</sup> À la réunion de la Troisième Commission des Nations Unies, traitant des questions sociales, humanitaires, culturelles et des droits humains, en octobre 2006, Xochitl Galvez Ruiz, Directeur général de la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes de Mexico a ainsi argué pour l'adoption rapide de cette Déclaration.

les terres traditionnelles. En son article 3, elle affirme que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination » et, de ce fait, « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Leur sont aussi reconnus les droits au développement<sup>582</sup> et au contrôle de la gestion et exploitation des ressources, les États devant obtenir leur consentement avant d'élaborer des lois ou projets<sup>583</sup>. Par ailleurs, l'article 10 interdit que les peuples autochtones soient « enlevés de force à leurs terres et territoires » et, disposition majeure concernant l'Arctique, l'article 26 affirme que « les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis » et qu'en conséquence « les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources ». Cette Déclaration est donc beaucoup plus ambitieuse que les instruments de l'OIT dans la défense des droits indigènes puisqu'elle reconnaît que les peuples indigènes disposent de droits légalement protégés, découlant de leur utilisation traditionnelle et occupation de la terre, qui leur permet de participer à la gestion des ressources et au processus décisionnel les affectant. Il semblerait alors, à prime abord, que « *together, these rights make a powerful frame for ensuring that indigenous interests are included in decision-making and indigenous participants are at the table when decisions are made* »<sup>584</sup>. Cependant, un frein majeur s'oppose à cette espérance. Les déclarations adoptées sous l'égide de l'AGNU ne sont pas juridiquement contraignantes. Bien que ces instruments influent indéniablement sur le développement du droit international<sup>585</sup>, le statut de *hard law* ne leur est pas accordé. La Convention 169 de l'OIT, malgré ses imperfections, est en conséquence le seul instrument juridique international consacré aux peuples autochtones qui a une portée contraignante. Aussi, à l'image des Conventions de l'OIT, trois des cinq États arctiques – les États-Unis, la Russie et le Canada – n'ont pas signé cette déclaration de l'AGNU, contre deux États l'ayant adopté, le Danemark et la Norvège. En conséquence, « il semble, à cet égard, particulièrement difficile d'envisager de tirer parti des dispositions de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones »<sup>586</sup> dans le cadre arctique. La déclaration d'Ottawa établissant le Conseil de l'Arctique avait d'ailleurs antérieurement précisé que « *the use of the term "peoples" in this declaration shall not be construed as having any implications as regard to the rights which may attach to the term under international law* ». Le manque d'application de cette déclaration de l'AGNU est flagrant dans le cas arctique puisque, par exemple, l'article 29, § 2, interdit le stockage ou le déchargement des matières dangereuses sur les territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable. Il va sans dire que cette injonction n'est pas respectée, en témoigne la dramatique pollution subie par ces peuples<sup>587</sup>. La protection des droits des populations autochtones demeure ainsi insuffisante et le rôle de la jurisprudence internationale apparaît capitale.

## B – La jurisprudence internationale comme gardienne des droits

Afin de préserver les populations autochtones, la jurisprudence internationale a une fonction centrale, eu égard au manque d'efficacité des mécanismes conventionnels précédemment explorés. Tant la CIJ que les Cours de justice régionales peuvent avoir un impact sur la protection de ces peuples vulnérables.

Tout d'abord, la CIJ a ouvert la voie avec son *avis consultatif sur le Sahara Occidental* de

---

<sup>582</sup> Ibid., art. 23.

<sup>583</sup> Ibid., art. 32.

<sup>584</sup> R. Bratspies, Human rights and Arctic resources, op. cit., p. 277.

<sup>585</sup> En témoigne le cas de la DUDH et son influence, malgré son caractère non contraignant.

<sup>586</sup> F. Dopagne, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, op. cit., p. 612.

<sup>587</sup> Voir *supra*, Partie 2, Chap. 2, Sect. 1, § II, A, « Les dangers environnementaux menaçant la survie des peuples d'Arctique ».

1975<sup>588</sup>, dans lequel elle a rejeté la doctrine de *terra nullius*. En l'espèce, les Sarahouis, possédant une certaine organisation politique, un pouvoir organisé permettant l'exercice d'une souveraineté sur le territoire, se voient reconnaître par la CIJ une des caractéristiques exigées de la qualité d'État et leur territoire n'est conséquemment pas considéré comme une *terra nullius*. Bien que, dans cette affaire, la CIJ affirme que seuls les États peuvent être souverains sur un territoire et n'accorde pas la qualité d'État au Sahara Occidental, son refus de donner une validité juridique au concept de *terra nullius* est une grande avancée. En effet, ce principe a été le fondement de la dépossession territoriale des peuples autochtones tout au long de l'histoire<sup>589</sup> et l'arrêt de la CIJ vient le remettre en cause en établissant le caractère souverain des habitants ayant une organisation tribale. Cela ouvre la voie à la reconnaissance éventuelle, à l'avenir, d'un droit à l'autodétermination externe.

Outre cette décision de la CIJ, les cours régionales ont parallèlement rendu des décisions marquantes pour l'essor des droits des peuples autochtones. À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) est pionnière. La plus importante de ses décisions est l'*Affaire Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, en date du 31 août 2001<sup>590</sup>. Fondée sur l'article 21, portant sur la propriété privée, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>591</sup>, la Cour a jugé que le Nicaragua avait violé les droits de propriété des Awas Tingni en accordant des concessions forestières sur le territoire de cette communauté autochtone. La Cour interaméricaine s'est appuyée, pour ce faire, sur une interprétation évolutive des droits de l'homme afin de considérer l'article 21 comme englobant les droits des communautés indigènes qui gèrent leur propriété collectivement<sup>592</sup>. La Cour a estimé que « *the close ties of indigenous people with their land must be recognized and understood at the fundamental basis of their cultures, their spiritual life, their integrity and their economic survival* »<sup>593</sup>. La CIADH a ainsi mis l'emphase sur le fait que les pratiques coutumières, associées à la possession, sont suffisantes pour que les communautés indigènes établissent une propriété que les États sont dans l'obligation de reconnaître. Cette approche n'est en définitive pas si étonnante lorsqu'on considère le rôle, en tant que Président de la Cour, du Juge Antônio A. Cançado Trindade, connu pour ses prises de position progressistes. Par la suite, le devoir pour les États de respecter les revendications territoriales des indigènes a été réaffirmé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à travers l'affaire *Carrie and Mary Dann v. United States*, en 2002<sup>594</sup>. En tant que membres de la tribu amérindienne des Shoshones, ces sœurs ont plaidé pour la reconnaissance des droits indigènes sur les terres pendant des années. Comme les États-Unis ne sont pas partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les demandeurs ont allégué une violation de leur droit de propriété, d'après l'article XXIII de la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Finalement, la Commission a conclu que les États-Unis ont manqué à leur obligation « *to ensure the Dann's right to property under conditions of equality* »<sup>595</sup> en dépouillant les Shoshones de leurs terres ancestrales. Il est particulièrement intéressant de noter que les sœurs ont poursuivi la procédure en faisant appel au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) de l'ONU afin de convaincre les États-Unis de respecter la décision de la Commission. Dans un un

---

<sup>588</sup> CIJ, avis consultatif, *Sahara Occidental*, 16 oct. 1975.

<sup>589</sup> Voir *supra*, Partie 2, Chap. 2, Sect. 1, § I, A. « La dépossession territoriale subie par les peuples autochtones ».

<sup>590</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 31 août 2001.

<sup>591</sup> « 1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. 2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi », Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 nov. 1969, art. 21.

<sup>592</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, op. cit., § 148.

<sup>593</sup> *Ibid.*, § 149.

<sup>594</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Carrie and Mary Dann v. United States*, 27 déc. 2002.

<sup>595</sup> *Ibid.*, § 172.



langage très direct, « *rarely found in diplomatic writings* »<sup>596</sup>, le CEDR a pressé les États-Unis à immédiatement cesser ses actions contre la population shoshone. Est ainsi confirmée l'interprétation extensive faite par la CIADH du droit international concernant les peuples indigènes. En 2004, la protection accordée fut encore étendue lors de l'affaire *Mayan Indigenous Communities of the Toledo District v. Belize*<sup>597</sup> où la Commission a interprété la législation domestique de Belize et ses obligations vis-à-vis du droit international. Elle a affirmé que les droits sur la terre clamés par les autochtones avaient un « *autonomous meaning and foundation under international law* »<sup>598</sup>. En 2007, cette approche a été reprise par la Cour dans l'affaire *Saramaka v. Suriname*<sup>599</sup>. Dans celle-ci, la CIADH reconnaît que le peuple Saramaka possède un droit sur le territoire qu'il occupe dans la forêt tropicale surinamienne. L'État doit en conséquence reconnaître l'existence de la personnalité juridique de ce peuple tout en lui garantissant la possibilité d'exercer des droits collectifs sur le territoire. Il y a une reconnaissance de l'obligation étatique d'assurer la participation effective des peuples tribaux et d'obtenir leur consentement vis-à-vis des projets de développement sur leurs territoires. Référence est aussi faite à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>600</sup>, et aux précédentes décisions rendues par la Cour régionale et d'autres instances onusiennes. L'ensemble de ces arrêts témoigne de l'émergence globale d'une jurisprudence internationale des droits de l'Homme et des droits des peuples autochtones et tribaux.

Ainsi, a été clairement dégagé que « *the international legal obligation applies to all states ; regardless of domestic law* »<sup>601</sup>. Ces décisions judiciaires avant-gardistes sont importantes en ce qui concerne les peuples arctiques car elles renforcent les prétentions des peuples indigènes à participer activement à la gestion des ressources. En plus de cette jurisprudence internationale et régionale, il faut se pencher, en conclusion de cette étude, sur la reconnaissance croissante des peuples autochtones à l'échelle interne des États.

## § II – Une reconnaissance croissante sur le plan interne

« *The Indigenous Rights Declaration and the growing body of international jurisprudence are accompanied by a worldwide shift in domestic legal jurisprudence on indigenous rights* »<sup>602</sup>. En effet, les tribunaux nationaux à travers le monde ont aussi reconsidéré la validité du postulat juridique historique de *terra nullius*, longtemps utilisé pour maltraiter les peuples indigènes. En 1973, la Cour suprême du Canada a rejeté l'idée selon laquelle les peuples indigènes n'avaient aucun droit suite à la colonisation, en la considérant « *wholly wrong* »<sup>603</sup>. Aussi, l'affaire australienne *Mabo v. Queensland II*<sup>604</sup> a explicitement réfuté le principe de *terra nullius*, en tant que contraire aux normes internationales. La Haute Cour australienne a estimé que les aborigènes australiens avaient des droits qui ont survécu à la colonisation britannique. *Mabo* a enclenché un dialogue jurisprudentiel transnational à propos du rapport entre les droits de propriété des indigènes et les États. Les systèmes judiciaires de divers pays<sup>605</sup> se sont inspirés de *Mabo* lorsqu'ils

<sup>596</sup> R. Bratspies, Human rights and Arctic resources, op. cit., p. 274.

<sup>597</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Mayan Indigenous Communities of the Toledo District v. Belize*, 12 oct. 2004.

<sup>598</sup> Ibid., § 131.

<sup>599</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Saramaka people v. Suriname*, 28 nov. 2007.

<sup>600</sup> Ibid., p. 39, § 131.

<sup>601</sup> R. Bratspies, Human rights and Arctic resources, op. cit., p. 275.

<sup>602</sup> Ibid., p. 278.

<sup>603</sup> Cour suprême du Canada, *Calder v Attorney-General of British Columbia*, 31 janv. 1973.

<sup>604</sup> Haute cour d'Australie, *Mabo v. Queensland II*, 3 juin 1992.

<sup>605</sup> On peut citer la Malaisie (Haute cour de Malaisie, *Sagong bin Tasi & Ors v. Selangor & Ors*, 12 avr. 2002), le Canada (Cour suprême du Canada, *Delgamuukw v. British Columbia*, 11 déc. 1997) ou Belize (Cour suprême de Belize, *Cal v.*

ont eu à traiter les revendications des peuples autochtones au sein de leurs cadres légaux respectifs. Dans ces pays majoritairement de *common law*, les tribunaux ont pu se référer au consensus croissant à propos des droits indigènes afin de donner droit aux populations se trouvant sur leur sol. La décision *Cal* de 2007<sup>606</sup>, rendue par la Cour suprême de Belize, a fait suite à la demande d'un groupe maya réclamant la reconnaissance de leurs droits à la terre. La Cour insiste particulièrement sur l'interaction entre le droit domestique, étranger et international à ce sujet. Elle encourage de manière explicite l'échange entre les juridictions des États, s'appuie sur la jurisprudence internationale et s'inspire de la déclaration des droits des peuples autochtones. Citant *Mabo, Delgamuukw, Awas-Tingni* et la déclaration de l'AGNU, le Juge Conteh reconnaît de manière explicite « *an international legal consensus about indigenous rights* »<sup>607</sup>, afin de reconnaître la validité de la demande des plaignants<sup>608</sup>. Il est fondamental de souligner que la Cour de Belize, sans même insister sur l'importance des traités, considère que le droit international coutumier et les principes généraux du droit international – les deux principales sources du droit international avec les traités<sup>609</sup> – « *would require that Belize respect the rights of its indigenous people to their lands and resources* »<sup>610</sup>. Ces décisions internes confirment donc la jurisprudence internationale légitimant les revendications des peuples autochtones. Bien que les formes de ce consensus sont encore en gestation, « *it represents a real opportunity to do things differently* »<sup>611</sup>. Aussi, outre l'action judiciaire, certaines lois domestiques visent à protéger les populations autochtones. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, le *Treaty of Waitangi Act*<sup>612</sup> vise à améliorer la situation des Maoris, qui avaient été lésés par l'interprétation abusive des dispositions du Traité de Waitangi de 1840, en leur attribuant notamment des droits sur certaines terres et ressources. Leur est reconnu un droit d'autodétermination interne, à défaut d'un droit à l'autodétermination externe<sup>613</sup>. Un élan de ce genre eut pareillement lieu au Pérou dans les années 1980 et au Paraguay en 1992 où leur droit à conserver leur culture fut inclus dans la Constitution, ainsi que leur droit à la terre<sup>614</sup>.

Il serait bienvenu de s'inspirer de ces progrès dans le cas des régions arctiques. Le cas du Canada est, à cet égard, digne d'intérêt. À l'origine, le droit à la terre des peuples autochtones y était très restreint. La décision *St Catharines Milling and Lumber Company v The Queen*<sup>615</sup>, de 1888, le reconnaissait seulement dans la limite des terres allouées. Ce n'est qu'avec l'affaire *Calder v Attorney-General of British Columbia* de 1973, cité précédemment, que la Cour suprême a commencé à adopter une approche moins méprisante envers les peuples indigènes en leur reconnaissant un droit à la terre hérité de l'utilisation de celle-ci par leurs ancêtres. Surtout, le Canada a adopté une attitude progressiste avec la création du territoire fédéral du Nunavut, le 1<sup>er</sup> avril 1999. Cet État est « considéré par certains comme un exemple en matière d'exercice du droit

---

*Attorney General*, 18 oct. 2007).

<sup>606</sup> Voir note de bas de page précédente.

<sup>607</sup> R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 279.

<sup>608</sup> « *Belize's international obligation towards indigenous peoples, therefore weighed heavily with me in this case in interpreting the fundamental human rights provisions of the Constitution agitated by the cluster of issues raised, particularly, the rights to property, life, security of the person, the protection of the law and the right not to be discriminated against* », Cour Suprême de Belize, *Cal v. Attorney General*, préc., § 126.

<sup>609</sup> Statut de la Cour internationale de justice, art. 38.

<sup>610</sup> Cour suprême de Belize, *Cal v. Attorney General*, § 127.

<sup>611</sup> R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 280.

<sup>612</sup> Loi de 1975 visant le respect du Traité de Waitangi signé le 6 février 1840 (à Waitangi, Bay of Islands) entre les Maoris et la Couronne d'Angleterre. Il instaure notamment le Tribunal de Waitangi, afin de condamner les violations du Traité.

<sup>613</sup> Voir *supra*, Partie 2, Chap. 2, Sect. 1, § I, B, « L'absence de droit à l'autodétermination externe ».

<sup>614</sup> M. Dieny, *Souverainetés territoriale et maritime : Quel statut juridique pour le passage du Nord-Ouest ?*, *ibid.*, p. 44.

<sup>615</sup> Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni, *St Catharines Milling and Lumber Company v The Queen*, 12 déc. 1888.

à l'autodétermination interne des peuples autochtones »<sup>616</sup>. La loi initiant la création de ce territoire a marqué un tournant majeur dans la protection des peuples autochtones. L'État du Nunavut correspond à un modèle unique d'autodétermination interne du fait qu'il soit entièrement organisé selon les traditions Inuit. Certaines associations autochtones ont même argué que le paragraphe 35, § 1 de la loi constitutionnelle canadienne de 1982, portant sur les peuples indigènes, leur reconnaissait un droit à l'autodétermination externe. Si cela n'est pas vrai, il n'en demeure pas moins que le droit à autodétermination interne pour les peuples autochtones est bien ancré dans la pratique internationale et que, malgré les injustices flagrantes qui subsistent, l'on est passé d'une négation de leur existence à une reconnaissance de leurs droits, certes incomplète.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

*« Despite having contributed very little to the drivers of climate change, the Arctic's indigenous peoples feel many of its effects first and most acutely (...) These environmental changes pose a direct threat to the lives and livelihoods of the Arctic's indigenous peoples. Their villages are subsiding, and their culture is threatened »*<sup>617</sup>. En ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, il ne fait aucun doute que la situation des peuples autochtones arctiques est périlleuse. Alors qu'ils n'ont qu'une infime part de responsabilité dans la dégradation environnementale de cette région, ils sont les premières victimes de celle-ci. Les centaines de milliers d'indigènes vivant en Arctique voient leur culture et mode de vie profondément menacés par l'accélération du réchauffement climatique et l'amplification de la pollution. Ils doivent alors urgemment faire l'objet d'une protection particulière. Si la société internationale a initialement manifesté un grand mépris pour les peuples autochtones, elle leur accorde aujourd'hui un *corpus* de dispositions protectrices plus dense. En effet, à travers les textes et la jurisprudence, tant à l'échelle internationale que domestique, les droits de propriété des autochtones sur les terres et ressources ont été reconnus et le principe de *terra nullius* invalidé. La situation juridique de l'Arctique est spécifique en ce que le Conseil de l'Arctique a instauré un cadre de coopération unique afin de créer l'harmonie entre États et organisations des peuples autochtones, et ceux-ci jouent un rôle évident dans le processus décisionnel. Cependant, le statut des peuples autochtones demeure précaire car la majorité des dispositions les protégeant sont de la *soft law* ne faisant pas l'objet d'une application globale concrète. Aussi, il est manifeste que le droit à l'autodétermination externe ne leur est pas reconnu, compte tenu de son incompatibilité avec la nécessité d'intégrité territoriale des États.

---

<sup>616</sup>M. Dieny, *Souverainetés territoriale et maritime : Quel statut juridique pour le passage du Nord-Ouest ?*, op. cit., p. 46.

<sup>617</sup>R. Bratspies, *Human rights and Arctic resources*, op. cit., p. 259.

## CONCLUSION DE LA PARTIE 2

*« The serious adverse consequences of climate change on the physical environment and on Arctic biodiversity are already affecting the lives of people in the Arctic who have lived by hunting, fishing, gathering and herding for thousands of years (...) Waste and contaminants that have been frozen in the ice will be released. Because coasts are being eroded, some settlements will have to move inland at considerable cost. The local population is already suffering some dislocation, and the social and cultural impacts could be quite severe. Further change will come along with economic development, in particular mining, oil and gas exploitation, and increased shipping and industrial fishing. Although the native people are adapting to these changes, many are in danger of losing their traditional way of life »*<sup>618</sup>. Le constat est brutal et cinglant. Les peuples autochtones sont dramatiquement heurtés par les agressions environnementales dont est victime la région arctique. La préservation environnementale recherchée va par conséquent de pair avec la protection de ces populations indigènes, au nom des « droits de l'humanité ». Des mécanismes juridiques relatifs à ces problématiques ont été élaborés au cours des dernières décennies, tant sur les plans international et régional que nationaux. Le plus marquant est l'avènement du Conseil de l'Arctique qui mêle l'objectif premier de combattre la dégradation environnementale avec une volonté d'intégration des peuples indigènes dans le processus de décision. La mise en place de cette coopération est notable par son ambition. Néanmoins, il faut malheureusement souligner que ces dispositifs à visée protectrice sont pour la grande majorité non contraignants. Bien que pertinents et remarquables eu égard à leurs desseins, ils demeurent embryonnaires aux vues de leur manque d'efficacité pratique.

---

<sup>618</sup> L.A. La Fayette, *Oceans governance in the Arctic*, op. cit., p. 536.

## CONCLUSION

« Je regrettais de n'avoir point vue une terre et un ciel où le soleil au mois de juin ne se lève ni ne se couche. Il m'a manqué une lumière ; j'ai cherché d'après les navigateurs à la deviner du mieux que j'ai pu. Les steppes de Berlin me donnaient quelque idée de la stérilité des pôles »<sup>619</sup>. Si les *Mémoires de Châteaubriand*, œuvre phare de l'écrivain français, ont été publiés à titre posthume, il semble que les songes qui imprégnaient l'esprit du diplomate français lui ont aussi survécu. En ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, cependant, l'attrait pour les régions arctiques n'est plus seulement propre aux rêveries d'évasion des poètes et aventuriers. À l'appel mystique des grandes solitudes de glace a succédé l'appétit intéressé des États. Comme le souligne le géographe français Michel Foucher, « l'expérience arctique rappelle que des régions peu peuplées ou vides, en milieu extrême et difficile, comme le Grand Nord, les zones arides, les forêts tropicales et équatoriales, entrent à leur tour dans le jeu du marché global et la problématique de souveraineté. Il n'y a, semble-t-il, plus de place pour des espaces vides et incontrôlés, au moins dans les représentations dominantes »<sup>620</sup>. Ont résulté de ces mutations des revendications souveraines chevauchantes et des atteintes contre l'environnement et les populations locales.

Face à ces considérations, l'ambition première de ce mémoire était d'évaluer la pertinence du statut juridique de la région arctique. Comme l'a démontré cette étude, l'expression « statut juridique » ne doit en aucun cas laisser penser que l'Arctique est soumis à un régime juridique qui lui est spécifique. En effet, contrairement au régime propre à l'Antarctique, l'Arctique n'a pas fait l'objet d'un traité régional qui traiterait de l'ensemble des problématiques auxquelles elle est confrontée. De nombreux facteurs sont alors à prendre en compte par toute analyse juridique portant sur cette région. Principalement, trois branches du droit international public sont au cœur du théâtre arctique, et elles sont interdépendantes du fait de l'implication des régimes de souveraineté sur la protection de l'environnement et de l'impact de la détérioration de celui-ci sur le mode de vie des peuples autochtones. L'Arctique est en conséquence régie par de nombreux mécanismes juridiques, divers dans leurs natures. Ce cadre juridique, outre sa diversité thématique, comporte plusieurs échelles car il permet la cohabitation d'instruments internationaux avec des initiatives régionales et les législations nationales des États arctiques.

Si le régime juridique de la région arctique est symbolisé par l'intersection de diverses problématiques contemporaines faisant appel à différents secteurs du droit international public, il est clair que les mécanismes édifiés au cours des années n'ont pas la même efficacité selon le domaine considéré.

Dans le cas des conflits de souveraineté sur les terres et les mers arctiques, nonobstant la diversité qualitative et quantitative qui les caractérise, ils semblent être gérés de manière adéquate. En effet, l'évolution du droit international des espaces au cours du XX<sup>e</sup> siècle semble avoir permis la résolution de maints conflits. Initialement basées sur des postulats peu solides sur le plan juridique, les revendications territoriales ont été réglées, et, aujourd'hui, seul le cas de l'île d'Hans demeure sujet à – de pacifiques – controverses. Quant aux délimitations maritimes, elles ont, au cours des dernières décennies, connu de grandes avancées, grâce au développement du droit international de la mer. Celui-ci, d'essence coutumière, a été rendu plus clair par sa codification progressive – couronnée par l'avènement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 – et solidifié par le rôle d'harmonisation et d'interprétation de la jurisprudence internationale. Ainsi, souvent de manière concertée, les États arctiques ont pu régler la majeure partie de leurs différends. Les deux enjeux majeurs contemporains du droit de la mer

---

<sup>619</sup> F.R. de Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, éd. Levaillant, t.III, 1849, p. 80.

<sup>620</sup> M. Foucher, « Préface », in : M. Foucher, *L'Arctique : la nouvelle frontière*, op. cit., p.16.

en Arctique sont probablement l'extension des plateaux continentaux et le statut des passages maritimes du Nord-Est et du Nord-Ouest. Tous deux font l'objet de prétentions conflictuelles entre des États attirés par les avantages économiques qu'ils pourraient en retirer. Toutefois, là encore, le droit de la mer apporte des solutions. Par exemple, dans le cas des plateaux continentaux, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a permis la mise en place de la Commission des limites du plateau continental, qui s'avère être un outil fort utile, en dépit d'une efficacité encore perfectible. Si l'application des dispositions du droit de la mer n'est pas toujours aisée du fait d'un manque relatif de clarté pour certaines d'entre elles, ou d'une ratification peu homogène au sein d'un même ensemble géographique (comme c'est le cas en Arctique avec l'absence de ratification de la CNUDM par les États-Unis) ; en Arctique, elle s'avère tout de même effective et joue un rôle fondamental dans l'apaisement des différends. Un cadre juridique tangible existe et s'applique donc dans cette région, et les récits dépeignant celle-ci comme sujette à l'anarchie, eu égard aux ambitions souveraines des uns et des autres, sont grandement exagérés.

En revanche, l'action du droit international concernant les autres problématiques arctiques est encore à développer. Cette étude a regroupé dans une même partie la préservation de l'environnement arctique et la protection des populations autochtones, en raison des menaces communes les affectant. Cette vision est à nuancer car, dans les faits, existent des rivalités entre populations locales et groupes environnementaux du fait que « *the indigenous groups resent the image of the Arctic as a pristine environment needing to be saved by outside environmental groups, when they have managed its conservation for millennia* »<sup>621</sup> et que des sujets tels que la chasse ou protection des ours polaires ne sont pas perçus de manière identique selon les points de vue<sup>622</sup>. Néanmoins, il est évident que certaines atteintes – POP, réchauffement climatique, fonte de la banquise, etc. – sont nuisibles autant pour l'environnement que les populations locales, ces dernières dépendant de l'écosystème arctique. Dans cette logique, les mécanismes de gouvernance édifiés à l'échelle régionale ont eu pour dessein de traiter en parallèle ces deux problématiques. À cet égard, le Conseil de l'Arctique constitue l'œuvre la plus notable en ce qu'il vise en premier lieu à protéger l'environnement arctique, dans la lignée de la SPEA, tout en associant les peuples indigènes. Ce processus de coopération est ainsi unique en son genre. Toutefois, aussi novatrice soit-elle, l'efficacité de cette approche ne doit pas être surestimée. Le Conseil de l'Arctique est un forum intergouvernemental et ne remplit pas les conditions requises à la qualification en tant qu'organisation internationale. Son action est principalement à base de *soft law*, et ce manque de force contraignante se retrouve dans les instruments environnementaux internationaux qui, bien que pertinents dans le cas de l'Arctique, symbolisent la nature embryonnaire des mécanismes de coopération mis en place. Malgré l'adoption récente d'instruments plus contraignants à l'échelle régionale, la protection de l'écosystème arctique n'a pas, pour l'instant, été convertie en réalisations concrètes et tout rapprochement avec la situation de l'Antarctique paraît, de ce fait, illusoire. Ainsi, en comparaison avec le rôle central joué par le droit de la mer dans cette région, il apparaît que le droit international de l'environnement est

---

<sup>621</sup> H. Exner-Pirot, *New directions for governance in the Arctic region*, op. cit., p. 233.

<sup>622</sup> Voir notamment : F. Benhammou, R. Marion, L'ours polaire, animal géopolitique, *Le Monde diplomatique*, sept. 2015, disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2015/09/BENHAMMOU/53681> (consulté le 22 févr. 2016). Cet article met en exergue les dissensions nées entre les peuples autochtones et les organisations environnementales à propos du cas particulier de l'ours polaire : « Au Canada et au Groenland, la chasse permet la conservation du patrimoine culturel, car les autorités la conditionnent à l'usage d'équipages de traîneaux à chiens. Si elle disparaissait, l'acculturation des Inuits et leur déconnexion par rapport à leur territoire, déjà réelles, ne pourraient que s'aggraver. Si la pratique peut choquer des écologistes, surtout quand ces droits sont vendus à des nantis occidentaux, les quotas accordés (de 400 à 600 bêtes sur une population estimée à 15 000 pour le Canada) sont présentés comme raisonnables et limitent le braconnage ». C'est ce genre de divergences de vues qui a provoqué le refus, par le Canada et les peuples autochtones, d'octroyer à l'Union européenne le statut d'observateur permanent au Conseil de l'Arctique.

toujours en construction et demeure, en Arctique aussi, un « laboratoire d'expérimentation juridique »<sup>623</sup>.

En définitive, il est manifeste qu'au cours de ces dernières années, « *the Arctic has become an extremely active arena for the development of international initiatives falling into a number of distinct categories* »<sup>624</sup>. Plusieurs cas de figure sont envisagés quant à la structure de la gouvernance future de cette région. Tout d'abord, l'hypothèse du *statu quo* signifierait la continuité de l'approche existante, majoritairement construite sur de la *soft law*, où les États demeureraient les réels maîtres des mécanismes mis en place, jugeant les dispositions nationales et internationales préexistantes suffisantes, comme ils l'ont fait lors de la réunion d'Ilulissat de 2008. À l'inverse, l'élaboration d'un traité régional contraignant et propre aux spécificités de la région, sur le modèle de l'Antarctique, a été évoqué. Cette perspective, aussi alléchante soit-elle quant aux résultats qu'elle serait en mesure de produire, est clairement utopiste. Elle n'est pas à l'ordre du jour et ne le sera probablement jamais puisque les terres et mers arctiques sont majoritairement sous souveraineté étatique, à l'inverse du continent austral. Enfin, le troisième scénario plausible consisterait en la poursuite de l'effort de coopération actuel, marqué par le consensus, auquel serait greffée une approche plus intégratrice reposant sur du droit contraignant dans certains secteurs. Cette approche intermédiaire, sectorielle, semble en gestation lorsque l'on examine les ébauches réalisées ces dernières années. Son développement futur, notamment vis-à-vis de problématiques majeures telles que la pêche, apparaît comme une réelle éventualité.

En définitive, à l'instar des mutations contemporaines de cette région sur les plans géopolitique et physique, les possibilités d'évolution de son cadre juridique sont variées et « *whether these approaches evolve via a continuation of the status quo, a limited reform approach, or a new international regime is yet to be determined, (...) it is hoped that the future of the Arctic is one of sustainable development, peace and international cooperation* »<sup>625</sup>.

---

<sup>623</sup> P.M. Dupuy, Où en est le droit de l'environnement à la fin du siècle ? *RGDIP* 1997. 900.

<sup>624</sup> O.R. Young, *The Structure of Arctic cooperation : Solving problems /Seizing opportunities*, op. cit., p. 3.

<sup>625</sup> T. Potts, C. Schofield, *Current legal developments in the Arctic*, op. cit., p.176.





## BIBLIOGRAPHIE

### I – OUVRAGES

#### A) Ouvrages généraux

- ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 2014, 279 p.
- CANAL-FORGUES (E.), RAMBAUD (P.), *Droit international public*, Paris, Flammarion, 2<sup>e</sup> éd., 2011, 478 p.
- DEYRA (M.), *Droit international public*, Paris, Gualino, Lextenso éditions, 2<sup>e</sup> éd., 2010, 232 p.
- DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, Précis, 12<sup>e</sup> éd., 2015, 1 000 p.
- N'GUYEN (Q.D.), DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., 2009, 1 709 p.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1 198 p.

#### B) Ouvrages spécialisés

- BOWMAN (M.), REDGWELL (C.), *International law and the conservation of biological diversity*, Kluwer Law International, 1996, 334 p.
- DE POOTER (H.), *L'emprise des Etats côtiers sur l'Arctique*, Paris, Pedone, 2009, 199 p.
- FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Paris, Arthur Rousseau, 1928.
- FOUCHER (M.), *L'Arctique : la nouvelle frontière*, Paris, CNRS éditions, 2014, 178 p.
- GARCIN (T.), *Géopolitique de l'Arctique*, Paris, Economica, 2013, 192 p.
- GIDEL (G.), *Aspects juridiques de la lutte pour l'Antarctique*, Paris, Académie de Marine, 1948, 67 p.
- GROTIUS (H.) *Mare Liberum* (1609), New York : Oxford University Press, 1916, 83 p.
- HYDE, (C.C.), *International Law*, Boston, vol.1, 1945, 920 p.
- LABRECQUE (G.), *Les frontières maritimes internationales*, L'Harmattan, 2004, 532 p.
- LABRECQUE (G.), *À qui l'Arctique, Droit international des frontières maritimes*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012, 680 p.
- MARE (C.), RAHER (R.), *Géopolitique de l'Arctique : la terre des ours face à l'appétit des nations*, Paris, L'Harmattan, 2014, 214 p.
- NOWLAN (L.), *Arctic Legal Regime for Environmental Protection*, IUCN Environmental Policy and Law Paper n°44, 70 p.
- OUDE ELFERINK (A.G.), ROTHWELL (D.R.), *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, Martinus Nijhoff, The Hague, 2001, 416 p.
- PANCRACIO (J.P.), *Droit international des espaces*, Paris, A. Colin, 1997, 281 p.
- POST (A.M.), *Deepsea Mining and the Law of the Sea*, The Hague ; Boston: Hingham, MA, USA : M. Nijhoff Publishers, Kluwer Boston, 1983, 358 p.
- ROBERTSON (G.), *Crimes against humanity : the struggle for global justice*, The New Press, 1999, 959 p.
- SANDS (P.), *Principles of International Environmental Law*. Cambridge University Press, 2003, 731 p.
- SMEDAL (G.), *De l'acquisition de souveraineté sur les territoires polaires*, Paris, Arthur Rousseau, 1932, 207 p.
- THORNBERRY (P.), *Indigenous people and human rights*, Manchester, Manchester University Press, 2002, 484 p.

VATTEL (E. de), *The law of nations* (1758), Joseph Chitty, 1883, 656 p.

VINCENT (P.), *Droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008, 292 p.

### C) Ouvrages non juridiques

CHATEAUBRIAND (F.R. de), *Mémoires d'outre-tombe*, Levaillant, t. III, 1849, 784 p.

GITPA (Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones), *Les impacts de l'exploitation du gaz et du pétrole sur les peuples autochtones de l'Arctique*, Paris, L'Harmattan, 2008, 170 p.

LONDON (J.), *Croc-Blanc* (1906), Le Livre de Poche, 1976, 286 p.

McGHEE (R.), *Ancient people of the Arctic*, University of British Columbia Press, 2001, 244 p.

ONFRAY (M.), *Esthétique du Pôle Nord*, Le Livre de Poche, 2004, 160 p.

TODOROV (T.), *La conquête de l'Amérique. La question de l'autre*, Seuil, 1982, 339 p.

## II – Articles

### A) Articles juridiques

AARIAK (E.), Building sustainability into a changing Arctic, *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, vol. 9, 2013, p. 1-3.

BACH (T.W.), The Arctic and Antarctic regions and the Law of Nations, *The American Journal of International Law*, vol.4, 1910, p. 265-275.

BARSH (R.L.), Arctic nutrition and genocide, *Nordic Journal of International Law*, vol. 56, 1987, p. 322-333.

BARSH (R.L.), How do you patent a landscape ? The perils of dichotomizing cultural and intellectual property, *International Journal of Cultural Property*, vol. 8, Issue 1, 1999, p. 14-47.

BARTENSTEIN (K.), « Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? », *Institut québécois des hautes études internationales*, vol. 39, n° 4, déc. 2008, p. 537-561.

BLOOM (E.), Establishment of the Arctic Council, *American Journal of International Law*. 93(3), 1999, p. 712-722.

BRATSPIES (R.), Human rights and Arctic resources, *Southwestern Journal of International Law*, vol. 15, 2009, p. 251-281.

BURHENNE (W.E.), The Arctic : towards a new environmental regime? *Environmental policy and law*, vol. 37, 2007, p. 249-258.

CARON (D.), Toward an Arctic environmental regime, *Ocean Development and International Law*, vol.24, 1993, p. 377-392.

CHARRON (A.), Le passage du Nord-Ouest, *Revue militaire canadienne*, vol. 6, n°4, hiver 2005-2006, p. 41-48.

CORELL (H.), Reflections on the Possibilities and Limitations of a Binding Legal Regime for the Arctic, *Environmental Policy and Law* 2007, 321-324.

DE POOTER (H.), Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique, *Aquilon (Bulletin de liaison de l'Association des internationalistes)*, n° 1, juill. 2010, p. 5-12.

DOPAGNE (F.), Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, *Annuaire français de droit international*, vol. 55, 2009. p. 601-614.

- DUBREUIL (A.), Vers une redéfinition de la souveraineté en Arctique ? *Les Cahiers de la Revue Défense Nationale*, oct. 2011, p. 7-14.
- DUPUY (P.M.), Où en est le droit de l'environnement à la fin du siècle ? *RGDIP* 1997, p. 873-903.
- EVENSEN (J.), La délimitation du plateau continental entre la Norvège et l'Islande dans le secteur de Jan Mayen, *Annuaire français de droit international* 1981, p. 711-738.
- EXNER-PIROT (H.), New directions for governance in the Arctic region, *Arctic Yearbook* 2012, p. 224-246.
- EYRE (K.C), Forty Years of Military Activity in the Canadian North, 1947-87, *Arctic Institute of North America*, vol. 40, No 4, 1987, p. 292-299.
- FOW (S.J), The Arctic sustainability principle, *Vermont Journal of Environmental Law*, vol. 13, 2012, p. 537-551.
- GALDORISI (G.), The United States Freedom of Navigation Program: A Bridge for International Compliance with the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, *Ocean Development and International Law*, vol. 27, 1996, p. 399-408.
- GOLITSYN (V.), Continental shelf claims in the Arctic ocean : a commentary », *The International Journal of Marine and Coastal Law* 24 2009, p. 401-408.
- GUDLAUGSSON (S.T.), « Natural Prolongation and the Concept of the Continental Margin for the Purposes of Article 76 », in M.H. Nordquist, J.N. Moore et T.H. Heidar (dir.), *Legal and Scientific Aspects of Continental Shelf Limits*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 61-90.
- HAMILTON (S.R.), Toxic Contamination of the Arctic: Thinking Globally and Acting Locally to Protect Arctic Ecosystems and Peoples, *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 15(1), 2004, p. 71-116.
- HERTELL (H.), Arctic melt : the tipping point for an Arctic treaty, *The Georgetown Environmental Law Review*, vol. 21, p. 565-589.
- HOLMES (S.), Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty, *Chicago Journal of International Law*, 2008, vol. 9, n° 1, Art. 13, p. 323-351.
- HYDE (C.C.), Acquisition of Sovereignty over Polar Areas, *Iowa Law Review*, vol. 19, n° 2, janv. 1934, p. 286-294.
- JULL (P.), L'Arctique et l'internationalisme inuit, *Institut québécois des hautes études internationales*, vol. 20, n° 1, 1989, p. 115-130.
- KAUFMANN (S.G.), L'océan Arctique et la coopération intergouvernementale non contraignante. Un défi pour la protection internationale de l'environnement, *RJE*, vol. 35, 2010, p. 627-641.
- KILLABY (G.), « Le grand jeu dans le Grand Nord » : Remise en question de la souveraineté du Canada dans l'Arctique, *Revue militaire canadienne*, vol. 6, n°4, hiver 2005-2006, p. 31-40.
- KOIVUROVA (T.), Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn From Each Other? *International Journal of Legal Information*, vol. 33, art. 5, 2005, p. 204-218.
- KOIVUROVA (T.), HEINÄMÄKI (L.), The Participation of Indigenous Peoples in International Norm-Making in the Arctic, *Polar Record*, 2006, p. 101-109.
- KRASKA (J.), The Law of the Sea Convention and the Northwest Passage, *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2007, p. 257-282.
- LAKHTINE (W.), Rights over the Arctic, *The American Journal of International Law*, vol. 24, 1930, p. 703-717.
- LANNAN (B.), Arctic sovereignty is just the beginning, *LawNow*, vol. 30, 2009, non paginé.
- LASSERRE (F.), Frontières maritimes dans l'Arctique : le droit de la mer est-il un cadre applicable ? *CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 3/07/2016, <http://ceriscope.sciences->

po.fr/content/part2/frontieres-maritimes-dans-larctique, non paginé.

- LASSERRE (F.), Fonte des glaces arctiques dans le passage Nord-Ouest : quel avenir pour la souveraineté canadienne ? *Options politiques* 2004, [en ligne], consulté le 5/05/2016 <http://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/asymmetric-federalism/fonte-des-glaces-arctiques-dans-le-passage-du-nord-ouest-quel-avenir-pour-la-souverainete-canadienne>, non paginé.
- LASSERRE (F.), Les détroits arctiques canadiens et russes : souveraineté et développement de nouvelles voies maritimes, *Cahiers de géographie du Québec* 2004, vol. 48, n° 135, [en ligne] <https://www.erudit.org/revue/cgq/2004/v48/n135/011799ar.html>, non paginé.
- LA FAYETTE (L.A.), Oceans governance in the Arctic, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, 2008, p. 531-566.
- LE BRIS (C.), Le dégel en Arctique : briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité, *Revue générale de droit international public*, 2008, p. 329-359.
- MACNAB (R.), The case for transparency in the delimitation of the outer continental shelf in accordance with LOSC Article 76, *Ocean Development and International Law* 2004, p. 1-17.
- McDORMAN (T.L.), The role of the Commission on the Limits on the Continental Shelf : a technical body in a political world, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 17, n° 3, 2002, p. 301-324.
- MULLER (T.), PROELSS (A.), The legal regime of the Arctic ocean, *ZaöRV* 2008, p. 651-687.
- OUDE ELFERINK (A.G.), Maritime Delimitation Between Denmark/Greenland and Norway, *Ocean Development and International Law* 2007, p. 375-380.
- PHARAND (D.), L'Arctique et l'Antarctique : patrimoine commun de l'humanité ? *Annals of Air and Space Law*, vol.7, 1982, p. 415-430.
- POTTS (T.), SCHOFIELD (C.), Current legal developments in the Arctic, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, 2008, p. 151-176.
- PROWS (P.), Tough Love: The Dramatic Birth and Looming Demise of UNCLOS Property Law (And What Is to Be Done About It), *Texas International Law Journal*, vol. 42, 2006, p. 241-309.
- RAYFUSE (R.), Melting Moments: The future of polar ocean governance in a warming world, *Review of European Community and International Environmental Law (RECIEL)* 2007, p. 196-216.
- ROTHWELL (D.R.), The Arctic Environmental Protection Strategy and International Environmental Cooperation in the Far North, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 6, 1995, p. 65-105.
- STOKKE (S.), A legal regime for the Arctic? Interplay with the Law of the Sea Convention, *Marine Policy* 2007, p. 402-408.
- THEUTENBERG (B.J.), The Arctic law of the sea, *Nordisk Tidsskrift International Ret*, vol. 52, 1983, p. 3-39.
- TOMMASINI (D.), Le tourisme dans l'Arctique, *Etudes/Inuit/Studies*, vol. 36, n° 2, 2012, p. 5-11.
- TREVES (T.), La limite extérieure du plateau continental. Evolution récente de la pratique, *Annuaire français de droit international*, vol. 35, 1989, p. 724-735.
- VANDERZWAAG (D.), The Arctic Environmental Protection Strategy, Arctic Council and Multilateral Environmental Initiatives: Tinkering While the Arctic Marine Environment Totters, in *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction* (eds. Elferink, A. Rothwell, D.), Kluwer Law International 2001, p. 225-248.
- VERHAAG (M.A.), It is not Too Late: The Need for a Comprehensive International Treaty to Protect the Arctic Environment, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 15(3), 2003, p. 555-580.
- WOLFRUM (R.), The Arctic in the Context of International Law, *ZaöRV* 2009, p. 533-545.

- YOUNG (O.R.), Arctic Governance: Bringing the High Latitudes in from the Cold, *International Environmental Affairs*, vol. 9(1), 1997, p. 54-68.
- YOUNG (O.R.), The Structure of Arctic cooperation : Solving problems /Seizing opportunities, document rédigé à la demande de la Finlande en préparation de la quatrième conférence des Parlementaires de la région arctique, Rovaniemi, 27-29 août 2000.
- YOUNG (O.R.), The Arctic in Play: Governance in a Time of Rapid Change, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol.24, 2009, p. 423-442.
- YOUNG (O.R.), Whither the Arctic? Conflict or Cooperation in the Circumpolar North, *Polar Record*, 2009, p. 73-82.

#### B) Articles issus de sources journalistiques

- PEARSON (L.B.), Canada's Looks 'Down North', *Foreign Affairs*, vol. 24, n°4, juill. 1946.
- CRUMP (J.), Why the Arctic matters, *The Environment Times*, 3 sept. 2004.
- MOORE (D.), Russia Arctic stunt celebrated by Moscow press, *The Daily Telegraph*, 4 août 2007.
- The Australian*, Canada dismisses Russia's '15th-century stunt' of claiming North Pole, 4 août 2007.
- PARFITT (T.), Russia's Arctic Claim, *The Guardian*, 10 août 2007.
- Le Monde*, L'Arctique pour tous, 12 août 2007.
- KOPP (D.), Début de guerre froide sur la banquise », *Le Monde diplomatique*, sept. 2007, disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/09/KOPP/15106> (consulté le 2 avril 2016).
- BENHAMMOU (F.), MARION (R.), L'ours polaire, animal géopolitique, *Le Monde diplomatique*, sept. 2015, disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2015/09/BENHAMMOU/53681> (consulté le 22 février 2016).

#### III – Mémoires

- DIENY (M.), *Souverainetés territoriale et maritime : Quel statut juridique pour le passage du Nord-Ouest ?*, Mémoire, Université Lyon 3, 2008, 82 p.
- LEBLANC (D.), *La gouvernance environnementale de l'Arctique*, Mémoire, Université d'Ottawa, 2014, 49 p.
- QORCHI (M.), *L'Arctique : la problématique du prolongement du plateau continental par les Etats côtiers*, Mémoire, Université de Strasbourg, 2011.
- ROMOND (P.), *Droits et protection des peuples autochtones en droit international public*, Mémoire, Université d'Auvergne, 2015, 163 p.

#### IV – Cours de l'Académie de la Haye

- DOLLOT (R.), Le droit international des espaces polaires, *RCADI*, vol. 75, 1949, p. 115-200.
- KISS (A.C.), La notion de patrimoine commun de l'humanité, *RCADI*, vol. 175, 1982, p. 99-256.
- MOUTON (M.W.), The international regime of the Polar regions, *RCADI*, vol. 107, 1962, p. 169-286.
- PHARAND (D.), The legal status of the Arctic regions, *RCADI*, vol. 163, 1979, p. 49-117.
- VIRALLY (M.), Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, p. 9-382.

## V – Documents officiels

### A) Documents des États et organisations

#### a) États-Unis

The White House, « Proclamation n°2667 : Policy of the United States With Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf », 28 sept. 1945.

The White House, « Politique océanique des États-Unis », déclaration du président, *Weekly Compilation of Presidential Documents*, 10 mars 1983.

US Environmental Protection Agency, « Pollution over the Arctic », vol. 11, 1985.

US Environmental Protection Agency, « Environmental treasures : the Arctic », vol. 14, 1988.

The White House, « National Security Presidential Directive and Homeland Security Presidential Directive », NSPD-66/HSPD-25, 9 janv. 2009.

#### b) Commission des limites du plateau continental

Commission des limites du plateau continental, « Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental », CLCS/11, 13 mai 1999.

Réunion des États Parties, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », SPLOS/72, 29 mai 2001.

Commission des limites du plateau continental, « Summary of the recommendations of the Commission on the limits of the continental shelf in regard to the submission made by Norway in respect of areas in the Arctic ocean, the Barents sea and the Norwegian sea on 27 November 2006, adopted by the Commission on 27 March 2009 », 30 mai 2010.

Notification des Etats-Unis concernant le texte soumis par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental, CLCS.01.2001.LOS/USA, 18 mars 2012.

#### c) Union européenne

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « L'Union européenne et la région arctique », 20 nov. 2008, COM/2008/0763.

Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, 16 sept. 2009.

#### d) Secrétariat général des Nations Unies

Note du Secrétariat des Nations unies, « Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques », 9 mars 1962, doc. A/CN.4/143, reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. 2, p. 1-30.

### B) Traités et accords internationaux

Traité de Kiel du 14 janvier 1814.

Traité de Waitangi du 6 février 1840.

Traité de Paris relatif à l'archipel du Spitzberg du 8 février 1920.

Charte des Nations Unies de San Francisco du 26 juin 1945.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Convention 107 de l'Organisation internationale du travail relative aux populations autochtones et tribales du 26 juin 1957.

Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958.

Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958.

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958.

Traité de Washington sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Convention de Vienne relative au droit des traités du 23 mai 1969.

Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969.

Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets du 13 novembre 1972.

Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) du 2 novembre 1973.

Accord sur la protection des ours blancs du 15 novembre 1973.

Convention de Bonn 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance du 17 novembre 1979.

Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987.

Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989.

Stratégie pour la protection de l'environnement arctique de 1991.

Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement de 1994.

Protocole d'Oslo sur la réduction des émissions de soufre du 14 juin 1994.

Déclaration d'Ottawa de 1996.

Protocole d'Aarhus du 24 juin 1998 relatif aux métaux lourds.

Protocole d'Aarhus du 24 juin 1998 sur les polluants organiques persistants.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001.

Déclaration d'Ilulissat du 28 mai 2008.

#### C) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution de l'Assemblée générale du 10 déc. 1948, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 217 (III).

Résolution de l'Assemblée générale du 14 déc. 1960, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 1514 (XV).

Résolution de l'Assemblée générale du 21 déc. 1965, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 2106 (XX).

Résolution de l'Assemblée générale du 24 oct. 1970, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 2625 (XXV).

Résolution de l'Assemblée générale du 5 déc. 1979, *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*, A/RES/34/68.

Résolution de l'Assemblée générale du 13 sept. 2007, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295.

Résolution de l'Assemblée générale du 18 déc. 2007, *La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes*, A/RES/62/177.

Résolution de l'Assemblée générale du 4 déc. 2009, *Les océans et le droit de la mer*, A/RES/64/71.

#### D) Jurisprudence

a) Arrêts et avis de la Cour internationale de justice et de la Cour permanente de justice internationale  
CPIJ, arrêt, *Statut juridique du Groenland oriental*, Danemark c. Norvège, 5 avr. 1933.

CPIJ, ord., *Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland*, Danemark c. Norvège, 11 mai 1933.

CIJ, arrêt, *Aff. du détroit de Corfou*, Royaume-Uni c. Albanie, 9 avr. 1949.

CIJ, arrêt, *Aff. du plateau continental de la Mer du Nord*, Danemark et Pays-Bas c. Allemagne, 20 févr. 1969.

CIJ, avis consultatif, *Sahara Occidental*, 16 oct. 1975.

CIJ, arrêt, *Aff. du plateau continental*, Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne, 24 févr. 1982.

CIJ, arrêt, *Aff. du plateau continental*, Jamahiriya arabe libyenne c. Malte, 3 juin 1985.

CIJ, arrêt, *Aff. du différend frontalier*, Burkina Faso c. Mali, 22 déc. 1986.

CIJ, arrêt, *Aff. de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Danemark c. Norvège, 14 juin 1993.

CIJ, arrêt, *Aff. de la compétence en matière de pêcheries*, Espagne c. Canada, 4 déc. 1998.

CIJ, arrêt, *Aff. des activités armées sur le territoire du Congo*, République démocratique du Congo c. Rwanda, 3 févr. 2006.



CIJ, arrêt, *Différend territorial et maritime*, Nicaragua c. Colombie, 19 nov. 2012.

b) Sentences arbitrales de la Cour permanente d'arbitrage

Cour perm. d'arbitrage, Sentence arbitrale, *Aff. de l'Île de Palmas*, États-Unis c. Pays-Bas, 4 avr. 1928.

Cour perm. d'arbitrage, Sentence arbitrale, *Aff. de l'Arctic Sunrise*, Pays-Bas c. Fédération de Russie, 24 août 2015.

c) Décisions du Tribunal international du droit de la mer

TIDM, ord. en indication de mesures conservatoires, *Affaire de l'Arctic Sunrise*, Pays-Bas c. Fédération de Russie, 22 nov. 2013.

d) Décisions des tribunaux de l'Union européenne

TUE, 30 avr. 2010, *Inuit Tapiriit Kanatami c/ Parlement et Conseil*, aff. T-18/10.

CJUE, 3 oct. 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami c/ Parlement et Conseil*, aff. C-583/11 P.

e) Décisions des organismes de protection des droits de l'homme de l'OEA

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 31 août 2001.

Comm. interaméricaine des droits de l'homme, *Carrie and Mary Dann v. United States*, 27 déc. 2002.

Comm. interaméricaine des droits de l'homme, *Mayan Indigenous Communities of the Toledo District v. Belize*, 12 oct. 2004.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Saramaka people v. Suriname*, 28 nov. 2007.

f) Décisions des juridictions nationales

Cour suprême des États-Unis, *Johnson v. Mc'Intosh*, 28 févr. 1823.

Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni, *St Catharines Milling and Lumber Company v The Queen*, 12 déc. 1888.

Cour suprême des États-Unis, *United States v. State of California*, 23 juin 1947.

Cour suprême du Canada, *Calder v Attorney-General of British Columbia*, 31 janv. 1973.

Haute Cour d'Australie, *Mabo v. Queensland II*, 3 juin 1992.

Cour suprême du Canada, *Delgamuukw v. British Columbia*, 11 déc. 1997.

Haute Cour de Malaisie, *Sagong bin Tasi & Ors v. Selangor & Ors*, 12 avr. 2002.

Cour suprême de Belize, *Cal v. Attorney General*, 18 oct. 2007.

E) Sites Internet

Site du Conseil de l'Arctique : <http://www.arctic-council.org/index.php/en>

Site de la Cour internationale de justice : <http://www.icj-cij.org>

Site du Cercle polaire (think thank français) : <https://www.lecerclepolaire.com/fr>

Site de l'International Law Association : <http://www.ila-hq.org>

Site du Parlement canadien : <http://www.bdp.parl.gc.ca>

Site des Nations Unies : <http://www.un.org>

Site du droit de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Site du Tribunal international du droit de la mer : <https://www.itlos.org>

#### F) Autres documents

International Law Association, *Legal Issues of the Outer Continental Shelf*, Conférence de Toronto, 2006.

## ANNEXES

## ANNEXE I : CARTES DE L'ARCTIQUE

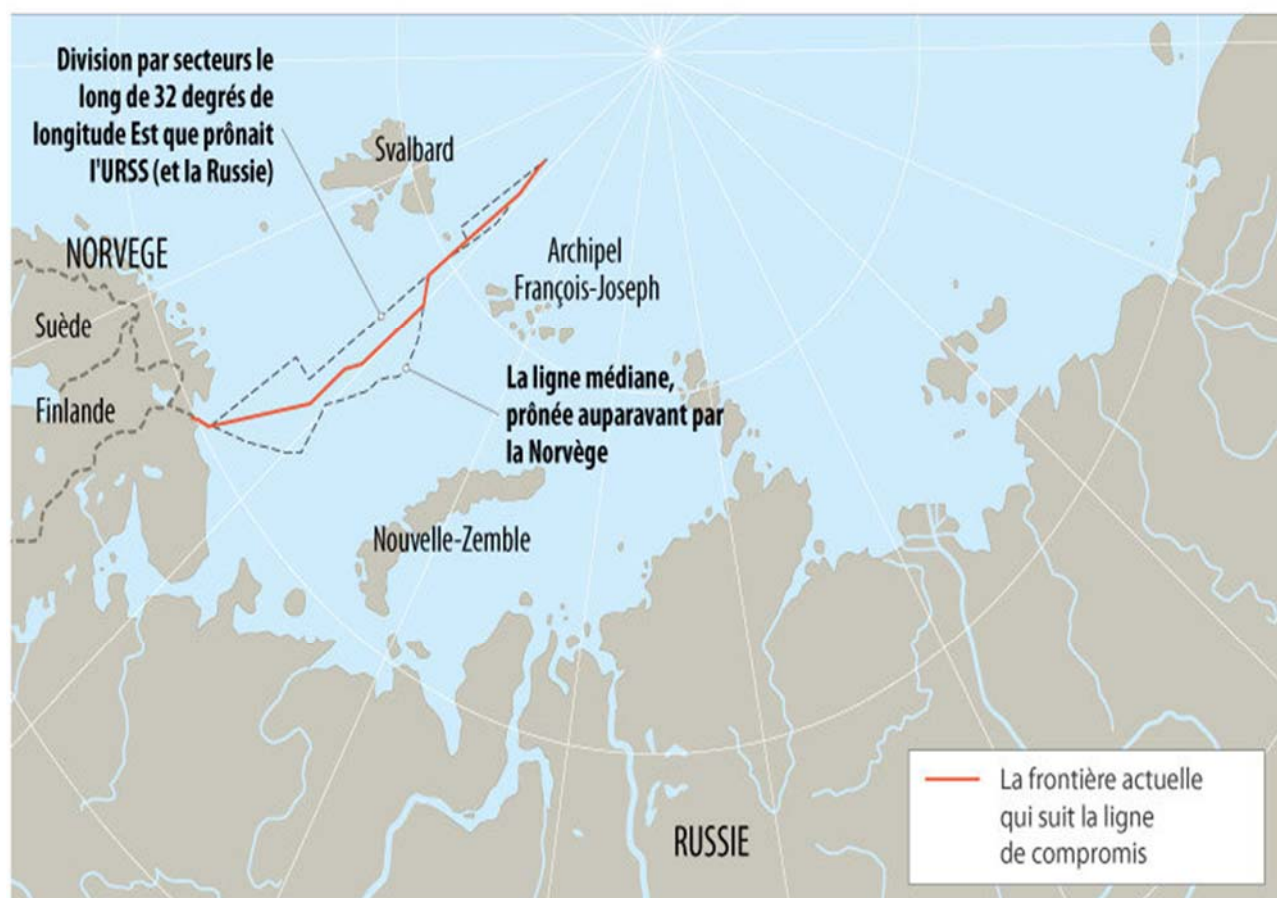
### Annexe 1-1 : La région arctique



Source : DE POOTER (H.), « Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique », *Aquilon (Bulletin de liaison de l'Association des internationalistes)*, n° 1, juill. 2010, p. 6.

# Frontière russo-norvégienne en mer de Barents

Conformément à l'accord entre la Russie et la Norvège, près de 175.000 km carrés litigieux seront divisés en deux parties presque égales



RIANOVOSTI © 2010

Source: [www.nettavisen.no](http://www.nettavisen.no)

[www.rian.ru](http://www.rian.ru)

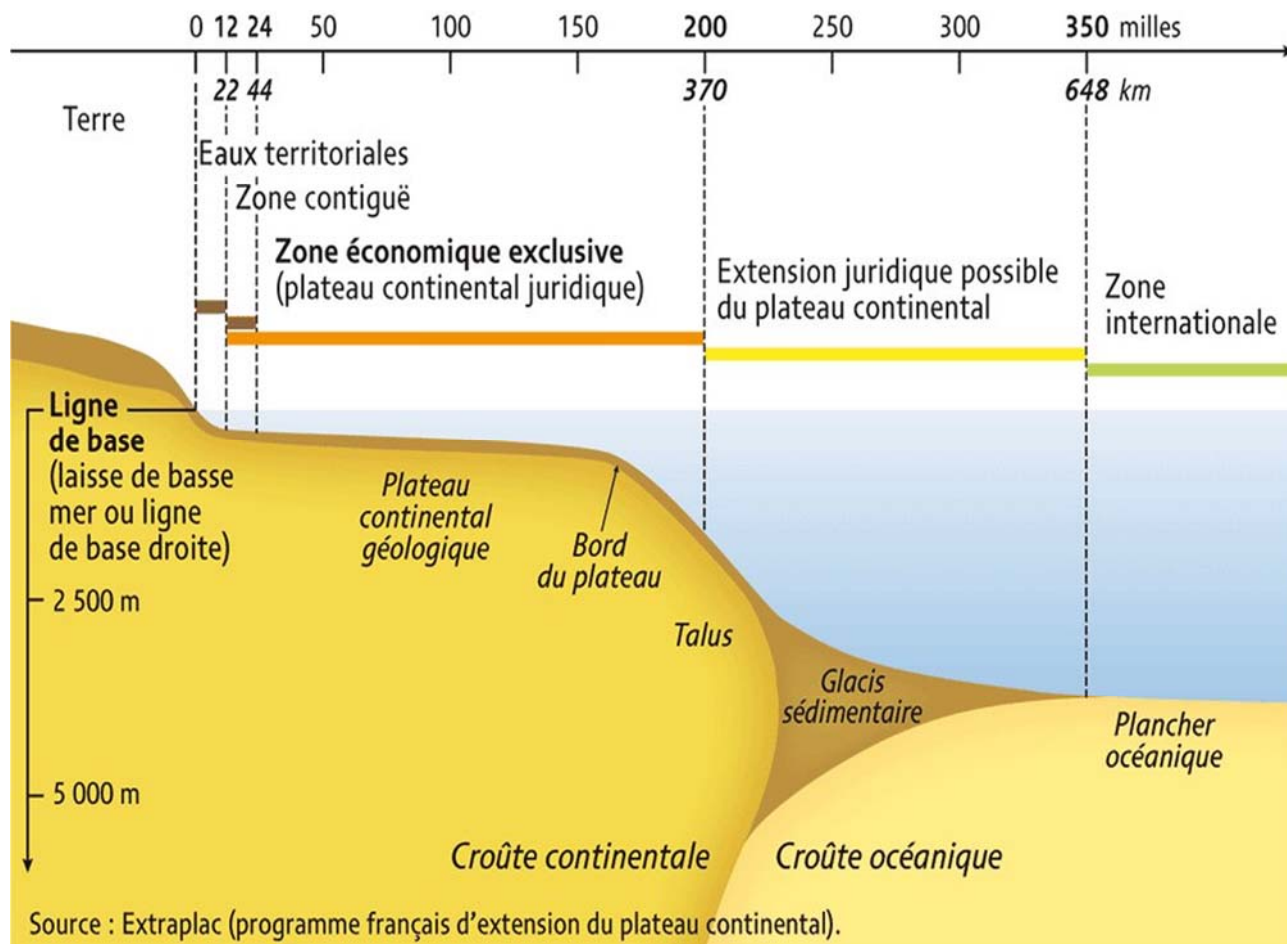
Source : <<http://fr.rian.ru/infographie/20100916/187447524.html>>

Annexe 1-3 : Revendications américaines et canadiennes en Mer de Beaufort

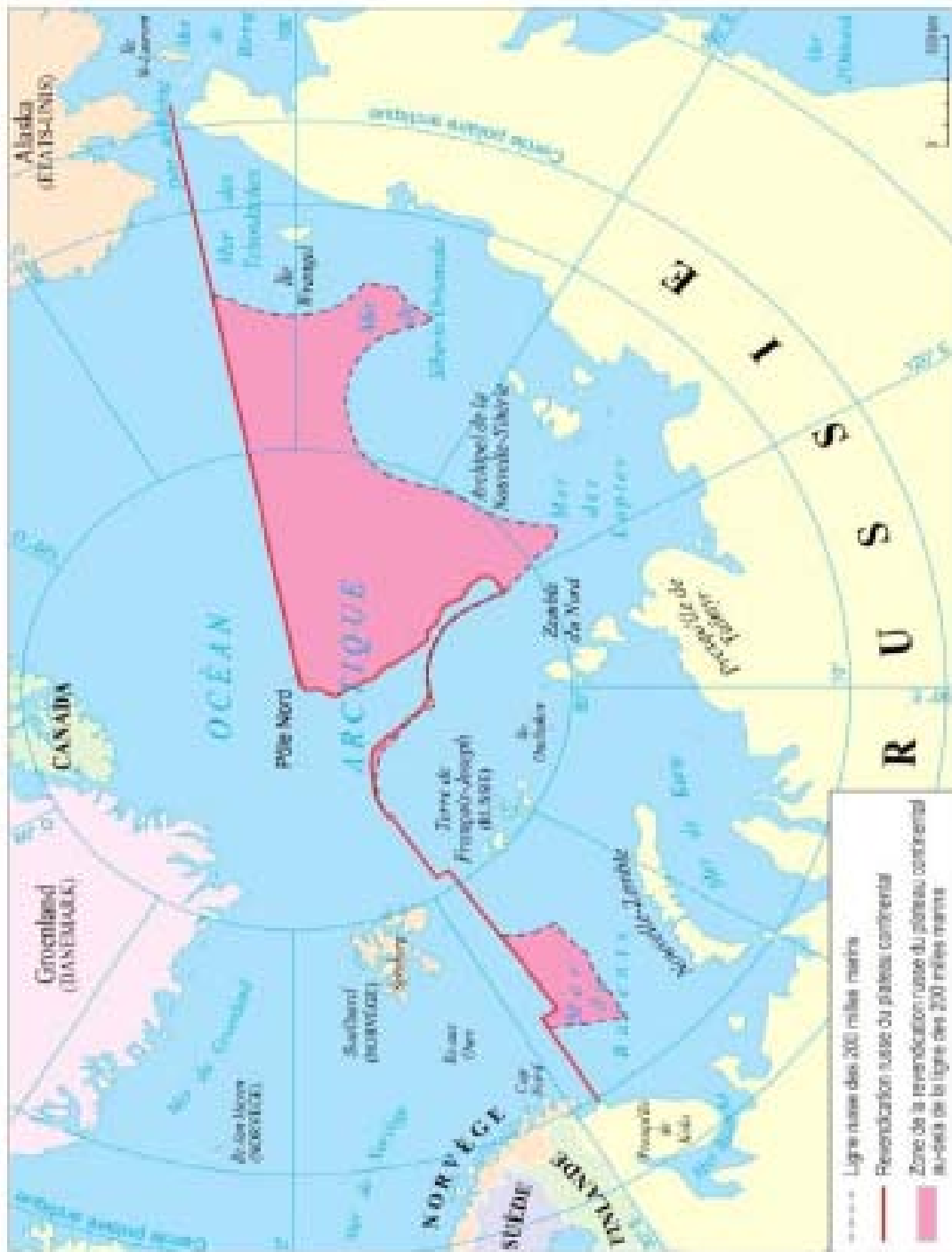


Source : <<http://byers.typepad.com/.a/6a00e553872d1388330134880fac94970c-pi>>

## Délimitation des zones



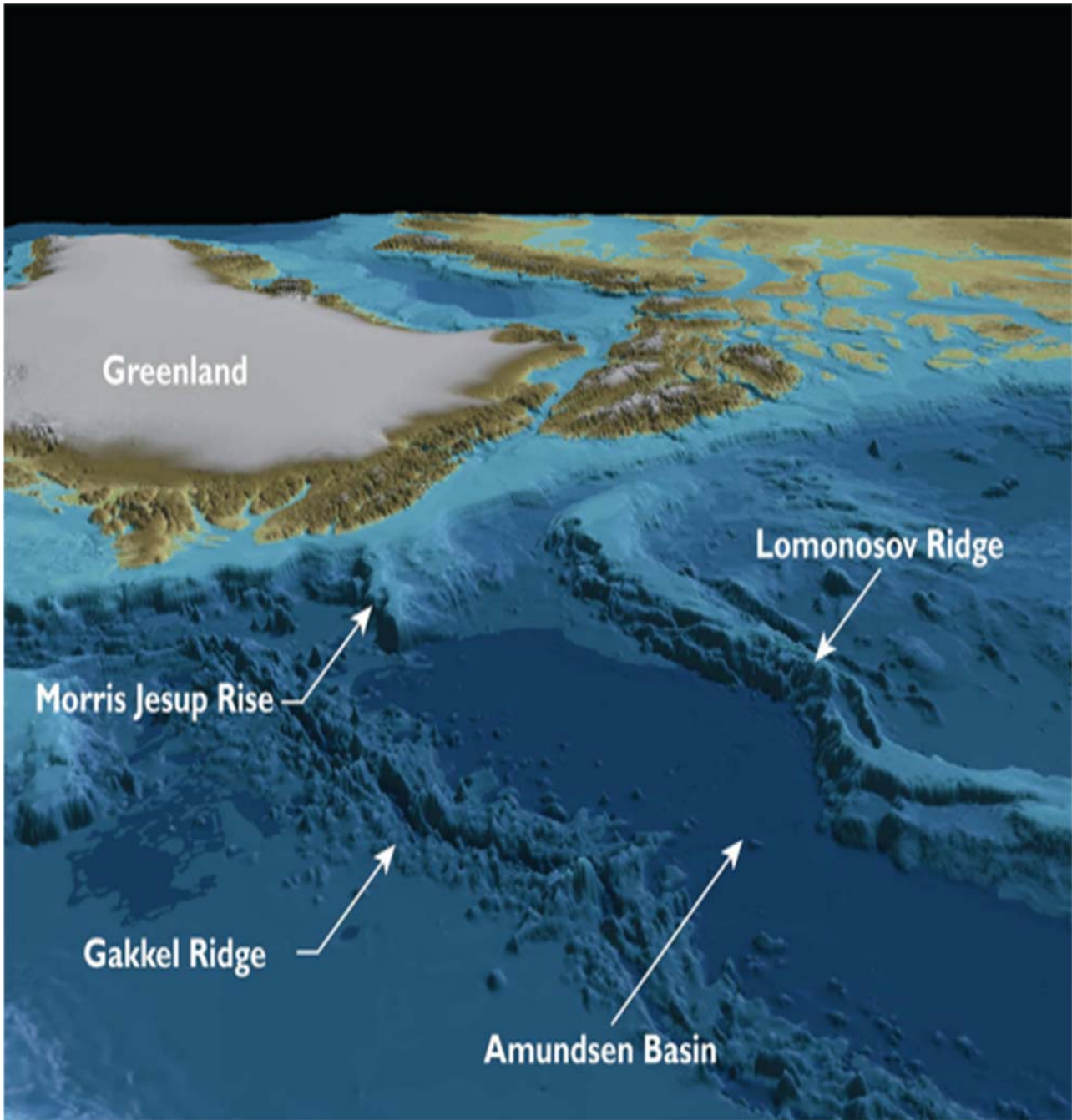
Annexe 1-5 : Revendication russe sur le plateau continental arctique



Source : DE POOTER (H.), « Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique », *Aquilon (Bulletin de liaison de l'Association des internationalistes)*, n° 1, juill. 2010, p. 10.

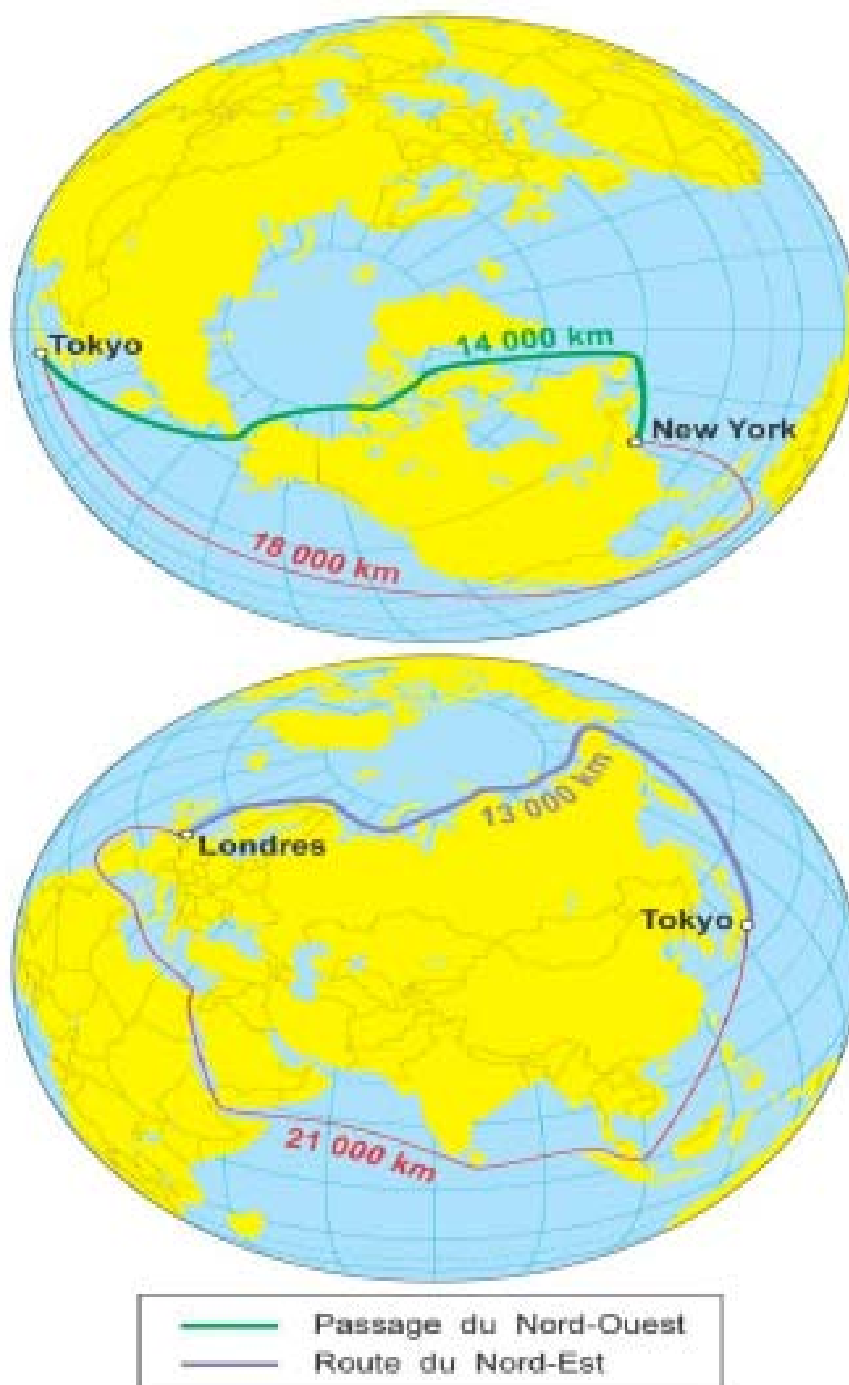


*Annexe 1-6 : La dorsale Lomonosov*



Source : <[http://a76.dk/greenland\\_uk/north\\_uk/index.html](http://a76.dk/greenland_uk/north_uk/index.html)>

Annexe 1-7 : Les raccourcis du passage Nord-Ouest et de la Route du Nord-Est



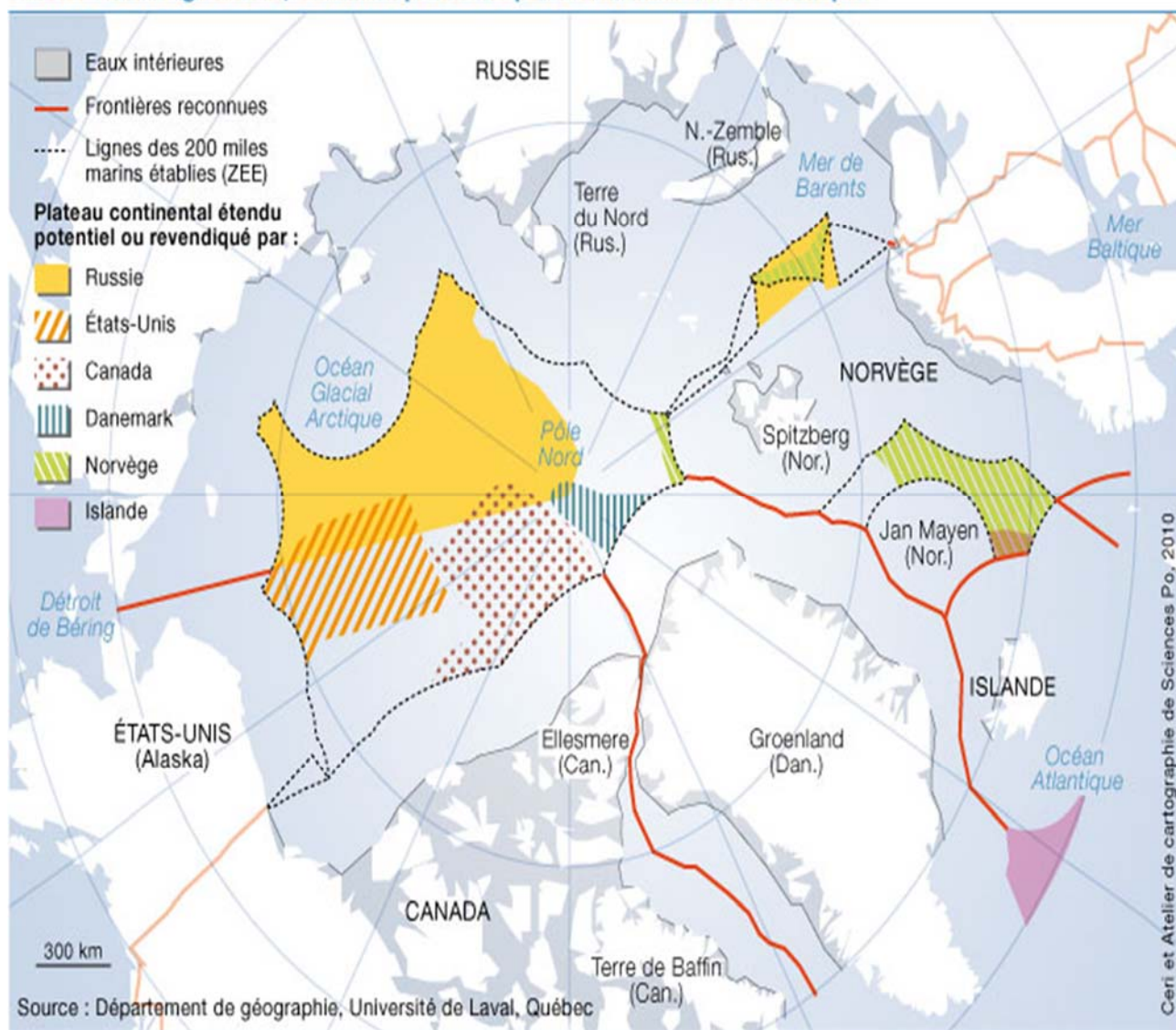
Source : DE POOTER (H.), « Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique », *Aquilon (Bulletin de liaison de l'Association des internationalistes)*, n° 1, juill.2010, p. 6.

Annexe 1-8 : Lignes de base, passage Nord ouest et route du nord Est



Source : DE POOTER (H.), « Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique », *Aquilon (Bulletin de liaison de l'Association des internationalistes)*, n° 1, juill. 2010, p. 7.

### Frontières négociées, revendiquées et potentielles dans l'Arctique



Source : LASSERRE (F.), « Frontières maritimes dans l'Arctique : le droit de la mer est-il un cadre applicable? », *CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 3/07/2016, <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/frontieres-maritimes-dans-larctique>, non paginé.

## *Annexe 2 : Déclaration d'Ottawa de 1996, instituant le Conseil de l'Arctique*

Nous, les représentants des gouvernements du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la Suède et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les États arctiques), réunis à Ottawa ;

- Affirmant notre engagement envers le bien-être des habitants de l'Arctique, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des liens particuliers entre les peuples indigènes, leurs communautés et l'Arctique, et leurs contributions uniques envers celui-ci.

- Affirmant notre engagement en faveur du développement soutenu de la région arctique, notamment du développement économique et social, de conditions de santé améliorées et du bien-être culturel ;

- Affirmant de même notre engagement en faveur de la protection de l'environnement de l'Arctique, notamment de la santé de ses écosystèmes, de la conservation de la biodiversité de la région et de la conservation et d'une exploitation durable des richesses naturelles ;

- Reconnaissant les contributions de la Stratégie de protection de l'environnement arctique à ces engagements ;

- Reconnaissant la connaissance traditionnelle des peuples indigènes de l'Arctique, de leurs communautés, et prenant acte de son importance et de celle de la science et de la recherche sur l'Arctique pour la compréhension collective de l'Arctique circumpolaire ;

- Désirant, en outre, encourager les activités coopératives afin de répondre aux problèmes de l'Arctique, pour lesquels une coopération circumpolaire est nécessaire, et faire en sorte que les peuples indigènes, et leurs communautés et les autres habitants de l'Arctique soient pleinement consultés et qu'ils puissent participer intégralement à ces activités ;

- Reconnaissant la précieuse contribution et l'appui de la Conférence circumpolaire inuit, du Saami Council, et de l'Association des minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et des régions extrême-orientales de la Fédération de Russie au développement du Conseil de l'Arctique ;

- Désirant prévoir des études intergouvernementales et des consultations régulières sur les problèmes de l'Arctique.

Déclarons par les présentes :

1. Le Conseil de l'Arctique, par la présente établi, se veut un lieu de débats de haut niveau visant :

1. à favoriser la coopération, la coordination et l'interaction entre les États de l'Arctique, avec la participation des communautés indigènes de l'Arctique et de ses autres habitants au regard des problèmes communs de l'Arctique<sup>(1)</sup>, plus précisément aux problèmes de développement soutenu et de protection de l'environnement dans l'Arctique ;

2. à superviser et coordonner les programmes institués en vertu de la SPEA relatifs au Programmes d'évaluation et d'échantillonnage dans l'Arctique (MASC) ; de Conservation de la flore et de la faune arctiques (CFFA) ; de Protection des milieux marins de l'Arctique (PMMA) ; et du Programme de préparation aux situations d'urgence, de prévention et d'intervention (PPSUPI) ;

3. à adopter un cadre de référence relatif un programme de développement soutenu, à le superviser et à le coordonner ;

4. à diffuser des informations, à encourager l'éducation et à stimuler l'intérêt pour les problèmes de l'Arctique.

2. Les membres du Conseil de l'Arctique sont les suivants : Le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et les États-Unis d'Amérique (les États arctiques).

La Conférence circumpolaire inuit, le Saami Council, et l'Association des minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et des régions extrême-orientales de la Fédération de Russie,



sont les participants permanents au Conseil de l'Arctique. Peuvent aussi devenir des participants permanents les autres organisations de peuples indigènes de l'Arctique<sup>(2)</sup> dont les membres sont en majorité des indigènes de l'Arctique qui représentent :

1. un seul peuple résidant dans plus d'un État arctique ;
2. plus d'un peuple indigène résidant dans un seul État arctique.

Il revient au Conseil de l'Arctique de décider si une organisation de ce genre satisfait à ce critère. En tout temps, le nombre de participants permanents doit être moindre que celui des membres.

La catégorie des participants permanents est instituée pour rendre possible la participation active des représentants des indigènes de l'Arctique et la pleine consultation de ceux-ci dans le cadre du Conseil.

3. Le statut d'observateur au Conseil de l'Arctique est ouvert :

1. aux États non-Arctiques ;
  2. aux organisations intergouvernementales et interparlementaires, mondiales et régionales ;
  3. aux organisations non gouvernementales ;
- qui, de l'avis du Conseil, peuvent contribuer à ses travaux .

4. Le Conseil de l'Arctique doit en principe se réunir tous les deux ans, et les réunions de dirigeants de haut niveau doivent être plus fréquentes pour assurer la liaison et la coordination. Chacun des États arctiques doit faire part d'un point pour des sujets relevant du Conseil.

5. Les États arctiques sont à tout de rôle l'hôte des réunions du Conseil de l'Arctique, assurent notamment ses fonctions de soutien d'un secrétariat.

6. L'adoption de procédure, applicable à ses réunions et à celles de ses groupes de travail sera le premier point à l'ordre du jour du Conseil de l'Arctique.

7. Les décisions du Conseil de l'Arctique sont prises par consensus, par ses membres.

8. L'Indigenous Peoples' Secretariat, constitué en vertu de la SPEA poursuivra ses activités dans le cadre du Conseil.

9. Le Conseil de l'Arctique réexaminera périodiquement les priorités et le financement de ses programmes et des structures pertinentes.

En foi de quoi, nous, représentants soussignés de nos gouvernements respectifs, reconnaissant l'importance politique du Conseil de l'Arctique et désireux de favoriser ses réalisations, avons signé la présente Déclaration.

Signée par les représentants des États arctiques à Ottawa le 19 septembre 1996.

Pour le gouvernement du Canada

Pour le gouvernement de la Finlande

Pour le gouvernement de la Norvège

Pour le gouvernement de la Suède

Pour le gouvernement du Danemark

Pour le gouvernement de l'Islande

Pour le gouvernement de la Fédération de Russie

Pour le gouvernement des États-unis d'Amérique

1. Le Conseil de l'Arctique n'est pas saisi des questions intéressant la sécurité militaire.

2. Le terme peuple dans cette Déclaration ne saurait avoir aucune implication au regard des droits que le droit international peut lui attacher.



#### *Annexe 4 : Déclaration d'Ilulissat (Ilulissat, Groenland, 27-29 mai 2008)*

At the invitation of the Danish Minister for Foreign Affairs and the Premier of Greenland, representatives of the five coastal States bordering on the Arctic Ocean – Canada, Denmark, Norway, the Russian Federation and the United States of America – met at the political level on 28 May 2008 in Ilulissat, Greenland, to hold discussions. They adopted the following declaration:

The Arctic Ocean stands at the threshold of significant changes. Climate change and the melting of ice have a potential impact on vulnerable ecosystems, the livelihoods of local inhabitants and indigenous communities, and the potential exploitation of natural resources.

By virtue of their sovereignty, sovereign rights and jurisdiction in large areas of the Arctic Ocean the five coastal states are in a unique position to address these possibilities and challenges. In this regard, we recall that an extensive international legal framework applies to the Arctic Ocean as discussed between our representatives at the meeting in Oslo on 15 and 16 October 2007 at the level of senior officials. Notably, the law of the sea provides for important rights and obligations concerning the delineation of the outer limits of the continental shelf, the protection of the marine environment, including ice-covered areas, freedom of navigation, marine scientific research, and other uses of the sea. We remain committed to this legal framework and to the orderly settlement of any possible overlapping claims.

This framework provides a solid foundation for responsible management by the five coastal States and other users of this Ocean through national implementation and application of relevant provisions. We therefore see no need to develop a new comprehensive international legal regime to govern the Arctic Ocean. We will keep abreast of the developments in the Arctic Ocean and continue to implement appropriate measures.

The Arctic Ocean is a unique ecosystem, which the five coastal states have a stewardship role in protecting. Experience has shown how shipping disasters and subsequent pollution of the marine environment may cause irreversible disturbance of the ecological balance and major harm to the livelihoods of local inhabitants and indigenous communities. We will take steps in accordance with international law both nationally and in cooperation among the five states and other interested parties to ensure the protection and preservation of the fragile marine environment of the Arctic Ocean. In this regard we intend to work together including through the International Maritime Organization to strengthen existing measures and develop new measures to improve the safety of maritime navigation and prevent or reduce the risk of ship-based pollution in the Arctic Ocean.

The increased use of Arctic waters for tourism, shipping, research and resource development also increases the risk of accidents and therefore the need to further strengthen search and rescue capabilities and capacity around the Arctic Ocean to ensure an appropriate response from states to any accident. Cooperation, including on the sharing of information, is a prerequisite for addressing these challenges. We will work to promote safety of life at sea in the Arctic Ocean, including through bilateral and multilateral arrangements between or among relevant states.

The five coastal states currently cooperate closely in the Arctic Ocean with each other and with other interested parties. This cooperation includes the collection of scientific data concerning the continental shelf, the protection of the marine environment and other scientific research. We will work to strengthen this cooperation, which is based on mutual trust and transparency, inter alia, through timely exchange of data and analyses.

The Arctic Council and other international fora, including the Barents Euro-Arctic Council, have already taken important steps on specific issues, for example with regard to safety of navigation, search and rescue, environmental monitoring and disaster response and scientific cooperation, which are relevant also to the Arctic Ocean. The five coastal states of the Arctic Ocean will continue to contribute actively to the work of the Arctic Council and other relevant international fora. Ilulissat, 28 May 2008



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	12
PREMIÈRE PARTIE LA RÉOLUTION DES CONFLITS DE SOUVERAINETÉ EN ARCTIQUE PAR L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL	18
CHAPITRE 1 – LA CLARIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE REVENDICATIONS DE SOUVERAINETÉ	18
SECTION 1 – DES ARGUMENTS JURIDIQUES INITIAUX CONTESTABLES	18
§ I – Les thèses de la découverte et de l'occupation	18
A – Des principes créés par la pratique internationale	18
B – L'application de ces principes lors de la « conquête » de l'Arctique	20
§ II – La théorie des secteurs	23
A – Une théorie établie unilatéralement	23
B – Le manque de validité juridique	25
SECTION 2 – LES AVANÇÉES INSTAURÉES PAR L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA MER	26
§ I – L'apport de la jurisprudence internationale et de la négociation interétatique	26
A – La justice internationale comme moyen d'établissement de souveraineté	26
B – Le rôle de la négociation en matière de délimitation	28
§ II – L'avènement de la Convention de Montego Bay, la « constitution des océans »	31
A – La délimitation des espaces de souveraineté	31
B – Le règlement des différends prévu par la CNUDM	34
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	37
CHAPITRE 2 – LE DROIT DE LA MER FACE AUX CONFLITS DE SOUVERAINETÉ ACTUELS EN ARCTIQUE	38
SECTION 1 – LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXTENSION DES PLATEAUX CONTINENTAUX	38
§ I – L'extension rendue possible par la Convention de Montego Bay	38
A – Des conditions d'élargissement définies par la CNUDM	38
B – L'ambiguïté sémantique des dispositions de l'article 76	40
§ II – L'action de la Commission des limites du plateau continental	42
A – Une entité technique au rôle primordial	43
B – L'efficacité partiellement limitée de la CLPC	46
SECTION 2 – LE STATUT CONTESTÉ DES PASSAGES MARITIMES	49
§ I – Les routes arctiques en tant qu'eaux intérieures	50
A – La souveraineté totale sur les eaux intérieures prévue par le droit international	50
B – La diversité des thèses juridiques russes et canadiennes	52
§ II – La qualification des passages en détroits internationaux	55
A – La validité discutable de la thèse des eaux intérieures	55
B – Les arguments en faveur du régime des détroits internationaux	57
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	59
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	60
PARTIE 2 – LA PROTECTION DES « DROITS DE L'HUMANITÉ » PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION	62
CHAPITRE 1 – LA NÉCESSITÉ DE RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE EN ARCTIQUE	62
Section 1 – Un régime environnemental majoritairement non contraignant	63
§ I – Une prise de conscience environnementale régionale	63
A – La Stratégie de protection de l'environnement arctique, point de départ de l'action régionale	63
B – Le Conseil de l'Arctique, enceinte de coopération	65
§ II – L'utilité des arrangements internationaux	68

A – L'imbrication des échelles internationale et régionale en matière de protection environnementale	68
B – La nécessité de mise en œuvre des traités environnementaux internationaux	70
Section 2 – L'établissement éventuel d'un régime spécifique contraignant	72
§ I – La difficulté d'établissement d'un traité régional contraignant	73
A – La spécificité du régime protecteur de l'Antarctique	73
B – La non-transposabilité du régime de l'Antarctique en Arctique	76
§ II – Le développement récent du <i>hard law</i> en Arctique par une approche sectorielle	78
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	81
CHAPITRE 2 – L'ESSOR DE LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES	82
SECTION 1 – L'AMÉLIORATION DU STATUT DES PEUPLES INDIGÈNES ARCTIQUES	82
§ I – Le manque de considération originel envers les peuples autochtones	82
A – La dépossession territoriale subie par les peuples autochtones	82
B – L'absence de droit à l'autodétermination externe	85
§ II – Le développement d'un mécanisme de protection en Arctique par la coopération	87
A – Les dangers environnementaux menaçant la survie des peuples d'Arctique	88
B – La coopération amorcée au sein du Conseil de l'Arctique	89
SECTION 2 – LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES	91
§ I – Une prise en compte émergente à l'échelle internationale	91
A – La mise en place de dispositions conventionnelles protectrices	92
B – La jurisprudence internationale comme gardienne des droits	94
§ II – Une reconnaissance croissante sur le plan interne	96
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	98
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	99
CONCLUSION	100
BIBLIOGRAPHIE	104
ANNEXES	114